

Textes officiels 2010-2011

SOMMAIRE

Retrouvez l'ensemble de ces textes sur le site internet www.ffjudo.com

Modifications des textes officiels 2010-2011.....	5
---	---

TEXTES SPORTIFS

page 7 à 104

Préambule.....	7
Code du sport.....	8
Filière d'accès au sport de haut niveau.....	9
Missions des OTD.....	10

CODE SPORTIF - RÈGLES GENERALES

page 13 à 30

Code sportif.....	13
A - Engagements aux compétitions.....	13
B - Nationalité.....	13
C - Conditions de participation.....	14
D - Inscriptions.....	14
E - Accompagnement.....	14
F - Tenue des combattants.....	14
G - Marquage et publicité.....	15
H - Accompagnant.....	16
I - Surface d'évolution.....	16
J - Organisation.....	17
K - Temps de combat.....	17
L - Surveillance et contrôles médicaux.....	17
M - Quotas de participation.....	18
N - Classement des combattants.....	19
O - Relations grades-championnats.....	19
P - Autorisation exceptionnelle de changement de club.....	20
Q - Autorisation de changement de club de haut niveau.....	20
R - Autorisation de changement de club, pôles espoirs, C.S.J.....	20
S - Autorisation d'organisation de compétition, de tournoi ou d'activité encadrée.....	20
T - Autorisation de tournois internationaux organisés par les clubs de judo.....	20
U - Compétitions et tournois donnant lieu à la distribution de primes ou de prix.....	20
V - Règles d'arbitrage.....	21
W - Arbitrage des personnes handicapées.....	22
Comment devenir arbitre.....	23
Contenu de l'examen pour l'accession au titre d'arbitre.....	25
Comment devenir commissaire sportif.....	26
Conditions d'accès aux différents titres de commissaire sportif.....	27
Tableau récapitulatif des contrôles d'engagements.....	28
Liste des documents et formulaires téléchargeables sur le site internet fédéral (formulaires disponibles sur CD-Rom).....	29

CODE SPORTIF - RÈGLEMENT DES COMPETITIONS SPORTIVES

page 31 à 39

Championnat de France individuel 1 ^{re} division 13 et 14 novembre 2010.....	31
Championnat de France individuel 1 ^{re} division 2011.....	32
Championnat de France par équipes de clubs 1 ^{re} division.....	33
Championnat de France individuel 2 ^e division.....	34
Championnat de France par équipes de club 2 ^e division.....	35
Championnat de France individuel juniors – Trophée « l'Arbre Vert ».....	36
Championnats de France par équipes de clubs juniors.....	37

Championnat de France Individuel cadets cadettes – Trophée « LCL »	38
Championnat de France par équipes de clubs cadets.....	39

CODE SPORTIF – RÈGLEMENT DES COMPETITIONS DE LOISIR

page 40 à 57

Coupe de France individuelle 3 ^e division.....	40
Coupe régionale individuelle cadets cadettes	40
Coupe de France individuelle cadets cadettes	41
Critérium national individuel cadets cadettes.....	42
Coupe individuelle minimes	42
Critérium individuel benjamin(e)s	44
Coupe du jeune arbitre	45
Coupe nationale individuelle des entreprises.....	46
Coupe nationale par équipe mixtes d'entreprises	47
Coupe nationale individuelle vétérans des entreprises.....	48
Coupe départementale et/ou régionale « toutes catégories ».....	48
Coupe régionale ceintures de couleur.....	49
Circuit régional juniors/seniors ceintures de couleur	50
Coupe Kata	50
Championnat de France judo, jujitsu expression technique.....	51
Championnat de France individuel jujitsu juniors seniors.....	53
Critérium régional judo, jujitsu expression technique.....	53
Coupe Nationale Ne Waza judo-jujitsu dit « Brésilien ».....	54
Circuit Vétérans – Circuit Kata	55
Open international Ne Waza judo-jujitsu dit « Brésilien »	56
Tournoi Ne Waza judo-jujitsu dit « Brésilien »	56

ACTIVITES ENCADRÉES

page 58 à 59

Circuit des rendez-vous fédéraux d'expression technique	58
Poussins/Benjamins	58
Activités fédérales officielles pour les poussin(e)s.....	59
4/5 ans et 6/7 ans	59

GRADES

page 60 à 100

Les grades du judo, jujitsu, kendo et disciplines associées.....	60
La commission spécialisée des dans et grades équivalents de la F.F.J.D.A.	60
Annexe 1 – Réglementation générale des grades compétition et expression technique	64
Examen de 1 ^{er} Dan par unités de valeurs capitalisables.....	66
Examen du 2 ^e dan par unités de valeurs capitalisables.....	67
Examen du 3 ^e dan par unités de valeurs capitalisables.....	68
Examen du 4 ^e dan par unités de valeurs capitalisables.....	69
Examen du 5 ^e dan prestation technique.....	70
Annexe 2 – Hauts Grades	71
Annexe 3 – Relations grades championnats	72
Annexe 4 – Relation grades stages.....	73
Annexe 5 – Systèmes particuliers.....	73
Annexe 6 – Programme des examens d'expression technique	75
Annexe 7 – Équivalences d'unités de valeurs.....	81
Annexe 8 – Bonifications.....	81
Annexe 9 – Reconnaissance des grades délivrés à l'étranger	82
Annexe 10 – Tableaux récapitulatifs	82
Annexe 11 – Lexique.....	83
Annexe 12 – Équivalences grades d'expression technique	84
Inscription aux passages de grades compétition judo, jujitsu.....	85
Inscription à la prestation du grade de 5 ^e dan judo, jujitsu.....	86
Documents Administratifs de liaison dossier de candidature au grade supérieur judo jujitsu.....	87
Liste des haut gradés judo jujitsu	90
Liste des haut gradés kendo et disciplines associées	94
Liste des haut gradés Karaté.....	95

Liste des haut gradés Aikido/Budo	97
Liste des haut gradés FFAAA	98
Liste des haut gradés Taekwondo	99
La cérémonie des vœux Kagami Biraki	100

DOJO page 101 à 104

Salles de judo dojo	101
Tatami de judo, jujitsu	102
Développement des équipements lourds judo sur le territoire national	103
Plan tatami	104

TEXTES ADMINISTRATIFS

pages 105 à 210

STATUTS DE LA F.F.J.D.A. pages 105 à 113

Titre I : Objet et composition	105
Titre II : Moyens et structures	106
Titre III : L'assemblée générale	108
Titre IV : Administration	109
Titre V : Dotations et ressources	111
Titre VI : Modification des statuts et dissolution	112
Titre VII : Publicité, surveillance et règlement intérieur	112

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA F.F.J.D.A. pages 115 à 122

Titre I : Fonctionnement de la fédération	115
Titre II : Organismes fédéraux internes	118
Titre III : Enseignement	119
Titre IV : Conseil national des haut grades et conseils de ligue « culture judo »	119
Titre V : Assurances	120
Titre VI : Mutations	120
Titre VII : Organisation des compétitions	120
Titre VIII : Haut niveau	121
Titre IX : Grades et dan	121
Titre X : Distinctions	121
Titre XI : Fédérations agréées, affinitaires, multisports et autres organismes	122

ANNEXES AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR pages 123 à 181

Sommaire des Annexes au RI	123
Annexe 1 – Code sportif de la F.F.J.D.A. (voir textes sportifs)	13
Annexe 2 – Enseignement et formation	123
Annexe 3 – Haut niveau	128
Annexe 4 – Règlement particulier de lutte contre le dopage	130
Annexe 5 – Règlement disciplinaire	136
Annexe 6 – Règlement médical	139
Annexe 7-1 – Règlement particulier du CNK	144
Annexe 7-2 – Statuts du comité Ile de France	148
Annexe 7-3 – Statuts et RI ligues de gestion	152
Annexe 7-4 – Statuts et RI ligues de proximité	160
Annexe 7-5 – Statuts et RI comités	168
Annexe 7-6 – Statuts types associations affiliées	176
Annexe 8 – Règlement financier - disponible sur http://www.ffjudo.com	

LICENCES – ASSURANCE – AFFILIATION – OTD pages 183 à 210

Utilisation des formulaires licences	183
Contrats d'assurance	185

Protection juridique.....	190
Assurance responsabilité patrimoniale des dirigeants d'associations	194
Statuts MDS	198
Contrat club – Procédure d'affiliation	202
Coordonnées ligues F.F.J.D.A.	203
Coordonnées comités F.F.J.D.A.....	206

Modifications des textes officiels 2010-2011

Secteur	Titre du paragraphe
MISSIONS DES OTD	MISSIONS SECTEUR SPORTIF Compétitions Loisir Coupe régionale senior
CODE SPORTIF RÈGLES GÉNÉRALES	C - CONDITIONS DE PARTICIPATION 2) Compétitions par équipes de clubs Double appartenance I - SURFACE D'ÉVOLUTION 2) Tapis de combat minimes et plus jeunes
CODE SPORTIF COMMENT DEVENIR ARBITRE	3 - CONDITIONS PARTICULIÈRES – Conditions de participation aux examens d'arbitre
CODE SPORTIF RÈGLES DES COMPÉTITIONS SPORTIVES	Championnats de France individuel 1 ^{re} division – nouvelle formule Championnats de France par équipes 1 ^{re} division – nouvelle formule Championnats de France individuel 2 ^e division – nouvelle formule Championnats de France par équipes 2 ^e division – nouvelle formule Coupe de France individuelle 3 ^e division Suppression du circuit de qualification juniors
CODE SPORTIF RÈGLES DES COMPÉTITIONS DE LOISIR	COMPÉTITIONS DE LOISIRS Suppression de la coupe régionale des entreprises Coupe nationale Coupe régionale d'entreprise Rencontre Vétérans Nouveau – circuit kata et vétérans Suppression de l'Open National Judo Jujitsu ne-waza Nouveau : – Coupe Nationale ne-waza judo jujitsu dit « brésilien » – Open international ne-waza judo jujitsu dit « brésilien » – Tournois ne-waza judo jujitsu dit « brésilien »
GRADES	COMMISSION SPÉCIALISÉE DES DAN ET GRADES ÉQUIVALENTS DE LA FFJDA Examen de kata 3 ^e dan Formule de compétition 2 ^e -3 ^e -4 ^e dan Niveau d'organisation test compétition 4 ^e dan Conditions d'accès au 5 ^e dan LISTES DES HAUT GRADÉS
DOJO	SALLE DE JUDO DOJO TATAMI DE JUDO, JUJITSU DEVELOPPEMENT DES ÉQUIPEMENTS LOURDS JUDO SUR LE TERRITOIRE NATIONAL
STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR FFJDA	STATUTS DE LA FFJDA – Articles 29 RÈGLEMENT INTÉRIEUR – Articles 1, 6, 16, 18, 29 et 36

Secteur	Titre du paragraphe
ANNEXES AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	ANNEXES AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR – Annexe 2 – Enseignement et formation Certifications professionnelles – Annexe 6 : Règlement médical de la FFJDA Articles 10 et 13 – Annexe 7-1 : Règlement particulier du Comité National de Kendo Articles 2 et 6 – Annexe 7-2 : Statuts du comité de la région d’Île-de-France Article 3 – Annexe 7-3 : Statuts et règlement intérieur types de ligue, organisme de gestion et de coordination Statuts : Article 2 – RI : Article 2 – Annexe 7-4 : Statuts et règlement intérieur types de ligue, organisme de proximité et de gestion Statuts : Article 2 – RI : Article 2 – Annexe 7-5 : Statuts et règlement intérieur types de comité, organisme de proximité RI : Article 2
LICENCES ASSURANCES AFFILIATION OTD	UTILISATION DES FORMULAIRES LICENCE POUR LA SAISON 2010/2011 NOTICES D’ASSURANCES Statuts de la Mutuelle des Sportifs COORDONNEES DES OTD

Préambule des textes sportifs

Nous rappelons ci-après le contenu général de chaque rubrique incluse dans les textes sportifs.

Règles techniques	Les règles techniques spécifiques à l'ensemble des disciplines déléguées par le Ministère de la Santé et des Sports ont été supprimées du recueil et sont consultables sur le site de la Fédération : www.ffjudo.com menu textes officiels.
Filière de haut niveau	En raison de l'importance des modifications apportées à la filière d'accession au haut niveau, il a été décidé de mettre en évidence les nouvelles particularités de celle-ci.
Organismes Territoriaux Délégués	La Fédération met tout en œuvre pour permettre aux OTD d'accomplir leurs missions fédérales délégataires en direction des clubs et des licenciés.
Code Sportif	Le code sportif se décline en trois parties : les généralités s'appliquant à toutes les manifestations et les règles de compétitions sportives et de loisir.
Compétitions sportives	Constitue la filière de sélection vers le haut niveau. Elles peuvent permettre de dégager une élite « Olympique » qui représentera la France au niveau international.
Compétitions loisirs	Manifestations sportives de masse, axées sur la convivialité, le plaisir de la pratique et de l'échange technique.
Activités encadrées	En conformité avec les orientations politiques fédérales, il est proposé, sous la responsabilité des clubs organisateurs ou des OTD, un éventail d'activités à l'ensemble des licenciés quel que soit leur niveau.
Formulaires	Les formulaires sont téléchargeables à partir du site de la fédération : www.ffjudo.com/ menu textes officiels.

Le code sportif constitue l'annexe I du règlement intérieur de la FFJDA. C'est la référence incontournable sur laquelle tout organisateur de manifestations fédérales doit s'appuyer, il s'impose à tous.

Code du sport – partie législative

Extraits

Article L. 131-14

Dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'attribution et de retrait de la délégation, après avis du Comité national olympique et sportif français.

Article L. 131-15

Les fédérations délégataires :

- 1° Organisent les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux ;
- 2° Procèdent aux sélections correspondantes ;
- 3° Proposent l'inscription sur les listes de sportifs, d'entraîneurs, d'arbitres et juges de haut niveau, sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des partenaires d'entraînement.

Article L. 131-16

Les fédérations délégataires édictent :

- 1° Les règles techniques propres à leur discipline ;
- 2° Les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés.

Un décret en Conseil d'État, pris après avis du Conseil national des activités physiques et sportives, fixe les conditions d'entrée en vigueur des règlements fédéraux relatifs aux normes des équipements sportifs requises pour la participation aux compétitions sportives organisées par les fédérations délégataires.

Article L. 131-17

A l'exception des fédérations sportives agréées à la date du 16 juillet 1992, seules les fédérations sportives délégataires peuvent utiliser l'appellation « Fédération française de » ou « Fédération nationale de » ainsi que décerner ou faire décerner celle d'« Équipe de France » et de « Champion de France », suivie du nom d'une ou plusieurs disciplines sportives et la faire figurer dans leurs statuts, contrats, documents ou publicités.

Le fait pour le président, l'administrateur ou le directeur de toute personne morale d'utiliser ces appellations en violation des dispositions du premier alinéa est puni d'une peine d'amende de 7 500 euros.

Article L. 131-18

Le fait d'organiser, sans être détenteur de la délégation prévue à l'article L. 131-14, des compétitions à l'issue desquelles est décerné un titre de champion international, national, régional ou départemental ou un titre susceptible de créer une confusion avec l'un de ces titres en infraction aux dispositions de l'article L. 131-17 est puni d'une peine d'amende de 7 500 euros.

Toutefois, les fédérations sportives agréées peuvent délivrer des titres de champion national ou fédéral et des titres régionaux ou départementaux en faisant suivre ces titres de la mention de la fédération. La liste des titres visés au présent alinéa est fixée par décret en Conseil d'État.

[Articles 17, 17-1, 17-2 de la loi n° 84610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des APS abrogés et transférés aux articles ci-dessus du nouveau code du sport.]

Filière d'accès au sport de haut niveau

La filière doit répondre aux évolutions du sport de haut niveau qui se caractérise par une concurrence de plus en plus rude, par un nombre de compétitions de référence qui ne cessent de croître, par l'attente forte des sportifs de voir leur avenir professionnel assuré. Nous avons donc des obligations, pour les équipes de France, en terme de suivi médical et aussi en terme de formation scolaire adaptée. Le nombre de pôles France et l'amélioration des conditions d'encadrement, doivent permettre de hausser le niveau technique et sportif de nos judoka en pôle afin qu'ils intègrent l'équipe de France en pleine possession des arguments nécessaires pour faire face à la concurrence internationale. Notre parcours est basé sur un système pyramidal dont le socle est composé de plus de 5 500 clubs.

- Le judo est un sport à maturité tardive (âge moyen des médaillés à Athènes: 27 ans), notre volonté est de créer une vraie démarche progressive vers le plus haut niveau, où chacun s'attache à remplir parfaitement sa mission qu'elle soit technique ou compétitive.
- La commission nationale d'admission de la filière est chargée d'élaborer les critères d'entrée dans chacun des pôles, critères qui ne peuvent être uniquement basés sur les résultats en compétition.
- Nous souhaitons répondre à une exigence de qualité technique, par le regroupement des sportifs de Haut Niveau et par la qualité de l'encadrement (formation permanente de nos cadres et partage des connaissances et expériences).
- Le Pôle France jeune senior situé à l'Institut du Judo est destiné aux jeunes seniors à fort potentiel qui n'ont pas encore le niveau pour intégrer l'INSEP. Cette proximité de l'INSEP tant sur le plan géographique que sur le potentiel de ces athlètes doit permettre de nombreux échanges et une émulation forte entre ces deux groupes.
- La filière s'appuie sur un travail en complémentarité avec les clubs, la prise en considération du rôle des professeurs de clubs.

A - PÔLE FRANCE INSEP

Le groupe INSEP est constitué de l'élite des judokas français et sert à préparer les échéances internationales de niveau mondial. L'effectif est de 30 à 40 garçons et 30 à 40 filles. Les sportifs regroupés à l'INSEP sont appelés à participer à de nombreux stages extérieurs.

B - PÔLE FRANCE IJ (Institut du Judo)

Ce Centre National situé à l'Institut du Judo à Paris regroupe des seniors. La permanence d'un entraînement de haut niveau est assurée. Les entraînements de ce centre sont ouverts aux athlètes des grands clubs, aux étrangers, aux pôles et délégations régionales pour permettre une grande variété des partenaires.

C - PÔLES FRANCE JEUNES

Les pôles travaillent en relation étroite avec les entraîneurs nationaux. Les Pôles France de Bordeaux, Orléans, Marseille, et Strasbourg accueillent entre 50 et 80 juniors masculins et féminins soit un total de 200 à 320 jeunes environ. Ces structures permettent aux jeunes de disposer d'une organisation d'entraînement et de formation facilitant leur double projet. L'éloignement géographique peut être important mais le lien avec le club du sportif et le Pôle Espoirs d'origine doit rester fort.

Des échanges réguliers avec l'INSEP et l'IJ (Institut du Judo) sont prévus ainsi qu'avec les Pôles Espoirs de leurs zones géographiques, afin de créer une véritable dynamique des pôles.

D - PÔLES ESPOIRS

Les Pôles Espoirs sont la première étape d'accession au haut niveau. L'accent est mis sur la qualité de la formation technique des jeunes en visant la performance à long terme. Les Pôles Espoirs sont un moyen de détection au service des pôles France. Les Pôles Espoirs assurent un rôle de passerelle entre les structures placées en amont (sections sportives, classes départementales, clubs) et les Pôles France. La mission principale est axée sur la formation technique des cadets. Pour accéder au plus haut niveau senior, il faut dès cet âge, développer des qualités physiques et techniques particulières.

L'objectif des Pôles Espoirs pour l'olympiade est d'identifier, selon les critères de la haute performance, les judoka à potentiel (horizon 2016/2020) s'inscrivant dans un double projet sportif et professionnel de haut niveau. L'évaluation des Pôles Espoirs portera sur le nombre de sportifs accédant à un Pôle France, sur les résultats sportifs obtenus et sur l'évolution des projets de formation des jeunes sportifs. Les objectifs de réussite fixés aux judoka des Pôles Espoirs le seront sur le plan de la formation.

Missions des organismes territoriaux délégataires

MISSIONS TECHNIQUES, ÉDUCATIVES ET SPORTIVES

PRINCIPES

Dans le cadre de l'accomplissement de notre mission de service public et de nos orientations fédérales, nous souhaitons permettre à nos pratiquants quelque soit leur âge ou leur niveau de prendre plaisir à pratiquer dans les dojo.

Nous souhaitons aider les clubs à se développer, fidéliser leurs licenciés et accueillir de nouveaux adhérents.

Pour le secteur sportif un principe de la fédération est le libre et égal accès de tous les licenciés aux Équipes de France et aux plus hautes marches des podiums dans l'application du code moral du judo.

La formation est une priorité fédérale au service des clubs, il nous faut donc renforcer la pratique du judo comme école de vie et de formation.

MISSIONS SECTEUR SPORTIF

ÉCHELON DISTRICT/COMITÉ	ÉCHELON LIGUE	ÉCHELON NATIONAL	
		décentralisé	
ACTIVITÉS ENCADRÉES			
Manifestations d'expression technique : ➤ Mini-Poussins : 2 actions par an ➤ Poussins : 3 actions par an ➤ Benjamins : 2 actions par an ➤ Minimes et plus âgés – Circuit des rendez-vous fédéraux d'expression technique	➤ Minimes et plus âgés – Circuit des rendez-vous fédéraux d'expression technique		
COMPÉTITIONS LOISIR			
➤ Benjamins : Critérium individuel ➤ Minimes – Coupe départementale – Coupe du jeune arbitre – Activités pour les non qualifiés des phases suivantes de la coupe Minimes ➤ Cadets/cadettes – Phase départementale de la Coupe de France (en fonction du nombre d'engagés) – Coupe du jeune arbitre – Activités pour les non qualifiés des phases suivantes du championnat ➤ Juniors – Activités pour les non qualifiés des phases suivantes du championnat ➤ Seniors – Coupe départementale individuelle 3^e Division – Phase départementale de la Coupe Nationale individuelle	➤ Benjamins : Critérium régional individuel et/ou par équipes ➤ Minimes – Coupe régionale – Coupe du jeune arbitre ➤ Cadets/cadettes – Coupe du jeune arbitre – Activités pour les non qualifiés des phases suivantes du championnat – Coupe régionale individuelle ➤ Juniors – Activités pour les non qualifiés des phases suivantes du championnat ➤ Seniors – Coupe régionale senior – Championnat régional Judo-jujitsu Expression Technique – Phase régionale de la Coupe	➤ Minimes – Coupe interrégionale ➤ Cadets/cadettes – Coupe du jeune arbitre	➤ Cadets/cadettes – Coupe de France individuelle – Critérium national individuel ➤ Juniors – Championnat de France individuel jujitsu juniors/seniors ➤ Seniors – Coupe de France individuelle 3^e Division – Championnat de France

ÉCHELON DISTRICT/COMITÉ	ÉCHELON LIGUE	ÉCHELON NATIONAL	
		décentralisé	
des Entreprises (en fonction du nombre d'engagés) – Phase départementale de la Coupe Nationale des Entreprises Kyu (en fonction du nombre d'engagés) ➤ En fonction du projet local : – Coupe kata – Coupe régionale ceintures de couleur – Rencontre vétérans – Critérium régional Judo-Jujitsu E.T. – Coupe régionale d'entreprise – Tournoi de Judo ne-waza – Tournoi de Judo-jujitsu ne-waza – Coupe départementale « toutes catégories »	Nationale individuelle des Entreprises ➤ En fonction du projet local : – Coupe kata – Coupe régionale ceintures de couleur – Rencontre vétérans – Critérium régional judo-jujitsu E.T. – Tournoi de judo ne-waza – Tournoi de judo-jujitsu ne-waza – Coupe régionale « toutes catégories »	➤ Seniors – Open International Ne Waza judo-jujitsu dit « Brésilien »	Judo-jujitsu Expression Technique – Coupe nationale individuelle des Entreprises – Coupe nationale des Entreprises Kyu – Coupe nationale par équipes mixtes d'entreprises – Coupe Nationale individuelle vétérans des entreprises
COMPÉTITIONS SPORTIVES			
➤ Cadets/cadettes – Championnat départemental individuel – Championnat départemental par équipes de clubs ➤ Juniors – Championnat départemental individuel – Championnat départemental par équipes de clubs (en fonction du nombre d'équipes) ➤ Seniors – Championnat départemental individuel – Championnat départemental par équipes de clubs (en fonction du nombre d'équipes)	➤ Cadets/cadettes – Championnat individuel – Championnat par équipes de clubs ➤ Juniors – Championnat individuel – Championnat par équipes de clubs ➤ Seniors – Championnat individuel – Championnat par équipes de clubs	➤ Cadets/cadettes – 1/2 finale championnat de France ➤ Juniors – 1/2 finale championnat de France ➤ Seniors – 1/2 finale championnat de France	➤ Cadets/cadettes – Championnat individuel – Championnat par équipes de clubs ➤ Juniors – Championnat individuel – Championnat par équipes de clubs ➤ Seniors – Championnat individuel 2^e Division – Championnat par équipes de clubs 2^e Division – Championnat individuel 1^{re} Division – Championnat par équipe de clubs 1^{re} Division
STAGES, PLATESFORMES DE PERFECTIONNEMENT TECHNIQUE			
➤ Benjamins – Perfectionnement technique – Programme sportif de stages ➤ Minimes – Perfectionnement technique – Programme sportif de stages ➤ Cadets/cadettes – Perfectionnement technique – Programme sportif de stages et tournois pour « l'élite » départementale non intégrée au groupe régional ➤ Juniors/Seniors – Perfectionnement technique – Entraînements de masse (à thème)	➤ Minimes – Perfectionnement technique – Programme sportif de stages ➤ Cadets/cadettes – Perfectionnement technique – Programme sportif de stages et tournois pour « l'élite » régionale ➤ Juniors/Seniors – Programme sportif d'entraînements, stages et tournois pour « l'élite » régionale	➤ Minimes – stage de détection	➤ Cadets, Juniors, Seniors – Préparations des échéances internationales (stages, tournois)

MISSIONS SECTEUR FORMATION

ÉCHELON DISTRICT/COMITÉ	ÉCHELON LIGUE	ÉCHELON NATIONAL	
		décentralisé	
ENSEIGNEMENT			
➤ Formation continue des enseignants par délégation de l'Ecole Régionale Judo Jujitsu ➤ Perfectionnement technique des licenciés. Exemple : préparation aux grades, perfectionnement judo et/ou jujitsu	<u>École Régionale Judo Jujitsu</u> ➤ Formation initiale : – Assistants Club – animateurs Suppléants – Certificats Fédéraux d'Enseignement Bénévole ➤ Formation continue et suivi de la filière encadrement technique des clubs ➤ Formation initiale BEES1 et CQPAPAM ➤ Formation continue des enseignants en activité ➤ Perfectionnement technique des licenciés	➤ Formation des Juges Régionaux et Interrégionaux (grade compétition et expression technique)	- Coordination de l'ensemble des actions de formation ➤ Production de documents techniques et pédagogiques ➤ Formation des juges nationaux ➤ Formation de l'encadrement technique ➤ Formation DESJEPS
GRADES			
➤ Organisation d'examens de grades par délégation de la CORG	➤ Passage de grades/compétition pour les 1^{er}, 2^e, 3^e dan inclus ➤ Passage de grades expression technique pour l'ensemble des UV jusqu'au 4^e dan inclus par délégation du national	➤ Passage de grades/compétition pour le 4^e dan ➤ Passage de grades expression technique pour l'ensemble des UV jusqu'au 4^e dan inclus	➤ Formation et organisation d'examens de grades pour les 5^e et 6^e dan
ARBITRAGE			
➤ Formation initiale au niveau club : commissaires sportifs et arbitres de club ➤ Formation initiale : – Arbitre stagiaire – Commissaire sportif départemental – Juge arbitre ➤ Formation continue – Commissaire sportif et arbitre départementaux – Préparation arbitre régional ➤ Coupe jeune arbitre ➤ Développement École d'arbitrage	➤ Formation initiale – Arbitre régional – Préparation arbitre d'interrégion – Commissaire sportif régional ➤ Formation continue – Arbitre régional et plus – Commissaire sportif – Préparation commissaire sportif interrégional – Formation des évaluateurs ➤ Coupe jeune arbitre ➤ Développement École d'arbitrage	➤ Formation initiale : – Arbitre interrégional – Commissaire sportif interrégional ➤ Formation continue : – Arbitre interrégional et plus – Commissaire sportif interrégional et plus – Instructeur régional, départemental et adjoint – Formateur régional, départemental et adjoint ➤ Coupe jeune arbitre	➤ Commission Nationale d'Arbitrage – Coordonne les actions d'arbitrage fédérales – Sélectionne les arbitres pour les compétitions nationales et internationales – Formation continue des arbitres, des commissaires sportifs et des instructeurs – Prépare les arbitres nationaux à l'examen international

CODE SPORTIF DE LA F.F.J.D.A.

ANNEXE 1 au Règlement Intérieur Fédéral

A - ENGAGEMENTS AUX COMPÉTITIONS

1) Participants

- a) Participation :** un participant ne peut combattre au cours d'une même journée dans deux compétitions.
- b) Sexe :** les combats de judo ne sont pas mixtes.

2) Certificat médical

Le certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition est obligatoire. Il doit dater de moins d'un an **au jour de la compétition**. Tout médecin peut signer un certificat de non contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu en compétition.

Sur le passeport figure le certificat médical complété très lisiblement avec la signature et le cachet du médecin ainsi que la date d'établissement.

A défaut, en respect de l'article 76 du code de déontologie médicale, tout certificat doit :

- mentionner le libellé attestant de la «non contre-indication» à la pratique du judo-jujitsu en compétition,
- être rédigé lisiblement en langue française et daté,
- permettre l'identification du praticien dont il émane et être signé par lui.

3) Surclassements d'âges et de poids

a) Compétitions individuelles

Les surclassements d'âges sont interdits pour les benjamins, benjamines, minimes masculins et féminins, les cadettes et cadets.

Pour toutes les catégories d'âges, le surclassement de poids est interdit en compétition individuelle.

Les judoka masculins et féminins dont le poids est inférieur au minimum des catégories dans lesquelles ils ont été inscrits ne sont pas autorisés à combattre.

Nota : Concernant la catégorie cadets/cadettes une dérogation à titre exceptionnel pour surclassement d'âge pourra être accordée par le DTN. Tout surclassement d'âge est subordonné à l'établissement préalable d'un certificat médical de non contre indication à ce surclassement, datant de moins de 120 jours.

b) Compétitions par équipes

Surclassement d'âge

- est interdit pour les benjamins, benjamines, minimes masculins et féminins, cadettes et cadets.
- est autorisé pour les juniors, seniors, masculins et féminins.

Surclassement de poids

- est interdit pour les benjamins, benjamines, minimes masculins et féminins, cadettes, cadets,
- est autorisé pour les juniors et seniors.

Le double surclassement âge et poids est interdit (sauf pour les juniors dans les équipes seniors).

Pour chaque tour (éliminatoires et repêchages) un ordre de passage des combattants sera fait lors du tirage au sort. Le dernier combattant ne pourra pas être celui qui commence la rencontre suivante. La présentation sur le tapis s'effectuera selon l'ordre croissant des catégories de poids.

B - NATIONALITÉ

1) Double nationalité

Traduction des textes de la F.I.J.

«si un(e) combattant(e) a plusieurs nationalités, il ou elle ne peut combattre que pour un seul pays».

Les licenciés ayant une double nationalité, dont la nationalité française, peuvent participer à l'ensemble des compétitions organisées par la F.F.J.D.A. sous réserve de ne pas participer et de ne pas avoir participé aux compétitions organisées par leur deuxième pays, ou par tout autre pays, en tant que judoka ressortissant de leur deuxième pays, pendant la saison en cours et la saison précédente.

2) Changement de nationalité

Traduction des textes de la F.I.J.

«Si un(e) combattant(e) a plusieurs nationalités, il ou elle ne peut combattre que pour un seul pays. Dans le cas où un(e) combattant(e) change de nationalité, il ou elle ne pourra participer aux jeux olympiques ou aux championnats du monde pendant une durée de 3 années. Si les deux pays concernés sont consentants ils peuvent demander à la fédération internationale d'écourter cette période.»(cf. charte olympique point 42).

3) Participation des étrangers aux compétitions organisées par la F.F.J.D.A.

Conditions de participation générales en individuel ou en équipe

Le combattant doit avoir sa résidence principale en France depuis au moins 1 an. Les catégories Benjamins sont autorisées à participer sans condition de résidence.

Il doit fournir :

- un titre de séjour ou un document officiel original justifiant le lieu de résidence en France.
- une attestation sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas licencié ni classé international dans son pays d'origine pour la saison en cours et la saison précédente et qu'il n'a participé à aucune compétition dans son pays durant la saison en cours.

Compétitions individuelles

En France, un judoka étranger peut combattre selon les conditions de participation générales énumérées ci-dessus dès qu'il est en possession de deux licences F.F.J.D.A. dont celle de l'année en cours sauf pour le championnat de France individuel 1^{re} division.

Compétitions par équipes

Pour les championnats de France, un judoka de nationalité étrangère est admis par équipe, remplaçant y compris, selon les conditions de participation générales énumérées ci-dessus.

4) Participation des français représentant un club étranger

Les ressortissants français représentant un club étranger en Coupe d'Europe des clubs, en Coupe du Monde ou dans des compétitions officielles par équipes ou individuelles débouchant sur des qualifications nationales ou internationales, ne sont pas autorisés à participer aux championnats nationaux F.F.J.D.A. débouchant sur des sélections internationales.

C - CONDITIONS DE PARTICIPATION

1) Individuel et Equipes de clubs

Passeport sportif ou attestation de dépôt de passeport (*) datant de moins de huit ans et validé par deux timbres de licence F.F.J.D.A. dont celui de l'année sportive en cours (cf. règlement intérieur).

La preuve de la nationalité française pour le championnat de France 1^{re} division individuel.

Certificat médical : se référer au règlement intérieur de la F.F.J.D.A. – annexe 6 – règlement médical – article 8

(*) attestation de dépôt de passeport

Les renseignements doivent être pris sur le passeport sportif : nom, prénom, nationalité, grade, date de naissance et certificat médical, mentionnant l'absence de contre indication à la pratique du judo ou du judo-jujitsu en compétition. La date d'établissement du certificat médical devra être portée de façon lisible. Les nom et fonction du signataire attesteront ces renseignements.

Nota : L'appartenance à une association judo est déterminée par la licence F.F.J.D.A.

2) Compétitions par équipes de clubs

Double appartenance

Dans le cadre des compétitions par équipes cadets, juniors, seniors masculins et féminines, un club peut constituer une de ses équipes par les licenciés d'un ou plusieurs autres clubs de la même ligue (à l'exception des licenciés seniors 1^{re} division des 16 clubs classés par équipes 1^{re} division au 31 août de la saison précédente).

Les équipes sont constituées sur le tapis autour d'une majorité ou une égalité de licenciés du club d'accueil. Chaque compétiteur peut être engagé dans un autre club que le sien (et un seul) sous condition d'une convention annuelle de double appartenance écrite, signée avant le 1^{er} novembre de chaque année sportive par l'intéressé et les présidents des deux clubs concernés et visée par le président de ligue. Pour les licenciés des DOM TOM, ouverture au niveau national.

3) Coupe d'Europe des clubs

Les clubs sélectionnés doivent soumettre à la F.F.J.D.A. la liste de leurs membres susceptibles d'être engagés dans la COUPE D'EUROPE DES CLUBS (cette liste doit être limitée à 40 maximum).

Ceux-ci doivent obligatoirement remplir les conditions de participation des équipes précisées dans les règlements de l'UNION EUROPÉENNE DE JUDO.

La F.F.J.D.A. pourra en cas d'impératifs majeurs (**), interdire d'un tour à l'autre la participation de judoka de haut niveau.

(**) Ex : Tournoi international, stage à l'étranger, etc.

4) Participation aux compétitions se déroulant à l'étranger

Les demandes d'engagements pour des compétitions « Open internationales » devront être adressées par les présidents de clubs aux présidents de ligues qui transmettront au président de la F.F.J.D.A., lequel fera connaître sa décision au président de club (formulaires téléchargeables à partir du site fédéral).

D - INSCRIPTIONS

Pour être engagé au premier niveau de compétition, les clubs doivent mettre à la disposition des organisateurs, des arbitres et/ou commissaires selon les quotas et modalités définis par les organismes territoriaux délégataires concernés.

Les comités devront fournir aux ligues des cadres officiels pour les compétitions ayant eu des éliminatoires départementales. Le quota pour chaque comité sera déterminé par le comité directeur de la ligue.

1) Premier niveau de compétition

L'engagement des compétiteurs au premier niveau de sélection se fait par l'intermédiaire du club. Seul un représentant dûment mandaté par le club peut procéder à l'inscription des membres de son association. Les engagements se font selon le règlement en vigueur pour cette compétition :

- soit directement sur place,
- soit par engagement préalable.

2) Compétitions, résultant de sélection

Les engagements ne seront acceptés que s'ils sont établis sur fichiers informatiques « logiciel fédéral ou site intranet » (pas de listes manuscrites, fax, téléphone...), adressés à la Fédération ou à ses organismes déconcentrés.

Les engagements d'équipes ou d'individuels doivent être adressés aux organismes territoriaux délégataires dans les temps sous les formes demandées par ces derniers.

Les engagements devront parvenir aux responsables de l'échelon supérieur au plus tard dix jours avant les championnats. **Tout(e) judoka ou équipe non engagé(e) ne pourra combattre.**

3) Changement de catégorie

Les combattants seniors ne pourront participer que dans la catégorie de poids dans laquelle ils auront été engagés par leur commission de sélection sur les documents officiels appropriés.

Les benjamins, minimes, cadets, juniors masculins et féminins qui auront pris du poids entre deux niveaux de compétition seront autorisés jusqu'au tirage au sort à monter de catégorie de poids (la descente de catégorie est interdite).

Pour les compétitions par équipes : se référer au tableau « formulaires sportifs - tableau récapitulatif des contrôles d'engagement ».

4) Engagements aux compétitions internationales

Les engagements aux compétitions internationales se déroulant à l'étranger, organisées par des fédérations nationales officielles affiliées à la F.I.J., se feront par l'intermédiaire de la direction technique nationale de la F.F.J.D.A..

E - ACCOMPAGNEMENT

Chaque compétiteur mineur inscrit à une compétition officielle de la F.F.J.D.A. doit être accompagné effectivement par un représentant majeur pendant toute la durée de sa participation à la compétition. Dans la mesure où des compétiteurs des deux sexes sont engagés, il est recommandé de les faire accompagner par des représentants majeurs des deux sexes.

Cet accompagnateur devra être en mesure de gérer toute difficulté survenue lors de la compétition et être en possession des documents nécessaires à l'établissement de toute déclaration éventuelle d'accident ou d'hospitalisation. Dans le cas où aucun représentant du club ne pourrait se déplacer le jour de la compétition, le président peut donner mandat à un adhérent majeur du club ou à une tierce personne telle qu'un parent d'adhérent ou un représentant habilité d'un autre club affilié.

F - TENUE DES COMBATTANTS

1) Règlement général

Les combattants porteront un judogi (tenue de judo) et une ceinture blanche ou rouge, nouée au-dessus de la ceinture réglementaire.

Les combattants ou les membres de l'équipe nommés en premier porteront la ceinture rouge et les seconds la ceinture blanche. Les judogi seront conformes aux règles de la F.I.J. ci-après.

En ce qui concerne les dimensions réglementaires des judogi, une tolérance devra être appliquée par les arbitres pour les catégories des cadets, cadettes et les compétitions n'accédant pas au niveau national.

Les combattants doivent se munir d'une ceinture rouge personnelle.

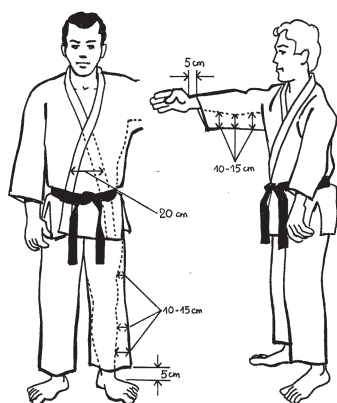
EXTRAIT DE LA RÉGLEMENTATION TIRÉE DU HANDBOOK DE LA F.I.J.

Tenue de judo (judogi)

Les combattants devront porter un judogi correspondant aux normes suivantes :

- Confectionné avec solidité, en coton ou matière similaire, en bon état (sans accroc, ni déchirure).
- De couleur blanche ou presque blanche (ou de couleur bleue pour certaines compétitions de la F.I.J., de l'U.E.J. ou de la F.F.J.D.A.).
- La veste devra être suffisamment longue pour couvrir les hanches et suffisamment ample pour arriver aux mains lorsque les bras sont tendus le long du corps. La veste sera suffisamment large pour permettre de la croiser au niveau de la cage thoracique sur au moins 20 cm. Le bas des manches de la veste doit arriver au maximum à hauteur de l'articulation du poignet et au minimum à 5 cm au-dessus de celle-ci. Un espace de 10 à 15 cm (y compris les bandages) devra séparer le bras sur toute la longueur de la manche.
- Les pantalons, vierges de tout marquage, seront suffisamment longs pour couvrir les jambes et arriveront au maximum à l'articulation de la cheville et au minimum 5 cm au-dessus.
- Une ceinture de 4 à 5 cm de large en fort tissu sera nouée par-dessus la veste ; cette ceinture sera d'une couleur correspondant au grade du combattant et sera nouée par un nœud plat au niveau de la taille en faisant deux fois le tour de celle-ci. Les pans de la ceinture seront d'une longueur de 20 à 30 cm. La ceinture devra être suffisamment serrée pour éviter que la veste ne sorte de celle-ci.

Nota : Les kimono « Équipe de France » sont uniquement réservés aux activités de « l'Équipe de France ».



2) Les combattants devront se conformer aux réglementations suivantes

Les combattants auront les ongles coupés courts et ne porteront aucun objet métallique, plastique ou autre matière qui pourrait blesser ou mettre en danger l'adversaire. Par objet métallique, plastique ou autre matière, on entend tout objet dur incorporé directement

ou indirectement dans les protections et qui pourrait causer une blessure, exemple : protège-tibia ou jambière avec des baleines. Nota : les protèges dents sont autorisés.

Le fait de recouvrir d'une matière autocollante ou un autre objet dur ou métallique, telle une bague, n'est pas considéré comme suffisant.

- tout combattant qui, de l'avis de l'arbitre et/ou des juges, a les cheveux d'une longueur qui risque de gêner ou de nuire à l'autre combattant, sera tenu de les fixer fermement à l'arrière de la tête,
- les maquillages, bijoux (bagues, piercing, etc.), couvre-chefs, gants, chaussettes... sont interdits,
- les sous-vêtements ne doivent pas comporter d'armatures,
- les féminines porteront sous la veste un maillot de corps long, blanc ou presque blanc, à manches courtes, sans aucun marquage, maintenu dans le pantalon du judogi,
- seul le dossard officiel de la compétition à laquelle le judoka participe est autorisé. Ce dernier devra être enlevé à l'issue de ladite compétition.

L'arbitre devra s'assurer de la propreté corporelle des combattants. Quiconque se présentera avec un judogi sale devra aller le changer. En cas de taches de sang sur le judogi, celui-ci devra être changé immédiatement. Si le combattant ne peut ou refuse de se conformer à cet article, l'arbitre déclarera son adversaire gagnant par « Fusen-gachi » (victoire par forfait).

3) Tenue et attitude des sportifs ou délégations dans les lieux de compétitions

Pendant les compétitions, les combattant(e)s seront tenu(e)s de garder à l'esprit que les arbitres dirigent la rencontre et d'accepter les décisions données par ceux-ci.

A l'issue de la rencontre, les combattant(e)s doivent conserver une attitude digne quel que soit le résultat. Les manifestations de mauvaise humeur ou les démonstrations de joie intempestives ne sont pas une attitude digne de la part de judoka. L'observation de ces règles élémentaires contribue à maintenir l'image de marque du judo à laquelle nous devons tous être attachés.

Les dispositions ci-dessus énoncées concernant l'hygiène, la tenue et la sécurité des judoka doivent être appliquées également hors compétition.

G - MARQUAGE ET PUBLICITÉ

La publicité est autorisée à tous les niveaux de compétitions organisées par la F.F.J.D.A. et pour toutes les catégories d'âges. Elle doit respecter les présentes dispositions, la réglementation en vigueur et ne pourra faire mention d'un organisme politique, confessionnel, ou sportif autre que la F.F.J.D.A. et ses organismes ou ses clubs affiliés. Les marquages doivent être confectionnés dans un matériau ne gênant en rien la pratique du judo (publicité et dossards).

1) Pour les judogi

- Un écusson ou emblème de la structure fédérale ou du club affilié** que représente le sportif, d'une taille maximum de 100 cm² qui doit s'inscrire dans un cadre de 10 cm x 10 cm maximum – est autorisé sur la poitrine côté gauche de la veste,

- Nom du combattant (ou nom court)**

Le nom du combattant à partir des cadets (imprimé ou brodé...) peut être placé au dos de la veste à 3 cm du bas du col en lettres de 7 cm, réparties sur une longueur de 30 cm maximum (15 lettres maximums ou moins). Pour les compétitions se déroulant sur le territoire français, le nom du combattant concerné est toléré également sur le bas de la veste du judogi et sur la ceinture,

c) Publicité

Une bande de publicité identique des deux côtés de 25 cm × 5 cm à partir du col est admise, la marque du fabricant de 25 cm² ou 5 cm × 5 cm pourra figurer en bas à l'intérieur d'une des deux bandes. Une publicité différente sur les deux manches de 10 cm × 10 cm pourra être apposée à 25 cm du col.



2) Dossard

Un dossard (aux dimensions suivantes : 30 cm × 30 cm) fourni par les organisateurs peut être apposé au dos de la veste à 14 cm environ sous le bas du col. Il peut comporter deux types de marquage :

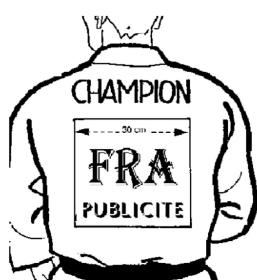
a) Identification

Pour le marquage du club, du département, de la ligue, de l'inter-région, du pays, du continent ou autre, structure dépendant de la F.F.J.D.A. ou de la F.I.J., les lettres ne devront pas dépasser 11 cm en hauteur,

b) Publicité

Pour la publicité située au dessus et en dessous du marquage, les lettres ne devront pas dépasser 7 cm de hauteur dans un espace de 10 cm de haut et 30 cm de large. Il n'existe pas de réglementation internationale concernant les couleurs.

* En l'absence de dossard officiel, celui fourni par la F.F.J.D.A. pour le championnat de France individuel 1re division sera admis (une seule épaisseur) lors des championnats officiels, tournois labellisés... Il devra être en parfait état et correctement cousu, à défaut il sera retiré.



3) Pour le survêtement (ou équipement sportif faisant fonction de survêtement)

Une publicité d'un seul annonceur, localisée sur l'avant de la veste dans une surface ne dépassant pas 10 × 30 cm et dans le dos entre les deux épaules, soit une ou deux lignes ne dépassant pas au total 11 cm de hauteur ou dans un espace n'excédant pas 15 cm × 15 cm. Le nom de la marque, le sigle ou le logo du fabricant devra figurer sur les survêtements tels que dans la production d'origine.

4) Pour le tatami de compétition

Le nom de la marque, le signe ou le logo du fabricant peuvent être indiqués à deux emplacements différents sur la zone de sécurité des tatamis. La surface de marquage ne doit pas excéder 2 fois

50 cm × 50 cm. D'autre part, nous rappelons que, conformément à la loi, il est interdit de faire apparaître, sous quelque forme que ce soit, sur le lieu d'une manifestation sportive, le nom, la marque ou l'emblème publicitaire des produits de tabac et de boissons alcoolisées ou le nom des producteurs, fabricants ou commerces de tabacs ou de boissons alcoolisées. Sont également interdites, toutes formes de publicités contraires aux statuts de la F.F.J.D.A. et à la morale sportive.

H - ACCOMPAGNANT

Un accompagnant par combat ou par équipes de combattants sur le bord du tapis dans les manifestations de la Fédération peut être autorisé selon les modalités précisées au règlement de compétition (cf. formule de compétition).

Cet accompagnant participant à une activité fédérale doit être licencié à la F.F.J.D.A. et être en possession de son passeport sportif.

Une équipe ne peut être accompagnée par un combattant de la rencontre en cours.

Un accompagnant ne peut être remplacé par un autre accompagnant pendant un combat, ou avant la fin de la rencontre en cours pour les compétitions par équipes.

Rôle et attitude du de l'accompagnant

L'accompagnant devra être vêtu soit d'un survêtement complet, soit en tenue civile correcte décente et appropriée (pas de judogi, pas de short ou tenue estivale).

Le port de couvre-chef est interdit (casquette, chapeau...).

L'accompagnant doit avoir un comportement responsable et irréprochable, sachant que son rôle consiste uniquement à conseiller son athlète.

Il doit intervenir uniquement auprès de son combattant, pas sur l'autre combattant. Il ne doit exercer aucune pression sur les arbitres.

Il ne devra en aucun cas déranger le combat ou déroger au règlement (cf. Textes Officiels – Code sportif – Règles générales – V – Règles d'arbitrage de la FIJ).

En cas de faute grave un dossier sera transmis à la commission de discipline compétente.

I - SURFACE D'ÉVOLUTION

1) Cadets et plus âgés

a) L'aire de combat

L'aire de combat est divisée en 2 zones de couleurs différentes :

- une zone de danger d'environ 1 m de largeur située à la périphérie,
- une surface intérieure.

Le total des 2 surfaces (aire de combat) sera au minimum de 6 m par 6 m et au maximum de 10 m × 10 m.

Il est autorisé d'organiser des rencontres sur des aires de combat sans matérialisation de zone de danger sur des tapis de 6 m × 6 m au minimum et de 10 m × 10 m au maximum.

b) Surface de sécurité

La surface de sécurité est au minimum de 3 m autour de l'aire de combat et de 3 m entre deux aires de combat.

2) Minimes et plus jeunes

a) Surface de compétition

Il est autorisé d'organiser des rencontres sur des aires de combat sans matérialisation de zone de danger sur des tapis de 5 m × 5 m

b) Surface de sécurité

Une surface de sécurité de 2 m de largeur est autorisée tout autour des surfaces de combat.

3) Tapis de combat des rencontres internationales

Règles F.I.J.

Même réglementation que §1 sauf surface de sécurité minimum 3 m tout autour et 4 m entre deux aires de combat sauf disposition ou expérimentation particulière.

Remarques

Un ruban adhésif rouge (international : bleu) et un autre blanc de 6 cm de large et de 25 cm de long doivent être collés au centre de la surface de combat, à une distance d'environ 4 m l'un de l'autre, le rouge (international : bleu) doit se trouver à la droite de l'arbitre au début du combat.

Nota : La surface du tapis doit être indemne de toute souillure. Les taches de sang devront être nettoyées à l'alcool à 70°. Voir document spécifique « dojo ».

J - ORGANISATION

1) Pesées et contrôles

La durée de la pesée officielle sera précisée par circulaire pour chaque compétition. Les combattants devront être au poids à la fin du temps imparti à la pesée. Si des balances de contrôle sont mises à disposition des combattant(e)s pendant la durée officielle, une seule pesée officielle peut être appliquée.

Le contrôle des passeports judo validés et des certificats médicaux sera effectué en même temps.

Aucune tolérance ne poids ne sera admise.

Les combattant(e)s seront pesé(e)s en sous-vêtements (voire nu(e)s si les conditions l'imposent) dans un local aménagé à cet effet.

Les ateliers de pesée ne sont pas mixtes (combattants et commissaires sportifs). Leurs accès sont réservés uniquement aux athlètes et à l'organisation.

La pesée aura lieu le jour de la compétition sauf autorisation exceptionnelle délivrée par la F.F.J.D.A.

2) Tirage au sort

a) Modalités

Le tirage au sort doit être effectué au lieu et date précisés par circulaire et devant les délégués.

Seuls les noms des combattants confirmés par le responsable et possédant les pièces nécessaires seront tirés au sort.

Le tirage au sort commencé, aucun nom ne pourra être ajouté sur les listes des engagés présents.

A l'issue du tirage au sort, aucune réclamation ne sera prise en considération. Aucune exception ne sera admise.

b) Éloignement

Les deux finalistes de la compétition de l'année précédente seront éloignés.

Des têtes de série pourront être établies par le comité responsable des engagements (commission de sélection).

Au niveau district ou départemental : les ressortissants d'un même club doivent, dans la mesure du possible, être éloignés au maximum.

Au niveau régional : les ressortissants d'un même département doivent être éloignés au maximum.

Au niveau interrégional : les ressortissants d'une même région doivent être éloignés au maximum. La commission sportive d'interrégion se réserve le droit de désigner des têtes de série et d'éloigner certains combattants en fonction d'impératifs majeurs.

Au niveau national : les ressortissants d'une même région ou d'une même interrégion doivent être éloignés au maximum.

Pour le championnat de France 1^{re} division individuelle se déroulant en novembre 2010, les combattants d'un même club seront éloignés.

Pour le championnat de France 1^{re} division se déroulant en novembre 2011, il sera effectué un positionnement des judoka suivant un classement stipulé sur le règlement du championnat de France 1^{re} division 2011.

3) Formule de compétition (officiels et tournois labellisés)

- moins de 8 combattants : poule(s) ou poules et tableau final
- 8 combattants à 16 combattants : tableaux double repêchage ou poule et tableaux double repêchage
- 17 à 64 combattants : tableaux double repêchage ou poule et tableau final

Nota : le nombre de poules doit être obligatoirement un multiple de deux.

- plus de 64 combattants : tableau sans repêchage

Comptabilisation de l'avantage décisif (application de la règle internationale) :

- Poule et équipes : 1 point
- Individuel en tableau : valeur de l'avantage marqué en seconde partie (relation grade/championnat)

4) Attribution des résultats

Seuls les combattants ayant effectué au moins un combat se verront remettre une médaille de classement. Pour les catégories à un seul participant, les organisateurs remettront une médaille de participation.

K - TEMPS DE COMBAT

Le chronométrage aura lieu en temps réel. Le temps des combats devra être conforme à la réglementation.

En individuel et en équipes, le temps de récupération pour un combattant sera au moins égal à 10 mn entre deux combats (règles F.I.J.)

Rappel règlement d'arbitrage : Un combattant non présent après 3 appels consécutifs effectués à une minute d'intervalle, est considéré « forfait » pour le combat.

L - SURVEILLANCE ET CONTRÔLES MÉDICAUX

1) Organisation des secours

Les moyens humains et matériels à mettre en œuvre sont adaptés selon l'importance de la manifestation (nombre et âge des compétiteurs, nombre de spectateurs, type de locaux, etc.).

Dans tous les cas, l'organisateur de toute compétition prévoit :

- un nécessaire médical de premier secours à un emplacement spécifique près des surfaces de compétition et si possible à l'abri des regards du public en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident,
- un téléphone accessible avec affichage à proximité des numéros d'appel du SAMU, des pompiers, du médecin et du responsable de la salle ou du club de l'hôpital et de l'ambulance,
- une personne autorisée à intervenir sur le tatami, notamment pour des blessures minimales de type ongles cassés, saignements, etc.,
- d'informer les arbitres de la présence ou non de médecins et/ou d'auxiliaires médicaux.

Il est recommandé de prévoir la présence d'un médecin lors des compétitions et d'établir avec le(s) médecin(s) un contrat de surveillance pour la compétition.

En quel que cas que ce soit, celui-ci peut prendre toute décision de motif médical concernant la participation ou la poursuite de la compétition par un compétiteur. Il indique cette décision à l'arbitre et à l'organisateur.

En cas de blessure lors d'un combat :

a) Pour les catégories d'âges minimales et en dessous

A la demande de l'arbitre, le médecin peut examiner et soigner rapidement pendant le combat sans entraîner la perte du combat.

b) Pour les catégories d'âges cadets et au dessus

L'arbitre peut appeler le médecin pour examiner un combattant dans les cas où une blessure à la tête ou au rachis cervical survient suite à une chute brutale ou chaque fois que l'arbitre a des doutes raisonnables quant à la survenue d'une blessure.

Dans ce cas le médecin examine le combattant dans le temps le plus court possible, indiquant à l'arbitre que le combattant peut ou non continuer le combat ou la compétition.

Le combattant peut demander à l'arbitre une intervention médicale, mais dans ce cas le combat est terminé et l'adversaire gagne.

Le médecin peut aussi demander à intervenir auprès d'un combattant, mais dans ce cas le combat est terminé et l'adversaire est déclaré vainqueur.

Toute nécessité de soins immédiats sur le tatami entraîne la perte du combat pour le blessé excepté pour une assistance médicale brève (ongle cassé à couper, aide à la récupération suite à la contusion du scrotum et pour un saignement)

Tout saignement doit être arrêté et isolé. Des saignements peuvent être traités à plusieurs reprises mais si le même site de saignement doit être traité plus de deux fois le combattant perd. Il en est de même si le saignement ne peut pas être contenu et isolé.

En l'absence de médecin, mais en présence d'auxiliaires médicaux (kinésithérapeute, infirmier), l'arbitre le(s) sollicite et, en accord avec ses juges, prend la décision de la poursuite ou non du combat afin de protéger la santé du combattant.

En l'absence de médecin et d'auxiliaires médicaux, l'arbitre, en accord avec ses juges, prend la décision de la poursuite ou non du combat par le judoka, afin de protéger la santé du combattant.

En cas d'évacuation d'un judoka mineur vers un centre de secours, celui-ci doit être accompagné par un représentant majeur.

La commission médicale rappelle l'importance de la tenue des combattants, comme il est indiqué dans les règlements techniques du judo français. En particulier les combattants doivent avoir les ongles coupés courts et ne pas porter d'objet métallique, plastique ou autre matière qui pourrait blesser ou mettre en danger l'adversaire (les protège-dents sont autorisés).

Pour des raisons de sécurité, aucun judoka ne peut porter d'orthèse ou de prothèse externe lors des compétitions.

La présence d'un cathéter souple sous-cutané sur l'abdomen, obligatoirement protégé par un bouchon occlusif et recouvert par un pansement non adhérent au dispositif peut être autorisé (Sont interdits toute canule en métal, tubulure, pompe d'injection ou tout autre dispositif).

La propreté corporelle du combattant, de la tenue et de l'équipement sportif est indispensable. En cas de tache de sang sur la tenue, celle-ci devra être changée immédiatement.

La surface de la compétition doit être indemne de toute souillure. L'organisateur doit prévoir le nécessaire pour assurer le nettoyage et la désinfection de la surface de compétition.

2) Contrôle antidopage

Des contrôles antidopages intéressant les licenciés des fédérations peuvent être opérés à tout moment et plus particulièrement à l'occasion des compétitions officielles du judo-jujitsu et des fédérations affiliées, multisports, scolaires et universitaires.

Ces contrôles sont effectués à l'initiative des pouvoirs publics ou de la DTN de la F.F.J.D.A. ou suivant les textes en vigueur. Les prélèvements

ou analyses sont réalisés sous le contrôle effectif des médecins mandatés par le Ministère chargé des sports et n'appartenant pas à l'organisation fédérale (suivant la procédure prévue au règlement de la F.I.J.). Les prélèvements sont cependant effectués en présence d'un membre de la F.F.J.D.A. mandaté par l'Exécutif Fédéral.

En cas de contrôle positif, le combattant concerné est informé personnellement par lettre recommandée avec accusé de réception de la F.F.J.D.A. Il a la possibilité de demander une contre-expertise par examen du deuxième flacon de prélèvement. Il doit pour cela en faire la demande expresse par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de la F.F.J.D.A.

La demande de contre-expertise doit être faite par le combattant incriminé dès réception de la lettre recommandée l'informant de la positivité du contrôle et au maximum dans les cinq jours qui suivent la réception. Dans tous les cas, l'examen de contre-expertise doit être effectué dans les 90 jours qui suivent la date du prélèvement.

Si un combattant est contrôlé positif lors d'une compétition par équipes, seul celui-ci sera sanctionné et l'équipe complète sera déclassée de la compétition concernée.

Sont considérés comme ayant été trouvés positifs les combattants qui ont refusé de se soumettre au contrôle.

Les entraîneurs, directeurs sportifs et toutes personnes qui auraient contribué directement ou indirectement au dopage sont passibles des mêmes sanctions disciplinaires.

Tout litige doit être soumis à la commission de discipline fédérale.

M - QUOTAS DE PARTICIPATION

1) Définition

« Le quota de participation » est le nombre d'athlètes qui, suite à une sélection, peut représenter à l'échelon supérieur de compétition, la structure à laquelle elle s'est effectuée.

2) Généralités

En règle générale, pour participer à une épreuve, les équipes ou individuels devront avoir participé aux épreuves éliminatoires du niveau inférieur (sauf les hors quota).

3) D.O.M. - T.O.M.

Les judoka appartenant aux D.O.M. et aux T.O.M. pourront participer aux championnats et coupes de France sans passer par la phase éliminatoire interrégionale, sur présentation par le président de leur ligue, après accord préalable du D.T.N. (sauf s'il existe des éliminatoires spécifiques d'interrégions).

4) Définition des quotas

Quota club : c'est le nombre d'équipes ou de combattants du club engagé pour participer aux épreuves départementales, voire régionales ou interrégionales.

Quota départemental : c'est le nombre d'équipes ou de combattants du département qualifié pour l'étape régionale.

Quota régional : c'est le nombre d'équipes ou de combattants de la région qualifiée pour le niveau interrégional ou national.

Quota interrégional : c'est le nombre d'équipes ou de combattants de l'interrégion qualifiée pour le niveau national.

5) Quota des compétitions individuelles

– **échelon « départemental » :** le nombre des combattants présentés par les clubs est illimité (sauf dans le cas d'organisation de compétitions en districts ; dans ce cas, se référer au barème fixé pour chaque comité départemental),

- **échelon « régional »** : selon barème fixé pour chaque ligue régionale,
- **échelons « interrégional » et « national »** : barème envoyé aux ligues en début de saison.

Nota : Commissions de sélections décentralisées : si le nombre de sélectionné(e)s et la formule de sélection ne permettent pas de dégager le meilleur(e)s pour l'échelon supérieur, les commissions de sélections auront liberté de proposer une formule de compétition adaptée.

6) Quota des compétitions par équipes de clubs et remplaçants en équipes de clubs

- En règle générale, une équipe maximum par club, sauf cas particuliers indiqués dans le recueil des règlements sportifs.
- Sauf cas contraire indiqué dans le recueil des règlements spécifiques, un second combattant est autorisé par catégorie d'âge et de poids (non remboursé au titre du FND).

7) Hors quota (Définition)

Aucun remboursement fédéral ne sera effectué pour les hors quotas au titre du F.N.D. (fond national de déplacement).

Les hors quotas ne sont autorisés qu'à titre tout à fait exceptionnel. Ces demandes exceptionnelles peuvent être adressées par les ligues ou les interrégions avec les pièces justificatives, au DTN de la F.F.J.D.A. Elles devront parvenir au plus tard dix jours avant la date des championnats concernés. Passé ce délai, elles seront refusées et retournées aux organismes intéressés (formulaire téléchargeable à partir du site fédéral).

Dans certaines conditions, une équipe peut être qualifiée hors quota national si un combattant est sélectionné en équipe de France pour des tournois internationaux, à l'exception du : Tournoi de Paris Ile de France, du Tournoi de France Juniors, du Tournoi de France Cadets, des Championnats d'Europe Seniors, Juniors, Cadets (équipes ou individuels), du Championnat du Monde Seniors et des Jeux Olympiques. À TITRE EXCEPTIONNEL à la demande des responsables des Pôles, les judoka juniors et seniors inscrits dans leur structure peuvent être exemptés des phases départementales des compétitions individuelles. Ils doivent dans ce cas faire une demande de qualification auprès de leur commission sportive avant la phase concernée.

Sélection directe du national

Les athlètes bénéficiant d'une sélection au niveau national peuvent combattre à un échelon inférieur. Dans ce cas, ils perdent le bénéfice de leur sélection au niveau national. Les sélectionnés directs au national bénéficient du remboursement FND.

8) Quotas des ligues et 1\2 finales des championnats de France

a) Définition

Un quota est le nombre de sportifs de ligues qualifiés pour le niveau supérieur.

Les quotas régionaux et interrégionaux seront réajustés tous les ans en tenant compte du nombre de licenciés au 31 août de l'année précédente et communiqués à chaque ligue en début de saison.

b) Règles d'attribution

Le quota attribué à chaque ligue totalise toutes les catégories de poids, charge est laissée à ces ligues de répartir ensuite ce quota dans les diverses catégories sauf pour les cadets.

9) Forfait

Tout forfait non excusé en temps utile (de combattants ou d'équipes ayant obtenu leur qualification officielle) pourra amener les comités directeurs concernés à prendre des sanctions, suspensions...

N - CLASSEMENT DES COMBATTANTS

1) Classement F.F.J.D.A. des combattants 1^{re} Division

Une liste est établie sous l'autorité du Directeur Technique National chaque saison. Celle-ci sera réactualisée à l'issue du championnat individuel 1^{re} division, de la liste de classement de la Fédération Internationale « Ranking List », des championnats d'Europe des – 23 ans, des 1/2 finales seniors, des championnats de France juniors et du championnat individuel 2^e division.

À la suite de résultats sportifs internationaux significatifs, ou pour raisons médicales établies, cette liste pourra éventuellement être enrichie par le Directeur Technique National de quelques individualités.

2) Liste ministérielle

Critères d'attribution de la qualité de sportif de haut niveau : les critères de classement sont déterminés par décret ministériel.

O - RELATIONS GRADES-CHAMPIONNATS

(Annexe 3 du règlement de la Commission Spécialisée des Dans et Grades Équivalents de la F.F.J.D.A.)

1) Définition

La Commission spécialisée des dan et grades équivalents de la F.F.J.D.A. donne la possibilité aux compétiteurs, masculins et féminins, à partir de la ceinture marron, avec l'accord de leur professeur, de comptabiliser sur leur passeport Judo, Jujitsu, les WAZA-ARI et IPPON marqués.

Ces points seront comptés pour le passage au grade supérieur et s'ajouteront éventuellement à ceux acquis en test d'efficacité/combat. Cette mesure est valable pour les grades « compétition ».

Les points ne pourront être comptabilisés pour l'accession au grade supérieur qu'après la date d'homologation du grade précédent, dans les mêmes conditions que pour les animations sportives organisées pour les tests d'efficacité-combat.

Cette décision s'applique aux compétitions individuelles suivantes :

2) Tableau des compétitions

- championnat de France individuel cadets-cadettes
- coupe de France individuelle cadets-cadettes
- critérium national individuel cadets-cadettes
- championnat de France individuel juniors
- coupe de France individuelle 3^e division
- championnats de France individuels 1^{re} et 2^e division

Pour les six points ci-dessus : à tous les échelons de sélection y compris les districts.

- coupe nationale individuelle des Entreprises (niveau national et régional)
- animations ceintures de couleurs (niveau régional)
- tournois labellisés ayant obtenu l'attribution de la relation grades-championnats
- championnats nationaux des Fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires agréées (niveau national uniquement), les Championnats interrégionaux de la FSGT et de la FFSU et le Challenge National de l'Union Sportive des Cheminots de France ayant fait l'objet d'une autorisation de bénéficier de la relation grades-championnats par la C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A.

Remarque : en cas d'abandon lors d'une compétition, les résultats qui ont précédé celui-ci sont pris en compte pour la relation grade-championnats.

3) Attributions de points

Comptabiliser uniquement les Waza-Ari et Ippon

	Waza-Ari	Ippon
un grade inférieur	5	7
deux grades inférieurs et plus	3	5
grades identiques	7	10
un grade supérieur	10	15
deux grades supérieurs et plus	15	20

Les pénalités ne seront pas prises en compte pour l'attribution de points.

Règles du cumul de points

– en une seule fois

44 points minimum avec au moins cinq victoires consécutives par Ippon et Waza-Ari

– en deux passages sans défaite intermédiaire

44 points avec au moins cinq victoires consécutives par Ippon et Waza-Ari

– ou 100 ou 120 points par addition des points marqués dans les diverses épreuves en fonction du grade postulé

Remarque : Les candidats qui ont terminé leurs points en cours de compétition auront la possibilité de capitaliser des points pour le grade suivant (uniquement sur la compétition en cours). Ces points seront validés dès lors que le candidat remplira les conditions d'accès au grade suivant.

4) Administratif

Un délégué de la C.O.R.G. devra assister aux manifestations où la relation «grades-championnats» est applicable, afin de permettre aux participants de comptabiliser sur leur passeport judo les points acquis. Les points acquis seront comptabilisés pour accession au grade supérieur dès homologation du grade inférieur. Consulter les règlements en vigueur concernant les quotas et dan pour toute précision complémentaire.

P - AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CHANGEMENT DE CLUB

Rappel des conditions

Changement d'emploi ou mutation professionnelle, changement de situation de famille occasionnant un déménagement (changement de DEPARTEMENT uniquement)

Se reporter au formulaire consultable sur le présent document et téléchargeable à partir du site fédéral.

Q - AUTORISATION DE CHANGEMENT DE CLUB DE HAUT NIVEAU

Les sportifs inscrits sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau en catégorie senior ou élite de la saison en cours sont concernés par cette procédure durant une période définie par le comité directeur fédéral.

R - AUTORISATION DE CHANGEMENT DE CLUB, PÔLES ESPOIRS, CLASSES SPORTIVES JUDO

Se reporter au formulaire consultable sur le présent document et téléchargeable à partir du site fédéral.

S - AUTORISATION D'ORGANISATION DE COMPÉTITION DE TOURNOI OU D'ACTIVITÉ ENCADRÉE

L'autorisation d'organisation d'un Tournoi ne peut être accordée à un club que s'il remplit les conditions suivantes :

- le Président de la ligue concernée doit donner un avis favorable.
- les clubs français participants doivent être affiliés à la F.F.J.D.A. ou à une fédération ayant signé un protocole d'accord avec celle-ci.
- le règlement doit être en accord avec les règles techniques du Judo Français et avec le Code Sportif de la F.F.J.D.A.
- les athlètes de haut niveau de la F.F.J.D.A. doivent avoir l'accord du Président de la ligue et du Directeur Technique National pour pouvoir participer à la manifestation.

Se reporter au formulaire consultable sur le présent document et téléchargeable à partir du site fédéral.

T - AUTORISATION DE TOURNOIS INTERNATIONAUX ORGANISÉS PAR LES CLUBS DE JUDO

L'autorisation d'organisation d'un tournoi international ne peut être accordée à un club que s'il remplit les conditions suivantes :

- le Président de la ligue concernée doit donner un avis favorable,
- les clubs français doivent être affiliés à la F.F.J.D.A. ou à une fédération ayant signé un protocole d'accord avec celle-ci,
- les clubs étrangers invités doivent être affiliés à une fédération, elle-même affiliée à la F.I.J. (la F.F.J.D.A. peut faire des vérifications si la liste des clubs concernés lui est communiquée),
- le règlement de la compétition doit être en accord avec les règles édictées par le code sportif de la F.F.J.D.A.
- les athlètes de haut niveau de la F.F.J.D.A. doivent avoir l'accord du Président de la ligue et du Directeur Technique Nationale pour pouvoir participer à la manifestation.

Se reporter au formulaire consultable sur le présent document et téléchargeable à partir du site fédéral.

U - COMPÉTITIONS ET TOURNOIS DONNANT LIEU À LA DISTRIBUTION DE PRIMES OU DE PRIX

De nombreuses compétitions et de nombreux tournois de judo sont organisés sur le territoire français par des clubs, départements, régions ou partenaires privés. Une pratique de distribution de primes et de prix lors de ces tournées semble se développer.

L'arrêté du ministère chargé des sports du 25 juin 2003 limite à une valeur de 3 000 € (total cumulé en nature ou en espèces) la libre organisation de cette pratique. Au-delà de cette somme une autorisation doit être demandée à la fédération au moins 3 mois avant la date de la manifestation.

La F.F.J.D.A. propose de donner cette autorisation aux conditions suivantes :

1) Règles techniques

Respect strict des règles techniques de la F.F.J.D.A..

2) Organisation

Cahier des charges d'organisation du niveau d'un championnat national (qualité des arbitres, commissaires sportifs, du matériel technique...).

3) Âge

Seules les manifestations réservées aux athlètes ayant au moins 18 ans révolus pourront donner lieu à distribution de primes en espèces.

Les tournois intéressant les catégories d'âges plus jeunes devront respecter la réglementation générale (plafond de 3 000 €) et ne donner que des prix en nature.

4) Compétitions par équipes

Pour ce type de compétitions les clubs, par l'intermédiaire de leur représentant officiel à la manifestation, seront seuls autorisés à bénéficier des primes et prix mis au concours de la manifestation.

5) Calendrier

Les manifestations primées en espèces devront être organisées dans des périodes précises déterminées par la F.F.J.D.A. en mars précédant la saison d'organisation.

Tous les tournois inscrits avant le mois de mai pourront être inscrits au calendrier officiel de la ligue concernée.

V - RÈGLES D'ARBITRAGE DE LA FIJ

Ce règlement d'arbitrage FIJ concerne toutes les manifestations sportives fédérales avec :

A – Application de la règle de l'osaekomi en bordure avec sortie de tapis

B – Application des règlements spécifiques jeunes (règlement éducatif)

C – L'obligation de se munir d'une ceinture rouge personnelle. Les championnats seniors 1^{re} division individuels et par équipes ne sont pas concernés par les points B et C.

Rôle et fonction de l'accompagnant

Le club a la possibilité d'accompagner dans les meilleures conditions ses élèves pendant les combats lors des compétitions. Cet accompagnant doit être licencié, être en possession de son passeport sportif, être inscrit et validé auprès de l'organisation soit directement sur place avant le début de la manifestation soit par engagement préalable. La réglementation du rôle et de la fonction de l'accompagnant doit être respectée.

Dans les cas où l'accompagnant ne respecterait pas la réglementation, la procédure suivante est appliquée :

L'arbitre avertit une première fois l'accompagnant en effectuant le geste de Shido sans annonce, dans sa direction et face à lui, et un geste avec l'autre main (bras tendu légèrement plus haut que l'épaule) l'index précisant « un avertissement ».

L'enregistrement de cet avertissement est effectué par les commissaires sportifs.

Dans le cas d'un deuxième non respect des règles par le même accompagnant durant le combat ou la compétition, l'arbitre avertira pour la deuxième fois l'accompagnant suivant la procédure ci-dessous :

L'arbitre avertit l'accompagnant en effectuant le geste de Shido, sans annonce, dans sa direction, et un geste avec l'autre main (geste de matte, sans annonce) bras tendu signifiant stop, arrêt de la fonction d'accompagnant.

L'enregistrement de cette sanction est effectué par les commissaires sportifs. L'information de cette sanction est immédiatement faite au responsable de la manifestation. Ce dernier est chargé de diffuser cette information afin que l'accompagnant sanctionné soit suspendu de son rôle.

Il est important de préciser que suivant la gravité du non respect de la réglementation du rôle et de la fonction de l'accompagnant, l'arbitre peut appliquer directement cette deuxième procédure.

A ce deuxième avertissement ou à cette application directe, l'accompagnant devra immédiatement et sans commentaire quitter la chaise,

sortir du court de compétition, arrêter sa fonction d'accompagnant dans le combat en cours et pour la suite de la journée de compétition.

LES CHANGEMENTS (référence fiches arbitrage FIJ, site arbitrage FFIJUDO)

1) NAGE WAZA

Saisies de jambes en attaques directes et blocages :

Toutes les attaques directes avec saisies ou blocages à une ou deux mains ou avec le ou les bras en dessous de la ceinture sont interdites.

Sanction : HANSOKUMAKE

Saisies de jambes en enchaînement de techniques :

Les saisies de jambes sont autorisées après une technique si celle-ci est réelle et bien différenciée dans le temps.

(Une technique réelle est une technique dont l'intention est de faire tomber. C'est le contraire d'une fausse attaque.)

Saisies de jambes en contre-attaque :

Les saisies de jambes, sont autorisées en contre attaque.

Ces contres sont autorisés qu'en enchaînement d'une technique largement engagée par l'adversaire.

Principes de GO NO SEN (attaque en contre).

Sans un contact des corps, la saisie de jambe(s) est interdite.

En cas d'égalité à l'issue du temps réglementaire, la règle de l'avantage décisif est appliquée (règlement FIJ).

Échelle des pénalités (règlement FIJ)

1^{er} SHIDO = Avertissement gratuit (toute faute légère confondue)

2^e SHIDO = YUKO pour l'adversaire

3^e SHIDO = WAZA-ARI pour l'adversaire

4^e SHIDO entraînant obligatoirement HANSOKU-MAKE et donc IPPON pour l'adversaire

La règle de l'avantage sur la liaison debout/sol

(Règlement FIJ.)

Actions en bordure

Pour qu'une action en bordure soit valable, il faut qu'une partie du corps d'un des deux combattants soit encore dans la surface de combat avant le déclenchement de l'attaque.

Toute sortie de tapis ou poussée volontaire doit être sanctionnée par shido.

Précisions

Sur toute réaction technique de Uke, sur l'attaque de Tori, bien définir s'il y a défense ou Kaeshi waza.

Dans les situations de Kaeshi waza, il faut donner la valeur à celui qui contrôle l'action de projection finale. En cas de doute, ne pas donner de valeur.

2) NE-WAZA

Le principe d'osaekomi est précis :

Pour valider l'osaekomi, Tori doit contrôler Uke sans être lui-même contrôlé.

En osaekomi, en bordure avec sortie de tapis, l'arbitre doit laisser continuer le combat et annoncer toketa uniquement sur une sortie technique de Uke. **(Applicable pour toutes les compétitions.)**

Dans le travail au sol, pour obtenir le matte, Uke doit se relever ou soulever Tori en étant lui-même en position de force et de contrôle.

Temps d'osaekomi pour toutes les catégories d'âge (benjamins et minimes inclus)

- 15'' à 19'' ⇒ Yuko
- 20'' à 24'' ⇒ Waza ari
- 25'' ⇒ Ippon

3) Précisions

Gestion du combat

Bien **différencier** le judo **négatif** du judo **passif**.

Bien **différencier une domination outrancière** au kumi kata et une **position d'attaque**.

Il faut **faire la différence** entre la **préparation d'attaque** et la **non combativité**.

Les **phases de construction et de préparation d'attaque** doivent avoir suffisamment de temps pour **se développer**. Au-delà, avertissement puis shido.

Le judo c'est **gagner avec le plus gros avantage** et non avec le cumul d'avantages.

L'arbitre doit mémoriser tout le combat afin de **donner la bonne décision** en faveur de celui qui a **marqué le plus gros avantage** et non en fonction du nombre d'avantages.

Accompagnant

Son rôle est **d'accompagner** le combattant en optimisant l'**autonomie** de celui-ci.

Les arbitres veilleront à appliquer strictement les **consignes réglementaires** et devront intervenir dans le cas où son attitude serait contraire à l'esprit du judo.

W - ARBITRAGE DES PERSONNES HANDICAPÉES

Règlement d'arbitrage FIJ.

Les judokas handicapés qui s'inscrivent aux différents niveaux des compétitions officielles F.F.J.D.A. doivent en respecter les règles administratives et techniques. Ils peuvent bénéficier des règles d'arbitrage adaptées qui prennent en compte leur handicap.

1) Handicap visuel

Le judoka demandant l'application de ces règles doit lors de l'inscription auprès du responsable de compétition avoir en plus du certificat habituel de non contre indication à la pratique du Judo en compétition, un certificat de l'ophtalmologiste certifiant qu'il a une acuité visuelle inférieure à 1/10° au meilleur œil avec correction et/ou un champ visuel inférieur à 20 et mentionnant l'absence de contre-indication d'ordre ophtalmologique à la pratique du judo en compétition.

Le port des lunettes est interdit pendant les combats.

Position et fonction de l'arbitre et des juges

Le juge est chargé d'accompagner le combattant à sa place dans la zone de compétition (au début et à la fin du combat), d'abord à l'extérieur de celle-ci, puis à sa place de départ pour le salut de son adversaire. Il rejoindra alors sa place sur la chaise à l'angle de la surface de compétition.

L'arbitre est chargé d'accompagner et de placer le combattant selon la procédure décrite ci après, au début du combat et après chaque rupture de contact avec son adversaire (après chaque Matte).

– Début de combat

Le judoka **pourra s'il le souhaite**, prendre la garde fondamentale installée avant le hajimé, ainsi qu'après chaque rupture complète du Kumi Kata. L'arbitre l'accompagnera pour le situer et prendre ce kumi kata installé.

– Sorties de tapis

Les sorties de tapis ne seront pas comptabilisées pour les DEUX judokas, sauf si les sorties sont volontaires et répétées pour le voyant ou de façon manifestement intentionnelle, pour le judoka qui a demandé à bénéficier de l'adaptation.

L'arbitre central annoncera l'ancien terme d'arbitrage « JOGAÏ » lorsque les combattants se trouveront sur la zone rouge. L'arbitre veillera à se trouver dos au centre du tapis lors de cette annonce, afin de donner un bon repère d'orientation au judoka bénéficiaire. Si ce dernier ne modifie pas son déplacement, l'arbitre pourra alors le sanctionner s'il sort volontairement.

– Situation d'annonce d'avantage ou de pénalité

- Situation d'avantage : L'arbitre annonce l'avantage au cours de l'action (oral et gestuel) en précisant la couleur du combattant bénéficiaire.
- Situation de pénalité : L'arbitre après le Matte, annonce la pénalité (oral et gestuel) en précisant la couleur du combattant sanctionné.
- Situation d'annulation : L'arbitre en plus de l'annonce gestuelle, annoncera oralement l'annulation.

2) Handicap auditif

Les judokas demandant à bénéficier de ces règles doivent avoir en plus du certificat habituel de non contre indication à la pratique du Judo en compétition, un certificat de l'oto-rhino-laryngologiste certifiant que le judoka a une audition diminuée d'**au moins 55 dB en moyenne sur l'ensemble des fréquences à chaque oreille** et mentionnant l'absence de contre-indication d'ordre auditif à la pratique du judo en compétition.

Les appareils auditifs sont interdits pendant les combats.

a) Inscription : Lors de l'inscription, on veillera à faire noter sur le tableau de compétition la nature du handicap, afin de pouvoir faire prévenir suffisamment à l'avance le combattant lorsqu'il est appelé pour combattre.

b) Arbitrage : L'arbitre veillera à se placer dans le champ visuel du judoka sourd pour que celui-ci puisse prendre connaissance des gestes habituels de la réglementation valide, et devra communiquer par les gestes suivants dans les cas ci-dessous :

– Début de combat – hajime

L'arbitre articulera correctement les 3 syllabes HA-JI-ME en regardant le judoka sourd.

Le hajime sera complété par le geste de rapprocher les paumes de main l'une vers l'autre.

– Fin de combat – Sore made

Geste inversé de hajime les paumes de mains tournées vers les judokas.

– Situation d'arrêt de combat – Matte

Le Matte sera complété par l'arbitre qui tapera deux fois sur le haut du dos du judoka sourd dans le cas où le judoka sourd continue à combattre.

– Situation de contrôle au sol

Dans toutes les situations au sol, l'arbitre devra pouvoir intervenir par un contact gestuel sur le combattant sourd réalisant un étranglement ou une clé de bras.

Osaekomi : tout en maintenant le geste, l'arbitre devra obligatoirement saisir le regard du combattant sourd et s'assurer qu'il a bien été vu par celui-ci.

Toketa : Idem osaekomi

– Situation d'annonce d'avantage ou de pénalité

- Situation d'avantage : L'arbitre annonce l'avantage au cours de l'action (oral et gestuel) et précisera après le Matte en désignant gestuellement la couleur du judoka qui vient de marquer l'avantage

– Situation de pénalité: Pas de procédure particulière car donnée après un Matte.
Pour raison de sécurité, le juge pourra exceptionnellement intervenir en cas de danger, dans le cas où il serait mieux placé que l'arbitre pour le faire.

3) Handicap visuel et auditif

Pour les judokas atteints de surdit  c c t  (sourds/aveugles), l'arbitre utilisera la proc dure suivante :

a) Situation d'avantage

L'arbitre tracera l'initiale de l'avantage marqu  sur la paume du combattant :

Y pour un yuko, W pour un waza ari, I pour un ippon. Quand il/elle a obtenu l'avantage :

– L'arbitre tracera le signe correspondant   l'avantage marqu  sur la paume de l'athl te, puis dirigera la paume vers la poitrine de l'athl te.

– Quand la valeur est attribu e   l'autre combattant :
L'arbitre utilisera la m me proc dure, et quand il aura trac  la valeur sur la paume, il l'a dirigera vers l'autre combattant.

b) Situation de p nalit 

– SHIDO :

Pour donner la sanction, apr s avoir fait le geste conventionnel (moulinette) et annonc  la couleur du combattant, l'arbitre s'approchera du combattant sanctionn , l'obligera   tendre son bras vers l'avant, paume vers le bas, et   l'aide de ses deux index, il les tournera l'un autour de l'autre en frottant la paume de la main tendue du combattant.

– Quand la p nalit  est donn e au combattant :
L'arbitre suivra la m me proc dure que ci-dessus, et tapotera le dos de la main du combattant :

- 1^{er} SHIDO : avertissement gratuit (toute faute l g rement confondue)
- 2^e SHIDO : YUKO pour l'adversaire
- 3^e SHIDO : WAZA-ARI pour l'adversaire
- 4^e SHIDO entra nant obligatoirement HANSOKU-MAKE et donc IPPON pour l'adversaire..

– Quand la p nalit  est donn e   l'adversaire :
L'arbitre fera la m me op ration et tracera ensuite l'avantage acquis sur sa paume.

4) Handicap d'un membre sup rieur

Dans le cas d'une amputation du membre sup rieur, pour pouvoir participer aux comp titions F.F.J.D.A. et pour des raisons de faisabilit , celle-ci ne devra pas se situer au dessus du coude. Dans ces cas l , la longueur de la manche, et ceci quelque soit le niveau de l'amputation, devra respecter la r glementation en cours,   savoir 5 cm au dessus de l'extr mit  du membre restant. Les r gles d'arbitrages seront les m mes,   charge pour l'arbitre d'adapter la r gle de saisie non conforme en fonction de l'esprit du combattant.

5) Handicap d'un membre sup rieur ou inf rieur

Pour des raisons de s curit , aucun judoka ne pourra porter d'orth se ou de proth se externe lors des comp titions.

6) Handicap mental

Pas de r glementation particuli re.

COMMENT DEVENIR ARBITRE

1 - PR ALABLE

Le secteur de l'arbitrage doit  tre compris comme faisant partie int grante de l'activit  de pratique du judo jujitsu et cela d s le club.

Pour les jeunes ou moins jeunes,  tre pr sents sur et autour des tatamis dans un r le actif et engag , reste une source de motivation affirm e.

Il est possible de vivre le judo dans l'arbitrage en acc dant   des responsabilit s, du club jusqu'au niveau international.

Plusieurs voies sont accessibles dans le secteur de l'arbitrage :

- commissaire sportif
- arbitre
- formateur de commissaire sportif
-  valuateur
- instructeur

Par l'arbitrage, le judoka obtient les requis et participe activement   la repr sentativit  de son club.

2 - CONDITIONS G N RALES

Quel que soit son niveau sportif, le judoka, gar on ou fille, peut suivre une formation pour  voluer dans l'arbitrage, sous r serve des conditions suivantes :

– Pour les filles et les gar ons:  tre licenci , Benjamin(e)s, avoir le grade de ceinture verte minimum et  tre arbitre de club.

a) Inscriptions

Le candidat doit s'inscrire par l'interm diaire de son professeur au niveau de d partement.

b) Cycle de formation

Le candidat doit assister aux s ances d'arbitrage et participer   l'arbitrage suivant les convocations propos es par le d partement.

c) Examens

Apr s avoir suivi les cours et une bonne pratique, le candidat pourra  tre pr sent  aux diff rents examens qui prouveront sa comp tence.

3 - FORMATION PARTICULI RE

a) Population concern e

Cette formation est exceptionnelle ; elle s'adresse   trois cat gories de pratiquants :

1) Sportifs de haut niveau

Les judoka gar ons ou filles de haut niveau class s internationaux et ayant particip    des s lections internationales dans l' quipe de France senior.

2) Cadres F.F.J.D.A. et enseignants BEES

La Direction Technique Nationale, les entraîneurs nationaux, les conseillers techniques régionaux et départementaux de la F.F.J.D.A., tous les enseignants de clubs.

3) Athlètes régionaux

Les judoka, filles ou garçons, compétiteurs classés au niveau régional et inter régional, ainsi que toutes personnes qui sont inscrites dans les formations suivantes :

- sections sportives,
- pôles France et Espoirs + IRFEJ,
- écoles régionales des cadres,
- centres de formation continue et modulaire,
- stages sportifs régionaux interrégionaux, nationaux masculins et féminins.

b) Inscriptions

Le candidat doit s'inscrire auprès du responsable de la commission d'arbitrage de son département ou de sa ligue.

Cycle de formation et Examens

Les programmes de formation au niveau des écoles d'arbitrage départementales et régionales sont établis par la C.N.A.

Les examens théoriques et pratiques sont organisés sous forme :

- a – d'examen de constat de niveau
- b – de test d'évaluation de compétences
- c – de contrôle continu sous forme de participation à des modules d'arbitrage

c) Exceptionnel

La commission nationale d'arbitrage se réserve l'étude de tout dossier particulier.

Conditions de participation aux examens d'arbitres (sauf dérogation exceptionnelle de la C.N.A.)

	Âge minimum maximum	Grade minimum	Temps de formation	Compétition	Stages nombre – niveau
Arbitre club	Benjamin	Ceinture verte	À l'initiative de l'enseignant	Clubs et interclubs	Pendant les cours et/ou à l'initiative de l'enseignant
Juge arbitre	Minimes	Ceinture marron	4 heures	Niveau département et animations régionales	Stage 1 heure Suivi pédagogique par un tuteur
Départemental	16 ans	1 ^{er} Dan	1 an d'arbitre stagiaire	avoir arbitré de préférence des compétitions non sélectives pour un championnat de France	1 par an suivi pédagogique lors des compétitions par un instructeur départemental ou tuteur arbitre
Régional	17 ans	1 ^{er} Dan minimum	1 an au minimum de département	Toutes les compétitions départementales + compétitions régionales non sélectives pour le Championnat de France	2 par an (1 en département + 1 en région) suivi pédagogique lors des compétitions par tuteur ou par un instructeur départemental et régional
Interrégional	19 ans 65 ans	2 ^e Dan minimum	2 ans minimum de région	avoir arbitré en compétitions départementales et régionales	suivi pédagogique lors des compétitions par l'instructeur régional ou tuteur arbitre
National	22 ans 65 ans	2 ^e Dan	être classé parmi les meilleurs d'interrégion	toutes les compétitions départementales régionales et inter régionales et tournois labellisés	1/an minimum suivi pédagogique lors des compétitions par l'instructeur d'interrégion ou tuteur arbitre
Continental B	28 ans 65 ans	2 ^e Dan règlement FIJ	classement par la CNA	Championnats de France	Suivi pédagogique par la CNA
International A	28 ans 65 ans	3 ^e Dan	sur proposition de la CNA et de l'UEJ	Championnats de France Chpts d'Europe Seniors et tournois internationaux catégories A	Classement UEJ

Les arbitres et commissaires sportifs de tous niveaux doivent être impliqués dans les organisations, commissaires sportif, arbitre ou autre rôle au niveau des structures interrégionales, régionales, départementales voire district. Tous les commissaires sportifs et arbitres doivent être licenciés F.F.J.D.A..

Pour les candidats au titre d'arbitre National, la C.N.A. prévoit un cursus de formation complémentaire obligatoire dont les points essentiels sont définis ci-après :

Stage national annuel au terme duquel chaque stagiaire est présenté à l'épreuve théorique de l'examen d'arbitre national.

CONTENU DE L'EXAMEN POUR L'ACCESSION AU TITRE D'ARBITRE

sauf dérogation exceptionnelle de la C.N.A.

Titre	Lieu	Durée	Épreuves	Résultat
Club	CLUB	À l'initiative de l'enseignant	Gestion du combat Les valeurs Les gestes et annonces Tenue et attitude	Enseignant ou représentant
Juge-Arbitre	DÉPARTEMENT	1 journée ou modules	Mise en situation de juge	Instructeur Départemental ou représentant
Départemental	DÉPARTEMENT	1 journée ou modules	Épreuve théorique orale Note/20 coefficient 1 Compétitions départementales Épreuve pratique Note/20 coefficient 2	Moyenne générale exigée : 12/20
Régional	RÉGION	1 journée ou modules	Épreuve théorique orale note/20 coefficient 1 Contrôle continu durant 3 compétitions régionales note/20 coefficient 2 Épreuve pratique note/20 coefficient 2	Moyenne générale exigée : 14/20
Interrégional	INTERRÉGION	1 journée ou modules	Épreuve théorique (entretien) note minimum 14/20 Contrôle continu durant 3 compétitions régionales note/20 Épreuve pratique note/20 coefficient 2	Moyenne générale exigée : 15/20 Un candidat n'ayant pas obtenu 14/20 à l'épreuve théorique ne pourra pas se présenter à l'épreuve pratique
National	NATIONAL DÉCENTRALISÉ DANS LES INTERRÉGIONS	2 journées ou modules	Stage obligatoire (avec entretien) note minimum : 14/20 pour poursuivre l'examen Épreuve pratique – 4 critères : – précisions des valeurs – précisions des pénalités – application du matte – application des gestes en juge	Pour être reçu, le candidat devra avoir réussi l'épreuve théorique et pratique
Continental	CONTINENTAL	2 journées	Épreuve théorique (entretien) Épreuve pratique	Sur décision du jury de l'U.E.J.
International	INTERNATIONAL	2 à 3 journées	Épreuve pratique	Sur décision du jury de la F.I.J.

COMMENT DEVENIR COMMISSAIRE SPORTIF

1 - PRÉALABLE

Un grand nombre de judoka sont attirés par les activités du secteur arbitral. Etre présent autour des tatamis, dans un rôle actif intéresse un grand nombre de pratiquants. La prise de responsabilités et l'animation directe sont des facteurs de motivation pour des judoka entreprenants. La Commission Nationale d'Arbitrage insiste auprès des dirigeants, des cadres techniques, des enseignants, sur la nécessité d'informer les judoka garçons ou filles, sur les possibilités qui leur sont offertes pour intégrer le corps arbitral. Au-delà de l'information nous devons sensibiliser les judoka sur l'importance de faire partie du corps arbitral pour :

- l'obtention des requis, grades
- participer activement à la vie de leur club
- la connaissance des règles du jeu « le judo jujitsu »
- l'accès aux responsabilités

2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Quel que soit son niveau sportif, le judoka, garçon ou fille, peut suivre une formation pour évoluer dans l'arbitrage départemental, sous réserve des conditions suivantes :

Pour les garçons et les filles :

être licencié(e), au minimum Benjamin(e), ceinture jaune et commissaire sportif de club.

a) Inscriptions

Le candidat doit s'inscrire par l'intermédiaire de son professeur au niveau départemental.

b) Cycle de formation

Le candidat doit assister aux séances d'arbitrage, de formation et participer à la tenue des tables suivant les convocations proposées par le département.

c) Examens

Après avoir suivi les cours et une bonne pratique, le candidat sera présenté aux différents examens qui prouveront sa compétence.

3 - RENSEIGNEMENTS

Instructeurs départementaux d'arbitrage

Les clubs

Détection de base dans les clubs

Infos : stages d'Enseignants

Infos : Ecole de Cadres

Infos : Stages sportifs

Coupe du jeune arbitre

Infos UV1

Infos dans Pôles France et Pôles Espoirs

CONDITIONS D'ACCESSION AUX DIFFÉRENTS TITRES DE COMMISSAIRES SPORTIFS

Niveau	Âge souhaité	Grage souhaité	Temps de formation	Stages	Application pratique et connaissance
Club	Benjamin	Ceinture jaune	À l'initiative des professeurs	À l'initiative des professeurs	- Organisation et tenue des poules - Les gestes de l'arbitre - Attitude - etc. à l'initiative de l'enseignant
Département	Benjamin	Ceinture orange	modules	niveau département (soit 6 heures)	- Utilisation de la sonorisation - Faire un repêchage - Suivi de tableau - Gestion de la table en relation avec le responsable de la manifestation - Information sur le déroulement d'un tirage au sort - Coordonnateur ou responsable de la formation
Région	Minime	Ceinture verte	niveau régional	niveau régional (soit 6 heures)	1 en département + 2 en région - Utilisation de la sonorisation - Faire un repêchage - Suivi de tableau, - Gestion de la table en relation avec le responsable de la manifestation, - Information sur le déroulement d'un tirage au sort - Coordonnateur ou responsable de la formation
Interrégion	Cadet	Ceinture marron	1 an de niveau interrégional	1 stage ou module	2 manifestations en région + 2 en département, - Gestion d'une manifestation départementale et régionale - Bonne connaissance de l'arbitrage, être du niveau départemental
National	Junior Senior	1 ^{er} dan	2 ans au niveau national	1 stage en I.R. avec sélection	- Activité en Département, Région, Interrégion - Gestion des manifestations I.R. - Très bonne connaissance de l'arbitrage, être du niveau régional

Sauf dérogation accordée par la C.N.A.

Les commissaires sportifs nationaux doivent participer au niveau des structures interrégionales, régionales, départementales voire district.
Tous les commissaires sportifs doivent être licenciés F.F.J.D.A.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES D'ENGAGEMENTS SAISON 2010-2011

		SENIORS	JUNIORS	CADET(TE)S	MINIMES	BENJAMIN(E)S
ANNEE DE NAISSANCE		91 et avant	92-93-94	95-96	97-98	99-00
CATEGORIES DE POIDS		<i>Masculins</i> - 60 - 66 - 73 - 81 - 90 - 100 + 100 <i>Féminines</i> - 48 - 52 - 57 - 63 - 70 - 78 + 78	<i>Masculins</i> - 55 - 60 - 66 - 73 - 81 - 90 - 100 + 100 <i>Féminines</i> - 44 - 48 - 52 - 57 - 63 - 70 - 78 + 78	<i>Masculins</i> - 46 - 50 - 55 - 60 - 66 - 73 - 81 - 90 + 90 <i>Féminines</i> - 40 - 44 - 48 - 52 - 57 - 63 - 70 + 70	<i>Masculins</i> - 34 - 38 - 42 - 46 - 50 - 55 - 60 - 66 - 73 + 73 <i>Féminines</i> - 36 - 40 - 44 - 48 - 52 - 57 - 63 - 70 + 70	<i>Masculins</i> - 30 - 34 - 38 - 42 - 46 - 50 - 55 - 60 - 66 + 66 <i>Féminines</i> - 32 - 36 - 40 - 44 - 48 - 52 - 57 - 63 + 63
PASSEPORT DE - 8 ANS		Une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée pour les passeports de plus de 8 ans dans la saison				
CERTIFICAT MEDICAL		Datant de moins d'un an au jour de la compétition, mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition				
LICENCE COMPETITIONS INDIVIDUELLES ET PAR EQUIPES		2 années de licence F.F.J.D.A., dont celle de l'année en cours				
NATIONALITE COMPETITIONS INDIVIDUELLES		FRANCAISE et ETRANGERE sauf 1 ^{re} Division, étranger non autorisé				
NATIONALITE COMPETITIONS PAR EQUIPES		SENIORS - JUNIORS - CADETS 1 ETRANGER PAR EQUIPE tel que défini par le code sportif				
SURCLASSEMENT D'AGE EQUIPES ET INDIVIDUELS		SENIORS /	JUNIORS OUI	CADET(TE)S NON	MINIMES NON	BENJAMIN(E)S NON
SURCLASSEMENT DE POIDS	Equipes	OUI		NON	NON	
	Individuels	NON			NON	
GRADES		VERTE			ORANGE	JAUNE/ ORANGE
RELATION GRADES/CHAMPIONNATS		OUI			NON	
Nb COMBATS MAXIMUM		7 combats maximum dans une même journée				6 combats maximum dans une même journée lors des animations
AUTRES CATEGORIES D'AGES		VETERANS 1980 et avant		POUSSIN(E)S 2001-2002	MINI-POUSSIN(E)S 2003-2004	

LISTE DES DOCUMENTS ET FORMULAIRES TELECHARGEABLES SUR LE SITE INTERNET FEDERAL www.ffjudo.com

DOCUMENTS

Règles techniques du judo français

Dans ce texte sont exposées les règles techniques applicables par tous (fédérations affinitaires, multisports, scolaires et universitaires)

FORMULAIRES (disponibles sur CD Rom)

- Exemple de tableau « à repêchage systématique »
- Bordereau d'engagement aux compétitions par équipes
- Bordereau d'engagement aux compétitions individuelles (réservé au 1^{er} niveau d'engagement)
- Fiche type pour des compétitions par équipes
- Demande de qualification hors quota
- Demande de participation au compétition open se déroulant à l'étranger
- Tournois – compétitions – activités encadrées organisés par les clubs
- Tournois internationaux organisés par les clubs
- Autorisation exceptionnelle de changement de club

- Changement de club des sportifs (hors liste ministérielle catégorie élite et senior) en pôle France, pôle espoirs, classe sportive judo
- Mutation de club des sportifs de haut niveau liste ministérielle catégories élite ou senior
- Attestation patronale judo entreprise
- Bordereau d'engagements aux compétitions « d'expression technique » judo-jujitsu
- Convention de double appartenance
- Tournoi des petits tigres Tora-No-Ko-Tai-Kai

GRADES

- Dossier de candidature au grade supérieur judo, jujitsu – grade exceptionnel et prestation 6^e dan
- Formulaire type d'inscription au 5^e dan
- Formulaire type d'inscription du 1^{er} au 4^e dan « expression technique »
- Formulaire type d'inscription aux grades compétitions

Règlement des compétitions sportives

CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL 1^{re} DIVISION

13-14 novembre 2010

1 - DÉFINITION

Le championnat de France individuel 1^{re} division est le championnat déterminant pour les sélections internationales. C'est la compétition nationale de référence du plus haut niveau.

Il permet de dégager une élite qui représentera la France dans les compétitions internationales et de décerner « le » titre de champion de France (un par catégorie de poids).

Les athlètes sélectionnés pour participer au championnat de France 1^{re} division font partie du très haut niveau sportif du judo français (ils déterminent le classement des 32 premiers(ères) français(es) par catégorie de poids).

2 - SEXE : féminin et masculin

3 - ANNÉES DE NAISSANCE : juniors et seniors (cf. tableau récapitulatif des contrôles d'engagements)

4 - NATIONALITÉ : française exigée

5 - GRADES – LICENCE – PASSEPORT – CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture verte minimum,
- Deux années de licence F.F.J.D.A., dont celle de l'année en cours,
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée),
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétition

6 - PARTICIPANTS

Seuls sont autorisés à participer les combattants qui sont classés en 1^{re} division :

- 6 premiers du championnat de France individuel 1^{re} division de l'année précédente
- 3 premiers du championnat interrégional (Île-de-France 6 premiers)

– 6 premiers du championnat de France individuel 2^e division de l'année précédente

Tous les qualifiés seront inscrits dans la catégorie de poids dans laquelle ils ont obtenu leur qualification.

Exceptionnellement, pour des raisons sportives, le Directeur Technique National peut qualifier « hors quota » des combattant(e)s supplémentaires.

7 - CATÉGORIES DE POIDS

Pas de surclassement de poids possible.

Féminines : – 48 kg ; – 52 kg ; – 57 kg ; – 63 kg ; – 70 kg ; – 78 kg ; + 78 kg

Masculins : – 60 kg ; – 66 kg ; – 73 kg ; – 81 kg ; – 90 kg ; – 100 kg ; + 100 kg

8 - ARBITRAGE : Règles d'arbitrage de la F.I.J.

Judogi bleu et blanc obligatoires.

9 - TEMPS DU COMBAT : Féminines et Masculins : 5 minutes

Récupération : dix minutes obligatoires entre deux combats

10 - FORMULE DE COMPÉTITION

Tableaux à double repêchage

11 - ÉPREUVE DE SÉLECTION ET ENGAGEMENT

Nationale et sur sélection à partir des 1/2 finales

Confirmation de l'engagement obligatoire via le site intranet FFJDA sous la responsabilité du club d'appartenance du sélectionné. Les combattants non confirmés seront retirés du tirage au sort.

12 - RELATION GRADES CHAMPIONNATS

La relation grades championnats est appliquée.

Règlement des compétitions sportives

CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL 1^{re} DIVISION 2011

1 - DÉFINITION

Le championnat de France individuel 1^{re} division est le championnat déterminant pour les sélections internationales. C'est la compétition nationale de référence du plus haut niveau.

Il permet de dégager une élite qui représentera la France dans les compétitions internationales et de décerner « le » titre de champion de France (un par catégorie de poids).

Les athlètes sélectionnés pour participer au championnat de France 1^{re} division font partie du très haut niveau sportif du judo français (ils déterminent le classement des 32 premiers(ères) français(es) par catégorie de poids).

2 - SEXE : féminin et masculin

3 - ANNÉES DE NAISSANCE : juniors et seniors (cf. tableau récapitulatif des contrôles d'engagements)

4 - NATIONALITÉ : française exigée

5 - GRADES – LICENCE – PASSEPORT – CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture verte minimum,
- Deux années de licence F.F.J.D.A., dont celle de l'année en cours,
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée),
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétition

6 - PARTICIPANTS

Seuls sont autorisés à participer par catégorie :

- le Champion de France de l'année précédente,
- les judoka dont le classement 3 semaines avant le Championnat est inférieur ou égal à : 22 pour les masculins et 14 pour les féminines sur la liste de classement de la F.I.J. (système de la qualification olympique),
- le podium du dernier Championnat d'Europe des moins de 23 ans,
- le podium des Championnats de Zone (Île-de-France : 8),

- le podium du Championnat de France Junior,
 - les finalistes du Championnat de France 2eme Division.
- Les judoka sont positionnés dans le tableau en respectant la hiérarchie ci-dessus (éloignement).
- Exceptionnellement, pour des raisons sportives, le Directeur Technique National peut qualifier « hors quota » des combattant(e)s supplémentaires.

7 - CATÉGORIES DE POIDS

Pas de surclassement de poids possible.

Féminines : – 48 kg ; – 52 kg ; – 57 kg ; – 63 kg ; – 70 kg ; – 78 kg ; + 78 kg

Masculins : – 60 kg ; – 66 kg ; – 73 kg ; – 81 kg ; – 90 kg ; – 100 kg ; + 100 kg

8 - ARBITRAGE : Règles d'arbitrage de la F.I.J.

Judogi bleu et blanc obligatoires.

9 - TEMPS DU COMBAT : Féminines et Masculins : 5 minutes

Récupération : dix minutes obligatoires entre deux combats

10 - FORMULE DE COMPÉTITION

Niveau national : Tableau avec repêchage au quart de finale

Épreuves de sélection : cf. code sportif – Paragraphe J – Organisation – 3/ Formule de Compétition

11 - ÉPREUVE DE SÉLECTION ET ENGAGEMENT

Internationale (Ranking List : liste de classement FIJ), Nationale et sur sélection à partir des 1/2 finales

Confirmation de l'engagement obligatoire via le site intranet FFJDA sous la responsabilité du club d'appartenance du sélectionné. Les combattants non confirmés seront retirés du tirage au sort.

12 - RELATION GRADES CHAMPIONNATS

La relation grades championnats est appliquée.

Règlement des compétitions sportives

CHAMPIONNAT DE FRANCE PAR ÉQUIPES DE CLUBS

1^{re} DIVISION

1 - DÉFINITION

Le championnat de France par équipes 1^{re} division regroupe les 32 « premiers » clubs français.

Il permet de décerner « le » titre de champion de France et qualifie pour la Coupe d'Europe des Clubs. Il permet de classer chaque année les 32 premiers clubs français au niveau national.

2 - SEXE : féminin et masculin

3 - ANNÉES DE NAISSANCE : juniors et seniors (cf. tableau récapitulatif des contrôles d'engagements)

4 - NATIONALITÉ : française, 1 étranger autorisé par équipe, telle que définie dans le code sportif.

5 - GRADES – LICENCE – PASSEPORT – CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture verte minimum.
- Deux années de licence F.F.J.D.A. dont celle de l'année en cours.
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée).
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétition.

6 - PARTICIPANTS

Une équipe maximum par club (16 premiers du championnat de France 1^{re} division par équipes de l'année précédente et les 16 premiers du championnat de France 2^e division par équipes) est autorisée à participer (composée de 3 combattants minimum pour les hommes et 3 pour les femmes). Le responsable du club aura pour seule obligation de présenter à la table officielle la liste des combattants avant chaque tour de compétition. Les équipes peuvent inscrire dans chaque catégorie de poids deux équipier(e)s. Le responsable du club peut faire combattre à chacun des tours l'un ou l'autre des équipier(e)s dans sa catégorie de poids ou celle immédiatement supérieure.

7 - CATÉGORIES DE POIDS

- **Féminines** : – 52 kg ; – 57 kg ; – 63 kg ; – 70 kg ; + 70 kg
- **Masculins** : – 66 kg ; – 73 kg ; – 81 kg ; – 90 kg ; + 90 kg

Les combattants seront engagés dans la catégorie de poids dans laquelle ils auront été pesés (pas de surclassement de poids lors de l'engagement).

8 - ARBITRAGE Règles d'arbitrage de la F.I.J.

Judogi bleu et blanc obligatoires.

La victoire ne peut être accordée que s'il y a au minimum un yuko d'écart. Dans le cas où cette condition n'est pas remplie, l'arbitre annonce « Hikiwake » (match nul). Une équipe incomplète se verra pénalisée de 10 points et d'une défaite par forfait.

En cas d'égalité de victoires et de points, les équipes devront pour se départager :

1) s'il n'y a pas eu de match nul se rencontrer de nouveau avec la même composition. Dans ce cas, l'application de la règle de l'avantage décisif sera obligatoire à chaque combat. En cas de nouvelle égalité une catégorie de poids sera tirée au sort. Le vainqueur du combat déterminera l'équipe victorieuse.

2) s'il y a eu un ou plusieurs matchs nuls : les combattants ayant fait match nul devront se rencontrer à nouveau. Dans ce cas la décision sera alors obligatoire à chaque combat avec l'application de la règle de l'avantage décisif. En cas de nouvelle égalité, une catégorie de poids sera tirée au sort. Le vainqueur du combat déterminera l'équipe victorieuse.

Remarque : Lors du tirage au sort d'une catégorie de poids :

- en cas de forfait de l'un des deux combattants, le combattant présent sera déclaré vainqueur,
- en cas de forfait des deux combattants, une nouvelle catégorie de poids sera tirée au sort.

En cas de hansoku make direct (faute grave), le combattant sanctionné ne pourra reprendre la compétition, mais il pourra être remplacé pour les tours suivants.

9 - TEMPS DU COMBAT : Féminines et Masculins : 5 minutes

Récupération : dix minutes obligatoires entre deux combats

10 - FORMULE DE COMPÉTITION

Tableau avec repêchage au quart de finale.

11 - PRINCIPES D'ÉLOIGNEMENT

Les 8 équipes des Championnats de France 1^{re} division

Les 8 équipes montantes des Championnats de France 2^e division (Juin 2010).

12 - LE CHAMPIONNAT DE RÉFÉRENCE POUR LA SÉLECTION

à la coupe d'Europe des clubs est celui situé juste avant la date d'inscription auprès de l'UEJ.

Règlement des compétitions sportives

CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL 2^e division

1 - DÉFINITION

Le championnat de France individuel 2^e division et les épreuves de qualification décentralisées constituent la filière de sélection au haut niveau.

Il permet de décerner les titres de champion de France des compétiteurs hors équipe de France. Il détermine le classement du 33^e au 64^e combattant par catégorie de poids au niveau national.

2 - SEXE : féminin et masculin

3 - ANNÉES DE NAISSANCE : juniors et seniors (cf. tableau récapitulatif des contrôles d'engagements)

4 - NATIONALITÉ : française et étrangère telle que définie dans le code sportif

5 - GRADES – LICENCE – PASSEPORT – CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture verte minimum.
- Deux années de licence F.F.J.D.A., dont celle de l'année en cours.
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée)
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétition.

6 - PARTICIPANTS ET ENGAGEMENTS

Seuls sont autorisés à participer les combattants qui ne sont pas classés en 1^{re} division.

Un athlète qui a changé de division (descente) pourra combattre dès parution de la liste officielle dans sa nouvelle division après le championnat de France individuel 1^{re} division.

Les combattants descendants de la 1^{re} division à la 2^e division combattront directement au niveau des 1/2 finales du championnat de France senior. Ceux-ci seront engagés sous la responsabilité du club des combattants.

7 - CATÉGORIES DE POIDS

Pas de surpassement de poids possible.

Féminines : – 48 kg; – 52 kg; – 57 kg; – 63 kg; – 70 kg; – 78 kg; + 78 kg

Masculins : – 60 kg; – 66 kg; – 73 kg; – 81 kg; – 90 kg; – 100 kg; + 100 kg

8 - ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la F.I.J.

Chaque participant doit se munir d'une ceinture rouge personnelle.

9 - TEMPS DU COMBAT : Féminines et Masculins : 5 minutes

Récupération : dix minutes obligatoires entre deux combats

10 - FORMULE DE COMPÉTITION ET ENGAGEMENTS

Cf. code sportif – Paragraphe J – Organisation – 3/ Formule de Compétition

11 - ÉPREUVES DE SÉLECTION

Coupe régionale

12 - RELATION GRADES CHAMPIONNATS

La relation grades championnats est appliquée.

Règlement des compétitions sportives

CHAMPIONNAT DE FRANCE PAR ÉQUIPES DE CLUBS

2^e division

1 - DÉFINITION

Le championnat de France 2^e division permet aux clubs de se confronter. L'équipe n'est pas constituée de toutes les catégories de poids officielles pour permettre la participation au plus grand nombre de clubs. L'échelon des 1\2 finales n'est pas organisé comme dans les compétitions individuelles pour permettre à toutes les ligues d'être représentées lors des championnats nationaux.

2 - SEXE : féminin et masculin

3 - ANNÉES DE NAISSANCE : juniors et seniors (cf. tableau récapitulatif des contrôles d'engagements)

4 - NATIONALITÉ : française, 1 étranger autorisé par équipe telle que définie dans le code sportif.

5 - GRADES – LICENCE – PASSEPORT – CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture verte minimum.
- Deux années de licence F.F.J.D.A. dont celle de l'année en cours.
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août est accordée)
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition datant de moins d'un an.

6 - PARTICIPANTS

Deux équipes maximum par club sont autorisées à participer au niveau régional. Les équipes sont composées de 3 combattants minimum – 5 maximum. Le responsable du club aura pour seule obligation de présenter à la table officielle la liste des combattants avant chaque tour de compétition. Les équipes peuvent inscrire dans chaque catégorie de poids deux équipiers (le deuxième équipier est à la charge du club).

Le responsable du club peut faire combattre à chacun des tours l'un ou l'autre des équipiers dans sa catégorie de poids ou celle immédiatement supérieure. Il est interdit de « permuter » les combattants de deux équipes d'un même club lors de compétitions se déroulant sur une même journée.

Les clubs classés 1^{re} division par équipes de clubs (16 premiers clubs sélectionnés en 1^{re} division par équipes pour le championnat de la saison suivante) ne peuvent participer.

Nota double appartenance

Un club peut constituer une de ses équipes par les licenciés d'un ou plusieurs autres clubs de la même ligue (à l'exception des licenciés seniors 1^{re} division des 16 clubs classés par équipes 1^{re} division au 31 août de la saison précédente).

Les équipes sont constituées sur le tapis autour d'une majorité ou une égalité de licenciés du club d'accueil. Chaque compétiteur peut être engagé dans un autre club que le sien (et un seul) sous condition d'une convention annuelle de double appartenance écrite, signée avant le 1^{er} novembre de chaque année sportive par l'intéressé et les prési-

dents des deux clubs concernés et visée par le président de ligue. Pour les licenciés des DOM TOM, ouverture au niveau national.

7 - CATÉGORIES DE POIDS

Masculins : – 66 kg ; – 73 kg ; – 81 kg ; – 90 kg ; + 90 kg

Féminins : – 52 kg ; – 57 kg ; – 63 kg ; – 70 kg ; + 70 kg

Les combattants seront engagés dans la catégorie de poids dans laquelle ils auront été pesés (pas de surclassement de poids lors de l'engagement).

8 - ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la F.I.J.

Chaque participant doit se munir d'une ceinture rouge personnelle.

Une équipe incomplète se verra pénalisée de 10 points par forfait.

En cas d'égalité de victoires et de points, les équipes devront pour se départager :

1) s'il n'y a pas eu de match nul se rencontrer de nouveau avec la même composition. En cas de nouvelle égalité une catégorie de poids sera tirée au sort. Le vainqueur du combat déterminera l'équipe victorieuse.

2) s'il y a eu un ou plusieurs matchs nuls : les combattants ayant fait match nul devront se rencontrer à nouveau. En cas de nouvelle égalité, une catégorie de poids sera tirée au sort. Le vainqueur du combat déterminera l'équipe victorieuse.

Remarque : Lors du tirage au sort d'une catégorie de poids :

– en cas de forfait de l'un des deux combattants, le combattant présent sera déclaré vainqueur.

– en cas de forfait des deux combattants, une nouvelle catégorie de poids sera tirée au sort.

En cas de hansoku make direct (faute grave), le combattant sanctionné ne pourra reprendre la compétition, mais il pourra être remplacé pour les tours suivants.

9 - TEMPS DU COMBAT Féminines et Masculins : 5 minutes

10 - FORMULES DE COMPÉTITION

Repêchage au quart de finale

Pour le salut, les équipes se présentent dans l'ordre des catégories de poids. L'ordre des rencontres est défini par tirage au sort pour toute la journée à l'issue du tirage au sort du Championnat.

11 - ÉPREUVES DE SÉLECTION

Départementale sur engagement

Régionale sur sélection départementale ou engagement

1/2 finale non

Nationale sur sélection régionale +

12 - PRINCIPES D'ÉLOIGNEMENT

Les équipes ayant participé au championnat de France 1^{re} division par équipes la saison précédente.

Règlement des compétitions sportives

CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL JUNIORS

TROPHÉE « L'ARBRE VERT »

1 - DÉFINITION

Le championnat de France individuel juniors trophée « l'Arbre Vert » permet aux jeunes de moins de 20 ans, de se sélectionner pour les compétitions internationales de leur catégorie d'âge.

Le championnat de France est obligatoire et décisif pour les sélections internationales

Il permet de décerner le titre de champion de France juniors, il détermine le classement des 32 premiers juniors.

2 - SEXE : féminin et masculin

3 - ANNÉES DE NAISSANCE : juniors (cf. tableau récapitulatif des contrôles d'engagements)

4 - NATIONALITÉ : française et étrangère telle que définie dans le code sportif

5 - GRADES – LICENCE – PASSEPORT – CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture verte minimum
- Deux années de licence F.F.J.D.A., dont celle de l'année en cours.
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée)
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétition.

6 - PARTICIPANTS

Ouvert à tous les licenciés de la F.F.J.D.A

7 - CATÉGORIES DE POIDS

Féminines : – 44 Kg; – 48 kg; – 52 kg; – 57 kg; – 63 kg; – 70 kg; – 78 kg; + 78 kg

Masculins : – 55 kg; – 60 kg; – 66 kg; – 73 kg; – 81 kg; – 90 kg; – 100 kg; + 100 kg

Nota : Les athlètes qui auront changé de poids entre deux niveaux de sélection seront autorisés jusqu'au tirage au sort à combattre dans la catégorie supérieure (descente de poids non autorisée).

8 - ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la F.I.J.

Chaque participant doit se munir d'une ceinture rouge personnelle.

9 - TEMPS DU COMBAT : Féminines et Masculins 4 minutes

Récupération : dix minutes obligatoires entre deux combats

10 - FORMULE DE COMPÉTITION

Cf. code sportif – Paragraphe J – Organisation – 3/ Formule de Compétition

11 - ÉPREUVES DE SÉLECTION

Départementale sur engagement

Régionale sur sélection départementale

1\2 finale sur sélection régionale

Nationale sur sélection à partir des 1/2 finales

12 - RELATION GRADES CHAMPIONNATS

La relation grades championnats est appliquée

Règlement des compétitions sportives

CHAMPIONNAT DE FRANCE PAR ÉQUIPES

DE CLUBS JUNIORS

1 - DÉFINITION

Le championnat de France par équipes de clubs juniors constitue une compétition nationale destinée à montrer le dynamisme des associations. Cette compétition sportive, sans la phase des 1/2 finale est un brassage national qualitativement important, ouvert au plus grand nombre où chaque ligue régionale est représentée.

Il détermine le classement des 32 premières équipes de clubs juniors.

2 - SEXE : masculin

3 - ANNÉES DE NAISSANCE : juniors (cf. tableau récapitulatif des contrôles d'engagements)

4 - NATIONALITÉ : française, 1 étranger autorisé par équipe telle que définie dans le code sportif

5 - GRADES – LICENCE – PASSEPORT – CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture verte minimum.
- Deux années de licence F.F.J.D.A., dont celle de l'année en cours
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison en cours est accordée).
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétition.

6 - PARTICIPANTS

Deux équipes maximum par club sont autorisées à participer (les équipes sont composées de 3 combattants minimum).

Le responsable du club aura pour seule obligation de présenter à la table officielle une liste de 3 à 5 combattants avant chaque tour de compétition. Les équipes peuvent inscrire dans chaque catégorie de poids deux équipiers (le deuxième équipier est à la charge du club).

Le responsable du club peut faire combattre à chacun des tours l'un ou l'autre des équipiers dans sa catégorie de poids ou celle immédiatement supérieure le dernier combattant doit dans tous les cas faire plus de 81 kg.

Il est interdit de «permuter» les combattants de deux équipes d'un même club lors de compétitions se déroulant sur une même journée.

NOTA double appartenance

Un club peut constituer une de ses équipes par les licenciés d'un ou plusieurs autres clubs de la même ligue (à l'exception des licenciés seniors 1^{re} division des 16 clubs classés par équipes 1^{re} division au 31 août de la saison précédente).

Les équipes sont constituées sur le tapis autour d'une majorité ou une égalité de licenciés du club d'accueil. Chaque compétiteur peut être engagé dans un autre club que le sien (et un seul) sous condition d'une convention annuelle de double appartenance écrite, signée avant le

1er novembre de chaque année sportive par l'intéressé et les présidents des deux clubs concernés et visée par le président de ligue. Pour les licenciés des DOM TOM, ouverture au niveau national.

7 - CATÉGORIES DE POIDS

– 60 kg ; – 66 kg ; – 73 kg ; – 81 kg ; + 81 kg

Les combattants seront engagés dans la catégorie de poids dans laquelle ils auront été pesés (pas de surclassement de poids lors de l'engagement).

8 - ARBITRAGE : Règles d'arbitrage de la F.I.J.

Chaque participant doit se munir d'une ceinture rouge personnelle.

Une équipe incomplète se verra pénalisée de 10 points par forfait. En cas d'égalité de victoires et de points, les équipes devront pour se départager :

1) s'il n'y a pas eu de match nul se rencontrer de nouveau avec la même composition. En cas de nouvelle égalité une catégorie de poids sera tirée au sort. Le vainqueur du combat déterminera l'équipe victorieuse.

2) s'il y a eu un ou plusieurs matchs nuls : les combattants ayant fait match nul devront se rencontrer à nouveau. En cas de nouvelle égalité, une catégorie de poids sera tirée au sort. Le vainqueur du combat déterminera l'équipe victorieuse.

Remarque : Lors du tirage au sort d'une catégorie de poids :

- en cas de forfait de l'un des deux combattants, le combattant présent sera déclaré vainqueur.
- en cas de forfait des deux combattants, une nouvelle catégorie de poids sera tirée au sort

En cas de hansoku make direct (faute grave), le combattant sanctionné ne pourra reprendre la compétition, mais il pourra être remplacé pour les tours suivants.

9 - TEMPS DU COMBAT : 4 minutes

10 - FORMULES DE COMPÉTITION

Cf. code sportif – Paragraphe J – Organisation – 3/ Formule de Compétition

Pour le salut, les équipes se présentent dans l'ordre des catégories de poids

L'ordre des rencontres est défini par tirage au sort pour toute la journée à l'issue du tirage au sort du Championnat.

11 - ÉPREUVES DE SÉLECTION

Départementale sur engagement

Régionale sur engagement départemental

1/2 finale non

Nationale sur sélection régionale

Règlement des compétitions sportives

CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL CADETS-CADETTES

TROPHÉE « LCL »

1 - DÉFINITION

Le Championnat de France Cadets/Cadettes trophée « LCL » permet aux athlètes de bon niveau de cette catégorie d'âge de s'exprimer en s'affrontant au niveau national.

Un brassage quantitativement important doit motiver le plus grand nombre pour la compétition et s'inscrit dans une stratégie à long terme : la performance internationale senior.

Il permet de décerner le titre de champion de France, il détermine le classement des 40 premiers.

2 - SEXE : féminin et masculin

3 - ANNÉES DE NAISSANCE : cadets/cadettes (cf. tableau récapitulatif des contrôles d'engagements)

4 - NATIONALITÉ : française et étrangère telle que définie dans le code sportif

5 - GRADES – LICENCE – PASSEPORT – CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture verte minimum.
- Deux années de licence F.F.J.D.A., dont celle de l'année en cours.
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée).
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétition.

6 - CATÉGORIES DE POIDS

Pas de surclassement de poids possible.

Masculins : – 46 kg ; – 50 kg ; – 55 kg ; – 60 kg ; – 66 kg ; – 73 kg ; – 81 kg ; – 90 kg ; + 90 kg

Féminines : – 40 kg ; – 44 kg ; – 48 kg ; – 52 kg ; – 57 kg ; – 63 kg ; – 70 kg ; + 70 kg

Nota : Les athlètes qui auront changé de poids entre deux niveaux de sélection seront autorisés – jusqu'au tirage au sort – à combattre dans la catégorie supérieure (descente de poids non autorisée).

7 - ARBITRAGE : Application des règles d'arbitrage de la F.I.J. à l'exception suivante : les clés de bras sont autorisées. Chaque participant doit se munir d'une ceinture rouge personnelle.

8 - TEMPS DU COMBAT : Féminines et Masculins 4 minutes
Récupération de 10 minutes entre deux combats

9 - FORMULE DE COMPÉTITION

Cf. code sportif – Paragraphe J – Organisation – 3/ Formule de Compétition

Accompagnant autorisé

10 - ÉPREUVES DE SÉLECTION

Départementale sur engagement

1/2 finale sur sélection départementale

Nationale sur sélection à partir des 1/2 finales

11 - RELATION GRADES CHAMPIONNATS

La relation grades championnats est appliquée.

Règlement des compétitions sportives

CHAMPIONNAT DE FRANCE PAR ÉQUIPES DE CLUBS CADETS

1 - DÉFINITION

Le Championnat de France par équipes de clubs cadets permet aux clubs formateurs de jeunes talents de s'exprimer au niveau national. Cette compétition sportive sans 1/2 finale du championnat de France est un brassage national qualitativement important ouvert au plus grand nombre où chaque ligue régionale est représentée.

2 - SEXE : masculin

3 - ANNÉES DE NAISSANCE : cadets (cf. tableau récapitulatif des contrôles d'engagements)

4 - NATIONALITÉ : française, 1 étranger autorisé par équipe telle que définie dans le code sportif

5 - GRADES – LICENCE – PASSEPORT – CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture verte minimum.
- Deux années de licence F.F.J.D.A. dont celle de l'année en cours.
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison en cours est accordée).
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétition.

6 - PARTICIPANTS

Deux équipes maximum par club sont autorisées à participer (les équipes sont composées de 3 combattants minimum). Il est autorisé 2 équipiers par catégorie de poids. Il est interdit de « permuter » les combattants de deux équipes d'un même club (ou association) lors de compétitions se déroulant sur une même journée.

Nota : Dès le 1^{er} niveau, 2 clubs d'un même département peuvent « s'associer » de façon immuable pour la durée d'une saison afin de constituer une équipe portant le nom du club majoritairement représenté. Sont autorisés 2 combattants maximum en complément sur les 10 possibles qui devront fournir lors de la pesée une autorisation écrite de leur club d'appartenance.

En cas d'association, un combattant engagé dans une équipe ne pourra pas en changer entre les différents niveaux de qualification.

7 - CATÉGORIES DE POIDS

- 55 kg ; – 60 kg ; – 66 kg ; – 73 kg ; + 73 kg

Les combattants seront engagés dans la catégorie de poids dans laquelle ils auront été pesés.

Chaque participant doit se munir d'une ceinture rouge personnelle.

8 - ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la F.I.J. à l'exception suivante : les clés de bras sont autorisées.

Chaque participant doit se munir d'une ceinture rouge personnelle.

Une équipe incomplète se verra pénalisée de 10 points par forfait.

En cas d'égalité de victoires et de points, les équipes devront pour se départager :

1) s'il n'y a pas eu de match nul se rencontrer de nouveau avec la même composition. En cas de nouvelle égalité une catégorie de poids sera tirée au sort. Le vainqueur du combat déterminera l'équipe victorieuse.

2) s'il y a eu un ou plusieurs matchs nuls : les combattants ayant fait match nul devront se rencontrer à nouveau. En cas de nouvelle égalité, une catégorie de poids sera tirée au sort. Le vainqueur du combat déterminera l'équipe victorieuse.

Remarque : Lors du tirage au sort d'une catégorie de poids :

– en cas de forfait de l'un des deux combattants, le combattant présent sera déclaré vainqueur.

– en cas de forfait des deux combattants, une nouvelle catégorie de poids sera tirée au sort.

En cas de hansoku make direct (faute grave), le combattant sanctionné ne pourra reprendre la compétition, mais il pourra être remplacé pour les tours suivants.

9 - TEMPS DU COMBAT

3 minutes

10 - FORMULE DE COMPÉTITION

Cf. code sportif – Paragraphe J – Organisation – 3/ Formule de Compétition

Accompagnant autorisé

Pour le salut, les équipes se présentent dans l'ordre des catégories de poids.

L'ordre des rencontres est défini par tirage au sort pour toute la journée à l'issue du tirage au sort du Championnat.

11 - ÉPREUVES DE SÉLECTION

Départementale sur engagement

Régionale sur sélection départementale

1/2 finale non

Nationale sur sélection régionale

Règlement des compétitions de loisir

COUPE DE FRANCE INDIVIDUELLE 3^e DIVISION

1 - DÉFINITION

La Coupe de France 3^e division a été créée pour permettre aux judoka qui ne sont pas intégrés dans le haut niveau de se confronter dans une manifestation nationale.

L'épreuve de sélection des 1/2 finales n'est pas organisée pour permettre à toutes les ligues d'être représentées au niveau national. C'est une compétition pour laquelle la logique n'est pas tant dans l'intérêt de la performance sportive que dans la participation à une activité d'opposition.

2 - SEXE : féminin et masculin

3 - ANNÉES DE NAISSANCE : juniors et seniors (cf. tableau récapitulatif des contrôles d'engagements)

4 - NATIONALITÉ : Française et étrangère telle que définie dans le code sportif

5 - GRADES – LICENCE – PASSEPORT – CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture verte minimum.
- Deux années de licence F.F.J.D.A., dont celle de l'année en cours.
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée)
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétition.

6 - PARTICIPANTS

Ouvert à tous les licenciés de la F.F.J.D.A. à l'exception des combattants apparaissant sur le tableau de compétition :

- du championnat de France 1^{re} division de la saison en cours et de la saison précédente,

- du tournoi de France juniors de la saison en cours et de la saison précédente.

7 - CATÉGORIES DE POIDS

Pas de surclassement de poids possible

Féminines : – 48 kg; – 52 kg; – 57 kg; – 63 kg; – 70 kg; – 78 kg; + 78 kg

Masculins : – 60 kg; – 66 kg; – 73 kg; – 81 kg; – 90 kg; – 100 kg; + 100 kg

8 - ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la F.I.J.

Aménagement autorisé : un arbitre central sur le tapis avec un arbitre à la table.

Chaque participant doit se munir d'une ceinture rouge personnelle.

9 - TEMPS DU COMBAT : 4 minutes

Récupération : dix minutes obligatoires entre deux combats

10 - FORMULE DE COMPÉTITION

Cf. code sportif – Paragraphe J – Organisation – 3/ Formule de Compétition

Accompagnant non autorisé

11 - ÉPREUVES DE SÉLECTION

Coupe régionale

12 - RELATION GRADES CHAMPIONNATS

La relation grades championnats est appliquée

Règlement des compétitions de loisir

COUPE REGIONALE INDIVIDUELLE « CADETS-CADETTES »

1 - DÉFINITION

La Coupe Régionale cadets-cadettes permet aux athlètes non qualifiés au championnat de France de s'exprimer au niveau régional. Un brassage quantitativement important doit motiver le plus grand nombre pour la compétition et permettre l'épanouissement de cette catégorie. La coupe régionale permet l'accession à la Coupe de France et au critérium national.

2 - SEXE : féminin et masculin

3 - ANNÉES DE NAISSANCE : cadets/cadettes (cf. tableau récapitulatif des contrôles d'engagement)

4 - NATIONALITÉ : française et étrangère telle que définie dans le code sportif

5 - GRADES – LICENCE – PASSEPORT – CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture verte minimum.
- Deux années de licence F.F.J.D.A., dont celle de l'année en cours.
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée).
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétition.

6 - CATÉGORIES DE POIDS

Pas de surclassement de poids possible.

Masculins : – 46 kg ; – 50 kg ; – 55 kg ; – 60 kg ; – 66 kg ; – 73 kg ; – 81 kg ; – 90 kg ; + 90 kg

Féminines : – 44 kg ; – 48 kg ; – 52 kg ; – 57 kg ; – 63 kg ; – 70 kg ; + 70 kg

Nota : Les athlètes qui auront changé de poids entre deux niveaux de sélection seront autorisés – jusqu’au tirage au sort – à combattre dans la catégorie supérieure (descente de poids non autorisée).

7 - ARBITRAGE : Règles d’arbitrage de la F.I.J. à l’exception suivante : les clés de bras sont autorisées.

Chaque participant doit se munir d’une ceinture rouge personnelle.

8 - TEMPS DU COMBAT : Féminines et Masculins 4 minutes
Récupération de 10 minutes entre deux combats

9 - FORMULE DE COMPÉTITION

Cf. code sportif – Paragraphe J – Organisation – 3/ Formule de Compétition

Accompagnant autorisé

10 - ÉPREUVES DE SÉLECTION

Sélection départementale (circuits...) ou engagement libre

11 - RELATION GRADES CHAMPIONNATS

La relation grades championnats est appliquée.

Règlement des compétitions de loisir COUPE DE FRANCE INDIVIDUELLE « CADETS-CADETTES »

1 - DÉFINITION

La coupe de France cadets-cadettes est créée pour permettre aux judoka de bon niveau non qualifiés au championnat de France de se confronter dans une manifestation nationale.

2 - SEXE : féminin et masculin

3 - ANNÉES DE NAISSANCE : cadets/cadettes (cf. tableau récapitulatif des contrôles d’engagement).

4 - NATIONALITÉ : française et étrangère telle que définie dans le code sportif

5 - GRADES – LICENCE – PASSEPORT – CERTIFICAT MEDICAL

- Ceinture verte minimum.
- Deux années de licence F.F.J.D.A., dont celle de l’année en cours.
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu’au 31 août de la saison est accordée).
- Certificat médical obligatoire mentionnant l’absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition datant de moins d’un an au jour de la compétition.

6 - CATÉGORIES DE POIDS

Pas de surclassement de poids possible.

Masculins : – 46 kg ; – 50 kg ; – 55 kg ; – 60 kg ; – 66 kg ; – 73 kg ; – 81 kg ; – 90 kg ; + 90 kg

Féminines : – 44 kg ; – 48 kg ; – 52 kg ; – 57 kg ; – 63 kg ; – 70 kg ; + 70 kg

NOTA : Les athlètes qui auront changé de poids entre deux niveaux de sélection seront autorisés – jusqu’au tirage au sort – à combattre dans la catégorie supérieure (descente de poids non autorisée).

7 - ARBITRAGE : Règles d’arbitrage de la F.I.J. à l’exception suivante : les clés de bras sont autorisées.

Chaque participant doit se munir d’une ceinture rouge personnelle.

8 - TEMPS DU COMBAT : Féminines et Masculins 4 minutes
Récupération de 10 minutes entre deux combats

9 - FORMULE DE COMPÉTITION

Cf. code sportif – Paragraphe J – Organisation – 3/ Formule de Compétition

Accompagnant autorisé

10 - ÉPREUVES DE SÉLECTION

Coupe régionale

11 - RELATION GRADES CHAMPIONNATS

La relation grades championnats est appliquée.

Règlement des compétitions de loisir

CRITERIUM NATIONAL INDIVIDUEL « CADETS-CADETTES »

1 - DÉFINITION

Grande animation des judoka de niveau régional non qualifiés au Championnat de France et à la Coupe de France. Cette compétition de loisir axée sur le plaisir de la pratique a pour vocation de dynamiser la vie de nos clubs.

2 - SEXE : féminin et masculin

3 - ANNÉES DE NAISSANCE : cadets/cadettes (cf. tableau récapitulatif des contrôles d'engagement).

4 - NATIONALITÉ : française et étrangère telle que définie dans le code sportif

5 - GRADES – LICENCE – PASSEPORT – CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture verte minimum.
- Deux années de licence F.F.J.D.A., dont celle de l'année en cours.
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée).
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétition.

6 - CATÉGORIES DE POIDS

Pas de surclassement de poids possible.

Masculins : – 46 kg; – 50 kg; – 55 kg; – 60 kg; – 66 kg; – 73 kg; – 81 kg; – 90 kg; + 90 kg

Féminines : – 44 kg; – 48 kg; – 52 kg; – 57 kg; – 63 kg; – 70 kg; + 70 kg

Nota : Les athlètes qui auront changé de poids entre deux niveaux de sélection seront autorisés – jusqu'au tirage au sort – à combattre dans la catégorie supérieure (descente de poids non autorisée).

7 - ARBITRAGE : Règles d'arbitrage de la F.I.J. à l'exception suivante : les clés de bras sont autorisées. Chaque participant doit se munir d'une ceinture rouge personnelle.

8 - TEMPS DU COMBAT : Féminines et Masculins 3 minutes Récupération de 10 minutes entre deux combats

9 - FORMULE DE COMPÉTITION

Cf. code sportif – Paragraphe J – Organisation – 3/ Formule de Compétition
Accompagnant autorisé

10 - ÉPREUVE DE SÉLECTION

Coupe Régionale

11 - RELATION GRADES CHAMPIONNATS

La relation grades championnats est appliquée.

Règlement des compétitions de loisir

COUPE INDIVIDUELLE MINIMES

1 - DÉFINITION

La catégorie minime correspond à une période de **formation**.

Il importe d'offrir une pratique sécurisée aux jeunes judokas, tout en valorisant un judo d'attaque et de projection permettant une progression technique à long terme.

Les compétitions de cette catégorie d'âge permettent, parmi d'autres critères, aux conseillers techniques de détecter les judokas qui pourront rejoindre les centres d'entraînement de la filière du haut niveau fédéral (dès leur première année cadet).

La coupe minimes permet aux jeunes de s'exprimer dans un contexte éducatif. Animation, acquisition d'expériences, contacts et échanges priment sur le résultat sportif.

Dans la continuité du judo pratiqué par les benjamins, la position naturelle (shizen tai) et la saisie fondamentale à 2 mains (col et manche) sont des facteurs essentiels dans l'objectif de construire à moyen terme un judo de qualité, dynamique et complet.

La remise des récompenses doit être sobre et ne pas dévaloriser les perdants. Les combattants ayant un bon comportement sont à valoriser.

Un échauffement collectif sera dirigé par un professeur, un conseiller technique ou un haut gradé.

2 - ANNÉES DE NAISSANCE : minimes (cf. tableau récapitulatif des contrôles d'engagements)

3 - NATIONALITÉ : française et étrangère telle que définie dans le code sportif

4 - GRADES – LICENCE – PASSEPORT – CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture orange minimum
- Deux années de licence F.F.J.D.A., dont celle de l'année en cours.
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée).
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition, datant de moins d'un an au jour de la compétition.

5 - CATÉGORIES DE POIDS (Pas de surclassement de poids possible)

Féminines: – 36 kg; – 40 kg; – 44 kg; – 48 kg; – 52 kg; – 57 kg; – 63 kg; – 70 kg; + 70 kg

Masculins: – 34 kg; – 38 kg; – 42 kg; – 46 kg; – 50 kg; – 55 kg; – 60 kg; – 66 kg; – 73 kg; + 73 kg

Nota: Les athlètes qui auront changé de poids entre deux niveaux de sélection seront autorisés jusqu'au tirage au sort à combattre dans la catégorie supérieure (descente de poids non autorisée).

6 - ARBITRAGE

Règlement spécial éducatif

a) Saisies: Le combat débute à distance. Les 2 judokas doivent construire une saisie à 2 mains: col et manche.

Les saisies sur la partie haute du col, sans dépasser le milieu de la nuque du partenaire (revers tenu obligatoirement) sont autorisées. Après cette saisie, les attaques «à une main» (ippon seoi nage, koshi guruma...) seront autorisées dans la mesure où le résultat est immédiat et qu'il n'y a pas de contrainte au niveau du cou de uke (matte immédiat dans les cas inverses).

b) Formes techniques:

– l'arbitre doit annoncer rapidement «matte» quand les 2 combattants sont au corps à corps et qu'il n'y a pas de résultat immédiat (2 à 3 secondes).

– interprétation des «makikomi» et des «sutemi»: si le combattant se jette au sol sans suffisamment de préparation et de déséquilibre ou si son mouvement est jugé dangereux, l'arbitre annoncera «matte» dès la première tentative et expliquera au judoka qu'il ne doit pas recommencer. En cas de répétition il le sanctionnera.

– le contre de Uchi Mata en se jetant dans le dos du partenaire est interdit.

– attaques à genoux: Si un combattant se jette et s'écrase à genoux pour faire, par exemple un SEOI NAGE, l'arbitre annoncera «matte» dès la première tentative et expliquera au judoka qu'il ne doit pas recommencer. En cas de répétition il le sanctionnera.

Toutefois lorsque la technique est bien réalisée l'un ou les 2 genoux peuvent faire un passage très rapide sur le tapis sans que le poids ne s'écrase. L'arbitre devra alors être en mesure d'interpréter correctement la situation et éventuellement d'accorder le résultat.

– interdiction des clés de bras et des étranglements.

c) Pénalités:

– 1^{re} intervention: avertissement «gratuit» avec explication de la faute,

– 2^e intervention: pénalité puis addition des pénalités selon le règlement de la F.I.J.

7 - ACCOMPAGNANT

Les organismes territoriaux délégataires qui le souhaitent peuvent autoriser un accompagnement pour les manifestations destinées aux benjamins et aux minimes dans les conditions suivantes:

– chacun des accompagnateurs (1 par participant) a la possibilité de demander un temps mort de 15 secondes, à l'issue d'un matte, en levant un drapeau rouge ou blanc correspondant à la couleur de la ceinture de son élève.

– l'arbitre accorde le temps mort qui est comptabilisé et indique aux combattants qu'ils peuvent rejoindre leur accompagnateur, une fois leur tenue rajustée.

– seules des indications verbales peuvent être échangées, aucun contact physique n'est autorisé.

– à l'issue du signal marquant la fin des 15 secondes, les combattants devront regagner immédiatement leur emplacement de combat.

– les accompagnateurs devront rester assis sur leur chaise durant la totalité des combats. En dehors des temps morts, il leur est interdit d'échanger paroles ou gestes avec leur élève et les arbitres.

– le responsable de la manifestation a la possibilité d'écarter, pour un combat ou pour la durée de la manifestation, les accompagnateurs dont le comportement déroge à cette réglementation.

8 - TEMPS DU COMBAT: Féminines – Masculins: 3 minutes

Récupération entre deux combats: deux fois le temps nominal de combat.

9 - FORMULE DE COMPÉTITION

Cf. code sportif – Paragraphe J – Organisation – 3/ Formule de Compétition

Un combattant ne devra pas faire plus de sept combats

Accompagnant non autorisé. (voir point accompagnant ci-dessus)

10 - ÉPREUVES DE SÉLECTION

District recommandées

Départementale sur engagement ou sélection (district)

Régionale sur sélection départementale

Interrégionale sur sélection régionale

Nationale non

Nota 1: (facultatif)

Les OTD pourront mettre en place un circuit éducatif avec des règles aménagées, se déroulant sur toute la saison sportive.

Un exemple d'organisation de ce circuit:

– 3 rencontres départementales ou bi départementales afin de sélectionner les minimes pour une phase régionale.

– la phase régionale de ce challenge pourrait aussi être organisée en 3 rencontres par la ligue à l'issue desquelles seront sélectionnés les garçons et les filles retenus pour la phase interrégionale de la COUPE INDIVIDUELLE MINIMES.

– 3 autres rencontres départementales pourraient aussi être organisées pour les non sélectionnés à la phase interrégionale. Elles s'échelonnent jusqu'au mois de juin.

Un stage départemental ou régional pourrait être organisé à la fin de la saison.

DISPOSITIF DÉPARTEMENTAL ET RÉGIONAL DE PERFECTIONNEMENT TECHNIQUE POUR LES MINIMES

Présentation: niveau d'organisation: inter clubs, district, département, région.

L'encadrement peut être composé de professeurs de clubs. Ils peuvent être aidés par un conseiller technique et des hauts gradés.

3 animations par an (1 par saison) inscrites au calendrier.

Contenus pédagogiques:

Type 1: 1 partie technique: ateliers ou prestation technique (type UV 2 du grade d'expression technique adaptée)

Évaluation. 1 partie exercices d'application (Kakari, Yaku Soku Geiko) et Randori.

Type 2: Stage de perfectionnement avec la participation d'un champion ou d'un formateur national.

Type 3: Journée de formation des jeunes arbitres.

Type 4: Stage sportif départemental pour les jeunes qui veulent faire de la compétition.

Type 5: Séance type projet judo + mondo avec des pratiquants de tous les âges.

Compte rendu vers l'OTD: Compte rendu succinct: nom des clubs, effectifs, signature du président qui atteste que tous les enfants sont licenciés.

Règlement des compétitions de loisir

CRITÉRIUM INDIVIDUEL BENJAMIN(E)S

1 - DÉFINITION

Le critérium benjamin doit permettre aux enfants d'accompagner leur découverte de la compétition dans une atmosphère éducative, dépassionnée sans pression sur les participants. C'est une entrée progressive dans la compétition sous une forme adaptée qui est recherchée. De l'engagement à la remise des récompenses, le benjamin doit être dans un contexte éducatif. Les accompagnateurs, les parents doivent dans la mesure du possible être concernés par l'organisation. Les rencontres doivent être courtes et se dérouler dans une ambiance empreinte de sérieux et de respect.

2 - SEXE : féminin et masculin

3 - ANNÉES DE NAISSANCE : benjamins/benjamines (cf. tableau récapitulatif des contrôles d'engagements)

4 - NATIONALITÉ : française et étrangère (non résidents licenciés FFJDA inclus)

5 - GRADES – LICENCE – CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture jaune orange minimum.
- Deux années de licence F.F.J.D.A., dont celle de l'année en cours.
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée).
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétition.

6 - PARTICIPANTS

Ouvert à tous les licenciés de la F.F.J.D.A.

7 - CATÉGORIES DE POIDS

Benjamines : – 32 kg ; – 36 kg ; – 40 kg ; – 44 kg ; – 48 kg ; – 52 kg ; – 57 kg ; – 63 kg ; + 63 kg

Benjamins : – 30 kg ; – 34 kg ; – 38 kg ; – 42 kg ; – 46 kg ; – 50 kg ; – 55 kg ; – 60 kg ; – 66 kg ; + 66 kg

Nota : Les organisateurs pourront constituer des groupes de poids sans tenir compte des catégories ci-dessus quand les conditions l'imposeront. Dans ce cas il conviendra de respecter, dans la mesure du possible, un écart de poids maximum de 10 % pour constituer les groupes.

Les participants qui auront changé de poids entre deux niveaux de sélection seront autorisés (jusqu'au tirage au sort) à combattre dans la catégorie supérieure (descente de poids non autorisée).

8 - ARBITRAGE

Règlement spécial éducatif

a) Saisies : Le combat débute à distance (saisies non installées). L'arbitre veillera à l'installation systématique d'une saisie fondamentale à deux mains pour les deux participants. Après cette saisie, les attaques « à une main » (ippon seoi nage, koshi guruma...) seront autorisées dans la mesure où le résultat est immédiat et qu'il n'y a pas de contrainte au niveau du cou de uke (matte immédiat dans les cas inverses).

b) Formes techniques : Interdiction des sutémi, des makikomi et des attaques avec 1 ou 2 genoux au sol. Interdiction des clés de bras et des étranglements.

c) Pénalités : 1^{re} intervention : avertissement « gratuit » avec explication de la faute ; 2^e intervention : pénalité puis addition des pénalités selon le règlement de la F.F.J.D.A.

d) Système de score : Le combat s'arrête au premier Ippon.

e) Intervention de l'arbitre : L'arbitre doit intervenir pour arrêter toute action qu'il estime dangereuse (possibilité d'arrêter le combat en cas de récidive).

f) Lors d'une décision, l'avantage décisif ne s'applique pas.

9 - TEMPS DU COMBAT

Féminines : 2 minutes

Masculins : 2 minutes

Récupération entre deux combats : deux fois le temps nominal de combat

Au sol, immobilisation

10 - ORGANISATION

Un échauffement collectif devra être organisé avant le premier tour de la compétition.

11 - FORMULE DE COMPÉTITION

Cf. code sportif – Paragraphe J – Organisation – 3/ Formule de Compétition (possibilité de tapis de 4 m × 4 m (surface de combat) – 1 m de séparation – 2 m de zone extérieure) Un benjamin ne devra pas participer à plus de 2 manifestations par mois. A chacune de ces manifestations, il ne devra pas faire plus de six combats.

Accompagnant non autorisé.

12 - ACCOMPAGNATEUR

Les organismes territoriaux délégataires qui le souhaitent peuvent autoriser un accompagnement pour les animations destinées aux benjamins et aux minimes dans les conditions suivantes :

- chacun des accompagnateurs (1 par participant) a la possibilité de demander un temps mort de 15 secondes, à l'issue d'un matte, en levant un drapeau rouge ou blanc correspondant à la couleur de la ceinture de son élève.
- l'arbitre accorde le temps mort qui est comptabilisé et indique aux combattants qu'ils peuvent rejoindre leur accompagnateur, une fois leur tenue rajustée.
- seules des indications verbales peuvent être échangées, aucun contact physique n'est autorisé.
- à l'issue du signal marquant la fin des 15 secondes, les combattants devront regagner immédiatement leur emplacement de combat.
- les accompagnateurs devront rester assis sur leur chaise durant la totalité des combats. En dehors des temps morts, il leur est interdit d'échanger paroles ou gestes avec leur élève et les arbitres.
- le responsable de la manifestation a la possibilité d'écarter, pour un combat ou pour la durée de l'animation, les accompagnateurs dont le comportement déroge à cette réglementation.

13 - ÉPREUVES DE SÉLECTION

District recommandées

Départementale sur engagement ou sélection (district)

Régionale sur sélection départementale

1/2 finale non

Nationale non

Règlement des compétitions de loisir

COUPE DU JEUNE ARBITRE

1 - OBJECTIF

- Donner des bases théoriques et pratiques d'arbitrage à des jeunes judoka,
- Susciter des vocations d'arbitre,
- Créer une animation pour les jeunes judoka attirés par l'arbitrage,
- Impliquer les jeunes arbitres dans le corps arbitral français,
- Initier et dynamiser l'arbitrage chez les jeunes pratiquants,
- Susciter des vocations quant aux prises de responsabilités dès le club.

2 - POPULATION CONCERNÉE

Minimes masculins et féminins, cadets et cadettes (grade minimum : ceinture verte) licenciés F.F.J.D.A.

3 - NIVEAU D'APPLICATION

- Cadets/Cadettes : département, région, interrégion
- Minimes Féminins/Masculins : département, région

4 - ÉPREUVES

Théorique

Sous forme de questionnaire à choix multiples pour les niveaux département et région.

Noté sur 20 points concernant le règlement d'arbitrage et comportant au moins une question sur la tenue de poule et de tableau à double repêchage.

La partie théorique sera affectée d'un coefficient 1.

Pratique

Arbitrage et fonction de commissaire sportif lors de compétitions ou de manifestations.

Catégorie Benjamin(e) pour les Minimes et Minimes F et G pour les Cadets(tes).

Cette épreuve sera évaluée par un jury désigné par l'instructeur d'arbitrage du niveau concerné.

Elle sera notée sur 20 points d'un coefficient 2.

La note finale résultera de l'addition des deux notes obtenues, affectées de leur coefficient respectif.

Le nombre de sélectionnés pour le niveau départemental sera défini par la commission d'arbitrage de ce même niveau.

5 - ÉVALUATION

L'évaluation sera prise en charge par un jury placé sous la responsabilité de l'instructeur du niveau concerné et composé au minimum de 3 membres :

Minimum départemental : au niveau départemental

Minimum régional : au niveau régional, dont les instructeurs départementaux et adjoints

Minimum Interrégional : au niveau interrégional, désignés par la commission d'arbitrage (1 par ligue)

6 - RESPONSABILITÉS

Lors de la coupe du jeune arbitre intervenant sur une phase sélective de catégorie Benjamin ou Minime entraînant une qualification à un niveau supérieur, le jury doit veiller à ce qu'aucun combattant ne soit lésé. Pour cela, il devra intervenir immédiatement en cas de faute grave de l'équipe d'arbitres.

La définition de faute grave sera précisée par l'instructeur responsable du niveau concerné.

Exemples possibles :

- Erreur dans l'attribution d'une valeur (rouge au lieu de blanc),
- Évaluation d'une technique interdite,
- Écart de valeur important,
- Yuko au lieu de Ippon,
- Ippon au lieu de yuko.

Il est impératif de proscrire sévèrement toute intervention négative à l'égard des jeunes arbitres provenant d'éventuels accompagnants ou enseignants.

Les règles d'intervention du jury seront connues de tous et diffusées en début de manifestation à l'intention du jury, des jeunes arbitres et du public. Dans tout autre cas, le jury évalue la prestation sans intervenir. Le déroulement des épreuves pratiques est placé sous l'entière responsabilité des arbitres qualifiés composant le jury.

7 - ÉQUIVALENCE ET RECONNAISSANCE

Récompenses

aux 4 premiers ainsi que des diplômes de participation pour chaque jeune arbitre. A titre expérimental, les 3 jeunes arbitres vainqueurs de la Coupe Interrégionale du Jeune Arbitre participeront à l'arbitrage du criterium national « cadet-cadette ».

Équivalences

À partir du niveau départemental, la note de 14/20 à la coupe du jeune arbitre pourra servir d'équivalence pour l'obtention du requis de connaissance de l'environnement d'organisation des manifestations sportives du premier dan.

Les jeunes arbitres classés sur le podium interrégional se verront attribuer le titre d'arbitre départemental à l'obtention du grade de ceinture noire 1^{er} dan.

Les jeunes arbitres podiums régionaux et interrégionaux participeront aux manifestations et animations sportives de niveau départemental et régional.

Règlement des compétitions de loisir

COUPE NATIONALE INDIVIDUELLE DES ENTREPRISES

1 - DÉFINITION

Grande animation des agents du monde du travail, les coupes d'entreprises proposent une compétition de masse plus axée sur la convivialité, le plaisir de se retrouver, le plaisir de la pratique, que sur l'intérêt de la performance sportive. Cette animation est organisée en référence aux textes, la définissant dans le code du travail

2 - SEXE : féminin et masculin

3 - ANNÉES DE NAISSANCE : juniors et seniors (cf. tableau récapitulatif des contrôles d'engagements)

4 - NATIONALITÉ : française et étrangère telle que définie dans le code sportif

5 - LICENCE – PASSEPORT – CERTIFICAT MÉDICAL

- Deux années de licence F.F.J.D.A., dont celle de l'année en cours,
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée),
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétition.

6 - PARTICIPANTS-GRADES

Kyus

Féminines et masculins : ceinture verte à marron

Ceintures noires

Féminines et masculins : 1^{er} dan minimum

Ouvert à tous les licenciés de la F.F.J.D.A. en possession d'une attestation patronale de moins d'un mois à la date du 1^{er} niveau de compétition. Sont exclus :

- les sportifs ayant été classés 1^{re} division dans les deux saisons précédentes,
- les participants effectifs de la 2^e division au niveau national (combattant apparaissant sur le tableau),
- les podiums nationaux juniors de la saison précédente,
- les participants au tournoi de France juniors de la saison précédente.

7 - CATÉGORIES DE POIDS

Pas de surclassement de poids possible.

Féminines : – 48 kg ; – 52 kg ; – 57 kg ; – 63 kg ; – 70 kg ; – 78 kg ; + 78 kg

Masculins : – 60 kg ; – 66 kg ; – 73 kg ; – 81 kg ; – 90 kg ; – 100 kg ; + 100 kg

8 - ARBITRAGE : Règles d'arbitrage de la F.I.J. avec un arbitre central sur le tapis et un arbitre à la table.

Chaque participant doit se munir d'une ceinture rouge personnelle.

9 - TEMPS DU COMBAT : 3 minutes

Temps de récupération : 10 minutes obligatoires entre 2 combats

10 - FORMULE DE COMPÉTITION

Cf. code sportif – Paragraphe J – Organisation – 3/ Formule de Compétition

Accompagnant non autorisé

11 - ÉPREUVES DE SÉLECTION

Départementale sur engagement

Régionale sur sélection départementale

Nationale sur sélection régionale

Pas de bonus ni de hors quota

Nota – important : le combattant disputera les épreuves de sélection dans le département ou la région où il est licencié. Il sera impérativement engagé sous le nom de l'entreprise qui lui délivrera l'attestation patronale.

– Au niveau national, engagement par les ligues via le site intranet de la F.F.J.D.A.

– un combattant ne peut représenter qu'une seule entreprise sur l'ensemble de la compétition.

12 - RELATIONS GRADES CHAMPIONNATS

La relation grades championnats est appliquée aux niveaux régional et national.

13 - REMBOURSEMENT

Seuls les podiums sont pris en charge (FND)

Règlement des compétitions de loisir

COUPE NATIONALE PAR ÉQUIPES MIXTES D'ENTREPRISES

1 - DÉFINITION

La Coupe Nationale par équipes mixtes d'Entreprises regroupe les 16 meilleures équipes d'entreprises françaises.

Elle permet de décerner « le » titre de vainqueur de la Coupe Nationale et de classer chaque année les 16 premières équipes d'entreprises au niveau national.

2 - SEXE : féminin et masculin

3 - ANNÉES DE NAISSANCE : juniors et seniors (cf. tableau récapitulatif des contrôles d'engagements)

4 - NATIONALITÉ : française, 2 étrangers autorisés par équipe tel que défini dans le code sportif

5 - GRADES – LICENCE – PASSEPORT – CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture marron minimum
- Deux années de licence F.F.J.D.A. dont celle de l'année en cours
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée).
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétition.

6 - PARTICIPANTS

Une équipe par entreprise est autorisée à participer (composée de 5 combattants minimum). Les combattants ont deux années de licence dont celle de la saison en cours et devront être salariés de l'entreprise à la date de la compétition. Le responsable de l'entreprise aura pour seule obligation de présenter à la table officielle la liste des combattants.

Les inscriptions devront être effectuées un mois avant la coupe nationale à la F.F.J.D.A. par le responsable sportif de l'entreprise.

7 - CATÉGORIES DE POIDS

Composition des équipes mixtes : M. – 66kg; F. – 57kg; M. – 73kg; F. – 63kg; M. – 81kg; F. – 70kg; M. + 81kg

Règlement identique aux compétitions par équipes fédérales.

Les combattants seront engagés dans la catégorie de poids dans laquelle ils auront été pesés.

8 - ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la F.I.J. avec un arbitre central sur le tapis et un arbitre à la table.

Chaque participant doit se munir d'une ceinture rouge personnelle.

La victoire ne peut être accordée que s'il y a au minimum un yuko d'écart. Dans le cas où cette condition n'est pas remplie, l'arbitre annonce « Hikiwake » (match nul). Une équipe incomplète se verra pénalisée de 10 points et d'une défaite par forfait.

En cas d'égalité de victoires et de points, les équipes devront pour se départager :

1) S'il n'y a pas eu de match nul, se rencontrer de nouveau avec la même composition. En cas de nouvelle égalité, une catégorie de poids sera tirée au sort. Le vainqueur du combat déterminera l'équipe victorieuse.

2) S'il y a eu un ou plusieurs matchs nuls : les combattants ayant fait match nul devront se rencontrer à nouveau. En cas de nouvelle égalité, une catégorie de poids sera tirée au sort. Le vainqueur du combat déterminera l'équipe victorieuse.

Remarque : Lors du tirage au sort d'une catégorie de poids :

– en cas de forfait de l'un des combattants, le combattant présent sera déclaré vainqueur

– en cas de forfait des deux combattants, une nouvelle catégorie de poids sera tirée au sort.

En cas de hansoku make direct (faute grave), le combattant sanctionné ne pourra reprendre la compétition, mais il pourra être remplacé pour les tours suivants.

9 - TEMPS DU COMBAT : Féminines et masculins 3 minutes

10 - FORMULE DE COMPÉTITION

Cf. code sportif – Paragraphe J – Organisation – 3/ Formule de Compétition

Accompagnant non autorisé

Nota : Il n'y a pas de prise en charge par le FND pour cette compétition.

Règlement des compétitions de loisir

COUPE NATIONALE INDIVIDUELLE VÉTÉRANS DES ENTREPRISES

1 - DÉFINITION

Compétition de loisir réservée uniquement au + de 40 ans ayant pour but de rassembler tous les judoka masculins et féminins appartenant au monde du travail

2 - SEXE : féminin et masculin

3 - CATÉGORIES D'ÂGE : née en 1970 et avant

4 - GRADES : Ceinture verte minimum

5 - GRADES - LICENCE - PASSEPORT - CERTIFICAT MEDICAL

- Ceinture verte minimum.
- Deux années de licence F.F.J.D.A., dont celle de l'année en cours.
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée).
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétition.

6 - CATÉGORIES DE POIDS

Masculines : - 66 kg ; - 73 kg ; - 81 kg ; - 90 kg ; + 90 kg

Féminines : - 52 kg ; - 57 kg ; - 63 kg ; - 70 kg ; + 70 kg

7 - TEMPS DE COMBAT : 3 minutes

8 - QUOTA : 2 par catégorie

9 - ÉPREUVES DE SÉLECTION : départementale/régionale/nationale

10 - FORMULE DE COMPÉTITION :

Cf. code sportif - Paragraphe J - Organisation - 3/ Formule de Compétition

Règlement des compétitions de loisir

COUPE DEPARTEMENTALE ET/OU REGIONALE

« TOUTES CATEGORIES »

1 - DÉFINITION

Cette compétition de loisir permet aux seniors de se confronter sans tenir compte des catégories de poids.

2 - SEXE : féminin et masculin

3 - ANNÉES DE NAISSANCE : 1991 et avant

4 - NATIONALITÉ : française et étrangère telle que définie dans le code sportif

5 - GRADES - LICENCE - PASSEPORT - CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture marron minimum.
- Deux années de licence F.F.J.D.A., dont celle de l'année en cours.
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée).

- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétition.

6 - ARBITRAGE : Règles d'arbitrage de la F.I.J.

7 - TEMPS DU COMBAT : Féminines et Masculins 4 minutes
Récupération de 10 minutes entre deux combats

8 - FORMULE DE COMPÉTITION

Cf. code sportif - Paragraphe J - Organisation - 3/ Formule de Compétition
Accompagnant autorisé

9 - RELATION GRADES CHAMPIONNATS

La relation grades championnats est appliquée.

Règlement des compétitions de loisir

COUPE RÉGIONALE CEINTURES DE COULEUR

RECOMMANDATIONS

1 - ANNÉES DE NAISSANCE

Spécificités :

- Coupe régionale – masculins seniors.
- Ceintures de couleur (orange vertes) : juniors et seniors mélangés.
- Ceintures de couleur (bleues marron) : juniors et seniors mélangés.
- Ceintures de couleur (orange marron) : juniors et seniors féminines mélangés.

2 - PARTICIPANTS

1) Coupe des Ceintures bleues marron :

Pour les compétitions spécifiques, des ceintures bleues et marron mélangées (à la phase initiale le combattant ne doit pas avoir terminé son test compétition ; si au cours ou après cette phase, le test est terminé, le combattant ne peut participer aux autres échelons que si son grade n'est pas homologué).

2) Juniors – Seniors :

En fonction du nombre d'engagés ; certaines catégories de poids pourront être regroupées.

3) Coupes régionales individuelles :

Sont exclus certaines catégories d'athlètes, en fonction des décisions prises par chaque commission sportive de ligue qui établit ses propres critères.

3 - GRADE – CERTIFICAT MÉDICAL – LICENCE

1) **Coupe régionale** : à partir de la ceinture verte incluse

2) **Ceintures de couleurs** : en fonction du titre de la compétition.

3) Certificat médical obligatoire attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétition.

4) Deux années de licence F.F.J.D.A. dont celle de l'année en cours.

4 - **NATIONALITÉ** : française ou étrangère telle que définie dans le code sportif

5 - CATÉGORIES DE POIDS

Juniors seniors masculins : – 60kg ; – 66 kg ; – 73 kg ; – 81 kg ; – 90 kg ; – 100 kg ; + 100 kg

Juniors seniors féminines : – 48 kg ; – 52 kg ; – 57 kg ; – 63 kg ; – 70 kg ; – 78 kg ; + 78 kg

6 - ÉPREUVES DE SÉLECTION

Niveau départemental (dans les départements à forte démographie, il est recommandé de procéder à des éliminatoires de district).

7 - FORMULE DE COMPÉTITION

Cf. code sportif – Paragraphe J – Organisation – 3/ Formule de Compétition

8 - TEMPS DE COMBAT

3 minutes

Temps de récupération : 10 minutes obligatoire entre 2 combats

9 - RELATION GRADES CHAMPIONNATS

Appliquée uniquement au **niveau régional**.

Règlement des compétitions de loisir

CIRCUIT RÉGIONAL JUNIORS/SENIORS CEINTURES DE COULEUR

1 - PRÉSENTATION

Ce circuit régional pourra comporter 6 réunions jusqu'en juin. Ces compétitions de loisirs se dérouleront en poules ou en tableaux avec double repêchage, mais chaque judoka devra faire au minimum 4 combats par réunion, dans sa couleur de ceinture.

Niveau départemental (dans les départements à forte démographie, il est recommandé de procéder à des éliminatoires de district), régional. A l'issue de chaque compétition les participants en fonction de leur prestation rapportent à leur club un certain nombre de points pour un classement de fin de saison. L'OTD est responsable de ce circuit.

2 - ANNÉES DE NAISSANCE : juniors et seniors (cf. tableau récapitulatif des contrôles d'engagements).

Spécificités :

- Coupe régionale : masculins seniors.
- Ceintures de couleur (orange vertes) : juniors et seniors mélangés.
- Ceintures de couleur (bleues marron) : juniors et seniors mélangés.
- Ceintures de couleur (orange marron) : juniors et seniors féminines mélangés.

3 - PARTICIPANTS

a) Coupe des Ceintures bleues marrons :

Pour les compétitions spécifiques, des ceintures bleues et marrons mélangées (à la phase initiale le combattant ne doit pas avoir terminé son test compétition ; si au cours ou après cette phase, le test est terminé, le combattant ne peut participer aux autres échelons que si son grade n'est pas homologué).

b) Juniors – Seniors :

En fonction du nombre d'engagés ; certaines catégories de poids pourront être regroupées.

c) Coupes régionales individuelles :

Sont exclus certaines catégories d'athlètes, en fonction des décisions prises par chaque commission sportive de ligue qui établit ses propres critères.

4 - GRADE – CERTIFICAT MÉDICAL – LICENCE

1) Coupe régionale : à partir de la ceinture verte incluse

2) Ceintures de couleur : en fonction du titre de la compétition.

3) Certificat médical obligatoire attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétition.

4) Deux années de licence F.F.J.D.A. dont celle de l'année en cours.

5 - CATÉGORIES DE POIDS

Juniors seniors masculins : – 60 kg ; – 66 kg ; – 73 kg ; – 81 kg ; – 90 kg ; – 100 kg ; + 100 kg

Juniors seniors féminines : – 48 kg ; – 52 kg ; – 57 kg ; – 63 kg ; – 70 kg ; – 78 kg ; + 78 kg

6 - FORMULE DE COMPÉTITION

Cf. code sportif – Paragraphe J – Organisation – 3/ Formule de Compétition

7 - TEMPS DE COMBAT : 3 minutes

Temps de récupération : 10 minutes entre chaque combat

8 - RELATION GRADES CHAMPIONNATS

Appliquée uniquement au **niveau régional**.

Règlement des compétitions de loisir

COUPE KATA

1 - DÉFINITION

En japonais, le mot « KATA » signifie : forme fondamentale.

Le KATA du Judo, Jujitsu, c'est la démonstration des principes de base d'attaque et de défense suivant une progression rigoureuse, résultat de l'expérience et de la réflexion des meilleurs et des plus anciens maîtres du Judo, Jujitsu. Le kata reflète le degré de connaissance et la maîtrise des exécutants.

C'est un puissant outil pédagogique qui permet à tout pratiquant de s'exprimer et de progresser dans la connaissance du judo.

L'épreuve est d'abord un moment de rencontre et d'échange qui doit être emprunt de convivialité et de respect.

L'expression personnelle et la recherche individuelle doit primer sur la comparaison et le résultat.

2 - SEXE

Les couples peuvent être masculins, féminins ou mixtes. Un seul classement sera effectué – quelle que soit la composition du couple : couple mixte, féminin ou masculin.

3 - ANNÉES DE NAISSANCE

– minimes/cadets

– juniors et +.

4 - NATIONALITÉ

Française et étrangère telle que définie dans le code sportif.

5 - GRADES – LICENCE-PASSEPORT – CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture bleue minimum
- Deux années de licence FFJDA dont celle de l'année en cours
- Passeport de moins de 8 ans –une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée.
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du judo, jujitsu, en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétition.

6 - PARTICIPATION

Les candidats peuvent s'inscrire dans un ou dans plusieurs kata.
Ouvert aux licenciés FFJDA
Pas de droit d'inscription
Pas de frais de déplacement
Les candidats peuvent être licenciés dans deux clubs distincts.

7 - KATA

NAGE NO KATA
GOSHIN JITSU
JUNO KATA
D'autres katas peuvent être proposés à l'appréciation des organisateurs
Ceinture Bleue/Marron : NAGE NO KATA = 3 première séries, GOSHIN JITSU = 12 premières techniques.

Ceinture Noire : Kata complet

8 - NIVEAU D'ORGANISATION

Une animation Régionale obligatoire, pouvant être déléguée aux Départements.

9 - FORMULE DE COMPÉTITION

Les candidats sont notés au moins sur un passage.
a/En fonction du nombre de participants, un groupe de finalistes (de 4 à 8) pourra être constitué à l'issue du premier passage, pour concourir sur une démonstration finale qui déterminera le couple vainqueur.
b/D'autres formules (tableau, concours parallèle...) peuvent être mis en place à l'appréciation des organisateurs

10 - JURY

Chaque jury sera constitué par au moins trois juges d'expression technique.
Critères de jugement identique à ceux utilisés pour le passage de grade FFJDA.

11 - NOTATION

Chaque juge attribuera une note de 0 à 10
Moyenne des 3 notes.
La note est attribuée au couple.
(Informer l'échelon national de la F.F.J.D.A. de vos initiatives)

Règlement des compétitions de loisir CHAMPIONNAT DE FRANCE JUDO-JUJITSU EXPRESSION TECHNIQUE

1 - DÉFINITION

L'activité « défense » du Judo-Jujitsu s'exprime en compétition à travers de confrontations techniques. Le Jujitsu est une des composantes de notre discipline. Il la complète et en est une facette indissociable. C'est un des éléments forts du système éducatif qui fait du Judo-Jujitsu un puissant système d'éducation basé sur la pratique, l'expérience et la recherche d'efficacité.

2 - SEXE : féminin et masculin

3 - ANNÉES DE NAISSANCE : cadet-juniors-seniors (cf. tableau récapitulatif des contrôles d'engagements)

4 - NATIONALITÉ : française exigée

5 - GRADES – LICENCE – PASSEPORT – CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceintures marron minimum.
- Deux années de licence F.F.J.D.A., dont celle de l'année en cours.

- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée).
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétition.

6 - PARTICIPANTS

Les deux participants d'un même couple devront être licenciés pour l'année en cours dans la même association.
Les participant(e)s peuvent au-delà de la participation dans leur catégorie, s'engager pour l'épreuve « couple mixte ».

7 - FORMULE DE COMPÉTITION

Tirage au sort des couples dans chaque catégorie, formule en tableau à repêchage intégral ou poules (6 couples ou moins: exemple 6 couples, constituer 2 poules de 3, les deux vainqueurs de poules disputent la finale, les deux suivants, disputeront la 3^e place).
Accompagnant autorisé.

8 - ÉPREUVES DE SÉLECTION

Régionale sur engagement

Nationale sur sélection à partir du système de qualification ci-après

9 - SYSTÈME DE QUALIFICATION POUR LES CHAMPIONNATS DE FRANCE

12 couples de chaque type (féminin, masculin, mixte) seront qualifiés pour disputer la phase nationale à partir des quatre meilleurs résultats obtenus en participant aux manifestations ci-dessous :

- les trois meilleures performances réalisées sur les six tournois labellisés de la saison en cours ainsi que la performance réalisée lors du Championnat régional de la ligue du club où est licencié le couple.

10 - NATURE ET DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE

A partir de 20 situations d'attaque imposées, réparties en 4 groupes de 5 situations (voir tableau).

Après tirage au sort de 3 situations dans chaque groupe (4 × 3 situations) par les deux couples appelés :

- **le Couple rouge** exécute les 3 techniques de la première série dans l'ordre demandé par le juge arbitre du tapis.

Notation des juges

- **le Couple blanc** exécute cette même première série dans un ordre différent, choisi par le juge arbitre.

Notation des juges

- **le Couple blanc** exécute les 3 techniques de la seconde série dans l'ordre demandé par le juge arbitre.

Notation des juges

- **le Couple rouge** exécute cette même seconde série dans un ordre différent choisi par le juge arbitre.

Notation des juges

- **le Couple rouge** exécute les 3 techniques de la troisième série dans l'ordre demandé par le juge arbitre.

Notation des juges

- **le Couple blanc** exécute la troisième série dans un ordre différent choisi par le juge arbitre.

Notation des juges

- **le Couple blanc** exécute les 3 techniques de la quatrième série dans l'ordre demandé par le juge arbitre.

Notation des juges

- **le Couple rouge** exécute la quatrième série dans un ordre différent choisi par le juge arbitre.

Notation des juges

Chacune des attaques devra être précédée d'une pré-attaque

JURY : composé d'un minimum de 5 juges classés au niveau équivalent à l'épreuve de sélection.

11 - NOTATION

À l'issue de l'exécution de chaque série de 3 techniques :

Chaque juge attribuera une note entre 0 et 10

Les deux notes extrêmes (plus faible et plus forte) seront supprimées
Addition des notes restantes

À l'issue des 3 séries le couple vainqueur sera celui qui aura obtenu le plus grand nombre de points.

En cas d'égalité de points, les couples recommenceront dans l'ordre des séries, après un nouveau tirage au sort de l'ordre de passage et des techniques.

Le couple déclaré vainqueur sera celui qui obtiendra le plus fort score sur une série.

12 - OBTENTION DES POINTS

Championnats régionaux :

1^{er} : 30 pts, **2^e** : 15 pts, **3^e** : 10 pts, **5^e** : 5 pts, **7^e** : 3 pts, **9^e** : 2 pts

Tournois labellisés :

1^{er} : 40 pts, **2^e** : 20 pts, **3^e** : 15 pts, **5^e** : 10 pts, **7^e** : 5 pts, **9^e** : 3 pts

Un bonus de participation de 25 points sera attribué aux couples qui participeront à au moins un tournoi de qualification labellisé.

Les résultats de chaque manifestation devront être adressés au siège de la F.F.J.D.A. au plus tard 15 jours après la manifestation (classement et tableaux de compétition précisément renseignés).

13 - TENUE DES COMPÉTITIONS

Tenue des combattants telle que définie par le code sportif

Cérémonial et salut : identiques aux règles de compétitions de la F.I.J. et J.J.I.F.

Les armes utilisées poignard (40 cm max.) et bâton court (60 cm max.) ne devront présenter aucun danger pour le partenaire (bois, plastique).
L'évolution du couple devra se faire à l'intérieur d'une surface de 12 × 12 m maximum

14 - OBSERVATIONS

– **Niveau régional**

L'organisation est placée sous la responsabilité de la commission sportive, des formateurs régionaux JUDO- JUJITSU.

– **Tournois labellisés nationaux** qui peuvent être ouverts aux étrangers licenciés des Fédérations affiliées à l'JJIF

L'organisation est placée sous la responsabilité de la Commission Technique Nationale Jujitsu, déléguée à une ligue ou un comité départemental.

Règlement des compétitions de loisir

CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL JUJITSU

« JUNIORS/SENIORS »

1 - DÉFINITION

Le championnat de France individuel Jujitsu est créé pour permettre aux judoka, jujitsuka de bon niveau, de se confronter dans une manifestation nationale et d'obtenir le titre de champion de France (un par catégorie de poids)

Il permet de sélectionner les meilleurs qui représenteront la France dans les compétitions internationales.

2 - SEXE : féminin et masculin

3 - ANNÉES DE NAISSANCE : Juniors et Seniors (cf. tableau récapitulatif des contrôles d'engagement).

4 - NATIONALITÉ : française telle que définie dans le code sportif

5 - GRADES – LICENCE – PASSEPORT – CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture marron minimum
- Deux années de licence F.F.J.D.A., dont celle de l'année en cours.
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée).
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétition

6 - CATÉGORIES DE POIDS

Pas de surclassement de poids possible.

Masculins : – 62 kg ; – 69 kg ; – 77 kg ; – 85 kg ; – 94 kg ; + 94 kg

Féminines : – 55 kg ; – 62 kg ; – 70 kg ; + 70 kg

7 - ARBITRAGE : Règles d'arbitrage de la JJIF et de la F.F.J.D.A. (sur site internet F.F.J.D.A.)

Chaque participant doit se munir d'une ceinture rouge et d'une ceinture bleue.

8 - TEMPS DU COMBAT : Féminines et Masculins 3 minutes

Récupération de 6 minutes entre deux combats

9 - FORMULE DE COMPÉTITION

Tableaux avec repêchage systématique (1 fois)

Ou poule en dessous de 6 combattants engagés

Accompagnant autorisé

10 - ÉPREUVES DE SÉLECTION

6 tournois individuels de qualification sont organisés sur l'ensemble du territoire métropolitain, engagement libre par les clubs (Nantes, Dax, Orléans, Marseille, Lille, Paris)

11 - SÉLECTIONNÉS

Les 10 meilleurs combattants de chaque catégorie de poids seront sélectionnés à l'issue du dernier tournoi de qualification nationale

Les trois meilleures performances de chaque combattant sont retenues

Attribution des points :

1^{re} place : 40 pts, **2^e place :** 20 pts, **3^e places :** 15 pts, **5^e places :** 10 pts, **7^e places :** 5 pts

Règlement des compétitions de loisir

CRITERIUM REGIONAL JUDO-JUJITSU EXPRESSION TECHNIQUE

BENJAMINS/MINIMES et CADETS/JUNIORS/SENIORS

1 - DÉFINITION

L'activité « défense » du Judo-Jujitsu s'exprime en compétition au travers de confrontations techniques.

Le Jujitsu est une des composantes de notre discipline. Il la complète et en est une facette indissociable. C'est un des éléments forts du système éducatif qui fait du Judo-Jujitsu un puissant système d'éducation basé sur la pratique, l'expérience et la recherche d'efficacité.

2 - SEXE : féminin et masculin

3 - ANNÉES DE NAISSANCE

Cadets/Juniors/Seniors

Benjamins/Minimes

(cf. tableau récapitulatif des contrôles d'engagements)

4 - NATIONALITÉ : française et étrangère telle que définie par le code sportif

5 - GRADES – LICENCE – PASSEPORT – CERTIFICAT MÉDICAL

CATÉGORIES :

– Kyus Benjamins/Minimes ensembles / ceinture orange à bleue

– Kyus Cadets/Juniors/Seniors ensemble / ceinture orange à bleue

- Vétérans Ceinture orange minimum
- Deux années de licence FFJDA, dont celle de l'année en cours.
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée).
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétition.

6 - PARTICIPANTS

Les deux participants d'un même couple devront être licenciés pour l'année en cours dans la même association.
Les participant(e)s peuvent au-delà de la participation dans leur catégorie, s'engager pour l'épreuve « couple mixte ».

7 - FORMULE DE COMPÉTITION

Tirage au sort des couples dans chaque catégorie, formule en tableau à repêchage intégral ou poules (6 couples ou moins : exemple 6 couples, constituer 2 poules de 3, les deux vainqueurs de poules disputent la finale, les deux suivants disputeront la 3^e place).
Accompagnant autorisé.

8 - ÉPREUVES DE SÉLECTION

Départementale sur engagement

Régionale engagement ou sur sélection départementale (décision commission sportive régionale)

9 - NATURE ET DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE

A partir de 20 situations d'attaque imposées, réparties en 3 groupes de 5 situations (voir tableau).

Après tirage au sort de trois situations dans les trois premiers groupes (3 × 3 situations) par les deux couples appelés :

- **le Couple rouge** exécute les 3 techniques de la première série dans l'ordre demandé par le juge arbitre du tapis.

Notation des juges

- **le Couple blanc** exécute cette même première série dans un ordre différent, choisi par le juge arbitre.

Notation des juges

- **le Couple blanc** exécute les 3 techniques de la seconde série dans l'ordre demandé par le juge arbitre.

Notation des juges

- **le Couple rouge** exécute cette même seconde série dans un ordre différent choisi par le juge arbitre.

Notation des juges

- **le Couple rouge** exécute les 3 techniques de la troisième série dans l'ordre demandé par le juge arbitre.

Notation des juges

- **le Couple blanc** exécute la troisième série dans un ordre différent choisi par le juge arbitre.

Notation des juges

Chacune des attaques devra être précédée d'une pré-attaque

JURY : composé d'un minimum de 5 juges classés au niveau équivalent à l'épreuve de sélection.

10 - NOTATION

À l'issue de l'exécution de chaque série de 3 techniques :

Chaque juge attribuera une note entre 0 et 10

Les deux notes extrêmes (plus faible et plus forte) seront supprimées

Addition des notes restantes

A l'issue des 3 séries le couple vainqueur sera celui qui aura obtenu le plus grand nombre de points.

En cas d'égalité de points, les couples recommenceront dans l'ordre des séries, après un nouveau tirage au sort de l'ordre de passage et des techniques.

Le couple déclaré vainqueur sera celui qui obtiendra le plus fort score sur une série.

11 - TENUE DES COMPÉTITIONS

Tenue des combattants telle que définie par le code sportif

Cérémonial et salut : identique aux règles de compétitions de la F.I.J. et J.J.I.F.

L'évolution du couple devra se faire à l'intérieur d'une surface de 12 × 12 m maximum.

12 - OBSERVATION

L'organisation est placée sous la responsabilité de la commission sportive, des formateurs régionaux JUDO- JUJITSU

Pour promouvoir et dynamiser ces animations sportives techniques l'organisation de tournois interligues pour ces catégories est recommandée

(Informez l'échelon national de la F.F.J.D.A. de vos initiatives)

Règlement des compétitions de loisir

COUPE NATIONALE NE-WAZA JUDO-JUJITSU DIT « BRÉSILIEN »

1 - DÉFINITION

La COUPE NATIONALE individuel NE-WAZA Judo-Jujitsu dit « Brésilien » est créée pour permettre aux judoka, jujitsuka de bon niveau, de se confronter dans une manifestation nationale.
Elle permet de sélectionner les meilleurs combattants qui représenteront la France dans les compétitions internationales.

2 - SEXE : féminin et masculin

3 - ANNÉES DE NAISSANCE

Juniors – Seniors

4 - NATIONALITÉ : française telle que définie dans le code sportif

5 - GRADES – LICENCES – PASSEPORT – CERTIFICAT MÉDICAL

Ceintures vertes, bleues, marrons, noires.

La licence FFJDA de l'année en cours

Passeport sportif de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée)
Certificat médical obligatoire attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétition

6 - TENUE DES COMBATTANTS

Ils porteront un judogi blanc (veste et pantalon), propre conforme aux normes précisées dans le code sportif de la F.I.J.

Le judogi bleu (veste et pantalon) est toléré.

Le 1^{er} combattant appelé portera une ceinture rouge, le 2^e une ceinture bleue.

Les protections souples (exclusivement) sont autorisées.

7 - CATÉGORIES DE POIDS

Pas de surclassement de poids possible

Masculins : – 60 kg ; – 66 kg ; – 73 kg ; – 81 kg ; – 90 kg ; – 100 kg ; + 100 kg

Féminines : – 48 kg ; – 52 kg ; – 57 kg ; – 63 kg ; – 70 kg ; – 78 kg ; + 78 kg

8 - ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la F.I.J. (sur site internet F.I.J.)

9 - TEMPS DE COMBAT

Féminines et masculins : 6 minutes

Récupération : 12 minutes entre 2 combats

10 - FORMULE DE COMPÉTITION

Tableaux ou poules en fonction du nombre de combattants

11 - ÉPREUVES DE SÉLECTION

Plusieurs OPENS INTERNATIONAUX de qualification sont organisés sur l'ensemble du territoire métropolitain, engagement libre par les clubs. Le calendrier et le règlement des opens sont consultables sur le site fédéral.

12 - SÉLECTIONNÉS FÉMININES ET MASCULINS

Un classement national est établi après chaque OPEN, pour les combattants de nationalité française.

Les 3 meilleures performances de chaque combattant français sont retenues sur l'ensemble des Opens répertoriés par la commission Technique Nationale du NE-WAZA.

Attribution des points : 1^{re} place : 40 pts, 2^e place : 20 pts, 3^e place : 15 pts, 5^e place : 10 pts, 7^e place : 5 pts.

Les 16 meilleurs combattants maximum de nationalité française de chaque catégorie de poids seront sélectionnés à l'issue du dernier OPEN INTERNATIONAL de qualification.

Règlement des compétitions de loisir

CIRCUIT VÉTÉRANS - CIRCUIT KATA

1 - DÉFINITION

Les circuits composés de 4 tournois permettent de répondre aux aspirations de pratiquants souhaitant se perfectionner dans un secteur (Kata) ou se confronter avec une population spécifique (Vétérans).

Le calendrier et le règlement des tournois sont consultables sur le site fédéral.

2 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

Circuit Vétérans : né en 1980 et avant

Circuit Kata : né en 1994 et avant

3 - SEXE : féminin et masculin

4 - NATIONALITÉ : française et étrangère

5 - GRADES – LICENCES – PASSEPORT – CERTIFICAT MÉDICAL

2 années de licences F.F.J.D.A. dont celle de l'année en cours
Passeport National ou carte d'identité pour les judoka étrangers licenciés dans une fédération affiliée à la Fédération Internationale de Judo
Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétition

– Circuit Vétérans

Ceinture verte minimum

La relation grades/championnats est appliquée

– Circuit Kata

Ceinture Noire 1^{er} Dan minimum

6 - QUALIFICATIONS

Seuls les judoka apparaissant dans les classements nationaux peuvent s'inscrire aux échéances internationales

Classement Vétérans

Place	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	7 ^e
Points	100	70	50	40	30	10

Pour départager les ex aequo, il sera tenu compte du nombre de 1^{re} place ; si nécessaire de 2^e place etc.

Classement Kata

Place	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	Non classé
Points	100	70	50	35	25	20	5

En cas d'égalité, il sera tenu compte du nombre de 1^{re} place, 2^e place. Listes, règlement et calendrier sur le site internet www.ffjudo.com

Règlement des compétitions de loisir OPEN INTERNATIONAL NE-WAZA JUDO-JUJITSU DIT « BRÉSILIEN »

1 - DÉFINITION

Les OPENS INTERNATIONAUX individuels NE-WAZA Judo-Jujitsu dits « Brésiliens » sont créés pour permettre aux judoka, jujitsuka de bon niveau, de se confronter dans une manifestation internationale. Ils permettent de sélectionner les meilleurs combattants de nationalité française qui participeront à la COUPE NATIONALE.

2 - SEXE : féminin et masculin

3 - ANNÉES DE NAISSANCE : juniors – seniors

4 - NATIONALITÉ

Ils sont ouverts à l'ensemble des licenciés FFJDA français ou étrangers. Ils sont également ouverts aux étrangers licenciés dans une fédération reconnue par l'AGFIS.

5 - GRADES - LICENCES - PASSEPORT - CERTIFICAT MÉDICAL

Ceintures vertes, bleues, marrons, noires.

La licence FFJDA de l'année en cours

Passeport sportif de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée)

Certificat médical obligatoire attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétition

6 - TENUE DES COMBATTANTS

Ils porteront un judogi blanc (veste et pantalon), propre conforme aux normes précisées dans le code sportif de la F.I.J.

Le judogi bleu (veste et pantalon) est toléré.

Le 1^{er} combattant appelé portera une ceinture rouge, le 2^e une ceinture blanche.

Les protections souples (exclusivement) sont autorisées.

7 - CATÉGORIES DE POIDS

Masculins : – 60 kg; – 66 kg; – 73 kg; – 81 kg; – 90 kg; – 100 kg; + 100 kg

Féminines : – 48 kg; – 52 kg; – 57 kg; – 63 kg; – 70 kg; – 78 kg; + 78 kg

8 - ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la F.F.J.D.A. (sur site internet F.F.J.D.A.)

9 - TEMPS DE COMBAT

Féminines et masculins : 6 minutes

Récupération : 12 minutes entre 2 combats

10 - FORMULE DE COMPÉTITION

Tableaux ou poules en fonction du nombre de combattants

11 - ÉPREUVES DE SÉLECTION

Plusieurs OPENS INTERNATIONAUX de qualification sont organisés sur l'ensemble du territoire métropolitain, engagement libre par les clubs.

Le calendrier et le règlement des opens sont consultables sur le site fédéral.

Règlement des compétitions de loisir TOURNOIS NE-WAZA JUDO-JUJITSU DIT « BRÉSILIEN »

1 - Définition

Le Ne-Waza (travail au sol) est une des composantes importantes du Judo-Jujitsu. La richesse du patrimoine technique dans ce domaine est à la hauteur de sa grande efficacité et de sa valeur éducative.

La mise en place de TOURNOIS spécifiques de NE-WAZA ambitionne de redynamiser ce secteur à partir d'une réglementation propre permettant à des pratiquants débutants de tous âges de travailler en toute sécurité.

Objectifs recherchés :

Encourager la participation du plus grand nombre en adaptant les calendriers.

Privilégier la sécurité des pratiquants et la convivialité.

Arbitrage et encadrement administratif limités aux besoins.

Règlement adapté, qui privilégie les comportements offensifs, la mobilité au sol, l'expression d'un large éventail de techniques et de nombreux comportements tactiques.

Les TOURNOIS peuvent être organisés en même temps que les OPENS INTERNATIONAUX.

Dans le cas des TOURNOIS organisés en même temps que des OPENS, ceux-ci seront réservés aux pratiquants de la ceinture blanche à la ceinture orange.

Le calendrier et le règlement des tournois sont consultables sur le site fédéral.

2 - SEXE : féminin et masculin

3 - ANNÉES DE NAISSANCE

Cadets - Juniors - Seniors

4 - NATIONALITÉ

Ils sont ouverts à l'ensemble des licenciés FFJDA français ou étrangers.

5 - GRADES – LICENCES – PASSEPORT – CERTIFICAT MÉDICAL

Ceintures blanches, jaunes, oranges, vertes*, bleues*, marrons*, noires*.

* Sauf lors de *TOURNOIS* organisés en même temps que des *OPENS*.

La licence FFJDA de l'année en cours

Passeport sportif de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée)

Certificat médical obligatoire attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétition

6 - TENUE DES COMBATTANTS

Ils porteront un judogi blanc (veste et pantalon), propre conforme aux normes précisées dans le code sportif de la F.F.J.D.A.

Le judogi bleu (veste et pantalon) est toléré.

Le 1^{er} combattant appelé portera une ceinture rouge, le 2^e une ceinture blanche.

Les protections souples (exclusivement) sont autorisées.

7 - CATÉGORIES DE POIDS

Cadets : – 55 kg ; – 60 kg ; – 66 kg ; – 73 kg ; – 81 kg ; – 90 kg ; + 90 kg

Cadettes : – 44 kg ; – 48 kg ; – 52 kg ; – 57 kg ; – 63 kg ; – 70 kg ; + 70 kg

Juniors-Seniors masculins : – 60 kg ; – 66 kg ; – 73 kg ; – 81 kg ; – 90 kg ; – 100 kg ; + 100 kg

Juniors-Seniors féminines : – 48 kg ; – 52 kg ; – 57 kg ; – 63 kg ; – 70 kg ; – 78 kg ; + 78 kg

8 - ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la F.F.J.D.A. (sur site internet F.F.J.D.A.)

Limites d'actions par grades et âges :

Cadets et cadettes : pas de clés de jambes.

Juniors et seniors : les clés sur les membres inférieurs ne sont autorisées qu'à partir de la ceinture verte. Elles ne pourront être effectuées que dans l'axe de l'articulation (pas de torsion).

Seniors à partir de 46 ans : Les clés de jambes sont interdites. Le départ ainsi qu'une éventuelle reprise du combat s'effectuera un genou au sol.

9 - TEMPS DE COMBAT

Cadets-cadettes : 4 minutes

Juniors-seniors : 6 minutes

Seniors + de 36 ans : 5 minutes

Récupération : égale à la durée de 2 combats

10 - FORMULE DE COMPÉTITION

Tableaux ou poules en fonction du nombre de combattants.

Activités encadrées CIRCUIT DES RENDEZ-VOUS FEDERAUX D'EXPRESSION TECHNIQUE

1 - PRÉSENTATION

Niveau d'organisation : Les comités et/ou les ligues peuvent donner délégation d'organisation à des clubs suffisamment structurés.

Ces regroupements de perfectionnement technique concernent les pratiquants de Judo et de Jujitsu de tous âges, qui souhaitent apprendre, faire des randoris, **parler Judo**.

Durée maxi pour un participant : 2 h 30

Fréquence d'organisation : 1 fois par mois, dans un lieu différent si possible dans le comité ou la ligue selon le niveau du responsable de l'organisation de l'animation fédérale. Ces regroupements seront inscrits au calendrier.

L'encadrement sera assuré par des professeurs reconnus par les conseillers techniques et les hauts gradés de l'OTD organisatrice. **Les hauts gradés auront comme mission spécifique, la transmission de notre Culture et de notre Histoire.**

2 - OBJECTIFS

Ces animations rentrent dans le dispositif d'actions menées en matière de développement et de pratique du judo pour le plus grand nombre et visent à :

- Élargir l'offre d'animations sportives à l'ensemble de nos pratiquants, avec en toile de fond : le plaisir, le bien être, la sécurité dans la pratique, le perfectionnement,
- Proposer des actions de proximité avec une organisation simple d'une durée courte, avec un « temps plein » d'activités pour les participants.

Exemple : Animation ne waza

- Animation ouverte à partir de la catégorie des minimes.

- Population également visée : tous stagiaires en formation (qualifications fédérales et BE), enseignants, arbitres, pôles, athlètes de haut niveau...

- Déroulement d'une animation type

Séance de judo (1 h 30 maximum)

Séquence dirigée, basée sur les geiko amenant progressivement du randori au sol

Suivie de :

- Rencontre ne waza (2 h 00 maximum) : à partir de ceinture verte
- Avec un règlement favorisant la pratique d'un judo ouvert et dynamique (cf. règlements textes officiels)
- Arbitrage spécifique

Le plaisir de partager devra prendre le pas sur la recherche d'un classement éventuel.

3 - PARTICIPANTS

- activité ouverte des minimes aux seniors et notamment les judokas de plus de 40 ans.
- année de naissance (cf : textes officiels).
- grade minimum : ceinture verte
- passeport obligatoire
- 1 timbre de licence

4 - CONTENUS PÉDAGOGIQUES

a) 1 partie technique

b) 1 partie d'exercices d'application

c) 1 partie culturelle et d'échanges

La fin de la réunion, moment privilégié passé ensemble, doit être très conviviale.

Activités encadrées POUSSINS/BENJAMINS

1 - ACTIVITÉ POUR LES POUSSINS 8/9 ANS

Cette animation doit réunir au moins 3 clubs et peut aussi s'organiser au niveau du district.

Contenus pédagogiques

- Sous forme d'ateliers techniques ou de parcours techniques et de jeux de coordination.
- La partie Randori doit être éducative et surveillée : préciser les consignes techniques : l'attitude et la saisie fondamentale doivent être respectées.
- L'arbitre devra intervenir de façon préventive, comme un éducateur, afin de sécuriser le randori.
- Relativiser le résultat et favoriser la participation : diplômes, écussons, goûter, récompenses pour chacun.

2 - CIRCUIT DÉPARTEMENTAL ET RÉGIONAL D'EXPRESSION TECHNIQUE BENJAMINS : 10/11 ANS

- niveau d'organisation : inter clubs, district, département, région.
- l'encadrement peut être composé de professeurs de clubs. Ils peuvent être aidés par un conseiller technique et des hauts gradés.
- 3 animations par an (1 par saison) seront inscrites au calendrier

Contenus pédagogiques

- 1 partie technique : ateliers ou prestation technique (type UV 2 du grade d'expression technique adaptée)

⇒ Évaluation.

- 1 partie exercices d'application (Kakari, Yaku Soku Geiko) et Randori.
- Récompenser la participation : diplômes, écussons, autres.

3 - RECOMMANDATIONS POUSSINS ET BENJAMINS

Durée maxi pour un participant : 2 h 00

S'il s'agit d'un inter clubs : demande préalable du club organisateur auprès de l'OTD de proximité à l'aide d'une fiche type où il s'engage à se conformer aux règles et recommandations fédérales.

Compte rendu : Compte rendu succinct (fiche type) : Nom des clubs, effectifs, signature du président qui atteste que tous les enfants sont licenciés.

Participants :

- Grade minimum : ceinture blanche-jaune, passeport jeune obligatoire
- 1 timbre licence + certificat médical obligatoire attestant l'absence de contre indication à la pratique du judo fourni lors de la 1^{re} prise de licence à la F.F.J.D.A.

Aide fédérale : Mise à disposition d'un kit fédéral par l'OTD de proximité (Affiches, médailles, diplômes...)

Activités encadrées ACTIVITÉS FÉDÉRALES OFFICIELLES POUR LES POUSSIN(E)S

1 - LES OBJECTIFS

- Intéresser et fidéliser cette catégorie d'âge par un système évolutif.
- Participer à sa formation technique.
- Permettre à chacun de pouvoir s'exprimer en « technique » et/ou en « efficacité ».
- Faire participer pleinement tout le monde sans l'élimination précoce de certains.
- Éviter de « distiller » une élite dans cette catégorie d'âge en plein développement.
- Ouvrir le plus grand nombre sur « l'environnement judo »

2 - LE SCHÉMA GÉNÉRAL

Mise en place de 3 animations par an (à la fin des 1^{er}, 2^e et 3^e trimestres de la saison sportive) comportant chacune :

- « l'expression technique » sous forme de YAKU – SOKU – GEIKO avec un partenaire connu.
- « l'expression efficacité » sous forme de RANDORIS EDUCATIFS avec un adversaire non connu.

Activité mixte : Classement effectué sur le total des 2 meilleurs résultats.

3 - RECOMMANDATIONS AUX ORGANISATEURS

- Ces activités ayant principalement une visée éducative, il importe de veiller à la qualité de l'environnement matériel et humain, notamment en ce qui concerne l'accueil des participants et « l'ambiance » autour des tatamis.
- Ces activités ne doivent pas regrouper un nombre pléthorique de participants et doivent se dérouler sur une durée d'environ 2 h 30. L'organisation est confiée aux comités.

Activités encadrées 4/5 ANS ET 6/7 ANS

1 - ANIMATION 4/5 ANS

Contenus pédagogiques

Un parcours de jeux éducatifs à base d'exercices d'adresse visant l'éveil moteur. Référence : le document fédéral, l'éveil judo.

Cette animation doit réunir au moins 2 clubs. Son contenu basé sur des jeux éducatifs, a pour but de favoriser l'éveil moteur des enfants.

Durée maxi pour un participant : 45 mn.

Récompenser la participation : diplômes, écussons, goûter

- il est possible d'aménager la formule du Tora No Ko Tai Kai pour cette catégorie d'âge (simplifier la formule et l'évaluation).
- il est essentiel de relativiser le résultat et de valoriser la participation : diplômes, écussons, goûter, récompenses pour chacun.
- cette animation doit réunir au moins 3 clubs.
- durée maxi pour un participant : 1 h 30.

2 - ANIMATION POUR LES PRÉ-POUSSINS 6/7 ANS

Contenus et recommandations pédagogiques

Les animations sont sous forme de parcours techniques et d'exercices ludiques :

- les chutes ; les roulades ; les déplacements ; jeux d'équilibre ; Tai sabaki ; mobilité au sol ; etc.
- des randoris éducatifs surveillés : préciser les consignes techniques pour l'attitude et la saisie. L'arbitre devra intervenir de façon préventive, comme un éducateur, afin de sécuriser le randori.

3 - RECOMMANDATIONS ACTIVITES ENCADREES 4/5 ANS et 6/7 ANS

Le club organisateur fait une demande auprès du comité. Il s'engage à respecter les règles et les recommandations fédérales pour cette catégorie d'âge.

Compte Rendu vers l'OTD : Compte rendu succinct (fiche type) : nom des clubs, effectifs, signature du président qui atteste que tous les enfants sont licenciés.

Les grades du Judo, Jujitsu, Kendo et disciplines associées en France

PRÉALABLE

Les différents grades de Judo, Jujitsu et disciplines associées forment un ensemble dans la progression des connaissances en Judo, Jujitsu et disciplines associées. Les valeurs morales, la maîtrise technique et la participation aux épreuves sportives sont l'aboutissement normal de l'enseignement et de l'exemple dispensé, de l'étude technique et de l'entraînement (SHIN – GHI – TAI)

Nul ne peut participer à la délivrance des grades par l'intermédiaire de quelque organisme que ce soit autre que la commission spécialisée des dan et grades équivalents et se prévaloir ou avoir accepté un grade qui n'aurait pas été délivré par la Commission spécialisée des dan et grades équivalents.

L'usage irrégulier d'un titre protégé (les dan) est constitutif d'une usurpation de titre susceptible de faire l'objet de poursuites sur la base des dispositions du code pénal.

PRINCIPES D'ATTRIBUTION DES GRADES

Le grade de Judo-Jujitsu et disciplines associées symbolise les valeurs de l'esprit et du corps : **SHIN-GHI-TAI** (esprit, technique, efficacité).

La partie sportive «TAÏ» est une condition absolument indispensable en particulier du premier au quatrième DAN inclus – mais qui ne se suffit pas à elle-même : d'autres valeurs essentielles doivent toujours entrer en ligne de compte.

Le sport, on l'oublie trop souvent, est un jeu c'est-à-dire une source de joie et d'émulation, une forme d'éducation c'est-à-dire un apport et un enrichissement, enfin une ascèse c'est-à-dire une ligne de conduite : être libre, c'est respecter la discipline que l'on s'est fixée.

Par conséquent et plus encore que pour toute autre manifestation de Judo-Jujitsu et disciplines associées, un examen de passage de grade doit se signaler, chez tous les participants, par la volonté

jamais démentie d'avoir une tenue exemplaire, à tous les points de vue, à tous les instants.

Si cette préoccupation constante de se comporter de façon irréprochable venait, si peu que ce soit, à faire défaut, cela prouverait que le judoka n'est pas digne de se présenter ; s'il est examinateur, qu'il n'est pas digne de faire subir l'examen ; s'il est enseignant, qu'il n'est pas digne d'enseigner ; s'il est dirigeant, qu'il n'est pas digne de ses responsabilités administratives.

Le respect de ce que l'on fait est la condition première et la première garantie de la valeur de nos actes.

Des délais de présentation sont imposés entre les passages de grades successifs.

Les candidats – et leurs enseignants – doivent se rappeler que ces délais correspondent non pas à du temps mort, inemployé, mais au temps minimum de maturation indispensable qui doit être effectivement consacré à l'entraînement et permettre ainsi de progresser dans l'étude du Judo-Jujitsu disciplines associées ; un an de pratique c'est au moins une centaine de séances intenses sur le tapis ; pour cette raison, un âge et un temps minimums sont fixés pour l'accession aux différents grades.

La commission spécialisée des dans et grades équivalents devra constamment se préoccuper d'aménager, préciser, compléter, améliorer en fonction des expériences et suivant les nécessités le présent règlement.

Jigoro KANO, fondateur du Judo-Jujitsu, avait défini les principes du Judo-Jujitsu par deux maximes :

- SEIRYOKU-ZENYO (utilisation optimum de l'énergie)
- JITA KOEI (entraide et prospérité mutuelle)

Dans cet esprit, la commission spécialisée des dan et grades équivalents a pensé qu'il était logique de tenir compte de tous ces critères dans l'élaboration des programmes d'examens.

Règlementation des grades LA COMMISSION SPÉCIALISÉE DES DAN ET GRADES ÉQUIVALENTS DE LA F.F.J.D.A.

I - TEXTES OFFICIELS

Article L. 212-5 du code du sport : Dans les disciplines sportives relevant des arts martiaux, nul ne peut se prévaloir d'un dan ou d'un grade équivalent sanctionnant les qualités sportives et les connaissances techniques et, le cas échéant, les performances en compétition s'il n'a pas été délivré par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la fédération délégataire ou, à défaut, de la fédération agréée consacrée exclusivement aux arts martiaux.

Un arrêté du ministre chargé des sports, fixe la liste des fédérations mentionnées au premier alinéa.

Article L. 212-6 du code du sport : Les commissions spécialisées des dans et grades équivalents, dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé des sports après consultation des fédérations concernées, soumettent les conditions de délivrance de ces dans et grades au ministre chargé des sports qui les approuve par arrêté.

Article D. 142-32 du code du sport : La Commission consultative des arts martiaux comprend des représentants des fédérations sportives intéressées et de l'État, dont la composition est arrêtée par le ministre chargé des sports. Cette commission est compétente pour donner son avis au ministre chargé des sports sur toutes les questions techniques, déontologiques, administratives et de sécurité se rapportant aux disciplines considérées et assimilées.

Arrêté du 10 Septembre 1999 complétant l'arrêté du 10 août 1999 relatif à la délivrance des dan ou des grades équivalents. (Parution : Journal officiel n° 228 du 1^{er} octobre 1999).

Arrêté du 27 Janvier 2000 fixant la composition de la commission spécialisée des dan et grades équivalents de la Fédération française de judo-jujitsu, kendo et disciplines associées. (Parution : Journal officiel n° 72 du 25 mars 2000).

Arrêté du 27 Avril 2001 portant approbation des conditions de délivrance des dan et grades équivalents adoptées par la commission spécialisée des dan et grades équivalents de la Fédération Française de Judo et disciplines associées. (Parutions : Journal officiel n° 118 du 22 mai 2001 et Bulletin officiel n° 6 du 30 juin 2001).

Arrêté du 6 Mai 2010 portant nomination à la commission spécialisée des dan et grades équivalents de la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées. (Parution : Journal officiel n° 0158 du 10 juillet 2010).

II - FONCTIONNEMENT DE LA C.S.D.G.E. DE LA F.F.J.D.A.

1) Définition

La Commission spécialisée des dan et grades équivalents de la F.F.J.D.A. est une commission essentiellement technique, composée d'experts haut gradés.

Le Président de la C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A. est désigné par le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports.

La Commission spécialisée des dan et grades équivalents de la F.F.J.D.A. contribue à maintenir l'unité des grades du Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées.

2) Rôle de la commission

Elle doit :

- préserver la valeur pleine et entière du ou des grades dans leur progression, leur hiérarchie, leur harmonie, car à partir d'une bonne et juste notion de grade se situent toutes les qualifications, responsabilités et représentations du Judo, Jujitsu, Kendo et des disciplines associées,
- susciter une adaptation continue de la réglementation des grades en préservant les notions fondamentales et traditionnelles du grade (SHIN-GHI-TAI),
- étudier tous les cas particuliers qui pourraient lui être soumis,
- soumettre à l'approbation du ministre chargé de la Santé, de la Jeunesse et des Sports les conditions de délivrance des grades et dans,
- délivrer les grades.

3) Composition de la commission

Conformément à l'arrêté en vigueur :

- 1 Président désigné, après consultation de la F.F.J.D.A., par le ministre chargé de la Santé et des Sports,
- le directeur technique national,
- 13 membres proposés par le comité directeur de la F.F.J.D.A., dont 8 sont au moins titulaires du brevet d'état d'éducateur sportif option Judo, Jujitsu ou d'une discipline associée ou d'un titre équivalent,
- 10 membres désignés par les fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires agréées concernées,
- 5 membres désignés par les organisations professionnelles d'enseignants les plus représentatives dans le Judo ou les Disciplines Associées.

Les membres des 3^e, 4^e et 5^e catégories doivent être titulaires du 6^e dan ou d'un grade équivalent de Judo ou d'une discipline associée. Toutefois, en l'absence de membre remplissant cette condition, des membres titulaires d'un 5^e ou 4^e dan ou d'un grade équivalent pourront être désignés.

Lorsque le directeur technique national n'est pas titulaire au moins du 4^e dan ou d'un grade équivalent, il assiste aux réunions de la commission spécialisée des dan et grades équivalents avec voix consultative. Le comité directeur de la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées désigne alors un membre ayant voix délibérative.

4) Règlement particulier de la C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A.

1. Fonctionnement de la commission

- la commission se réunit au moins trois fois par an,
- l'ordre du jour est fixé par le président sur proposition de la commission administrative de la C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour sont étudiés par la commission,
- la présence des deux tiers des membres de la commission est exigée pour les modifications du règlement des examens ainsi que pour les propositions de grade à titre exceptionnel sur demande individuelle ou sur proposition des membres de la commission. Ces demandes doivent être portées à l'ordre du jour. Ces décisions se prennent à la majorité absolue des membres présents.

Aucune procuration n'est acceptée.

- la convocation, l'ordre du jour et les documents nécessaires à la réunion sont adressés quinze jours avant la date de la réunion à tous les membres de la commission.

2. Durée du mandat des membres

La durée du mandat des membres de la commission est liée à l'olympiade sportive.

STRUCTURES MISES EN PLACE

A) Sur le plan national

Il est créé pour répondre à l'ensemble de ses attributions une commission administrative et des sous-commissions ponctuelles.

a) La commission administrative

Elle est l'organe administratif de la C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A. Les membres sont désignés pour une olympiade à la majorité absolue des membres présents.

Composition

- un secrétaire général désigné par la C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A. qui assure la présidence de la commission administrative,
- 3 membres désignés par la C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A. dont un choisi parmi :
 - les représentants de la F.F.J.D.A.,
 - les représentants des Fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires agréées,
 - les représentants des organisations professionnelles,
 - le DTN de la F.F.J.D.A.,
 - un membre de la DTN chargé de mission auprès de la C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A., désigné par le DTN.

Attributions

- expédition des affaires courantes,
- tenue des archives et ampliation des résultats aux examens,
- courrier,
- préparation des réunions,
- procès-verbaux.

b) Sous-commission Kendo et Disciplines Associées

Elle est chargée de proposer à la C.S.D.G.E. la réglementation des grades Kendo et Disciplines Associées et d'organiser les examens spécifiques à ces disciplines.

c) Les sous-commissions ponctuelles

Celles-ci seront mises en place occasionnellement par la C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A. pour assurer des tâches d'expertise, de conseil ou d'organisation.

d) Le Comité des Hauts Grades

Objet

Dans le respect des principes fondamentaux du Judo et en tenant compte de la hiérarchie mondiale, le Comité des Hauts Grades veille et participe à l'évolution de la hiérarchie du Judo français.

Attribution

Il étudie et propose à la C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A. :

- une liste de personnes promouvables pour les 7^e dan et +
- les dossiers des 5^e dan qui demandent un accès particulier au grade de 6^e dan (hors classe A, B, C et grades exceptionnels)

Composition

- 15 membres désignés hauts gradés

B) Sur le plan régional

Le comité d'organisation régional des grades

Pour assurer la relation administrative avec la C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A., la mise en place et le suivi des organisations techniques et sportives régionales concernant les grades, chaque région (ligue) doit mettre en place un C.O.R.G. composé :

- du président de ligue (Président et responsable du C.O.R.G.),
- d'un conseiller technique sportif (responsable technique des examens et du suivi de formation des juges),
- d'un secrétaire du C.O.R.G. (chargé du suivi administratif) désigné par la C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A., proposé par le président de ligue,
- du vice-président Culture Judo.

Le président du C.O.R.G. peut inviter toute personne susceptible d'aider au fonctionnement du C.O.R.G., il désigne notamment, sur proposition du président du comité, un délégué départemental du C.O.R.G. chargé de suppléer le secrétaire.

III - CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRÉSENTATION

Licenciés à la F.F.J.D.A.

- les postulants doivent être présentés par l'enseignant de la F.F.J.D.A. déclaré sur le contrat club dans lequel ils sont licenciés au cours de la saison,
- pour qu'un club puisse présenter des candidats, il doit être en conformité avec les statuts et règlements de la F.F.J.D.A.,
- pour le 1^{er} DAN, avoir au moins trois années de licence à la F.F.J.D.A. ou à une fédération affiliée à la Fédération Internationale de Judo à la date de la première épreuve de l'examen,
- pour tous les DAN, les conditions figurent dans le tableau récapitulatif annexe n° 10, les candidats doivent être licenciés à la F.F.J.D.A.,
- pour pouvoir se présenter au DAN supérieur, il faut que le précédent ait été authentifié par la COMMISSION SPECIALISÉE DES DAN ET GRADES ÉQUIVALENTS DE LA F.F.J.D.A.,

Tout DAN obtenu à titre exceptionnel ne peut permettre l'accès au grade supérieur, excepté dans les conditions fixées dans l'annexe 5.

- la date officielle du grade fixée par la C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A. est celle inscrite sur le diplôme,

- certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu en compétition datant de moins d'un an au jour de l'examen pour les grades compétition et expression technique, exigible des postulants et de leur(s) partenaire(s).

CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LES NON-LICENCIÉS A LA F.F.J.D.A.

Les postulants adhérents des Fédérations Multisports, Affinitaires, Scolaires et Universitaires agréées

Au-delà des conditions générales de présentation précisées à l'annexe 10, les postulants doivent :

- être inscrits par un club affilié à l'une de ces fédérations et présentés par un enseignant habilité,
- soit posséder un passeport F.F.J.D.A. validé par trois timbres de licence F.F.J.D.A. ou trois timbres de licence de la fédération concernée (3 saisons différentes),

Si le postulant est licencié à la F.F.J.D.A. pour l'année en cours, il bénéficie des conditions définies par l'Assemblée Générale de la F.F.J.D.A. pour les différents tests d'accès aux grades. Ses résultats seront consignés sur le passeport F.F.J.D.A.,

- soit, s'il ne possède pas le passeport F.F.J.D.A., présenter le carnet de grades réservé aux non-licenciés à la F.F.J.D.A.,

N.B. : le carnet de grades est délivré par les ligues régionales. Son prix est fixé par l'assemblée générale de la F.F.J.D.A.

- posséder une attestation d'assurance en cours de validité,
- posséder un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu en compétition datant de moins d'un an au jour de l'examen pour les grades compétition et expression technique, exigible des postulants et de leur(s) partenaire(s).

Pour pouvoir se présenter au DAN supérieur, il faut que le précédent ait été authentifié par la COMMISSION SPECIALISÉE DES DAN ET GRADES ÉQUIVALENTS DE LA F.F.J.D.A.

La date officielle du grade est celle qui est inscrite sur le diplôme de la C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A.

Autres

En plus des conditions générales de présentation précisées à l'annexe 10, les postulants doivent :

- être inscrits par la structure d'enseignement,
- être présentés par un enseignant diplômé d'État qui atteste d'un niveau technique,
- attester de trois années de pratique minimum,
- fournir les justificatifs d'assurance de la structure d'enseignement et du postulant,
- posséder un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu en compétition datant de moins d'un an au jour de l'examen pour les grades compétition et expression technique, exigible des postulants et de leur(s) partenaire(s).
- présenter le carnet de grades délivré par les ligues régionales pour couvrir les frais d'organisation et de gestion administrative et s'acquitter d'un droit de présentation.

N.B. : Le tarif des carnets de grades, ainsi que le montant du droit de présentation par test, sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale de la F.F.J.D.A.

Pour pouvoir se présenter au DAN supérieur, il faut que le précédent ait été authentifié par la COMMISSION SPECIALISÉE DES DAN ET GRADES ÉQUIVALENTS DE LA F.F.J.D.A.

La date officielle du grade est celle qui est inscrite sur le diplôme de la C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A.

IV - AUTHENTIFICATION DES GRADES

1) Homologation

Les grades sont authentifiés par des diplômes officiels de la C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A.

2) Passeport du Judo, Jujitsu français ou carnet de grades

- pour être homologués ou authentifiés, les résultats enregistrés par les C.O.R.G. doivent figurer sur le passeport F.F.J.D.A., le carnet de grades ou tout autre document de la F.F.J.D.A.,
- pour le 1^{er} dan, le passeport ou le carnet de grades doivent être validés par trois timbres de licences dont un de la saison en cours, ou par une attestation de 3 ans de pratique pour les non-licenciés F.F.J.D.A. ; pour les autres DAN le passeport ou le carnet de grades (où figure le grade de ceinture noire) ainsi que, la licence-assurance F.F.J.D.A. de la saison en cours, ou une licence-assurance des Fédérations Multisports, Affinitaires, Scolaires, Universitaires agréées de la saison en cours, ou une attestation d'assurance pour les non-licenciés, suffisent,
- le certificat médical doit être conforme à la réglementation en vigueur,
- le passeport ou le carnet de grades sont délivrés par la ligue dont ressort le pratiquant. Ils doivent être dûment remplis et signés,
- une tolérance de validité du passeport est accordée jusqu'au 31 août de la saison en cours,
- avant chaque présentation, la signature et le nom lisible de l'enseignant diplômé d'État ou ayant le certificat fédéral provisoire pour l'enseignement bénévole doivent être apposés sur le passeport ou le carnet de grades à la page correspondant à l'examen.

Inscription des résultats

Les résultats aux épreuves d'efficacité en combat doivent être indiqués en toutes lettres.

Rappel du barème

- shiai (épreuve d'efficacité en combat) : se reporter aux règlements spécifiques (annexe 1)
- relation grade-championnats : se reporter aux règlements spécifiques (annexe 3).

Seuls sont pris en considération :

- les points marqués au cours des animations sportives (test d'efficacité combat),
- les points marqués dans les compétitions officielles (relation grades-championnats – voir annexe 3) dans ce cas un délégué au C.O.R.G. doit authentifier les résultats,
- les points marqués dans les tournois labellisés par la F.F.J.D.A. (relation grades-championnats).

Inscription des U.V. grades d'expression technique

Toute participation au test doit être mentionnée. Seules les U.V. obtenues doivent figurer sur le passeport ou carnet de grades : date, lieu, n° U.V. et signature C.O.R.G. de validation.

Authentification des résultats

Après avoir satisfait à toutes les épreuves, les résultats du candidat seront portés sur le passeport ou le carnet de grades.

V - JUGES ET ARBITRES

1) Jurys

Les membres des jurys d'examen seront choisis par le Conseiller Technique Sportif pour tous les grades (du 1^{er} au 4^e dan), parmi les juges figurant sur les listes interrégionales.

Les représentants des fédérations multisports, affinitaires scolaires, universitaires agréées et des organisations professionnelles peuvent se présenter dans les mêmes conditions que les experts fédéraux sur ces listes.

Pour les grades de 5^e et 6^e dan « Expression Technique », les membres de jurys seront choisis parmi les juges figurant sur la liste nationale par le directeur technique national.

Les membres des jurys seront de grade supérieur ou exceptionnellement équivalent au grade postulé par le candidat.

CONDITIONS D'ACCÈS AU CORPS DE JUGES

Pré-requis

- posséder le Brevet d'État d'Éducateur Sportif,
- être 3^e dan minimum,
- participer au stage interrégional de formation des juges,
- être ou avoir été arbitre fédéral F2.

Formation

Les postulants à la fonction de juge doivent participer à un stage de formation spécifique organisé par le département enseignement, formation de la F.F.J.D.A. À l'issue de ce stage, ils sont labellisés juges régionaux, interrégionaux ou nationaux en fonction de leur grade et du niveau du stage.

Validité de la labellisation dans le corps de juges : année de stage + deux saisons sportives. Pour confirmer leur niveau ou accéder au niveau supérieur en fonction de leur grade, ils doivent participer à un stage interrégional ou national avant la fin de la période de validité du label.

À l'issue de chaque stage, les conseillers techniques et sportifs interrégionaux constituent les listes des juges interrégionaux et régionaux. Le directeur technique national officialise la liste des juges nationaux.

2) Arbitrage des animations sportives (test d'efficacité en combat)

L'arbitrage est assuré conformément aux règles d'arbitrage de la F.F.J.D.A.

Conditions d'organisation et comptabilisation des points (annexe 1).

Annexe 1

RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE DES GRADES COMPÉTITION ET EXPRESSION TECHNIQUE

Sous réserve de la modification de l'arrêté du 27 avril 2001 par le Ministère des Sports portant approbation des conditions de délivrance des dan et grades équivalents adoptées par la commission spécialisée des dan et grades équivalents de la F.F.J.D.A.

I - CONDITIONS DE PRÉSENTATION AUX ÉPREUVES DU 1^{er} DAN « COMPÉTITION » ET « EXPRESSION TECHNIQUE »

- être au minimum « cadets » et « cadettes »,
- être Ceinture Marron depuis un an au moins,
- avoir été évalué techniquement par l'enseignant et posséder l'autorisation de ce dernier pour se présenter.

II - NIVEAU D'ORGANISATION DES EXAMENS DE PASSAGES DE GRADES

Annexe 10.

CONTENU DES PASSAGES DE GRADES « COMPÉTITION »

1) Réglementation générale

Les examens pour le passage de grade du 1^{er} au 4^e dan « Compétition » se composent des épreuves :

• 1^{er}, 2^e et 3^e dan

- requis « connaissances de l'environnement d'organisation des manifestations sportives »
- kata
- tests d'efficacité en combat

• 4^e dan

- kata
- tests d'efficacité en combat

REQUIS DE CONNAISSANCES DE L'ENVIRONNEMENT D'ORGANISATION DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Principe :

Pour le candidat au 1^{er} DAN

- titulaire du titre de commissaire sportif de club délivré par le professeur.
- l'attribution du requis sera validée par le formateur des commissaires sportifs à la suite d'une mise en situation pratique, d'une durée maximale de 3 heures, évaluée satisfaisante, comme **commissaire sportif** au cours d'une animation ou manifestation sportive départementale.

Les candidats seront encadrés par le formateur départemental des commissaires sportifs et des commissaires sportifs titulaires.

Équivalence : le titre de commissaire sportif départemental dispense de l'épreuve.

Pour le candidat au 2^e DAN

- titulaire du titre d'arbitre de club délivré par le professeur.
- l'attribution du requis sera validée par l'instructeur d'arbitrage départemental à la suite d'une mise en situation pratique, d'une durée maximale de 3 heures, évaluée satisfaisante comme juge arbitre au cours d'une animation ou manifestation départementale n'enga-

geant pas l'avenir sportif des combattants (sélection pour les échelons supérieurs).

Les candidats seront encadrés par l'instructeur d'arbitrage et des arbitres titulaires.

Équivalence : le titre de juge arbitre départemental dispense de l'épreuve.

Pour le candidat au 3^e DAN

L'attribution du requis sera validé par l'instructeur d'arbitrage régional à la suite d'une mise en situation pratique, d'une durée maximale de 3 heures, évaluée satisfaisante comme **arbitre** au cours d'une animation ou manifestation régionale ou départementale n'engageant pas l'avenir sportif des combattants (sélection pour les échelons supérieurs).

Les candidats seront encadrés par l'instructeur d'arbitrage régional et des arbitres titulaires

Équivalence : Le titre d'arbitre départemental dispense de l'épreuve.

Remarque : exceptionnellement pour les mises en situation pratique, la commission d'arbitrage est en droit d'intervenir pour une éventuelle modification des erreurs commises par les candidats (elle fait office de jury d'appel dans ce cas).

2) Examen de kata

Le candidat au 1^{er} dan doit avoir passé avec succès les épreuves de l'examen kata avant de se présenter aux tests d'efficacité combat.

Pour les autres « dan », l'épreuve kata peut-être passée indifféremment avant ou après les tests d'efficacité combat, sous réserve toutefois de remplir les conditions d'accès au grade postulé (tableaux annexe 10).

L'attestation de réussite à l'UV1 (Kata) sera identifiée par la signature du C.O.R.G. à l'emplacement prévu à cet effet dans le passeport.

EXAMEN KATA

Nature du dan	Kata	Modalités
1 ^{er} DAN	NAGE NO KATA ou GOSHIN JITSU	Les 3 premières séries dans les rôles de TORI et UKE Les 12 premières techniques dans les rôles TORI et UKE
2 ^e DAN (C et ET)	NAGE NO KATA	Complet dans les rôles de TORI et UKE
3 ^e et 4 ^e DAN (C et ET)	GOSHIN JITSU KIME NO KATA KATAME NO KATA GONOSSEN NO KATA	Deux kata complets au choix pour le 3 ^e Dan, puis 2 kata supplémentaires et différents pour le 4 ^e Dan Kata complet dans le rôle de TORI, tout ou partie dans le rôle de UKE

NB : Les candidats de 51 ans et plus seront examinés uniquement dans le rôle de TORI.

Définition des KATA

Ce sont les « exercices de style » du Judo, Jujitsu. Ils doivent refléter le degré de connaissance et la maîtrise des exécutants.

En japonais, le mot « KATA » signifie : forme fondamentale. Le KATA du Judo, Jujitsu c'est la démonstration des principes de base d'attaque et de défense suivant une progression rigoureuse, résultat de l'expérience et de la réflexion des meilleurs et des plus anciens maîtres du Judo, Jujitsu.

Le KATA est l'une des unités de valeurs nécessaire à l'obtention de la Ceinture Noire ou des DAN.

Jugement des KATA

Critères à retenir

- attitude protocole,
- sincérité des mouvements dans l'attaque et la défense,
- exécution des techniques exactes dans leurs différentes phases, déséquilibre, placement, exécution (kuzushi, tsukuri, kake), un mouvement sans déséquilibre n'est pas une bonne technique du Judo-jujitsu,
- ordre chronologique d'exécution,
- rythme d'exécution.

Il est essentiel que la rigueur du jugement soit fonction du grade du candidat et de la pratique dans ce grade.

Remarque : En cas de refus à l'examen, le jury indique les raisons de son refus.

3) Tests d'efficacité en combat

Les candidats peuvent circuler librement au sein d'une même zone.

POUR LE CANDIDAT AU 1^{er} DAN

Catégories d'âges

- cadets,
- cadettes,
- juniors/seniors masculins,
- juniors/seniors féminins,
- vétérans à partir de 40 ans.

Catégories de poids

Groupes de poids les plus homogènes possibles

Formule de compétition

En poules, avec application du principe des 20 combats maximum par saison sportive et du principe des 5 combats maximum par test.

Durée des combats

2 minutes

Arbitrage

Un arbitre stagiaire départemental minimum par tapis de 6 x 6 mètres avec 2 mètres de sécurité

(les arbitres seront encadrés par l'instructeur départemental d'arbitrage et des arbitres confirmés)

Décompte des points

L'arbitre annoncera tous les avantages et les pénalités

- les waza ari, 7 points et les ippon, 10 points obtenus par une action technique seront comptabilisés,
- les pénalités peuvent mettre fin au combat mais n'entrent pas dans le décompte des points,
- un combattant totalisant 5 victoires consécutives et 44 points au cours d'une même animation obtient son test,
- des combats de rattrapage sur une seconde animation ou sur une compétition officielle avec la relation grade/ championnats peuvent être cumulés pour l'obtention des cinq victoires consécutives (sous réserve d'aucune défaite),
- les points obtenus dans le cadre de la relation grades/championnats s'ajoutent sans décompte du nombre des combats.

POUR LES CANDIDATS AUX 2^e, 3^e et 4^e DAN

Catégories d'âges

- juniors et seniors masculins,
- juniors et seniors féminins,
- vétérans à partir de 40 ans.

Les cadets et cadettes n'ont pas accès à ces animations « shiai » servant de tests pour l'efficacité en combat.

Catégories de poids

Groupes de poids les plus homogènes possibles

Formule de compétition

En poules, avec application du principe des 20 combats maximum par saison sportive et du principe des 5 combats maximum par test

- pour les vétérans, choix de participation avec les juniors et les seniors

Formule exceptionnelle de compétition

Avec un nombre de combats limités à 5 par animation, mais sans limite de participation par saison sportive.

Après un constat de terrain, particulièrement dans les DOM-TOM, tout autre aménagement à la présente réglementation, devra faire l'objet d'un accord préalable de la Commission spécialisée des dan et grades équivalents de la F.F.J.D.A.

Durée des combats

3 minutes

Attributions et décompte des points

L'arbitre annoncera tous les avantages et pénalités

Pour le cas où des poules de grades différents seraient constituées, les waza ari et les ippon obtenus par une action technique seront comptabilisés conformément au tableau ci-dessous :

	WAZA ARI	IPPON
Un grade inférieur	5	7
Deux grades inférieurs et plus	3	5
Grades identiques	7	10
Un grade supérieur	10	15
Deux grades supérieurs et plus	15	20

Les pénalités peuvent mettre fin au combat mais n'entrent pas dans le décompte des points.

- un combattant totalisant au moins 5 victoires consécutives et 44 points au cours d'une même animation obtient son test,
- un combattant totalisant sans défaite, 5 victoires consécutives par ippon au cours d'une même manifestation obtient son test, quelque soit le nombre de points comptabilisés,
- sur deux manifestations consécutives, il est possible sans défaite de cumuler les victoires et les points pour obtenir au moins les cinq victoires et 44 points,
- sur plusieurs manifestations, en fonction du grade postulé, les combattants devront totaliser 100 ou 120 points (voir annexe 10),
- les points acquis dans le cadre de la relation grade/championnats, s'ajoutent et peuvent être cumulés y compris pour la règle des victoires sur deux manifestations consécutives.

III - CONTENU DES PASSAGES DE GRADES « EXPRESSION TECHNIQUE »

Les candidats sont autorisés à prendre un ou plusieurs partenaires pour les U.V. N° 1, 2 et 4.

EXAMEN DE 1^{er} DAN

PAR UNITÉS DE VALEURS CAPITALISABLES

Âge minimum et délai : cf. tableau récapitulatif annexe n° 10

Requis de connaissance de l'environnement d'organisation des manifestations sportives

- titulaire du titre de commissaire sportif de club délivré par le professeur,
- l'attribution du requis sera validée par le formateur des commissaires sportifs à la suite d'une mise en situation pratique, d'une durée maximale de 3 heures, évaluée satisfaisante, comme **commissaire sportif** au cours d'une animation ou manifestation sportive départementale.

Les candidats seront encadrés par le formateur départemental des commissaires sportifs et des commissaires sportifs titulaires.

Équivalence : le titre de commissaire sportif départemental dispense de l'épreuve.

U.V. N° 1 Kata

Le candidat choisit une des propositions suivantes :

- NAGE-NO-KATA (3 premières séries)
- GOSHIN-JITSU : les 12 premières techniques

Rôle : TORI et UKE

U.V. N° 2 Techniques Debout et Sol

1^{re} option

Debout : Tachi-waza

- le candidat démontrera 2 techniques de projection de son choix (1 projection sur l'avant de Uke, 1 projection sur l'arrière) tirées du programme de l'annexe 6,
- la démonstration comprendra au moins, pour chacune des 2 techniques :
- Uchi Komi en statique et déplacement,
- Nage Komi en statique et déplacement,
- 2 opportunités,
- à la suite, le jury demandera la démonstration en statique de 3 techniques qu'il aura choisies dans l'annexe 6-1 (l'ensemble des 4 familles devra être couvert).

Sol : Katame-waza

- le candidat démontrera 2 techniques de contrôle au sol qu'il aura choisies dans 2 familles différentes de l'annexe 6. Les techniques seront démontrées à partir d'une liaison debout-sol et de 2 situations de travail différentes choisies dans l'annexe 6.
- le jury demandera ensuite la démonstration de 3 nouvelles techniques, 1 dans chacune des familles (annexe 6-1). Le candidat choisira la situation de travail.

2^e option

Tachi-waza

- le candidat devra démontrer 2 techniques différentes de projection choisies dans l'annexe 6 (une sur l'avant de Uke, l'autre sur l'arrière) après installation de saisies sur le judogi et à partir de deux des situations choisies ci-dessous :
- Défense et riposte sur tentative de saisie de face,
- Défense et riposte sur saisies installées et tentative de technique de projection,
- Défense et riposte sur coups avec bras ou jambes,

Le candidat choisira ensuite dans l'annexe 6-4, 2 techniques (spécifiques) de projections ou amenés au sol qu'il démontrera à partir de situations d'agression variées, de face, par l'arrière, sur le côté.

En incluant les liaisons debout-sol et les techniques spécifiques de contrôle au sol.

- le candidat devra présenter les procédés d'entraînement tendoku renshu, uchi komi, nage komi des techniques qu'il aura choisies,
- le jury demandera ensuite 3 techniques choisies dans l'annexe 6-4 : projections, coups, clés sur les différentes articulations, étranglements, que le candidat démontrera à partir des situations de son choix.

Ne waza

- Self défense,

Après une liaison debout-sol, présenter deux techniques de contrôle au sol de l'adversaire.

- combat jujitsu.

À partir de la position quadrupédique de Uke, ou à partir de la situation Tori assis ou sur le dos, Uke entre les jambes, démontrer, une technique d'immobilisation, une technique de clés, une technique d'étranglement choisies dans les annexes 6 et 6-4.

U.V. N° 3 Exercices d'application Judo

Préambule

Pour l'exécution de cette unité de valeur, les deux candidats devront montrer leur maîtrise, leur vitesse d'exécution, leur sens du placement en exécutant un ensemble de techniques variées et adaptées aux opportunités et situations offertes ou créées.

Les candidats devront respecter les principes suivants :

- sécurité : adaptation au partenaire et contrôle de la chute,
- sincérité du candidat dans son travail sans empêcher le partenaire de s'exprimer techniquement,
- justesse du comportement en tant que Uke (adaptation aux consignes).

Les candidats participeront à 4 exercices d'application de type kakari geiko* et/ou yaku soku geiko* de 3 minutes en respectant les recommandations énoncées dans le préambule ci-dessus.

Des consignes d'actions seront données pour chacun des exercices, par un coordonnateur de l'épreuve

A la suite le candidat participera à 1 randori au sol et à 2 randori debout de 2 minutes.

Les candidats de plus de 45 ans participeront à :

- 3 exercices d'application de 3 minutes,
- 1 randori au sol et à 1 randori debout de 2 minutes.

Pour être admis le candidat devra avoir été déclaré reçu à la moitié des exercices d'application plus un.

Remarque : Il est recommandé au jury, dans la mesure du possible, de répartir les candidats en groupes de poids et de regrouper les féminines.

U.V. N° 4 Techniques de défense Jujitsu

Le candidat devra démontrer les 12 défenses imposées prévues en riposte des 3 premières techniques d'attaque de chacune des colonnes de l'exercice « 20 attaques défenses imposées Jujitsu » présentées dans le tableau de l'annexe 6-5.

* définition cf. Annexe n° 11

EXAMEN DU 2^e DAN PAR UNITÉS DE VALEURS CAPITALISABLES

Âge minimum et délai : cf. tableau récapitulatif annexe n° 10

Requis de connaissance de l'environnement, d'organisation des manifestations sportives

- titulaire du titre d'arbitre de club délivré par le professeur,
- l'attribution du requis, d'une durée maximale de 3 heures, sera validée par l'instructeur d'arbitrage départemental à la suite d'une mise en situation pratique évaluée satisfaisante comme juge arbitre au cours d'une animation ou manifestation départementale n'engageant pas l'avenir sportif des combattants (sélection pour les échelons supérieurs).

Les candidats seront encadrés par l'instructeur d'arbitrage et des arbitres titulaires.

Équivalence : le titre de juge-arbitre départemental dispense de l'épreuve.

U.V. N° 1 Kata

Le candidat devra présenter les 5 séries du NAGE NO KATA

Rôle : TORI et UKE

Remarque : Les candidats de 51 ans et plus ne seront examinés que dans le rôle de Tori.

U.V. N° 2 Techniques Debout et Sol

Debout : Tachi-waza

- le candidat démontrera 3 techniques de projection de son choix, 2 projections sur l'avant de Uke, (1 sur l'avant droit et l'autre sur l'avant gauche de Uke) et 1 projection sur l'arrière tirées du programme de l'annexe 6.

La démonstration comprendra au moins, pour chacune des 3 techniques :

- Uchi Komi en statique et déplacement,
- Nage Komi en statique et déplacement,
- 2 opportunités au minimum sur chacune des techniques,
- 1 séquence tactique au moins incluant chacune des techniques,
- à la suite, le jury demandera la démonstration en statique et déplacement de 2 techniques qu'il aura choisies dans l'annexe 6-2.

Sol : Katame-waza

- Le candidat démontrera 3 techniques de contrôle au sol (1 technique dans chacun des 3 groupes de l'annexe 6) qui seront démontrées à partir d'une liaison debout-sol et d'une ou de plusieurs situations de travail,

- Le jury demandera ensuite la démonstration de 2 techniques qu'il aura choisies dans l'annexe 6-2. Le candidat choisira les situations de travail correspondantes.

U.V. N° 3 Exercices d'application Judo

Préambule

Pour l'exécution de cette unité de valeur, les deux candidats devront montrer leur maîtrise, leur vitesse d'exécution, leur sens du placement en exécutant un ensemble de techniques variées et adaptées aux opportunités et situations offertes ou créées.

Les candidats devront respecter les principes suivants :

- Sécurité : adaptation au partenaire et contrôle de la chute,
- Sincérité du candidat dans son travail sans empêcher le partenaire de s'exprimer techniquement,
- Justesse du comportement en tant que Uke (adaptation aux consignes),

Les candidats participeront à 4 exercices d'application de type kakari geiko* et/ou yaku soku geiko* de 3 minutes en respectant les recommandations énoncées dans le préambule ci-dessus.

Des consignes d'actions seront données pour chacun des exercices par un coordonnateur de l'épreuve.

A la suite le candidat participera à 1 randori au sol et à 2 randori debout de 2 minutes.

Les candidats de plus de 45 ans participeront à :

- 3 exercices d'application de 3 minutes,
- 1 randori au sol et à 1 randori debout de 2 minutes.

Pour être admis le candidat devra avoir été déclaré reçu à la moitié des exercices d'application plus un.

Remarque : Il est recommandé au jury, dans la mesure du possible, de répartir les candidats en groupes de poids et de regrouper les féminines.

U.V. N° 4 Techniques de défense Jujitsu

Le candidat devra démontrer les 20 défenses imposées de l'exercice « 20 attaques défenses imposées Jujitsu » présentées dans le tableau de l'annexe 6-5.

* définition cf. annexe 11

EXAMEN DU 3^e DAN

PAR UNITÉS DE VALEURS CAPITALISABLES

Âge minimum et délai : cf. tableau récapitulatif annexe n° 10

Requis de connaissance de l'environnement, d'organisation des manifestations sportives.

L'attribution du requis sera validé par l'instructeur d'arbitrage régional à la suite d'une mise en situation pratique, d'une durée maximale de 3 heures, évaluée satisfaisante comme **arbitre** au cours d'une animation ou manifestation régionale ou départementale n'engageant pas l'avenir sportif des combattants (sélection pour les échelons supérieurs).

Les candidats seront encadrés par l'instructeur d'arbitrage régional et des arbitres titulaires

Equivalence : Le titre d'arbitre départemental dispense de l'épreuve.

Remarque : **exceptionnellement pour les mises en situation pratique, la Commission d'arbitrage est en droit d'intervenir pour une éventuelle modification des erreurs commises par les candidats (elle fait office de jury d'appel dans ce cas).**

U.V. N° 1 Kata

Le candidat devra présenter deux kata complets de son choix, parmi la liste suivante :

GOSHIN JITSU, KATAME NO KATA, KIME NO KATA, GONOSSEN NO KATA. Les deux kata complets dans le rôle de TORI et tout ou partie dans le rôle de UKE.

Remarque : les candidats de 51 ans et plus ne seront examinés que dans le rôle de TORI.

U.V. N° 2 Techniques Debout et Sol

Debout : durée : 5 à 6 minutes

– le candidat démontrera 4 techniques de projection (dans 4 directions différentes) tirées du programme de l'annexe 6.

La démonstration comprendra au moins, pour chacune des 4 techniques :

- Uchi Komi en statique et déplacement,
- Nage Komi en statique et déplacement,
- 2 opportunités au minimum sur chacune des techniques,
- au moins 4 séquences tactiques intégrant chacune des techniques choisies.
- à la suite, le jury demandera la démonstration en statique et sur une ou plusieurs opportunités d'une technique qu'il aura choisie dans l'annexe 6-3.

Sol : durée : 5 à 6 minutes

le candidat démontrera à partir d'une situation de travail qu'il aura choisie un ensemble de techniques couvrant les 3 familles de l'annexe 6 qui s'adapteront aux actions et réactions de Uke, le jury demandera ensuite la démonstration d'une technique qu'il aura choisie dans l'annexe 6-3 en précisant la situation de travail correspondante.

U.V. N° 3 Exercices d'application Judo

Préambule

Pour l'exécution de cette unité de valeur, les deux candidats devront montrer leur maîtrise, leur vitesse d'exécution, leur sens du placement en exécutant un ensemble de techniques variées et adaptées aux opportunités et situations offertes ou créées.

Les candidats devront respecter les principes suivants :

- sécurité : adaptation au partenaire et contrôle de la chute,
- sincérité du candidat dans son travail sans empêcher le partenaire de s'exprimer techniquement,
- justesse du comportement en tant que Uke (adaptation aux consignes).

Les candidats participeront à 4 exercices d'application de type kakari geiko* et / ou yaku soku geiko* de 3 minutes en respectant les recommandations énoncées dans le préambule ci-dessus.

Des consignes d'actions seront données pour chacun des exercices, par un coordonnateur de l'épreuve

A la suite le candidat participera à 1 randori au sol et à 2 randori debout de 2 minutes.

Les candidats de plus de 45 ans participeront à :

- 3 exercices d'application de 3 minutes,
- 1 randori au sol et à 1 randori debout de 2 minutes.

Pour être admis le candidat devra avoir été déclaré reçu à la moitié des exercices d'application plus un.

Remarque : Il est recommandé au jury, dans la mesure du possible, de répartir les combattants en groupes de poids et de regrouper les féminines.

U.V. N° 4 Techniques de défense Jujitsu

Démonstration de 20 défenses, choisies par le candidat venant en réponse aux « 20 attaques imposées » présentées dans le tableau de l'annexe 6-5.

* définition cf. annexe 11

EXAMEN DU 4^e DAN PAR UNITÉS DE VALEURS CAPITALISABLES

Âge minimum et délai : cf. tableau récapitulatif annexe n° 10

U.V. N° 1 Kata

Le candidat devra présenter deux kata complets de son choix, parmi la liste suivante :

GOSHIN JITSU, KATAME NO KATA, KIME NO KATA, GONOSSEN NO KATA.

Ils seront différents de ceux réalisés pour le grade précédent.

Les deux kata complets dans le rôle de TORI et tout ou partie dans le rôle de UKE.

Remarque : les candidats de 51 ans et plus ne seront examinés que dans le rôle de TORI.

U.V. N° 2 Techniques Debout et Sol

Debout : durée : 6 à 7 minutes

Le candidat démontrera son mouvement spécial (tokui-waza) dans les différents contextes qu'il aura choisis ainsi que plusieurs techniques de son choix qui ont un lien tactique avec ce mouvement.

Un plan écrit de la démonstration sera remis au jury.

Sol : durée : 6 à 7 minutes

Le candidat démontrera son mouvement spécial (tokui-waza) dans différents contextes (situations de travail) qu'il aura choisis ainsi que les différentes techniques liées tactiquement à ce mouvement et qui lui permettent de s'adapter aux actions et réactions de Uke.

U.V. N° 3 Exercices d'application Judo

Préambule

Pour l'exécution de cette unité de valeur, les deux candidats devront montrer leur maîtrise, leur vitesse d'exécution, leur sens du placement en exécutant un ensemble de techniques variées et adaptées aux opportunités et situations offertes ou créées.

Les candidats devront respecter les principes suivants :

- sécurité : adaptation au partenaire et contrôle de la chute,
- sincérité du candidat dans son travail sans empêcher le partenaire de s'exprimer techniquement,

- justesse du comportement en tant que Uke (adaptation aux consignes).

Les candidats participeront à 4 exercices d'application de type kakari geiko* et/ou yaku soku geiko* de 3 minutes en respectant les recommandations énoncées dans le préambule ci-dessus.

Des consignes d'actions seront données pour chacun des exercices, par un coordonnateur de l'épreuve

À la suite le candidat participera à 1 randori au sol et à 2 randori debout de 2 minutes.

Les candidats de plus de 45 ans participeront à :

- 3 exercices d'application de 3 minutes,
- 1 randori au sol et à 1 randori debout de 2 minutes.

Pour être admis le candidat devra avoir été déclaré reçu à la moitié des exercices d'application plus un.

Remarque : Il est recommandé au jury, dans la mesure du possible, de répartir les combattants en groupes de poids et de regrouper les féminines.

U.V. N° 4 Techniques de défense Jujitsu

Expression personnelle du candidat d'une durée de 3 à 4 minutes couvrant les différents secteurs du judo-jujitsu.

Le candidat devra exécuter :

- des techniques de défense mettant en œuvre l'ensemble des habiletés techniques fondamentales dans les différents contextes de la pratique (garde, saisies, postures, déplacements...),
- des défenses et ripostes pertinentes adaptées aux situations d'attaques, couvrant l'ensemble des familles (atémis, clés, projections, liaisons debout-sol, contrôles au sol...), exécutées avec précision et vitesse.

* définition cf. annexe 11

EXAMEN DU 5^e DAN

PRESTATION TECHNIQUE

Âge minimum et délai : cf. tableau récapitulatif annexe n° 10

Conditions de présentation

Les conditions de présentation doivent être remplies au plus tard le 31 décembre de l'année précédant la date de l'examen (ex : pour la promotion 2011 : examen au mois de juin 2011 et conditions exigées remplies au 31 décembre 2010).

Épreuve :

Prestation de 25 minutes articulée en trois parties qui peuvent être présentées dans un ordre choisi par le candidat. Les candidats devront démontrer leur connaissance des différentes formes d'expression du Judo, Jujitsu.

JU NO KATA

Le candidat démontrera le JU NO KATA dans le rôle de Tori

JUDO debout et sol

Le candidat présentera en travail debout et sol, tout ou partie de son système d'attaque et tout ou partie de son système de défense.

La démonstration devra être organisée selon un plan clair et précis et fera apparaître les principes généraux qui organisent l'ensemble de la démonstration et au choix du candidat :

- les points clés des principales techniques retenues,
- le kumi-kata et les postures,
- les opportunités, les séquences tactiques etc.

Le candidat devra obligatoirement consacrer au minimum 10 minutes au Judo debout et sol.

JUJITSU

Le candidat présentera :

- des techniques de défense mettant en œuvre l'ensemble des habiletés techniques fondamentales dans les différents contextes de la pratique (garde, saisies, postures, déplacements...),
- des défenses et ripostes pertinentes adaptées aux situations d'attaques, couvrant l'ensemble des familles (atémis, clés, projections, liaisons debout-sol, contrôles au sol...), exécutées avec précision et vitesse.

(Le candidat devra obligatoirement consacrer au minimum 5 minutes à l'expression du Jujitsu).

Remarques :

- Pour l'ensemble des épreuves de mettre en évidence la qualité des connaissances et les savoirs faire techniques permettant de percevoir l'efficacité, de préférence à la réalisation de trop nombreuses techniques,
- **Un document écrit relatant le détail de la prestation (6 exemplaires) devra être adressé à la Commission spécialisée des dan et grades équivalents de la F.F.J.D.A. 30 jours avant la date de l'examen.**

Échec à la prestation :

Si une des parties de la prestation est jugée insuffisante, le candidat aura la possibilité de représenter cette seule partie au prochain examen ou, dans le cadre des examens grades stages nationaux réservés aux professeurs.

Si plus d'une partie est jugée insuffisante, le candidat devra représenter l'ensemble de la prestation.

Annexe 2

HAUTS GRADÉS (6, 7, 8 et 9^e DAN)

L'accès aux hauts grades est subordonné à l'étude et à l'acceptation du dossier du candidat.

MODALITÉS D'ACCÈS AU 6^e DAN

Conditions de présentation

Les conditions de présentation doivent être remplies au plus tard le 31 décembre de l'année précédant la date de l'examen (ex : pour la promotion 2011 : examen au mois de mars 2011 et conditions exigées remplies au 31 décembre 2010).

Les 5^{es} dan, répondant aux critères de présentation au 6^e dan, devront faire acte de candidature auprès de la Commission spécialisée des dan et grades équivalents de la F.F.J.D.A. Après étude du dossier, la Commission spécialisée des dan et grades équivalents de la F.F.J.D.A. décide de l'acceptation ou du refus de celui-ci. Dans ce dernier cas, la Commission spécialisée des dan et grades équivalents de la F.F.J.D.A. justifie son refus.

En ce qui concerne les dossiers acceptés, les intéressés sont informés des conditions dans lesquelles ils pourront accéder à ce grade supérieur.

3 classes

- **1^{re} classe** : postulants ayant fait un podium aux Championnats de France 1^{re} ou 2^e division ou brevetés d'état ayant participé à un championnat de France Individuel seniors par catégorie de poids ou équivalent à la 1^{re} ou 2^e division actuelles,
- **2^e classe** : postulants brevetés d'état n'ayant pas ce niveau sportif,
- **3^e classe** : autres postulants non brevetés d'état.

	1 ^{re} classe	2 ^e classe	3 ^e classe
Âge plancher	40 ans	45 ans	50 ans
Délai dans le grade de 5 ^e Dan	8 ans	8 ans	10 ans

Pour les 3 catégories :

25 ans de ceinture noire et justifier d'au moins deux titres ou fonctions (en cours de validité), depuis le dernier grade dans les domaines de l'environnement spécifique technique de l'activité judo jujitsu suivants :

- Responsable de Commission technique régionale,
- Juge de niveau IR,
- Label enseignants niveau régional minimum,
- Formateur niveau régional,
- Être ou avoir été arbitre régional minimum.

La C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A. souhaite le maintien des critères ci-dessus avec possibilité pour les postulants n'ayant pas ces critères de demander une équivalence attribuée par la Commission sur présentation d'un dossier.

L'attribution d'équivalence sera accompagnée d'une augmentation du délai dans le grade précédent.

Voir règles techniques et code sportif des textes officiels de la F.F.J.D.A.

Conditions particulières pour les plus de 60 ans.

Le jury évaluera la prestation présentée et consultera le dossier du candidat avant de prendre sa décision. Le dossier permettra une valorisation :

- de la carrière en général et depuis le dernier grade,
- des acquis d'expérience,
- de la compétence,
- de l'engagement.

La prestation pourra être aménagée en fonction du dossier médical soumis à la C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A.

Épreuve

Prestation de 30 minutes. Les candidats devront démontrer leur connaissance des différentes formes d'expression du Judo, Jujitsu.

La prestation sera suivie d'un entretien de 10 minutes maximum au cours duquel le candidat pourra apporter les arguments nécessaires à sa prestation. La discussion pourra évoluer vers des domaines liés à la culture et à l'environnement du judo.

Les candidats devront obligatoirement consacrer au minimum 5 minutes aux :

- travail debout,
- travail au sol,
- KATA (KOSHIKI-NO-KATA),
- Jujitsu.

Remarque :

Il est recommandé aux candidats :

pour l'ensemble des épreuves : de mettre en évidence la qualité des connaissances techniques, l'efficacité et la réalité du Judo, Jujitsu pratiqué, paramètres indispensables au rayonnement d'un 6^e DAN, de préférence à la réalisation de trop nombreuses techniques, pour le travail debout et au sol, ainsi que pour le jujitsu, d'expliquer éventuellement les démonstrations, pour les KATA : KOSHIKI-NO-KATA imposé, respecter le cérémonial et exécuter en totalité dans le rôle de TORI, de plus, un document écrit relatant le détail de la prestation (6 exemplaires) devra être adressé à la COMMISSION SPÉCIALISÉE DES DAN ET GRADES ÉQUIVALENTS de la F.F.J.D.A.

Remarque

Au cas où ce document serait volumineux, il conviendrait de joindre une fiche individuelle ne comportant que le plan détaillé de la prestation (à présenter au jury).

Échec à la prestation

Le candidat refusé à la suite de sa prestation pourra se représenter à sa convenance et sans limite de présentation.

MODALITÉS D'ACCÈS AU 7^e DAN

Pour les grades supérieurs à partir du 7^e dan, les postulants n'ont pas à faire acte de candidature, leur promotion s'effectuera après traitement direct et décision de la Commission spécialisée des dan et grades équivalents de la F.F.J.D.A.

Les dossiers des 6^e dan pouvant justifier d'un délai minimum de 10 ans dans le grade de 6^e dan seront soumis au Comité des hauts grades pour étude.

En plus des conditions précisées au premier paragraphe, seuls les dossiers des candidats de catégories HC A, B, C et à titre exceptionnel les 6^e dan non classés dans ces catégories, pourront être étudiés pour le 7^e dan.

Le Comité des hauts grades proposera chaque année à la C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A. une liste de 6^e dan promouvables.

La C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A. après étude des propositions du Comité des hauts grades et délibération décidera après un vote à la majorité des membres présents des nominations au grades de 7^e dan.

Profil général

Expert technique compétent utile aux autres ayant eu une expérience significative de la compétition.

Pour hiérarchiser dans le temps les dossiers des promouvables, l'évaluation est menée sur les bases objectives ci dessous.

Pour ce grade un rayonnement national minimum est exigé,

L'évaluation portera :

Sur la continuité et l'assiduité de la pratique du judo, sur les connaissances et les compétences acquises.

Sur le parcours d'enseignant et de formateur

Sur la contribution à l'encadrement et au développement du Judo Jujitsu

Sur le niveau sportif obtenu pendant la carrière de compétiteur

Sur l'ensemble des services rendus à la promotion du judo jujitsu

Sur la valeur d'exemple et les références connues depuis l'obtention du grade précédent, tant sur le tatami que dans la vie quotidienne.

MODALITÉS D'ACCÈS AU 8^e DAN ET PLUS

Chaque année le Comité des hauts grades étudiera les dossiers des 7^e dan pouvant justifier d'au moins 10 années de grades de 7^e dan.

Pour l'accès aux grades supérieurs les modalités et les délais seront identiques

En plus des conditions précisées ci dessus, seuls les dossiers des candidats de catégories HC A, B, C, pourront accéder au 8^e dan.

Pour être promuable le 7^e dan devra dans le déroulement de sa carrière pouvoir justifier d'un rayonnement de niveau international.

L'étude des dossiers portera sur l'identification et l'évaluation de la carrière en général, sur l'ensemble du travail accompli, sur les services rendus pour la promotion du judo jujitsu, sur la valeur d'exemple, et sur les références connues depuis l'obtention du grade précédent, tant sur le tapis ou les autres activités judo jujitsu que dans la vie quotidienne. Les dossiers retenus par le Comité des hauts grades seront soumis à la CSDGE qui après les avoir étudié délibérera et procèdera à un vote pour nommer au grade supérieur les promouvables ayant obtenu la majorité des voix des membres présents.

Annexe 3 RELATION GRADES-CHAMPIONNATS

Cf. : code sportif de la F.F.J.D.A. Annexe 1 du Règlement Intérieur F.F.J.D.A. Paragraphe O.

Annexe 4

RELATION GRADES-STAGES

DÉFINITION

Pour les brevetés d'état, c'est la possibilité d'acquérir dans le temps les unités nécessaires à l'obtention d'un grade dans la ceinture noire, en participant à des stages spécialement prévus à cet effet (la possession de telle ou telle unité de valeur dispensera le candidat de présenter l'épreuve ou les épreuves correspondantes au cours de l'examen traditionnel) pour les 2^e, 3^e et 4^e dan.

UNITÉS DE VALEURS

- U.V. n° 1 – Kata
- U.V. n° 2 – Techniques debout et sol
- U.V. n° 3 – Exercices d'application Judo
- U.V. n° 4 – Techniques de défense Jujitsu

MODALITÉS D'APPLICATION

La relation grades-stages s'applique au cours de stages de niveau national, figurant au calendrier fédéral et sélectionnés par la Commission spécialisée des dan et grades équivalents de la F.F.J.D.A.

NIVEAU DES GRADES ACCESSIBLES PAR LA RELATION GRADES-STAGES

3^e au 5^e DAN : stages nationaux

Les participants passent, à l'issue du stage, l'épreuve prévue par la réglementation devant les responsables techniques du stage et des membres de la Commission spécialisée des dan et grades équivalents

de la F.F.J.D.A., juges agréés par elle et convoqués spécialement à cet effet.

PRINCIPE

La relation GRADES-STAGES pour les U.V. N° 1, N° 2, N° 3, N° 4 s'applique aux passages des 3^e et 4^e dan.

Les postulants doivent remplir les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Un candidat pourra obtenir deux unités de valeur par stage et au maximum trois par saison sportive. Les stages seront organisés par thèmes : Kata ; Jujitsu ; Judo (techniques debout et au sol et exercices d'application).

Pour le 5^e dan, possibilité d'obtenir la partie échouée de la prestation (cf. prestation technique – annexe 1).

Les candidats aux DAN compétition peuvent participer à ces stages et y présenter l'examen « KATA » correspondant au grade auquel ils postulent, selon les normes prévues par le règlement des DAN compétition.

Remarque

Les intervenants sont désignés et habilités par la F.F.J.D.A. Un intervenant représentant de la Commission spécialisée des dan et grades équivalents de la F.F.J.D.A. est présent le jour de l'examen des U.V.

Le passage des U.V. se déroulera à l'issue des stages nationaux, le jury d'examen est composé de deux personnes minimum désignées par les Conseillers Techniques Sportifs Interrégionaux ou Nationaux, dans les conditions prévues à l'annexe 1, paragraphe « Jury » et « Fonctionnement de la Commission ».

Annexe 5

SYSTÈMES PARTICULIERS

GRADES EXCEPTIONNELS

Principe

Les personnes présentant des incapacités pour se présenter aux épreuves pratiques des différents tests d'accès au grade peuvent soumettre un dossier à la Commission spécialisée des dan et grades équivalents de la F.F.J.D.A. pour accéder au grade supérieur.

Un seul grade peut être obtenu à titre exceptionnel. La personne pourra toutefois continuer sa progression dans la hiérarchie des grades, en retournant au système classique d'examen, et en passant le grade déjà obtenu à titre exceptionnel.

Aucun grade à titre honorifique n'est attribué.

Procédure

Le candidat qui remplit les conditions réglementaires pour accéder au grade supérieur peut déposer un dossier de candidature.

Les documents composants le dossier sont réunis par le candidat ou toute autre personne (président de club, président de comité, président de ligue, etc.).

La demande doit être argumentée et accompagnée d'un dossier médical précis datant de moins d'un an (enveloppe « secret médical »).

Le dossier est soumis pour examen au CORG (président de ligue, vice-président Culture Judo, cadre technique et secrétaire du CORG) et doit, après concertation, comporter un seul et unique avis commenté et la signature du président de ligue ou d'un membre du C.O.R.G. délégué par ce dernier et confirmé par le cachet de la ligue, avant transmission pour décision à la Commission spécialisée des dan et grades équivalents de la F.F.J.D.A.

Pour présenter une demande de grade à titre exceptionnel pour le 1^{er} dan, le postulant devra avoir obtenu au moins une partie des tests technique ou combat.

Pour les autres dan, le postulant devra pouvoir justifier au minimum du double de délai exigé entre les grades au moment du dépôt de la demande.

JUDOKA HANDICAPÉ

1) Préambule

Comme il est précisé dans les principes d'attribution des grades de ce chapitre, la C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A. a comme préoccupation d'améliorer, préciser, améliorer, compléter, en fonction des expériences, la présente réglementation.

Il faut rappeler que le grade de ceinture noire n'est pas une récompense. C'est le reflet de compétences dans les trois domaines SHIN, GHI, TAI, qui en sont les composantes nécessaires.

Le jury fera la part du handicap dans chacune de ces trois composantes.

A cet effet, chaque CORG qui aura un candidat handicapé inscrit pour un passage, devra faire appel aux avis d'un médecin ou du médecin de Ligue et du responsable judo et Personnes Handicapées de la Ligue à défaut du médecin fédéral national.

Afin de réunir le jury en temps utile et d'avoir un premier avis, le dossier d'inscription du candidat mentionnera les difficultés de réalisation inhérentes au handicap. Le dossier sera renseigné par le candidat ou l'enseignant et attesté par le médecin qui a rédigé le certificat médical de non contre-indication à la pratique du judo.

L'enseignant attestera d'une pratique intégrée ou au moins intermittente avec des judoka valides, dans une structure fédérale F.F.J.D.A.

2) Modalités de passage

a) Handicap par déficit sensoriel

Surdité

1/ Passage technique : interrogation imagée ou par écrit.

2/ Passage compétition : arbitrage permettant à l'arbitre de toucher le combattant sourd pour le HAJIME (une tape du plat de la main dans le dos) et pour le MATTE (2 tapes du plat de la main dans le dos).

Les judokas demandant à bénéficier de ces règles doivent avoir en plus du certificat habituel de non contre indication à la pratique du Judo en compétition, un certificat de l'oto-rhino-laryngologiste certifiant que le judoka a une audition diminuée d'au moins 55 dB en moyenne sur l'ensemble des fréquences à chaque oreille et mentionnant l'absence de contre-indication d'ordre auditif à la pratique du judo en compétition.

Malvoyants et non-voyants

Le judoka demandant à bénéficier de ces règles doit avoir en plus du certificat habituel de non contre indication à la pratique du Judo en compétition, un certificat de l'ophtalmologiste certifiant qu'il a une acuité visuelle inférieure à 1/10^e au meilleur œil avec correction et/ou un champ visuel inférieur à 20 (définition adoptée par la Fédération Handisport) et mentionnant l'absence de contre-indication d'ordre ophtalmologique à la pratique du judo en compétition.

Le port des lunettes est interdit pendant les combats.

1/ Passage technique :

Requis : le candidat sera interrogé oralement par le formateur des Commissaires Sportifs sur le même programme que les autres. Il ne sera pas mis en situation pratique.

Jujitsu : Le candidat démontrera seul, la gestuelle des atémis. Pour l'application avec un partenaire, elle se fera avec une saisie préalable.

Kata :

1^{er} dan et 2^e dan :

NAGE NO KATA :

Aménagement du NAGE NO KATA : du fait du handicap, les attaques sur coup peuvent être remplacées par les procédures suivantes qui conservent l'esprit du Kata : Il est donc recommandé d'autoriser Tori de prendre le KUMI KATA pour IPPON SEOI NAGE, UKI GOSHI, URA NAGE, YOKO GURUMA.

– 1^{re} série pour IPPON SEOI NAGE :

s'exécutera avec saisie mutuelle sur trois pas en TSUGI ASHI,

– 2^e série pour UKI GOSHI :

s'exécutera avec saisie mutuelle sur trois pas en TSUGI ASHI. Pour respecter l'opportunité de UKI GOSHI, les techniques se feront d'abord à gauche puis à droite. Tori et Uke ne changeront que la garde, à gauche d'abord, puis garde à droite. Les déplacements en TSUGI ASHI restent les mêmes,

– 4^e série pour URA NAGE :

Uke, au lieu d'attaquer du poing droit saisit Tori en garde à droite et attaque en O SOTO GARI à droite. Tori contre en URA NAGE (l'inverse à gauche),

– 5^e série pour YOKO GURUMA :

Uke au lieu d'attaquer du poing droit saisit Tori en garde à droite et attaque en IPPON SEOI NAGE ou KOSHI GURUMA. Tori esquive et contre en YOKO GURUMA (l'inverse à gauche).

GOSHIN JITSU :

7 premières techniques sans changement, mais pour les 5 atémis poings pieds, formes adaptées suivantes :

– NANAME UCHI :

Uke tient le revers droit de Tori avec sa main gauche. Il a le pied droit avancé. Il recule largement le pied droit pour armer son coup et frappe. Tori exécute alors la défense du GOSHIN JITSU,

– AGO TSUKI :

même saisie de Uke au revers avec même préparation en reculant mais pour frapper en AGO TSUKI,

– GANMEN TSUKI :

cette fois Uke tient le revers gauche de Tori avec sa main droite, il arme son poing gauche en reculant sa jambe gauche et attaque Tori en GANMEN TSUKI en avançant cette jambe gauche, tout en lâchant le revers,

– MAE GERI :

Uke tient le bout de manche droite de Tori et recule largement la jambe droite pour armer son MAE GERI,

– YOKO GERI :

même saisie de la manche droite de Tori, Uke fait un pas à l'oblique avant gauche pour armer son YOKO GERI.

3^e dan : Présentation d'un kata au choix parmi la liste suivante : KATAME NO KATA ou GONOSSEN NO KATA

4^e dan : Présentation du kata non réalisé pour le 3^e dan parmi : KATAME NO KATA ou GONOSSEN NO KATA

5^e dan : JUNO KATA en Tori seulement ou l'ensemble des kata étudiés précédemment

2/ Passage compétition – modalités d'arbitrage :

L'arbitre, après en avoir informé les candidats de la poule ou du tableau, placera les combattants en garde installée (réglementation jeunes).

Les sorties de tapis ne seront pas comptabilisées.

b) Handicap physique

Pour cette catégorie, chaque cas doit être traité de façon individuelle. Les handicaps revêtant des champs très divers.

Le jury s'attachera à juger les techniques réalisées par le candidat, sans sanctionner ce qu'il ne peut pas faire à cause de son handicap.

c) Handicap mental

Les judoka ayant une déficience mentale légère peuvent atteindre le niveau technique requis pour passer la ceinture noire.

Parfois, la difficulté pour ces candidats est de comprendre les questions du jury. Le stress de l'examen peut provoquer un blocage. Une interrogation sous forme imagée facilitera grandement la compréhension de la question posée.

Annexe 6

PROGRAMME DES EXAMENS D'EXPRESSION TECHNIQUE

PROGRAMME TECHNIQUE

NOMENCLATURE RETENUE PAR LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE JUDO TECHNIQUES DE PROJECTION (NAGE-WAZA JUDO, JUJITSU)

KOSHI-WAZA

- Hane-goshi
- Harai-goshi
- Koshi-guruma
- O-goshi
- Sode-tsurikomi-goshi
- Tsurigoshi
- Tsurikomi-goshi
- Uchi-mata
- Uki-goshi
- Ushiro-goshi
- Utsuri-goshi

TEWAZA

- Ippon-seoi-nage
- Kata-guruma
- Kibisu-gaeshi
- Kuchiki-taoshi
- Morote-gari
- Obi-otoshi
- Obitori-gaeshi
- Seoi-nage
- Morote-seoi-nage
- Seoi-otoshi
- Sukui-nage
- Sumi-otoshi
- Tai-otoshi
- Te-guruma
- Uchi-mata-sukashi
- Uki-otoshi
- Yama-arashi

ASHI-WAZA

- Ashi-guruma
- De-ashi-barai (-harai)
- Hane-goshi-gaeshi
- Harai-tsurikomi-ashi
- Hiza-guruma
- Ko soto-gake
- Ko soto-gari
- Ko uchi-gaeshi
- Ko uchi-gari
- O-guruma
- Okuri-ashi-barai (-harai)
- O soto-gaeshi
- O soto-gari
- O soto-guruma
- O soto-otoshi
- O uchi-gaeshi
- O uchi-gari
- Sasae-tsurikomi-ashi
- Tsubame-gaeshi
- Uchi-mata
- Uchi-mata-gaeshi

SUTEMI-WAZA

MA-SUTEMI-WAZA

- Hikikomi-gaeshi
- Sumi-gaeshi
- Tawara-gaeshi
- Tomoe-nage
- Ura-nage

YOKO-SUTEMI-WAZA

- Daki-wakare
- Hane-makikomi
- Harai-makikomi
- Ko uchi-makikomi
- Osoto-makikomi
- Soto-makikomi
- Tani-otoshi
- Yoko-tomoe-nage
- Uchi-makikomi
- Uchi-mata-makikomi
- Uki-waza
- Yoko-gake
- Yoko-guruma
- Yoko-otoshi
- Yoko-wakare

TECHNIQUES AU SOL (NE-WAZA JUDO, JUJITSU)

IMMOBILISATIONS OSAEKOMI-WAZA

- Hon-gesa-gatame
- Kami-shiho-gatame
- Kata-gatame
- Kesa-gatame
- Kuzure-gesa-gatame
- Kuzure-kami-shiho- gatame
- Kuzure-kesa-gatame
- Kuzure-tate-shiho- gatame
- Kuzure-yoko-shiho- gatame
- Tate-shiho-gatame
- Ushiro-kesa-gatame
- Yoko-shiho-gatame

ÉTRANGLEMENTS SHIME-WAZA

- Ashi-gatame-jime
- Gyaku-juji-jime
- Hadaka-jime
- Kata-ha-jime
- Kata-juji-jime
- Kata-te-jime
- Morote-jime
- Nami-juji-jime
- Okuri-eri-jime
- Ryo-te-jime
- Sankaku-jime
- Sode-guruma-jime
- Tsukomi-jime

CLÉS AUX COUDES KANSETSU-WAZA

- Ude-hishigi-ashi-gatame
- Ude-hishigi-hara-gatame
- Ude-hishigi-hiza-gatame
- Ude-hishigi-juji-gatame
- Ude-hishigi-sankaku-gatame
- Ude-hishigi-te-gatame
- Ude-hishigi-ude-gatame
- Ude-hishigi-waki-gatame
- Ude-garami

ENTRÉES

- tori est sur le dos, uke est entre ses jambes
- uke est sur le dos, tori est entre ses jambes
- uke est à quatre pattes, tori est de face
- uke est à quatre pattes, tori est à cheval
- uke est à quatre pattes, tori est sur le côté

LES DÉGAGEMENTS DE JAMBE

RETOURNEMENTS

Annexe 6-1

PROGRAMME TECHNIQUE – 1^{er} DAN
NOMENCLATURE RETENUE PAR LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE JUDO
TECHNIQUES DE PROJECTION (NAGE-WAZA JUDO, JUJITSU)

KOSHI-WAZA

- Harai-goshi
- Koshi-guruma
- O-goshi
- Tsurikomi-goshi
- Uchi-mata
- Uki-goshi
- Ushiro-goshi

TEWAZA

- Ippon-seoi-nage
- Kata-guruma
- Morote-seoi-nage
- Tai-otoshi
- Te-guruma
- Uki-otoshi

ASHI-WAZA

- Ashi-guruma
- De-ashi-barai (-harai)
- Hiza-guruma
- Ko soto-gari
- Ko uchi-gari
- Okuri-ashi-barai (-harai)
- O soto-gari
- O soto-otoshi
- O uchi-gari
- Sasae-tsurikomi-ashi
- Tsubame-gaeshi
- Uchi-mata

SUTEMI-WAZA

MA-SUTEMI-WAZA

- Sumi-gaeshi
- Tomoe-nage

YOKO-SUTEMI-WAZA

- Ko uchi-makikomi
- Tani-otoshi
- Yoko-tomoe-nage
- Yoko-guruma

TECHNIQUES AU SOL (NE-WAZA JUDO, JUJITSU)

IMMOBILISATIONS
OSAEKOMI-WAZA

- Hon-gesa-gatame
- Kami-shiho-gatame
- Kuzure-gesa-gatame
- Kuzure-yoko-shiho-gatame
- Tate-shiho-gatame
- Yoko-shiho-gatame

ÉTRANGLEMENTS
SHIME-WAZA

- Gyaku-juji-jime
- Hadaka-jime
- Kata-ha-jime
- Kata-juji-jime
- Nami-juji-jime
- Okuri-eri-jime

CLÉS AUX COUDES
KANSETSU-WAZA

- Ude-hishigi-juji-gatame
- Ude-hishigi-ude-gatame
- Ude-hishigi-waki-gatame
- Ude-garami

SITUATIONS DE TRAVAIL

- 1 allongé sur son côté, l'autre hors des jambes
- 1 à 4 pattes ou à plat ventre, l'autre de face, à côté, à cheval
- 1 assis ou sur le dos, l'autre dans les jambes

Annexe 6-2

PROGRAMME TECHNIQUE – 2^e DAN NOMENCLATURE RETENUE PAR LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE JUDO TECHNIQUES DE PROJECTION (NAGE-WAZA JUDO, JUJITSU)

KOSHI-WAZA

- Hane-goshi
- Sode-tsurikomi-goshi
- Tsurigoshi
- Utsuri-goshi

TEWAZA

- Kuchiki-taoshi
- Morote-gari
- Seoi-otoshi
- Uchi-mata-sukashi

ASHI-WAZA

- Harai-tsurikomi-ashi
- Ko soto-gake
- Ko uchi-gaeshi
- O guruma
- O soto-gaeshi
- O uchi-gaeshi

SUTEMI-WAZA

MA-SUTEMI-WAZA

- Hikikomi-gaeshi
- Ura-nage

YOKO-SUTEMI-WAZA

- Hane-makikomi
- Harai-makikomi
- O soto-makikomi
- Soto-makikomi
- Uchi-mata-makikomi
- Uki-waza
- Yoko-gake
- Yoko-otoshi

TECHNIQUES AU SOL (NE-WAZA JUDO, JUJITSU)

IMMOBILISATIONS OSAEKOMI-WAZA

- Kata-gatame
- Kuzure-kami-shiho- gatame
- Kuzure-tate-shiho- gatame
- Ushiro-kesa-gatame
- Makura-gesa-gatame

ÉTRANGLEMENTS SHIME-WAZA

- Ashi-gatame-jime
- Kata-te-jime
- Morote-jime
- Ryo-te-jime
- Sankaku-jime
- Sode-guruma-jime
- Tsukkomi-jime

CLÉS AUX COUDES KANSETSU-WAZA

- Ude-hishigi-ashi-gatame
- Ude-hishigi-hara-gatame
- Ude-hishigi-hiza-gatame
- Ude-hishigi-sankaku-gatame

SITUATIONS DE TRAVAIL

- 1 allongé sur son côté, l'autre hors des jambes
- 1 à 4 pattes ou à plat ventre, l'autre de face, à côté, à cheval
- 1 assis ou sur le dos, l'autre dans les jambes

Annexe 6-3

PROGRAMME TECHNIQUE – 3^e DAN
NOMENCLATURE RETENUE PAR LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE JUDO
TECHNIQUES DE PROJECTION (NAGE-WAZA JUDO, JUJITSU)

KOSHI-WAZA

TEWAZA

- Kibisu-gaeshi
- Obi-otoshi
- Sukui-nage
- Sumi-otoshi
- Yama-arashi

ASHI-WAZA

- Hane-goshi-gaeshi
- O soto-guruma
- Uchi-mata-gaeshi
- Harai goshi gaeshi

SUTEMI-WAZA

MA-SUTEMI-WAZA

- Tawara-gaeshi

YOKO-SUTEMI-WAZA

- Daki-wakare
- Yoko-wakare

TECHNIQUES AU SOL (NE-WAZA JUDO, JUJITSU)

IMMOBILISATIONS
OSAEKOMI-WAZA

- Hon-gesa-gatame
- Kami-shiho-gatame
- Kuzure-gesa-gatame
- Kuzure-yoko-shiho-gatame
- Tate-shiho-gatame
- Yoko-shiho-gatame
- Kata-gatame
- Kuzure-kami-shiho- gatame
- Kuzure-tate-shiho- gatame
- Ushiro-kesa-gatame
- Makura-gesa-gatame

ÉTRANGLEMENTS
SHIME-WAZA

- Gyaku-juji-jime
- Hadaka-jime
- Kata-ha-jime
- Kata-juji-jime
- Nami-juji-jime
- Okuri-eri-jime
- Ashi-gatame-jime
- Kata-te-jime
- Morote-jime
- Ryo-te-jime
- Sankaku-jime
- Sode-guruma-jime
- Tsukkomi-jime

CLÉS AUX COUDES
KANSETSU-WAZA

- Ude-hishigi-juji-gatame
- Ude-hishigi-ude-gatame
- Ude-hishigi-waki-gatame
- Ude-garami
- Ude-hishigi-ashi-gatame
- Ude-hishigi-hara-gatame
- Ude-hishigi-hiza-gatame
- Ude-hishigi-sankaku-gatame

SITUATIONS DE TRAVAIL

- 1 allongé sur son côté, l'autre hors des jambes
- 1 à 4 pattes ou à plat ventre, l'autre de face, à côté, à cheval
- 1 assis ou sur le dos, l'autre dans les jambes

Annexe 6-4

PROGRAMME TECHNIQUE NOMENCLATURE RETENUE PAR LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE JUDO TECHNIQUES DE PROJECTION (NAGE-WAZA JUDO, JUJITSU)

KOSHI-WAZA

SPÉCIFIQUES JUJITSU

- Koshi-nage
- Kokyu-nage

PROJECTIONS AVEC ACTIONS

SUR ARTICULATIONS

(Spécifiques Jujitsu)

- Shiho-nage
- Irimi-nage
- Tenshi-nage
- Ude-kime-nage

PROJECTIONS AVEC

LES JAMBES

(Spécifiques Jujitsu)

- Ushiro-mawaishi-barai
- O-mawaishi-barai
- Ura-mawaishi-barai

LIAISONS DEBOUT-SOL

(Spécifiques Jujitsu)

TECHNIQUES AU SOL (NE-WAZA JUDO, JUJITSU)

IMMOBILISATIONS

OSA KOMI-WAZA

SPÉCIFIQUES JUJITSU

Osaekomi dans différentes positions ventrales et dorsales

CLÉS AUX COUDES

KANSETSU-WAZA

SPÉCIFIQUES JUJITSU

Formes garami et gatame

ENTRÉES ET RETOURNEMENTS

SPÉCIFIQUES JUJITSU

CLÉS AUX BRAS

(Spécifiques Jujitsu)

Différentes articulations.

- Ude-osae
- Kote-mawaishi
- Kote-hineri
- Tekubi-osae
- Ude-nobashi
- Kote-gaeshi

CLÉS AUX JAMBES

(Spécifiques Jujitsu)

- Ashi-gatame
- Ashi-garami

PARADES

(Spécifiques Jujitsu)

BLOCAGES

(Spécifiques Jujitsu)

- Jodan-age-uke
- Gedan-barai
- Soto-uke
- Uchi-uke

ATEMIS JAMBES

(Spécifiques Jujitsu)

- Genoux (Hiza)
- Pieds (Geri)
- Mae-geri-kekomi et Keage
- Yoko-geri-kekomi et Keage
- Mawaishi-geri
- Ushiro-geri-kekomi et Keage
- Ura-mawaishi-geri
- Gedan-geri
- Kakato-geri
- Mikazuki-geri

ATEMI TÊTE

(Spécifiques Jujitsu)

- Atama

ATEMIS MAINS

(Spécifiques Jujitsu)

- Tsukkake
- Oie-tsuki
- Gyaku-tsuki
- Maite-tsuki
- Tsuki-age
- Naname-tsuki
- Ura-uchi
- Uchi-oroshi
- Shuto
- Teicho
- Shito

SAISIES

(Spécifiques Jujitsu)

ATEMIS COUDES

(Spécifiques Jujitsu)

- Coudes (Higi)

CLÉS AUX PIEDS

(Spécifiques Jujitsu)

CLÉS AUX GENOUX

(Spécifiques Jujitsu)

CLÉS AUX HANCHES

(Spécifiques Jujitsu)

CLÉS DE COU

(Spécifiques Jujitsu)

GARDES

(Spécifiques Jujitsu)

POSTURES

(Spécifiques Jujitsu)

DÉPLACEMENTS

(Spécifiques Jujitsu)

ESQUIVES

(Spécifiques Jujitsu)

Annexe 6-5

LES 20 ATTAQUES DÉFENSES IMPOSÉES JUJITSU

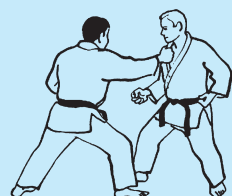
SÉRIE A

Saisies avec les mains



1. KATATE DORI

Saisie du poignet à 2 mains



2. ERI DORI

Saisie croisée du revers



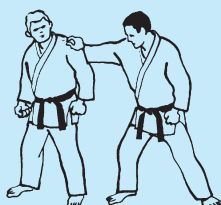
3. MAE DORI KUBI

Saisie à 2 mains de face au cou



4. YOKO DORI KUBI

Saisie à 2 mains de côté au cou



5. YOKO SODE DORI

Saisie de la manche de côté

SÉRIE B

Saisies avec les bras



1. MAE DORI

Saisie de face en ceinturant sous les bras



2. YOKO DORI

Saisie de côté en ceinturant les bras



3. YOKO DORI

Saisie de côté au cou



4. MAE DORI

Saisie de face au cou



5. HAKADA JIME

Étranglement par l'arrière

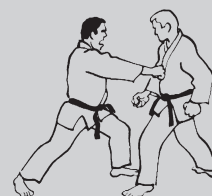
SÉRIE C

Coups



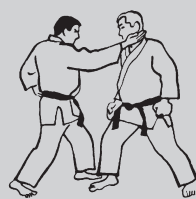
1. JODAN OIE TSUKI

Coup de poing direct haut



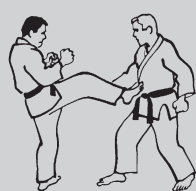
2. SHUDAN GIAKU TSUKI

Coup de poing direct (plexus)



3. JODAN NANAME SHUTO

Attaque en oblique avec le tranchant de la main



4. SHUDAN MAE GERI KEKOMI

Coup de pied direct de face



5. SHUDAN MAWAISHI GERI

Coup de pied circulaire

SÉRIE D

Coups avec armes



1. NANAME TSUKI

Piqué de haut en bas



2. SHUDAN TSUKKOMI

Piqué de face



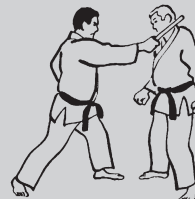
3. NANAME UCHI

Piqué de biais en revers



4. KIRI KOMI

Attaque de haut en bas



5. YOKO UCHI

Attaque oblique à la tête

Annexe 7

ÉQUIVALENCES D'UNITÉS DE VALEURS

GRADES D'EXPRESSION TECHNIQUE

Requis connaissance de l'environnement

1^{er} DAN : Commissaire sportif départemental

2^e DAN : Juge-arbitre départemental

3^e DAN : Arbitre départemental

U.V. N° 4

CHAMPIONNAT DE FRANCE D'EXPRESSION TECHNIQUE DE JUDO, JUJITSU (en précisant le niveau).

- 1^{er} DAN : Un classement dans les 3 premiers du Championnat au niveau régional Judo-Jujitsu ou d'un des tournois de qualification,
- 2^e DAN : Un classement dans les 20 premiers à l'issue des tournois de qualification pour le Championnat de France,
- 3^e DAN : Participant au Championnat de France,
- 4^e DAN : Un classement de finaliste au Championnat de France.

U.V. N° 3

1^{er} DAN : 30 points marqués en une seule fois ou 60 points cumulés marqués pour l'obtention du 1^{er} DAN compétition,

Classement* au niveau des championnats régionaux

Individuel seniors 2^e division ou individuel juniors ou cadets masculins/féminins

2^e DAN : classement(*) au niveau des championnats interrégionaux

Coupe régionale individuelle seniors

Individuel seniors 2^e division ou individuel juniors ou cadets masculins/féminins

3^e DAN : participation individuelle seniors 2^e division, championnat de France individuel juniors masculin/féminin,

4^e DAN : Classement(*) au niveau des championnats nationaux Individuel seniors 2^e division.

Pour tous les DAN : Les athlètes classés en 1^{ère} division au moins une année.

(*) On entend par classement, le podium des compétitions concernées.

GRADES COMPÉTITIONS

L'unité de valeur KATA du grade « compétition » peut être validée si le candidat a passé avec succès l'U.V. n° 1 du grade d'Expression Technique postulé.

Les unités de valeur peuvent, pour tous les DAN, s'obtenir dans les stages inscrits au protocole grades – stages.

Annexe 8

BONIFICATIONS

Sur présentation des dossiers et attestations correspondantes.

HORS CLASSE PARTICULIER A-B-C

1) HC A : Champion du Monde, Champion Olympique,

HC B : podium des Championnats du Monde, podium des Jeux Olympiques, champion d'Europe individuels seniors ou 3 fois médaillé aux Championnats d'Europe seniors.

HC C :

- Podium aux championnats d'Europe et/ou podium dans les tournois de type « master » ou « grand chelem ».
 - Entraîneur National senior pendant au moins 4 ans.
 - Formateur avec une reconnaissance internationale.
 - Arbitre mondial
- Certifié par le DTN

CATÉGORIE D

- arbitres internationaux,

- brevetés d'État 3^e Degré, 2^e Degré ayant 20 ans d'enseignement effectif et 1^{er} degré ayant 25 ans d'enseignement effectif,
- cadres Techniques (4 ans minimum),
- Champion de France Individuel Seniors ou équivalent à la 1^{re} division actuelle.

CATÉGORIE E

- arbitres continentaux ou ayant été classés nationaux,
- brevetés d'État 2^e Degré et 1^{er} Degré,
- internationaux Seniors et Médaillés aux Championnats de France Individuels Seniors ou équivalent à la 1^{re} division actuelle et Médaillés aux Championnats d'Europe ou du Monde Juniors.

CATÉGORIE F

- arbitres ayant été classés interrégionaux,
- commissaires sportifs nationaux,
- compétiteurs ayant participé à une phase d'un Championnat de France Individuels Seniors équivalent à la 1^{re} division actuelle.

Annexe 9

RECONNAISSANCE DES GRADES DÉLIVRÉS À L'ÉTRANGER

Les grades délivrés à l'étranger par une Fédération affiliée à la Fédération Internationale de Judo et de Jujitsu peuvent faire l'objet d'une reconnaissance de grade par la C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A., conformément aux règles en usage au sein de la Fédération Internationale de Judo et de Jujitsu.

Les grades délivrés à titre honorifique ne pourront pas faire l'objet d'une reconnaissance de grade par la CSDGE de la FFJDA.

Sont concernés :

- les ressortissants français ayant acquis leurs grades à l'étranger,

- les étrangers résidant en France et ayant obtenus leurs grades à l'étranger.

Pour les haut grades à partir du 5^e dan, un test d'évaluation pourra être proposé avant la reconnaissance du grade.

Modalités de dépôt du dossier de demande de reconnaissance de grade

Les demandes de reconnaissance de grade doivent être déposées à la ligue d'appartenance du candidat accompagnées des photocopies justifiées conformes de tous documents attestant du grade obtenu à l'étranger.

Annexe 10

TABLEAUX RÉCAPITULATIFS

CONDITIONS D'ACCÈS AUX GRADES DE 1^{er} AU 5^e DAN JUDO, JUJITSU

Année de naissance, délai entre les grades, épreuves à accomplir.

Grade	1 ^{er} DAN*	2 ^e DAN**	3 ^e DAN	4 ^e DAN	5 ^e DAN
Année de naissance	1996 ou avant	1994 ou avant	1991 ou avant	1987 ou avant	1982 ou avant
Délai dans le grade précédent	1 an minimum	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
Environnement sportif	Requis Com.Spt.	Requis juges/ arb.	Requis Arb.		
Épreuve technique	Kata	Kata	Kata	Kata	
Épreuves compétition	100 pts	100 pts	120 pts	120 pts	
Épreuves E.T.	4 U.V.	4 U.V.	4 U.V.	4 U.V.	Prestation

* Le grade de 1^{er} dan de la ceinture noire est accessible aux cadets/cadettes 1^{re} année.

** Les shiai pour le grade de 2^e dan de la ceinture noire sont accessibles à partir de juniors.

Le test KATA n'est probatoire que pour le 1^{er} dan,

- Pour l'accession aux grades du 2^e, 3^e et 4^e dan, les candidats peuvent commencer l'épreuve d'efficacité-combat dès lors qu'ils sont homologués dans le grade précédent. Pour les autres épreuves, le délai dans le grade est obligatoire ainsi que l'âge plancher,
- Le Requis (Connaissance de l'environnement sportif) et l'UV1 (Kata) doivent obligatoirement se passer dans la ligue des ressortissants

sauf dérogation exceptionnelle à demander à la ligue d'appartenance.

Remarques :

- Les bonifications ne sont pas applicables sur les âges planchers,
- Pour la présentation du grade de 5^e dan, une tolérance de 30 jours sera accordée dans le grade précédent.
- La validation de au moins deux dan en compétition est nécessaire pour postuler au 5^e dan, (date d'application : 1^{er} septembre 2010, ne concerne pas les candidats ayant terminé leur test de 2^e, 3^e, 4^e dan au 1^{er} septembre 2010).

RÉCAPITULATIF DES BONIFICATIONS DE DÉLAI DES GRADES COMPÉTITION ET D'EXPRESSION TECHNIQUE

	2 ^e à 3 ^e DAN	3 ^e à 4 ^e DAN	4 ^e à 5 ^e DAN
Hors classe A, B, C	décision de la Commission spécialisée des dan et grades équivalents de la F.F.J.D.A.		
Catégorie « D »	1 an	1 an	1 an 1/2
Catégorie « E »	6 mois	6 mois	1 an
Catégorie « F »	6 mois	6 mois	6 mois

Remarque : Bonifications non répétitives et non cumulatives.

NIVEAU D'ORGANISATION DES EXAMENS DES PASSAGES DE GRADES « COMPÉTITION » ET « EXPRESSION TECHNIQUE »

POUR LE GRADE DE	NIVEAU D'ORGANISATION	REMARQUE
1, 2, 3 ^e dan « Compétition »	Région avec possibilité de déléguer aux comités	Au moins 3 passages par saison sportive
4 ^e dan « Compétition »	National décentralisé en région	7 centres : 4 possibilités de passage
1, 2, 3 et 4 ^e dan « ET »	National décentralisé	Le Requis et UV1 (Kata) pour 1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e dan peuvent être délégués aux régions et aux comités Au moins 2 passages par saison sportive
5 ^e dan « ET » uniquement	National	Prestation technique 2 examens par saison sportive
6 ^e dan	National	Prestation technique 1 examen par saison sportive

Annexe 11

LEXIQUE

Blocage	Action de défense « au contact » dans laquelle les combattants s'opposent force contre force.
Confusion	Simulation d'attaque ayant pour but de créer une réaction chez l'adversaire et permettant d'exécuter une technique initialement prévue.
Contre-prise	Séquence tactique dans laquelle celui qui fait la dernière action la réalise à partir d'une action déjà engagée par l'autre.
Défense	Séquence tactique qui annihile une attaque de l'adversaire.
Enchaînement	Séquence tactique dans laquelle celui qui a engagé sincèrement la 1 ^{re} technique, utilise la réaction de l'autre pour effectuer une nouvelle technique.
Esquive	Action de défense dans laquelle l'attaqué se soustrait à l'action de l'attaquant par déplacement de tout ou partie de son corps en évitant d'opposer les forces.
Kakari-Geiko	Exercice d'entraînement où l'un des deux judoka joue le rôle de l'attaquant, alors que l'autre cultive l'esquive, la défense. Exercice à thème dont les consignes peuvent varier selon les intentions pédagogiques.
Opportunité	Occasion favorable (offerte ou créée) à l'application d'une technique. Elle s'organise par exemple à partir de composantes comme : action de Kumi Kata, déplacement, changements de postures, attaques, etc.
Séquence tactique	Phase d'opposition ou d'étude dans laquelle des actions d'attaque et de défense se succèdent.
Situation de travail	Position respective de Tori et de Uke qui précède l'application d'une technique.
Yaku Soku Geiko	Exercice d'entraînement à l'attaque. Les deux partenaires recherchent les opportunités, la vitesse, l'efficacité, etc. Ils peuvent insister sur tel ou tel point de leur entraînement réciproque en modifiant la convention de cet exercice.

Annexe 12

ÉQUIVALENCES GRADES D'EXPRESSION TECHNIQUE

Suite à la mise en place de la nouvelle formule des grades expression technique, des équivalences d'unités de valeur sont mises en place pour les grades d'expression technique du 1^{er} au 4^e dan :

Ancienne formule	Nouvelle formule
UV1	Requis
UV5	UV1
UV2 et 3	UV2
UV4 et 7	UV3
UV6	UV4

L'obtention des unités de valeur ou groupe d'unités de valeur de l'ancienne formule permet la validation des unités de valeur de la nouvelle formule et ainsi un positionnement immédiat pour l'accès au grade d'expression technique du 1^{er} au 4^e dan comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

Formulaires types

INSCRIPTION AUX PASSAGES DE GRADES COMPÉTITION JUDO

À retourner dument complété à la Ligue organisatrice

DATE DE L'EXAMEN LIEU

GRADE POSTULÉ

1 ^{er} dan	2 ^e dan	3 ^e dan	4 ^e dan
---------------------	--------------------	--------------------	--------------------

NOM Prénom

Adresse.....

Mail Tél.

Date de naissance Sexe Poids exact

Grade actuel Date d'obtention

Brevet d'État* n° 1 2 3 Date d'obtention

N° de licence

Club Ligue.....

Date du dernier certificat médical

Date d'expiration du passeport sportif

Nombre de vignettes-licences.....

ENGAGEMENT REQUIS CONNAISSANCE DE L'ENVIRONNEMENT OUI NON (1)

ENGAGEMENT KATA (UV1) OUI NON (1)

ENGAGEMENT COMPETITION OUI NON (1)

Nombre de points déjà obtenus

(1) Rayer les mentions inutiles.

Observations

.....

.....

Date Enregistré le

Transmis le

Signature du Professeur de Club

Avec nom et prénom lisibles et n° de B.E.
ou d'autorisation d'enseignement bénévole

Signature du Secrétaire du C.O.R.G.

et cachet

Remarques :

Bulletin d'inscription à retourner au C.O.R.G. ou à la ligue qui organise l'examen, accompagné d'une enveloppe timbrée au nom et à l'adresse du candidat. Pour les délais d'inscription, prendre contact avec la ligue organisatrice.

La signature de l'enseignant sur le passeport sportif est obligatoire pour la présentation à l'examen.

Formulaires types

INSCRIPTION A LA PRESTATION DU GRADE DE 5^e DAN JUDO, JUJITSU

À retourner dûment complété à la F.F.J.D.A.

DATE DE L'EXAMEN LIEU

NOM Prénom

Adresse

Mail Tél.

Date de naissance Sexe

Grade actuel Date d'obtention (jj/mm/aaaa) :

Brevet d'Etat* n° 1 2 3 Date d'obtention

N° de licence Club

Ligue

Date du dernier certificat médical

Date d'expiration du passeport sportif

Nombre de vignettes-licences

Examen déjà présenté ⁽¹⁾ OUI – date NON

Candidats ayant échoués à une seule partie⁽¹⁾ :

Partie à représenter : JU NO KATA JUDO DEBOUT/SOL JUJITSU

Nom(s) et prénom(s) du(es) partenaire(s) avec ligue	Présente(nt)-il(s) la prestation ?

Date Enregistré le

Transmis le

Signature du Professeur de Club
Avec nom et prénom lisibles et n° de B.E.

Signature du Secrétaire du C.O.R.G.
et Cachet

Remarques :

- Bulletin d'inscription à retourner à votre C.O.R.G. ou ligue d'appartenance, accompagné d'une enveloppe timbrée au nom et à l'adresse du candidat,
- Délai d'inscription : le bulletin d'inscription doit parvenir au secrétariat des Grades de la F.F.J.D.A. deux mois avant la date de l'épreuve aucune inscription ne sera prise en compte passé ce délai,
- Merci de bien vouloir renseigner toutes les informations de la présente inscription avec soin. Toute inscription incomplète sera retournée au candidat.

⁽¹⁾ Rayer la(es) mention(s) inutile(s)

Formulaires types

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS DE LIAISON DOSSIER DE CANDIDATURE AU GRADE SUPÉRIEUR JUDO, JUJITSU

Ce formulaire comprend 3 pages

Grade exceptionnel
(Préciser le grade)

Prestation 6^e dan

Photo

1 - PRÉSENTATION INDIVIDUELLE

Identité

NOM Prénom
 Adresse
 Mail Téléphone
 Date de naissance Ligue

Grades (dates d'homologation)

1^{er} Dan 5^e Dan
 2^e Dan 6^e Dan
 3^e Dan 7^e Dan
 4^e Dan 8^e Dan

Brevet d'Etat (numéros et dates d'obtention):

1^{er} degré 3^e degré
 2^e degré

Nom du ou des professeur(s) dont l'enseignement a été régulièrement suivi :

Principaux résultats obtenus en compétitions nationales et éventuellement internationales (joindre liste) :

Séjours d'études Judo à l'étranger (JAPON) :

Publications (livres - articles - productions audiovisuelles) :

Distinctions reçues en Judo (dates) :

- Lettre de félicitations :
- Médaille de bronze :
- Médaille d'argent :
- Médaille d'or :
- Grande Médaille d'Or :
- Palmes des enseignants :
- Mérite des Ceintures Noires :
- Chevalier :
- Officier :
- Grand Croix :

Distinctions officielles (vie civile) dates :

- Médailles d'Or Jeunesse et Sports :
- Palmes académiques :
- Ordre National du Mérite :
- Légion d'Honneur :
- Autres :

2 - ACTIVITES CLUB

Associations dans lesquelles le candidat a été licencié (avec dates) :

Associations dans lesquelles le candidat enseigne ou a enseigné (avec dates) :

Nombre de ceintures noires formées (joindre liste nominative si possible) :

Nombre d'enseignants brevetés formés (joindre liste nominative) :

Champions formés (joindre liste nominative et principaux titres) :

page 1

3 - ACTIVITES JUDO HORS CLUB

(le plus grand soin devra être apporté à la rédaction de ce chapitre, car il constitue un élément essentiel de décision) (Préciser dates et durée des fonctions exercées, fournir les justificatifs).

Activités fédérales :

- nationales :
- interrégionales :
- régionales :
- départementales :

Activités collégiales :

- C.N.C.N. :
- Collège départemental des C.N. :

Activités en commission et dates d'activités :

- Commission spécialisée des dans et grades équivalents :
- Commission d'arbitrage :
- C.O.R.G. :
- D.E.P. :
- Autres :

Activités hors judo servant au développement du Judo :

- O.M.S. :
- C.R.O.S. :
- Autres :

Activités de commissaire sportif ou d'arbitre officiel ou d'instructeur :

.....

Titres et Fonctions

Titres et niveau d'arbitrage

- Arbitre départemental Date d'obtention :
- Arbitre régional Date d'obtention :
- Arbitre interrégional Date d'obtention :
- Arbitre national Date d'obtention :
- Arbitre international Date d'obtention :

Titres et niveaux jury épreuves expression technique (préciser si en cours de validité)

- Juge de niveau interrégional Date d'obtention :
- Juge de niveau national Date d'obtention :

Label enseignant (préciser si en cours de validité)

- niveau régional Date d'obtention :
- niveau interrégional Date d'obtention :
- niveau national Date d'obtention :

Formateur (préciser si en cours de validité)

- régional Date d'obtention :
- interrégional Date d'obtention :
- national Date d'obtention :

Niveau sportif

Participation aux championnats de France seniors individuels par catégorie de poids 1^{re} ou 2^e division actuelle ou ancienne formule

- Date : Catégorie de poids :

Projets d'activités au service du Judo pour les deux saisons à venir :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Candidat au grade de 6^e dan uniquement :

Nom(s) et prénom(s) du(des) partenaire(s) / ligue	Présente(nt)-il(s) la prestation ?

4 - CERTIFICAT MEDICAL

Nécessaire en cas d'incapacité physique pour la prestation. Il doit être complet et précis, à donner éventuellement sous enveloppe indiquant « secret médical » (il sera dans ce cas examiné exclusivement par un médecin désigné à cet effet, qui donnera son avis sur l'aptitude ou l'inaptitude).

Il comportera le diagnostic précis de l'affection, le compte rendu de l'examen clinique, l'ancienneté de l'affection, son degré d'évolution, son retentissement sur la pratique sportive et dans la vie courante, les traitements qui ont été mis en œuvre et ceux en cours, les comptes rendus des examens complémentaires effectués (radio, biologie, échographie, scanner ou autres)

5 - ATTESTATION SUR L'HONNEUR (l'honneur est un principe essentiel du code moral du Judo)

Je soussigné, (Nom, Prénoms, Grade, Fonctions en Judo)
certifie sur l'honneur, que j'ai vérifié les éléments fournis dans le dossier de candidature au grade de DAN
de M (NOM, PRENOMS).....
et que ces derniers sont exacts (les renseignements qui n'ont pu être vérifiés sont signalés dans le dossier).
Fait à : Le : Signature :

AVIS COMMENTE DU C.O.R.G. / LIGUE :

Signature du Secrétaire du CORG

Signature du président
et cachet de la Ligue

Liste des Haut gradés

JUDO, JUJITSU

10^e DAN

COURTINE Henri – 10.12.07
KAWAISHI Mikinosuke – 01.01.62 †

9^e DAN

AWAZU Shozo – 01.12.89
BOURREAU André – 10.12.07
GROSSAIN Lionel – 10.12.07
GRUEL Maurice – 10.12.07
LE BERRE Jacques – 10.12.07
MICHIGAMI Haku – 10.12.75 †
PELLETIER Guy – 10.12.07

8^e DAN

ALLARI José – 04.12.08
AUFFRAY Guy – 18.12.06
BARRACO Raymond – 15.12.05 †
BOURGEAUX Jean – 01.12.09
BOURGOIN Michel – 03.12.93
BRONDANI Jean-Claude – 10.12.07
CHALIER Maxime – 10.12.07 †
COCHE Jean-Paul – 15.12.05
DEGLISE-FAVRE Maurice – 10.12.07
DUPUIS Guy – 10.12.07
FEIST Serge – 15.12.05
GUICHARD Pierre – 10.12.07
LAGLAINE Jacques – 17.12.91 †
LEMOINE Alphonse – 10.12.07
MIDAN Bernard – 17.12.90 †
NORIS Jacques – 10.12.07
OUDART Serge – 10.12.07
PACALIER Romain – 18.12.06
PARIES Jean – 04.12.08
PARISSET Bernard – 31.05.85 †
PARISI Angelo – 01.12.09
ROSSIN Raymond – 18.12.06
ROUGE Jean-Luc – 27.11.03
VIAL Patrick – 15.12.05

7^e DAN

ALBERTINI Pierre – 09.12.94
ALEXANDRE Marc – 02.11.01
ALGISI Michel – 22.12.97
AMET René – 01.12.09
ANCIVAL Séraphin – 04.12.08
ANDERMATT André – 10.12.07
ANDRIEU Paul – 01.01.93 †
ARBUS Roger – 13.12.86
ARNAUD Catherine – 10.12.07
AUDRAN René – 10.12.07
BARTHES Jacques – 22.12.97
BAUDOT Georges – 08.12.85 †
BEAU Claude – 01.12.09
BECHU Claude – 04.12.08
BENOIT Georges – 22.12.97
BESSON François – 10.12.02 †
BINI Alain – 15.12.05
BLANC Pierre – 01.12.09
BOLLAND Marc – 04.12.08
BOUTIN André – 15.12.05
BROUSSE Michel – 04.12.08
BROUSSE Pierre – 17.12.91 †
CAIRASCHI Raymond Yves – 04.12.08
CANU Fabien – 22.11.01
CARLES Robert – 04.12.08
CARREGA Roméo – 10.12.02 †
CHARRIER Michel – 22.12.97
CHAUDESEIGNE Alain – 04.12.08
CHEVALIER Félix – 22.11.01
CLEMENT Patrick – 09.12.94
COLONGES Lucien – 16.12.04
COMBES Louis – 27.11.03
COUZINIE Émile – 22.12.97
COLLARD Claude – 05.01.96 †
DANIELI Désiré – 18.12.06
DAZZI Robert – 06.03.85 †
DEGIOANNINI Roméo – 17.12.90
DELVAUX Jacques – 05.01.96
DELVINGT Guy – 18.12.06
DELVINGT Yves – 22.11.01
DESMET Armand – 03.12.89
DEYDIER Brigitte – 27.11.03
DOMAGATA Eugène – 10.12.07
DOUILLET David – 01.12.09
DYOT Christian – 01.12.09
ERIAUD Marcel – 01.12.09
ERISSET Jacky – 09.12.04
FLERCHINGER Jean-Jacques – 03.12.89
FLEURY Catherine – 10.12.07
FOUILLET Paulette – 22.11.01
FRANCESCHI Michel – 07.12.92
GAINIER Gérard – 22.11.01
GAUTIER Gérard – 22.11.01
GOLDSCHMID Daniel – 15.12.05
GRANDSIRE Noël – 10.12.07
GRASSO Cécile – 01.12.09
GRESS Georges – 01.01.93 †
GUIDA Vincent – 09.12.04
HANSEN Jean-Pierre – 04.12.08
HARDY Charles – 10.12.07
HIRANO Ryosaku – 30.04.97
HOCDE Jean-Michel – 22.11.01
JANICOT Didier – 10.12.07
JAZARIN Jean-Lucien – 06.03.85 †
JUAN Jean-Louis – 15.12.05
JULIANS Claude – 01.12.09
KARCZEWSKI Henri – 01.12.09
KOEBERLE Marc – 18.12.06
LACAY Marc – 09.12.94
LAFOSSE Jean – 14.03.86 †
LAURENT Claude – 15.12.05

LEBAUPIN Guy – 18.12.06
LEBIHAN Miwako – 09.09.04
LE CAER Pierre – 10.12.07
LECUYER Alain – 01.12.09
LEGIEN Waldemar – 28.03.06
MAAOUI Dominique – 10.12.07
MAGNANA Guy – 17.12.91
MALLET Claude – 14.11.86 †
MARDON Michel – 07.09.90 †
MARTEL Pierre – 01.01.93 †
MARTIN Daniel – 10.12.07
MARTIN Marc-Louis – 09.12.04 †
MASTROPASQUA Francis – 04.12.08
MAZAUDIER Émile – 09.12.04
MAZZI Louis – 09.12.94
MENNESSIER Henri – 09.12.94 †
MENU Didier – 10.12.07
MESENBURG Claude – 06.01.89
MESSNER Bernard – 22.11.01
MONDUCCI Henri – 08.12.85
MOREAU Raymond – 27.11.03
MOUNIER Jean-Jacques – 05.01.96
NALIS Alain – 15.12.05
NAZARET René – 22.11.01
PARISSET Daniel – 09.12.94
PEGART Michel – 09.12.04
PELSER Robert – 01.01.93
PFEIFER Georges – 10.12.07
PICARD Robert – 14.11.86 †
PIERRE ANDREAZZOLI Catherine – 10.12.07
PINATEL Daniel – 27.11.03
PRIEUR Jean-Claude – 15.12.05
RAMBIER René – 10.12.07
RENAUDEAU Louis – 18.12.06
RENELLEAU Louis – 10.12.02
REY Thierry – 10.12.02
RIVA Gaston – 16.06.89 †
RODRIGUEZ Béatrice – 18.12.06
RODRIGUEZ FOSSARD Béatrice – 18.12.06
ROSENZWEIG Alfred – 09.12.04
ROTTIER Martine – 18.12.06
ROUSSEAU Didier – 01.12.09
ROUX Patrick – 04.12.08
SANCHIS Frédéric – 15.12.05
SEGUIN Jacques – 10.12.07
SEIGNEURIE Roland – 01.01.93
SMAILI Guy – 09.12.04
SOUBRILLARD Claude – 04.12.08
SUDRE Bernard – 16.06.92
TCHOULLOUYAN Bernard – 05.01.96
THOMAS Guy – 13.12.86 †
TRAINEAU Stéphane – 10.12.07
TRIADOU Jocelyne – 10.12.02
TRIPET Jean-Pierre – 05.01.96
VACHON Roger – 18.12.06
VAN HAUWE André – 09.12.04

6^e DAN

ADRIAENSSSENS François – 02.03.97 ✚
 ALBERT Jacques – 06.06.93
 ALESSI Jean-Yves – 21.03.99
 ALLARD Daniel – 25.03.01
 ALLOUCH Marc – 13.05.07
 AMADO Michel – 04.12.87
 AMICO Salvatore – 13.05.07
 AMMON Frédéric – 18.05.08
 ANDERMATT Nicole – 14.05.06
 ANDREAZZOLI Dante – 03.03.96
 ANTOUREL Serge – 02.03.97
 ARNOULT Albert – 04.12.87
 ARTIEL José – 13.05.07
 ARZEUX Jeanik – 14.05.06
 AUTIE Mario – 13.05.07
 AVIGNON Michel – 14.09.75 ✚
 BABANDO Roger – 03.12.89
 BABIN Daniel – 01.01.06
 BAILLEUL Éric – 18.05.08
 BANNY Bruno – 13.05.07
 BANZATO Jean – 03.12.88
 BARRUE Christian – 03.05.09
 BARTHELEMY André – 06.01.89 ✚
 BASMAISON Corine – 01.01.09
 BAUCHE Daniel – 28.03.04
 BAYLE Jacques – 03.03.96
 BAZEILLE René – 13.05.07
 BEAU Pierre – 01.01.08
 BEAUFRERE Daniel – 08.12.90
 BEAURUELLE Isabelle – 15.12.05
 BEAURY Pierre – 01.01.10
 BECKER Jean-Paul – 01.01.07
 BEHAGUE William – 28.03.04
 BELAUD Luc – 03.05.09
 BELHOMME Marc – 21.12.91
 BELIN Jean – 01.01.09
 BEN DUC KIENG Daniel – 24.03.02
 BENBOUDAOUD Larbi – 09.12.04
 BENEZET Jean-Claude – 23.03.03
 BENOIT Daniel – 20.03.94
 BERGERET Richard – 06.07.91
 BERNARD Serge – 20.03.94
 BERNIOLLES Jean-Pascal – 13.03.05
 BERRIER René – 03.12.89
 BERTHET Rémi – 07.12.85
 BERTHIER Michel – 13.03.05
 BERTHOUX Patrice – 25.03.01
 BETZINA Michel – 13.03.05
 BICHEUX Jacky – 24.03.02
 BIGOT Étienne – 04.12.87
 BIGOT Patrick – 28.03.04
 BILLI Gilles – 25.03.01
 BLANC Philippe – 01.01.95
 BŒUF Élie – 07.12.85
 BOFFIN Fabienne – 09.12.04
 BOGAERT Robert – 20.09.76 ✚
 BOIDIN Éric – 03.05.09
 BOIDIN Hervé – 13.05.07
 BOMBRUN Noël – 28.03.04

BONET-MAURY Daniel – 24.03.02
 BONET-MAURY Paul – 14.09.75 ✚
 BONNARD Claude – 19.03.95
 BORDES Jérôme – 18.05.08
 BORSI Armand – 18.12.83
 BOUCARD Philippe – 28.03.04
 BOUCHAUD René – 18.05.08
 BOUCHER Joël – 13.03.05
 BOUCHET Gilles – 07.12.85
 BOUCREUX Claude – 16.06.92
 BOUGRAT Marc – 01.12.91
 BOULEAU Christian – 02.05.09
 BOURASSEAU Michel – 03.12.88
 BOURGOIN Frédéric – 13.03.05
 BOUROUMA Pascal – 03.05.09
 BOURREAU Armand – 03.12.89
 BOUTTEFEUX Yves – 14.05.06
 BRACQ Rémi – 13.12.86
 BREJARD Marc – 06.07.91
 BRENEK Charles – 03.12.88
 BRIDGE Jane – 09.04.96
 BRIGHEL Bernard – 03.03.96
 BRISCO Gilbert – 28.03.04
 BROQUEDIS Jean – 28.02.83
 BRUNET Paul – 02.03.97
 BUREL Yves – 18.05.08
 BURGER Jean – 29.01.83
 BURGER Roland – 16.12.70 ✚
 CADIÈRE Roger – 13.03.05
 CALIF Laurent Bernabé – 18.05.08
 CAMOUS Roger – 17.12.91 ✚
 CAMPARGUE Benoît – 22.11.01
 CAPIZZI Fernand – 13.05.07
 CARABETTA Bruno – 10.12.02
 CARRIERE Michel – 14.05.06
 CASSE Michel – 20.03.94
 CASTAINGS Michel – 13.12.86
 CAZAUBAT Jean – 01.01.10
 CERVENANSKY Christian – 01.01.08
 CHABI Ahmed – 28.03.04
 CHALON Guy – 14.09.75 ✚
 CHAMPIGNY Estelle – 13.05.07
 CHARLES Denis Frantz – 01.01.09
 CHARLES Didier – 13.05.07
 CHARON Émile-Julien – 15.03.98
 CHATAIN Claude – 08.12.90
 CHIKAOUI Mohamed – 13.05.07
 CHOPLIN Guy – 17.12.00
 CICOT Christine – 22.11.01
 CLERGET Francis – 17.12.00
 COLIGNON Marie-France – 01.08.00
 COLLEN Claude – 03.03.96
 COMBRUN Bernard – 14.05.06
 COULET Alain – 02.05.09
 COULON Renaud – 25.03.01
 CRESPIEN Eugène – 18.12.83
 CRESTA Bernard – 18.05.08
 CROIZIER Pierre – 01.01.09
 CUCCHI Didier – 25.03.01
 CULIOLI Simon – 02.05.09
 CUSIN Monique – 19.03.95

DA PRATO Bernard – 13.05.07
 DAMAISIN Bertrand – 15.12.05
 DANIAULT Nathalie – 18.05.08
 DAVID Jacques – 01.01.08
 DAVIDOFF Georges – 13.03.05
 DE CLAVERIE Jean – 03.03.96
 DE CRIGNIS Umberto – 01.01.10
 DE HERDT Jean – 01.01.92
 DE LA TAILLE Gérard – 08.12.90
 DE MENECH Patrick – 13.03.05
 DE SOUZA Béatrice – 28.03.04
 DEBARD Gabriel – 15.03.98 ✚
 DECHOSAL Catherine – 18.05.08
 DECLEVE Michel – 07.12.85
 DECOSTERD Jean-Pierre – 18.05.08
 DECOSTERD Serge – 17.12.00
 DECOUX Philippe – 18.05.08
 DEFRANCE Jean-Pierre – 28.03.04
 DEGORCE Jean-Louis – 13.05.07
 DEL REY Daniel – 01.01.09
 DELARGILLIERE Liliane – 01.01.07
 DELATAILLE Gérard – 08.12.90
 DELATTRE Marie-Anne – 13.05.07
 DELMAIL Jean-Pierre – 16.06.92
 DELORMAS Paul – 18.05.08
 DEMAISON Jean-Louis – 15.03.98
 DEMONTFAUCON Frédéric – 09.12.04
 DENIS Léon – 02.12.84
 DESCOUBES Lucien – 07.12.85 ✚
 DESOUSA Béatrice – 28.03.04
 DESTOUESSE Pierre – 13.03.05
 DESTRUHAUT René – 07.11.81 ✚
 DETREZ Maurice – 01.01.03
 DEVAUX André – 13.05.07
 DEVIENNE Roland – 13.03.05
 DODY Yann – 14.05.06
 DOGER Pascale – 30.05.97
 DOMINICI Alain – 24.03.02
 DORGAL Raymond – 13.03.05
 DRACOS Jean-Michel – 23.03.03
 DRINGENBERG Pierre – 08.12.90
 DUBOIS Olivier – 03.05.09
 DUBOIS-MATHIEU Alice – 22.11.07
 DUBOS Claude – 21.03.99
 DUCROCQ Gérard – 18.05.08
 DUFRESNE Françoise – 13.05.07
 DUPOND Martine – 22.11.07
 DUPUY Gérard – 03.12.89
 DURAND Frédéric – 15.03.98
 DURIEZ Marc – 14.05.06
 DUSCH Charles – 07.12.85 ✚
 DYOT Serge – 09.12.94
 EGEA Ramon – 02.03.97
 ELIOT Yves – 24.03.02
 ETIENNE Pierre – 16.06.92
 FADY Daniel – 06.06.93
 FAUCONNIER Jean-Pierre – 02.05.09
 FEVELAS Michel – 04.12.87
 FIANDINO Jean-Marie – 06.06.92 ✚
 FILENI Jean-Pierre – 13.12.86
 FILIEUL Michel – 14.05.06

FILIPKOWSKI Richard – 22.11.01	JACOMIN Philippe – 02.03.97	LORS Yves – 13.12.01
FILLAU Daniel – 01.01.05	JACQUART Claude – 02.12.84	LOUIS Bruno – 23.03.03
FLAMAND Jacques – 01.01.06	JARNO Philippe – 21.03.99	LOUMAGNE Jacques – 04.12.87
FLEURY Guy – 14.05.06	JEANNY Guy – 02.03.97	LUPINO Natalina – 30.05.97
FOIREAU Bernard – 09.12.90	JOLI Philippe – 21.03.99	MABIT René – 13.03.05
FOURNIER Francis – 17.12.00	JOUAN Roger – 14.09.75 †	MALHERBE Pierre – 06.06.93
FRANGIONI Yves – 21.03.99	JOUFFRE Jean-Pierre – 13.03.05	MANIBAL Régis – 18.05.08
GAGLIANO Christophe – 09.12.04	JOUGLAS Jacques – 15.03.98	MANNIER Bruno – 13.05.07
GALAN Hélène – 14.05.06	JUAN Dominique – 03.05.09	MARADAN Gabriel – 28.03.04
GARDEBIEN Jean-Bernard – 13.03.05	KAWAISHI Norikazu – 20.03.94	MARCHANT Robert – 03.12.89
GARIBALDI Roger – 01.01.04	KHIDER Bernard – 14.05.06	MARECHAL Patrice – 03.05.09
GARREAU Yves – 25.03.01	KIENTZ André – 01.01.07	MARINO Hector – 13.05.07
GARTIER Alain – 06.06.93	KNOLL Werner – 08.12.90	MARTIGNON Jean-Marie – 03.12.88
GEFFRAY Laurent – 02.05.09	KRASKA Stanislas – 13.05.07	MARTIN Bruno – 04.12.87
GELY Rudy – 13.05.07	KRZEMIANOWSKI Mirtyl – 01.01.09	MARTIN Christian – 23.03.03
GIBEAUD Alcide – 02.03.97 †	L'HERBETTE Alain – 13.03.05	MARTY Dominique – 06.06.93
GIBERT Jean-Pierre – 18.05.08	LACOUR René – 22.11.01	MATHONNET Georges – 01.12.09
GIPPET Michel – 20.03.94	LAFONT André – 06.07.91	MAUPU Patrick – 13.03.05
GIRARDO Amand – 18.05.08	LAGERBE Jean-Marie – 14.05.06	MAUREL Gilles – 28.02.83
GIRAUD Alain – 01.01.09	LAGUSI Pierre – 14.05.06	MEIGNAN Laëtita – 01.08.99
GIRAUD Catherine – 14.05.06	LAI Raoul – 18.05.08	MELILLO Richard – 03.12.93
GIRAUD Jean – 14.09.75 †	LAINE Thierry – 02.05.09	MELOUX Sylvie – 04.12.08
GIRAUDON Jean-Pierre – 13.05.07	LANDAU Vincent – 28.03.04	MESLAYE Jean-Claude – 18.12.83
GIRERD Bernard – 03.12.88	LANDIER Michel – 13.03.05	MESSINA Angella – 03.05.09
GIRON Christian – 23.03.03	LANGLAIS Lionel – 15.03.98	METRAL Édouard – 01.01.09
GODOT Pascal – 25.03.01	LAUNAY Luc – 13.05.07	METZGER Jean-Paul – 03.12.88
GONSOLIN Didier – 03.12.88 †	LE DONNE Richard – 03.05.09	MOISSON Henri – 03.03.96
GONTARD Claude – 04.12.87	LE FRIANT Pierre – 01.12.91	MOMMENS Claude – 18.05.08
GOV Christine – 13.05.07	LE GALL Gilbert – 03.03.96	MOREAU Hubert – 17.12.00
GRANDSIRE Pascal – 13.05.07	LE SANQUER Jean-Paul – 16.06.92 †	MOREAU René – 13.05.07
GRAVIGNY Serge – 01.01.09	LE SOLLIEC Gérard – 03.12.89	MORENO Pascal – 28.03.04
GRECH Jean-Louis – 23.03.03	LEBIHAN Jean-Claude – 01.01.95	MORFIN Gérard – 06.07.91
GRES Pascal – 25.03.01	LEBIHAN Louis – 13.03.05	MOUZAY Jimmy – 28.03.04
GUENOT Christian – 07.12.85	LECAER Pierre – 13.12.86	MURAKAMI Kiyoshi – 16.04.85
GUERIN André – 02.03.97	LECAT Claire – 09.12.04	MURATI Charles – 13.03.05
GUERIN Claude – 02.03.97	LECERF Jean-Louis – 28.03.04	NABIS Maurice – 13.12.01
GUILBAUT Gérard – 24.03.02	LECLANGER Michel – 18.05.08	NAHON Gilles – 03.05.09
GUILLEY Fabrice – 13.03.05	LECLERC Ghislaine – 03.05.09	NAPOLETANO Fred – 21.03.99
GUILLOCHEAU Guy – 07.12.85	LEDONNE Richard – 03.05.09	NAVARRO Hervé – 08.12.90
GUILLON Thierry – 13.05.07	LEDUC Bernard – 23.05.86	NGUYEN Hervé Thai Binh – 18.05.08
GUISEPPI Louis – 23.03.03	LEGER Patrice – 13.05.07	NOËL Jean-Claude – 01.01.10
GUYON Maurice – 19.03.95	LEGRAND Bascobert Roger – 07.11.81 †	NOLIN Patrick – 13.05.07
HAGIWARA Nobuhisa – 14.07.97	LENORMAND Bernard – 03.12.89	NOLLEAU Christian – 19.03.95
HALABI Mohamed – 13.03.05	LEPAGE Pierre – 02.12.84	NOUCHY Maxime – 04.12.87
HAMOT Claude – 14.09.75	LERAY René – 04.12.87	NOWAK Michel – 22.11.01
HARDY Yves – 18.05.08	LEROUX Emmanuel – 18.05.08	OPY Jean-Paul – 13.05.07
HAYOT Dany – 13.03.05	LEROY Philippe – 14.05.06	ORENES Gilles – 13.03.05
HEDOUIN Pascal – 18.05.08	LEROY Sylvain – 13.03.05	OUKOLOFF Roland – 21.03.99
HERBAUT Harry – 14.05.06	LESOLLIEC Gérard – 03.12.89	OURNAC Robert – 03.12.89
HERIN Lionel – 20.03.94	LESTURGEON G Michel – 14.06.88 †	OUSSET Robert – 23.03.03
HERRERO François – 25.03.01	LETREUT Maurice – 27.05.77 †	PAGNIEZ Bernard – 14.05.06
HERVE Alain – 01.01.08	LEVERT Michel – 06.06.93	PALATSI Émile – 02.05.09
HERVE André – 20.03.94	LEVREL Jean-Paul – 13.03.05	PANASSENKO André – 13.12.01
HERZOG Christiane – 17.12.90	LIENARD Daniel – 01.01.09	PANZA Clément – 01.01.93
HIOLLE Hervé – 06.06.93	LINDENMANN Henri – 06.06.93	PANZA Marie-Paule – 01.08.99
HIPP Michel – 03.05.09	LIONNET Michèle – 23.03.03	PAQUE Isabelle – 10.12.02
HOLLOSI Daniel – 14.05.06	LOGEL Roger – 03.12.89	PARABOSCHI Jean – 18.05.08
HOSTEIN Serge – 19.03.95 †	LOISON Thierry – 23.03.03	PARENT André – 18.05.08
HULIN Pierre – 19.03.95	LOJEK Henri – 07.12.85	PARENT Gilbert – 04.12.87
IMBERT Theresius – 01.10.75	LOPEZ Modesto – 01.01.03	PARPILLON Didier – 21.03.99 †
ISTACE Christian – 13.03.05	LOPEZ Philippe – 14.05.06	PASSALACQUA Jean-Pierre – 01.01.09

PAULET Henry – 01.01.08	ROCHEUX Fabrice – 15.03.98	THOMAS Bernard – 13.05.07
PAUTLER Frédéric – 14.05.06	RODRIGUES Thierry – 18.05.08	THOMAS Laurent – 01.01.06
PAUTLER Pierre – 18.09.87 †	ROGER René – 04.12.87 †	THOMAS Philippe – 03.05.09
PELATAN Michel – 02.12.84	ROTKOPF Jean-Claude – 24.03.02	TRAICA Maurice – 13.05.07
PELLERIN Jean-Pierre – 19.03.95	ROTTIER Bernard – 17.12.00	TREPOST Patrick – 28.03.04
PELTIER Charles – 14.05.06	ROUCHOUSE Robert – 02.03.97	TROCHERIE Jean – 06.06.93
PERARD Marc – 18.05.08	ROUDANES Pierre – 17.12.91	TROTZIER Patrick – 13.03.05
PERES Michel – 20.03.94	ROUFFIA Roger – 02.12.84	TURPAULT Henri – 01.01.09
PERINI Alain – 04.12.87	ROUX Michel – 04.12.87	VACQUIER Alain – 20.03.94
PERREAU Denis – 18.05.08	ROZIER Jean-François – 17.12.91	VALENTE Vincent – 02.05.09
PERRIER Arnaud – 28.03.04	RUCEL Alexandre – 13.05.07	VALENTE Vincent – 02.12.84 †
PETIT Edmond – 04.12.87	RUCORT Luc – 24.03.02	VALLEE Lucien – 01.01.09
PHILIPPE Maurice – 14.09.75	RUFFIER-MERAY Cyrille – 03.05.09	VALLELIAN Bruno – 03.12.89
PIERROT-CRACCO Pascale – 14.05.06	RUSCA Jean-Jacques – 03.05.09	VANBELLE Claude – 13.05.07
PIETRI Marcel – 09.12.04	SANCHIS Michel – 23.05.86	VANDENHENDE Séverine – 09.12.04
PINNA Jean-Jacques – 24.03.02	SAND Émile – 04.12.87 †	VANIEMBOURG Fernand – 20.03.94
PIVIDORI Jean-Pierre – 03.05.09	SANDERS Yves – 13.03.05	VANLAERE Robert – 06.06.93
PLOMBAS Christian – 04.12.87	SANS Patrice – 13.05.07	VAS André – 03.12.88
PORCHET Éric – 13.05.07	SANTAMARIA José – 13.03.05	VERDIER Bruno – 02.05.09
PORTE Jean-Pierre – 23.03.03	SANZ Jacky – 18.05.08	VERDINO Ernest – 04.12.87
POTEAUX Paul – 13.05.07	SARIE Jean-Pierre – 14.05.06	VERET Alain – 08.12.90
POTTIER Michel – 08.12.90	SCAVINO Philippe – 18.05.08	VERET Daniel – 17.12.00
POUZET Patrick – 03.03.96	SCHAEFFER Robert – 03.12.89 †	VERGNAULT Francis – 03.12.89
PROVOST Michel – 01.01.09	SCHMITT Bernard – 13.03.05	VERGNE Roger – 14.09.75
PUGET Bernard – 24.03.02	SENAUD Jean-Claude – 28.03.04	VERNIER Michel – 08.12.90
QUINTIN Guy Michel – 02.05.09	SERE Jacques – 03.12.89	VERRIERE Bernard – 01.01.08
RAIGNE Jean-Jacques – 02.03.97	SIMON Jean-Claude – 22.11.01	VIAUD Yannick – 15.03.98
RAMILLON Jean-Paul – 17.12.00	SORRIANO Christian – 18.05.08	VIDEAU Serge – 07.12.85
RAMON Michel – 08.12.90	SOUFI Saad – 18.05.08	VILAIN Olivier – 03.05.09
RANDOULET Jean-Pierre – 03.03.96	SOULARD Jean-Claude – 20.03.94	VILLIERS Laurent – 02.03.97
REDON Raymond – 03.12.88	STAUBLI Charles – 04.12.87	VINCENT Michel – 28.03.04
RENAULT Christian – 04.12.87	SUDRE Philippe – 21.03.99	VOLANT Christine – 18.05.08
RENDAL Jean-Marie – 18.05.08	SZCZEPANIK Claude – 06.06.93	WALTHER Jean-Paul – 03.12.89
RENELLEAU Yvon – 06.01.89	TABERNA Pierre – 04.12.87	WIRTZ Emmanuel – 18.05.08
RENOU Louis – 04.12.87 †	TABUTEAU Philippe – 03.05.09	ZELY Fabrice – 01.01.09
RESTOUX Marie-Claire – 22.11.01	TARASIUK Jean-Paul – 03.05.09	ZEMZEMI Mohamed – 17.12.91
RETHORE Daniel – 13.05.07	TAYOT Pascal – 10.12.02	ZIN Jean – 14.09.75 †
RINCK Denis – 13.05.07	TENDIL Robert – 02.03.97	ZOUARH Mohamed – 03.03.96
RIQUIN Franck – 14.05.06	TEURNIER Jean – 01.01.09	ZULIANI Bruno – 01.01.09
ROBARDET Guy – 13.12.86	THABOT Christian – 07.11.81	
ROBERT Pascale – 30.05.97	THIVAUD Claude – 04.12.87	

Liste des Haut gradés KENDO ET DISCIPLINES ASSIMILÉES



KENDO 8^e DAN

YOSHIMURA Kenichi – 25/11/2002 – Kyoshi

KENDO 7^e DAN

RAICK Jean-Pierre – 08/06/1993 – Kyoshi
LAVIGNE Jean-Jacques – 13/09/1998
PRUVOST Claude – 25/11/1998 – Renshi 1998
DURAND Bernard – 06/05/1999
TUVI André – 03/05/2000
CARPENTIER Jean-Paul – 30/05/2001 – Renshi 2004
LABAYE Philippe – 07/07/2003 – Renshi 2003
DEBACKER Bernard – 08/02/2004 – Renshi 2004
DELAY Frédéric – 12/02/2006
LHEUREUX Pierre – 01/05/2006 – Renshi 2003
MULER Jacques – 11/02/2007
ARMAND Roger – 29/04/2007 – Renshi 2004
INOUE Yoshinori – 29/04/2007 – Renshi 2005
LABRU Jean-Pierre – 08/02/2009 – Renshi 2005
GUENTLEUR Michel – 14/02/2010 – Bruxelles Renshi

IAIDO 7^e DAN

RAICK Jean-Pierre – 16/11/1996 – Kyoshi
TUVI André – 28/06/1999
SAUVAGE Jean-Jacques – 01/11/2007 – Renshi 2003
RODRIGUEZ Robert – 01/11/2007 – Renshi 2003

JODO 7^e DAN

RENIEZ Jean-Pierre – 27/11/1993 – Kyoshi
BLAIZE Gérard – 03/08/1998 – Renshi
CHABAUD Daniel – 04/11/2007 – Renshi 2003
MARIE DIT MOISSON Corinne – 04/11/2007 – Renshi 2003
LAURIER Emmanuel – 04/11/2007 – Renshi 2003

KENDO 6^e DAN

HAMOT Claude – 07/05/1983 – Kyoshi
GIROT Jean-Claude – 30/05/1988 – Renshi 1988
MAUTRET Yvon – 30/05/1988 – Renshi 1988
KIMURA Keiko – 11/04/1994
JUDE Pierre – 21/04/1996
TUVI Jean-Claude – 21/04/1996
DEGUITRE Alain – 16/02/1997 – Renshi 2005
GUENTLEUR Michel – 31/03/1997 – Renshi 1998
HAMOT Eric – 31/03/1997
ROLAND Guy – 28/02/1998 – Renshi 2003
SOULAS Jean-Pierre – 18/04/1999 – Renshi 2001
TRAN Frédéric – 18/04/1999 – Renshi 2003
DAVID Christiane – 01/08/1999 – Renshi 2004

ISKIA Thierry – 27/03/2000
BRUTSCHI Hervé – 11/02/2001 – Renshi 2004
DELAY François – 11/02/2001
MOTARD Roland – 10/02/2002 – Renshi 2004
PARISSIER Roland – 10/02/2002 – Renshi 2005
CHAUDRON Laurent – 21/04/2002 – Renshi 2003
GRAUSEM Jean-Luc – 09/02/2003
HOARAU Jean-Yves – 09/02/2003 – Renshi 2005
HAGOPIAN Alain – 17/04/2005 – Renshi 2008
MAYAUD Thierry – 17/04/2005
PERRIN Serge – 12/02/2006
MOUTARDE Sylvain – 11/06/2006 – Renshi 2008
SOULAS Allan – 11/12/2006
RENIEZ Jean-Pierre – 01/01/2006
BONIA Jean-Michel – 11/02/2007
BOURREL François – 11/02/2007
OLIVRY Didier – 11/02/2007 – Renshi 2008
BRUNEL DE BONNEVILLE Thibault – 29/04/2007
PAQUET Serge – 29/04/2007
MAIRESSE Yves – 10/02/2008 (Bruxelles)
KOZAK Jérôme – 10/02/2008 (Bruxelles)
SALSON Fabien – 10/02/2008 – Bruxelles
BLACHON Romain
MONTIGNY Jean Paul – 06/08/2008 – Kitamoto JP
HEURTEVIN Jean-Nicolas – 31/08/2009 – Brésil
DELAGE François – 14/02/2010 – Bruxelles

IAIDO 6^e DAN

LAVIGNE Jean-Jacques – 01/11/1993
GRILLOT Bernard – 11/08/1994 – Renshi 1998
BOURREL François – 04/11/2001
DELAY François – 04/11/2001
BOUSIQUE Jean-Claude – 24/02/2002 – Renshi 2003
SOULAS Jean-Pierre – 31/10/2004 – Renshi 2008
TIREL Jean – 31/10/2004 – Renshi 2008
JUNOT André – 23/05/2005
MERLIER Philippe – 01/11/2007

JODO 6^e DAN

RODRIGUEZ Robert – 05/10/2002 – Renshi 2004
SALMONT Luc-Antoine – 01/11/2003
LAMOTTE Fabrice – 04/11/2007 – Renshi 2009

NAGINATA 6^e DAN

CHARTON Simone – 01/01/1993 ♀ – Renshi 1993
DESCHAMPS Martine – 09/05/2003 – Renshi 2003
HAMOT Cécile – 09/05/2003 – Renshi 2003

Liste des Haut gradés KARATE



9^e DAN

LAVORATO Jean-Pierre – 27.03.2008
MOCHIZUKI Hiroo – 27.03.2008
NAKAHASHI Hidetoshi – 30.07.1944
NANBU YOSHINAO – 13-02-1943
VALERA Dominique – 18.06.1947

8^e DAN

ADANIYA Seisuke – 11.02.2010
AOSAKA HIROSHI
8 EME DAN
18-03-2004
BELRHITI Patrice – 27.03.2008
BILICKI Bernard – 26.01.2007
CHOURAQUI Serge – 13.03.2003
FISCHER Jean-Pierre – 27.03.2008
FUKAZAWA Hiroji – 11.02.2010
GALAIS Christian – 15.04.2010
GERBET Jacky – 27.03.2008
GRUSS Gilbert – 01.04.1997
HERNAEZ Georges – 27.11.2008
HERNAEZ Roland – 01.12.2005
LANCINO Marcel – 26.11.2009
LEDY Yves – 02.04.2009
NGUYEN Gérard – 26.11.2009
NGUYEN Serge – 26.11.2009
OKUBO Hiroshi – 11.02.2010
OMI Naoki – 11.02.2010
ORTEGA Raphaël – 27.03.2008
OSHIRO Zenei – 27.03.2008
PHAM XUAN Tong – 02.04.2009
PIVERT Philippe – 27.03.2008
ROSA Antoine – 27.03.2008
SETROUK Alain – 14.03.2002
SHIMABUKURO Yukinobu – 11.02.2010
TSUKADA Ryoza – 11.02.2010

7^e DAN

AUCLERT Alain – 23.03.2000
BAUR Daniel – 18.03.2004
BELKESSA Farid – 02.04.2009
BERTHIER Pierre – 14.09.2003
BICHARD BREAUD Pierre – 27.03.2008
BLOT Pierre – 06.10.2005
BOUCABEILLE Claude – 01.12.2005
CHASSIGNEUX Edmond – 14.03.2002
CLAUSE Christian – 14.09.2003
CLERGET Jean-Luc – 27.11.2008
DELAGE Hervé – 27.03.2008
DESAULT Ba Dang – 26.11.2009
DIDIER Francis – 01.01.1977
DUMONT Raymond – 24.09.2009
DUMOULIN Bernard – 04.02.2005
EYSSARD Georges – 27.11.2008

FABRE Marcel – 10.01.2008
FORSTIN Serge – 27.11.2008
GANOT Christian – 26.06.2008
GAZUR André – 27.11.2008
GAZZINI Gérard – 27.11.2008
GOFIN Joseph – 15.09.2006
GRAF William – 27.03.2008
GUILLO Émile – 26.11.2009
HALCEWICZ Thadée – 27.11.2008
HERNANDEZ José – 26.01.2006
JUGEAU Raymond – 27.11.2008
KAMOHARA Tsutomu – 06.04.2006
KAWANISHI Eiji – 06.10.2005
LAUTIER Daniel – 26.11.2009
LE LAGADEC Yvon – 02.04.2008
LETAUD Louis – 15.09.2006
LORMETEAU Max – 27.11.2008
MARTIAL Alfred – 24.09.2009
MASCII Thierry – 10.01.2008
MAZRI Sadek – 10.09.2004
MAZZOLENI Claude – 27.11.2008
MICHOLET Hugues – 05.12.2003
MONTEL Pierre – 27.03.2008
MOREL Jean-Louis – 05.12.2003
MOTTET Marcel – 04.02.2005
NAKATA Kenji – 11.02.2010
NGUYEN Gilles – 26.11.2009
NGUYEN Michel – 26.11.2009
ORMAN Jean – 02.04.2009
POUPEE Janick – 02.04.2009
QUI Jean – 15.04.2010
RUGGIERO Patrice – 27.03.2008
SARKIS Nicole – 27.03.2008
SATO Yuichi – 10.01.2008
SCHWARZ Dan – 11.04.2002
SERFATI Jacques – 26.11.2009
SERFATI Serge – 15.09.2006
SOUSSAN Daniel – 26.11.2009
SUDORRUSLAN Jean-Michel – 26.11.2009
TAPOL Jacques – 15.09.2006
TISSEYRE Jean-François – 27.03.2008
TOUBAS Alain – 05.12.2003
TRAMONTINI Giovanni – 10.01.2008
TRAN GIAC Gaston – 27.11.2008
TRAN VAN Ba Jacques – 27.03.2008
VITRAC Jean-Charles – 27.03.2008
WYCKAERT Georges – 27.11.2008
ZERHAT Marc – 24.09.2009

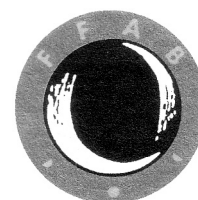
6^e DAN

ABADIA Anatole – 08.01.2010
ABDELWAHED Moncef – 08.01.2010
ADJOUDJ Dany – 30.09.2008
AGUAD Robert – 28.06.2007
ALBERTINI François-Xavier – 25.05.2007

ALKOZTITI Abdeluahed – 06.06.2008
ALVES PIRES Alcino – 19.05.2006
ATTIA Patrick – 08.01.2010
AUBERTIN TANGUY Jean-Luc – 16.01.2009
BAREILLE Thomas – 06.06.2008
BELRHITI Catherine – 14.09.2003
BENCHAA Ahmed – 24.09.2009
BERGER Guy – 09.01.2010
BERGHEAUD Jean-Pierre – 14.06.2003
BEZOT Michel – 25.01.2008
BEZRICHE Djamel – 25.05.2007
BLANC Suzanne – 12.12.2009
BORDES Bernard – 08.01.2010
BOSREDON Gérard – 25.01.2008
BOUCHAIB Patrick – 16.01.2009
BOUCHET Robert – 26.11.2009
BOULASSY Nicolas – 06.06.2008
BOURI Hedi – 26.11.2009
BOUTIN Daniel – 14.06.2003
BRICARD Jean-Luc – 09.01.2010
BUI Michel – 16.01.2009
CAELLES Albert – 19.05.2006
CAL Serge – 06.06.2008
CASSOL Robert – 11.02.2010
CERON Daniel – 05.06.2009
CHAN LIAT François – 09.01.1999
CHAOUADI Sidali – 08.01.2010
CHAPUIS Michel – 25.05.2007
CHARLES Alain – 09.01.2010
CHARPRENET Jacques – 14.09.2003
CHEMAMA Gérard – 05.01.1975
CHEVALIER Michel – 05.06.2009
CIACERI Robert – 20.05.2006
CIPRIOTIS Michel – 27.03.2008
CLEMENCE Jean-Pierre – 15.06.2002
COLLET Djaffar – 05.06.2009
CORDOLIANI Jean-Pierre – 26.06.2008
COTE Pierre – 08.01.2010
COURTONE Christian – 08.01.2010
CRUET Jean-Claude – 06.06.2004
DAL PRA Jean-Jacques – 16.01.2009
DARVICHE Saïd – 05.06.2009
DEBACK Robert – 27.03.2008
DECOSSE Hubert – 11.04.2002
DELVILLE Jean-Jacques – 05.06.2009
DESSONET Jean-Christophe – 05.06.2009
DEVILLERS Gérard – 09.01.2010
DO VINH Sen – 27.03.2008
DORVILLE Max – 04.12.2009
DOUIEB Richard – 25.05.2007
DOVY Damien – 06.10.2005
DRAY Jean-Pierre – 09.01.2009
DRLJACA Predrag – 16.01.2009
DUBOIS Daniel – 01.06.1976
DUGACEK Bernard – 06.06.2008
DUMONT Gamra – 09.01.2010

DUMONT G�rald – 16.01.2009	LEBRUN Roland – 26.06.2008	PITAVAl Daniel – 09.01.2010
ELFADALI Abdelaziz – 20.05.2006	LECOEUR Pierre – 16.01.2009	PONCET Marcel – 27.03.2008
FEKKAK Abdeslam – 25.05.2007	LECOURT Pascal – 05.06.2009	RAGOT Edmond – 04.02.2005
FEKKAK Hassan – 05.06.2009	LEGREE Jacques – 08.06.2006	RAULT Patrick – 18.05.2005
FENELON Fran�ois – 25.05.2007	LEPRINCE Philippe – 19.05.2006	RAUX Marc – 08.01.2010
FERACCI Jean-Michel – 05.06.2009	LERECULEY Alain – 16.01.2009	RECHDAOUI Ali – 10.09.2004
FERRY Alain – 25.05.2007	LHOMMEAU Philippe – 14.06.2003	REUSSER Jean-Paul – 20.05.2006
FRIK Jean – 08-01-2010	LOISY Didier – 06.06.2008	RICHARD Gilles – 25.05.2007
GAUTHIER Sylvain – 08.01.2010	LORIAU Andr� – 05.06.2009	RICHARDEAU Jean-Pierre – 16.01.2009
GERONIMI Paul – 16.01.2009	MAGNY Pascal – 05.06.2009	RIO Patrick – 05.06.2009
GHORAB Ali – 06.06.2004	MALMARY Guy – 25.05.2007	RIVAS Albert – 25.01.2008
GIRODET Pascal – 05.06.2009	MANSAIS Pierre – 06.10.2005	ROEHRIG Bernard – 25.01.2008
GIUSTO Giobatta – 16.01.2009	MARCOU Jean-Mario – 19.05.2006	ROIG Mauricette – 25.01.2008
GONSALES Joseph – 08.01.2010	MARION Fr�d�ric – 06.06.2008	ROLLET Philippe – 09.01.2010
GRAMONDI Robert – 27.03.2008	MARTINIS Sylvain – 06.06.2004	ROSA Antoine – 05.06.2009
GROS Raymond – 06.06.2004	MASSOUTIER Olivier – 05.06.2009	ROUDOT Patrick – 16.01.2009
GROSSET GRANCHE Jean-Emmanuel – 08.01.2010	MASTASS Hassan – 16.01.2009	RUSSO Bruno – 05.06.2009
GUERRERO G�rad – 09.01.2010	MATTIUCCI G�rard – 05.06.2009	SAUTREAU Alain – 05.06.2009
HARTMANN Jean-Claude – 08.01.2010	MENANT Roger – 05.06.2009	SCHILLOT Jean-Claude – 05.06.2005
HOURIEZ Bruno – 05.06.2009	MIALOT Guy – 20.05.2006	SCHNEIDER Adolphe – 14.06.2003
IDRI Sa�d – 25.05.2007	MOLL M C�line – 12.12.2009	SCHROLL Jean-Luc – 19.05.2006
JACQUET R�gis – 20.05.2006	MONPOUNGA Jacques – 20.05.2006	SEPTIER DE RIGNY Emmanuel – 12.12.2009
JACQUIN Andr� – 25.01.2008	MOREAU Didier – 06.06.2004	SERFATI Daniel – 06.06.2008
JARDINIER Daniel – 08.01.2010	MOREAU G�rard – 09.01.2010	SERISIER Jacques – 25.01.2008
JEANDILLOU Patrick – 20.05.2006	MULLER Michel – 05.06.2005	SIGNAT Pascal – 25.05.2007
JOFFROY B�atrice – 04.12.2009	NACHET Kadou – 12.12.2009	SIGNAVONG Deth – 16.01.2009
JOSEPH Anthony – 25.01.2008	NOEL Roland – 20.05.2006	SIMON Yvan – 26.01.2006
JOSSO Michel – 27.11.2008	OTSUKA Kazutaka – 06.04.2006	SOEN Francis – 05.06.2009
JURYSIK Eug�ne – 08.01.2010	PANATTONI Christian – 25.05.2007	THIRION Didier – 05.06.2009
KERBATI Mohammed – 24.09.2009	PARIS Jean-Philippe – 05.06.2009	TOSINI Christian – 08.01.2010
KERVADEC Michel – 05.06.2009	PARMENTIER Jean – 25.01.2008	TREBOSC Allan – 14.06.2003
KHOUDALI Hassan – 16.01.2009	PERACCHIA Daniel – 09.01.2010	TRIAY Jean-Michel – 09.01.2010
KRON Bertrand – 16.01.2009	PERBAL Jean – 06.06.2008	VANDEVILLE Jean-Pierre – 09.01.1999
LABOUEBE Emmanuel – 08.01.2010	PERILLIEUX Jean-Pierre – 19.05.2006	VENET Gilles – 19.05.2006
LALANDRE Bernard Alain – 14.02.1994	PERRIN Didier – 08.01.2010	VINCENT Jean-Luc – 25.05.2007
LASHERME Pierre – 12.12.2009	PETTINELLA Claude – 19.05.2006	VINOT Fabrice – 06.06.2008
LE GOUILL Roger – 27.03.2008	ICHEREAU Jean-Pierre – 25.05.2007	WAN DER HEYOTEN Louis – 15.06.2002
LEBATTEUR Alain – 05.06.2009	PIERINI Michel – 05.06.2009	WENTZIGER Richard – 06.06.2008
	PIQUEREZ Patrice – 09.01.2010	ZSIGA Georges – 01.06.1994

Liste des Haut gradés AïKIDO/BUDO



8^e DAN

NOCQUET André 卐
TAMURA Nobuyoshi – 01.10.1975

7^e DAN

AVY Jean-Paul – 16.09.2000
BONEMAISON Jacques – 06.09.2008
BONNEFOND Guy – 01.09.2007 卐
CHARRIE Pierre – 02.04.2005
COUDURIER CURVEUR Marc – 17.09.2005 卐
DUPUY Jean-Louis – 01.09.2007
FONTAINE Jean-Luc – 14.09.2002
GENTIL Claude – 10.03.2007
GEORGE BATIER Bernard – 05.09.2009
MILLIAT Gilbert – 13.09.2003
PELLERIN Claude – 15.09.2001
TROGNON René – 01.09.2007
VAN DROOGENBROECK René – 18.09.2004

6^e DAN

AILLOUD Gilles – 06.09.2008
ALLOUIS Didier – 14.09.2001
AUTRET Guy – 13.09.1997 卐
AVRIL Henri – 13.09.2003
BARDET Jacques – 31.03.2000
BECART Michel – 08.05.1986
BENARD Michel – 15.09.2001
BENEDETTI Stéphane – 11.09.1999
BLANQUER Robert – 10.03.2007
BOUBAULT Daniel – 10.03.2007 卐
BOUCHAREU Luc – 13.09.2003
BRUNEL Jean-Paul – 05.09.2009
CARDOT Joseph – 17.01.1987 卐
CASTILLON Jean-Marie – 11.09.1999 卐
CEBILLE Claude – 28.07.1990
CHAMOT Jean-Marc – 10.03.2007

CHRISTNER Edmond – 13.09.2003
CLEMENT Marcel – 08.05.1986 卐
COUNARIS Joseph – 10.09.1994
COURBE Alain – 10.03.2007
DALESSANDRO Robert – 13.09.2003
DATIGNY Jean-Pierre – 05.09.2009
DELABY Jean-Luc – 10.03.2007
DESROCHES Michel – 06.09.2008
DIZIEN Hervé – 09.03.1996
FEMENIAS Jean-Paul – 06.09.2008
FRIEDERICH Paul – 08.05.1986 卐
GACHE Jean – 10.03.2007 卐
GAYETTI Christian – 11.03.1995
GILLET Michel – 17.09.2005
GOMBERT Robert – 08.05.1986 卐
GRIMALDI Pierre – 17.09.2005
GUILLON André – 05.09.2009
JOANNES Jean-Claude – 08.05.1990
LE VOURC'H Jean-Yves – 31.03.2000
LE VOURC'H Robert – 06.09.2008
LLAVERIA Jean – 11.09.1999
MARTIN Daniel – 22.02.1992
MASSON Corine – 11.09.1999
METZINGER Emile – 06.09.2008
MOINE Jean-Paul – 15.09.2001
NGUYEN THE Thien – 05.09.2009 卐
OBELLIANNE Gérard – 01.09.2007
PANZA Clément – 08.05.1986
PIGEAU Jean-Pierre – 13.09.2003
PROUVEZE Michel – 10.03.2007
SHEWAN Tiki – 08.05.1988
SOLEIL Félix – 08.03.1997 卐
SOLLE Serge – 14.09.2002
SUGA Toshiro – 08.05.1988
VENTURELLI Michel – 06.09.2008
VURAL Nèbi – 13.09.2003



Liste des Haut gradés F.F.A.A.A.

8^e DAN

FLOQUET Alain – 08.04.90 – AïKIBUDO

7^e DAN

ARGIEWICZ Joseph – 06.09.08

ARISTIN Mariano – 15.09.01

BENEZI Patrick – 06.09.08

CLEROT Louis – 14.09.02

GUERRIER Alain – 17.09.05

JALBERT Claude – 13.09.03 – AïKIBUDO

MULLER Paul – 18.09.04

NOËL Franck – 16.09.00

PALMIER Bernard – 01.09.07

ROINEL Alain – 17.09.05 – AIKIBUDO

TISSIER Christian – 09.03.96

6^e DAN

ARNULFO Roberto – 17.01.87

BERSANI Philippe – 10.03.07

BOIRIE Bernard – 31.03.00

BOURGUIGNON Daniel – 05.09.09

CHAUVINEAU Gérard – 16.09.00

CLERIN Gérard – 17.06.00 – AIKIBUDO

DESROCHE Marcel – 01.09.07

DUBREUIL Daniel – 17.06.00 – AIKIBUDO

DUMONT Gérard – 08.03.97

FATH Émile – 01.09.07

GALAIS Christian – 08.06.85

GOUTTARD Philippe – 16.09.00

GUENARD Hervé – 17.09.05

HAMON Michel – 09.03.96

HARMANT Paul-Patrick – 17.06.00 – AIKIBUDO

LAGARRIGUE Paul – 01.09.07

LAURENT Michel – 14.09.02

LECOQ Irène – 01.09.07

LEON Philippe – 14.09.02

LIARD Jean – 06.09.08

LORENZI Guy – 05.03.99

MATHEVET Luc – 05.09.09

MATTHIEU Pierre – 06.09.08

MERIT Jean-Michel – 16.09.00

MILLET Bernard – 06.09.08

MONNERET Bernard – 17.09.05

NADENICEK Lilou – 05.05.03

NOLL-BERTHIER Sylvia – 05.09.09

NORBELLY Pascal – 18.09.04

POLLONI Michel – 06.09.08

ROBERJOT Jacques – 18.09.04

ROCHE Joël – 14.09.02

ROUCHOUSE Robert – 10.03.07

ROUSSEL-GALLE Pierre – 14.09.02

ROYER Alain – 16.09.00

ROYO Edmond – 22.02.92 – AIKIBUDO

SIMON Fernand – 05.03.99

SUBILEAU Jean-Luc – 31.03.00

TELLIER André – 22.02.92 – AIKIBUDO

VAILLANT Micheline – 06.09.08

VEILLE Louis – 06.09.08

VERDIER Alain – 14.09.02

WALLA Claude – 13.09.03

WALTZ Arnaud – 18.09.04

ZANOTTI Bruno – 06.09.08

Liste des Haut gradés TAEKWONDO

9^e DAN

BANG Séo Hong – 02.02.2002
KIM Jong Wan – 16.02.2007
KEE Kwan Young – 20.08.1988
LEE Moon Ho – 02.02.2002
LEE Richard – 07.03.2003
LEE Yong Seon – 02.02.2002

8^e DAN

KANG Seung Sik – 02.02.2002

7^e DAN

BOUEDO Philippe – 02.02.2002
BRANCO Edouard – 16.02.2007
HAN Chun Tec – 20.09.1999
HU Kwang Sun – 07.03.2003
JOHN Benjamin – 02.02.2002
KIM YONG HYUN – 20.04.2004
LEE Won Sik – 07.03.2003
NGUYEN VAN François – 16.02.2007
PARK Moon Soo – 05.07.2000
PARK Pil Won – 27.04.2007
PHAN Than Hung – 16.02.2007
PIARULLI Roger – 16.02.2007
TROCHET Serge – 16.02.2007
YOO Seung Ro – 05.09.1995
YOUANSAMOUTH Hé – 02.02.2002

6^e DAN

AHOLOU Michel – 31.05.2009
AUBRY Didier – 02.02.2002
BEAUVILLE René – 05.11.1997

CAOVAN Roger – 03.06.2007
CARRON Michel – 03.06.2007
CHINDAVONG Vally – 03.06.2007
CHOI Yoo Soo – 03.06.2007
COLEUX Thierry – 03.06.2007
DELLA NEGRA Michel – 25.11.2005
DOUCARA Thieman – 03.06.2007
EL-OUARZAZ Brahim – 30.05.2010
ENGELVIN Alain – 03.06.2007
FLORENTIN André – 03.06.2007
FRIESS Guy – 03.06.2007
FRIESS Byeong – 03.06.2007
GRIMAUD Serge – 02.02.2002
HOUSSAINI Abdeslam – 25.11.2005
HUO YUNG KAI Vipaul – 02.02.2002
JURCA Claude – 02.02.2002
LAGUERRE Christophe – 03.06.2007
LEE Sung Jae – 20.02.1999
NGUYEN Ngoc Long – 25.11.2005
NGUYEN Ngoc Thanh – 01.06.2008
ODJO Denis – 14.05.2004
PARK Pil Won – 20.12.1996
PASSALACQUA Richard – 30.05.2010
PHANITHAVONG Patrick – 30.05.2010
PHIMPHRACHANH Khone – 03.06.2007
SICOT Jean-Pierre – 03.06.2007
SPATARO Angélo – 07.03.2007
STANCZAK Patrick – 02.02.2002
TAMBOUEZ Bruno – 03.06.2007
TRAN Minh Tri – 25-04-2008
VIGLIONE Claude – 27.04.2002
VISCOGLIOSI Paul – 02.02.2002
YOUANSAMOUTH Ratsamy – 14.05.2004

LA CÉRÉMONIE DES VŒUX KAGAMI BIRAKI

Fêter l'arrivée de la nouvelle année est une tradition qui existe dans presque toutes les sociétés.

Au Japon elle revêt une importance toute particulière sous l'influence du «Shintoïsme» qui vénère en particulier la nature et toutes ses manifestations. Le KAGAMI BIRAKI est donc une grande fête dans tout le Japon où l'on ne salue pas seulement l'année nouvelle, mais le «renouveau» de la nature. Et comme pour l'esprit «Shinto», l'homme est partie intégrante de la nature, c'est l'occasion de faire le deuil du «vieil homme» et de ses erreurs et de fêter «l'homme nouveau» et ses nouvelles résolutions !

Le KAGAMI BIRAKI a lieu dans tous les dojo japonais. C'est le moment où les élèves manifestent leur reconnaissance et leur respect à leur Maître et lui offrent les démonstrations les plus parfaites de ce qu'ils ont appris. Traditionnellement cette fête se termine par un repas pris en commun sur les tatamis.

C'est en 1964, en hommage et marque d'affection envers Maître AWAZU et Maître MICHIGAMI, et aussi pour respecter notre tradition française des «vœux de bonne année», que J.L.JAZARIN, alors Prési-

dent du Collège National des Ceintures Noires, mit cette cérémonie à l'honneur dans le Judo français.

Elle a lieu depuis tous les ans sans exception, au niveau national, réunissant tous les judoka dans un même esprit, par delà quelquefois les oppositions apparentes.

Elle est devenue un moment fort et incontournable de la vie du Judo français.

Elle a lieu dans tous les OTD au niveau régional, départemental et même dans certains clubs.

A cette cérémonie sont associées des démonstrations de kata et des remises de grades.

Nous vous invitons à organiser cette cérémonie, qui en réunissant les judoka de toutes les origines, dans une ambiance en même temps conviviale et solennelle, met en pratique un des points essentiels de notre code moral «l'amitié».

Vous trouverez sur le site de la FFJDA – www.ffjudo.com – dans l'Espace Services, rubrique Culture Judo, toutes les indications techniques, pratiques, déroulé, protocole de remise des grades etc. pouvant vous aider pour l'organisation de cette cérémonie.

Fiche technique

SALLES DE JUDO DOJO

CODE DU SPORT

(Arrêté du 25 septembre 2009 modifiant les dispositions réglementaires du code du sport)

Art. A. 322-141

Toute salle où sont pratiqués les arts martiaux doit présenter les garanties minimales d'hygiène, de technique et de sécurité suivantes :

1° Aire de travail

Surface minimum du tapis : 25 mètres carrés, sans obstacle tel que pilier ou colonne et largeur minimum : 3,50 m.

Au-dessus de 6 couples pratiquants, cette surface sera augmentée de 4 mètres carrés par couple.

2° Équipement de la salle

- Hauteur minimum sous plafond, poutre ou tout autre obstacle tel qu'éclairage : 2,50 m.
- Protection de la salle par le capitonnage des obstacles de toute nature (angles, piliers, radiateurs...) situés à une distance inférieure à 1 mètre du tapis et ce, sur une hauteur de 1,50 mètre en partant du sol.
- Les matériaux de protection doivent correspondre aux normes de sécurité en vigueur.

Interdiction du verre armé dans le vitrage.

3° Dispositions diverses

- Existence d'un nécessaire médical de premier secours en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident.
- Existence d'un téléphone et affichage à proximité de ce téléphone, des numéros d'appel du SAMU, des pompiers, du médecin et d'un responsable de la salle ou du club, de l'hôpital, de l'ambulance.

INFORMATIONS TECHNIQUES F.F.J.D.A.

Homologation

Les fédérations n'ont pas autorité pour homologuer les équipements. La FFJDA peut vérifier au préalable sur plans la conformité des salles par rapport aux normes en vigueur.

Équipement sanitaire

Se référer au règlement sanitaire départemental Titre III qui sert de base concernant les dispositions applicables aux bâtiments autres que ceux à usage d'habitation et assimilés et qui s'appliquent désormais aux équipements sportifs d'arts martiaux sous contrôle de l'administration sanitaire et sociale. C'est donc à ce document qu'il convient de se référer et plus précisément à l'administration départementale sanitaire et sociale qu'il faut s'adresser (le plus souvent encore la DDASS) qui a pu dans certains cas adopter un règlement sanitaire départemental particulier (mais rarement concernant ce type d'aménagement).

Hygiène et entretien des tatamis

La surface du tapis doit être indemne de toute souillure. Les taches de sang devront être nettoyées à l'alcool à 70 degrés.

Par ailleurs, les résultats de la recherche subventionnée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports, commandée par la F.F.J.D.A. et menée par le Docteur DREYFUS, du laboratoire de Parasitologie Mycologie de la Faculté de Médecine de Limoges, font état de l'efficacité de certains produits.

Ci-après la liste des industriels fabriquant ces antiseptiques antifongiques :

- ZEP Industries (produits ZEP ONDUCLEAN) – Z.I. rue du Poirrier 28210 Nogent le Roi – Tél. 02.37.65.50.50 – Fax 02.37.65.50.51 – Site Internet : www.zep-industries.fr
- MAROSAM (produits DESINCIDE) – ZI - Route de Bourghtheroulde – BP 50 27670 Bosc Roger en Roumois – Tél. 02.35.05.20.50 – Fax 02.35.05.20.59 – Site Internet : www.marosam.fr

Température

Nous nous alignons sur la température des salles omnisports soit une température entre 14° et 18°.

Pour les compétitions, la Fédération Internationale de Judo préconise, pour le confort des pratiquants, officiels et spectateurs, une température de 18°.

Glaces murales

Autorisées à une distance minimum d'un mètre du bord du tapis.

Les miroirs doivent comporter une matière les rendant solidaires en cas de bris : film plastique ou autres.

Vitres

Les vitres situées à moins d'un mètre du bord du tapis doivent être protégées jusqu'à une hauteur de 1 m 50 (2 mètres recommandés) par un matériel absorbant type protection murale.

Il n'y a aucune norme en vigueur concernant l'épaisseur de cette protection et ses qualités mécaniques.

Les vitres situées à plus d'un mètre du bord du tapis et moins de 1 m 70 du sol doivent comporter une matière les rendant solidaires en cas de bris : film plastique ou autres.

Interdiction du verre armé dans le vitrage.

Plancher

Les tatamis Label FFJDA ou norme CEN peuvent être installés sur tout type de sols dont les sols en béton, néanmoins un plancher est recommandé pour le confort des pratiquants et plus particulièrement un plancher flottant.

Ce plancher peut, dans les salles fixes à usage exclusif judo, être monté sur ressorts, plots de caoutchouc, mousse, etc., afin d'assouplir la plate-forme.

Cadre

Un cadre peut encercler les tatamis.

Il ne doit comporter aucune arête saillante et être situé à 1 cm en dessous de la surface supérieure du tatami. Il est recommandé de le capitonner.

Fiche technique TATAMI DE JUDO, JUJITSU

SURFACE DE COMPÉTITION

La surface de compétition est recouverte de tatamis.

La surface de compétition doit être divisée en deux aires de couleurs différentes :

- 1) l'aire de combat
- 2) la zone de sécurité

1. L'aire de combat

a) Ancienne norme (tolérée)

L'aire de combat se divise en deux zones. Une zone centrale carrée et une zone de danger qui doit être représentée par une bande de couleur (généralement rouge mais toujours d'une couleur tranchante

avec l'aire centrale et l'aire de sécurité) d'une largeur de 1 m tout autour de la zone centrale.

b) Norme en vigueur

L'aire de combat est constituée de tatamis d'une seule couleur qui tranche avec la zone de sécurité.

Pour les championnats de France 1^{re} division et les tournois internationaux organisés en France, les anciennes normes ne sont pas autorisées.

2. La zone de sécurité

La zone de sécurité est située autour de l'aire de combat. Pour les compétitions, une surface de cinquante centimètres de large au minimum doit être laissée libre tout autour de la surface de compétition.

INTERNATIONAL (FIJ)	NATIONAL
Juniors et seniors 1. L'aire de combat (carrée) Dimensions mini. : 8 m × 8 m Dimensions maxi. : 10 m × 10 m 2. La zone de sécurité Largeur mini. autour : 3 m Largeur mini. entre 2 aires de combat : 4 m Panneaux publicitaires : A une distance de 50 cm du bord du tapis	Cadets et plus âgés 1. L'aire de combat (carrée) Dimensions mini. : 6 m × 6 m Dimensions maxi. : 10 m × 10 m Dimensions recommandées : 8 m × 8 m 2. La zone de sécurité Largeur mini. autour : 3 m Largeur mini. entre 2 aires de combat : 3 m Compétitions de loisir et Minimes 1. L'aire d'évolution Dimensions mini. : 5 m × 5 m Dimensions maxi. : 10 m × 10 m 2. La zone de sécurité Largeur mini. autour : 2 m Larg. mini. entre 2 aires de combat : 2 m
	Benjamins et plus jeunes 1. L'aire d'évolution Dimensions mini. : 4 m × 4 m Dimensions maxi. : 10 m × 10 m 2. La zone de sécurité Largeur mini. autour : 1 m (recommandée : 2 m) Largeur mini. entre 2 aires de combat : 1 m (recommandée : 2 m)

Tatamis

Les tatamis doivent être d'une qualité suffisante pour amortir les chutes et permettre un déplacement aisé des combattants (Règlement international). Une norme FIJ définit la qualité des tatamis pour les compétitions internationales. Les tatamis label FFJDA sont aux normes de la Fédération Internationale de Judo.

Les tatamis sont recouverts d'un matériau plastifié qui ne doit pas être glissant, ni trop rugueux (ex. : vinyle). (Les tatamis couverts d'une bâche sont tolérés).

Les éléments constituant la surface de compétition doivent être placés les uns contre les autres sans laisser d'interstice, offrir une surface unie et être fixés munis d'antidérapant afin qu'ils ne puissent se déplacer. Traditionnellement au Japon, les tatamis étaient des éléments rectangulaires de 183 cm par 91,5 cm, ces dimensions pouvant être légèrement plus petites selon les régions.

De nos jours, ils mesurent 1 m sur 2 m ou 1 m sur 1 m et sont fabriqués le plus souvent en mousse agglomérée. Les tatamis au label FFJDA sont contrôlés dans leurs dimensions pour faciliter leur assemblage et éviter les interstices.

Nota : Le sol d'évolution pour la pratique du judo doit être recouvert de tatamis (tapis de judo). Les tapis de lutte ou d'autres disciplines, comme la gymnastique, ne sont pas acceptables pour la pratique du judo car ils ne présentent pas toutes les garanties de sécurité nécessaires.

La F.F.J.D.A. a décidé d'améliorer la norme CEN en créant un label F.F.J.D.A. (voir ci-après les étiquettes permettant de repérer ces tapis) répondant aux critères de base CEN et à ceux que nous souhaitons pour que notre discipline puisse se pratiquer dans les meilleures conditions de confort et de sécurité.

Un certificat est délivré attestant de la qualité des tapis.

Ce label a été mis en place en septembre 2002.



TATAMI JUDO

Marque : Usine : Produit n°

Conforme aux exigences de sécurité et de performance de la FFJudo.

Les tapis sans antidérapant doivent être fixés.

Fiche technique

DÉVELOPPEMENT DES ÉQUIPEMENTS LOURDS JUDO SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

OBJECTIF

Un dojo départemental par département, un dojo régional par région.
Un dojo départemental par région peut être le support du dojo régional.

DOJO DÉPARTEMENTAL

Équipement minimum 4 aires de combat (à moduler en fonction du nombre de licenciés).

1) Dimension

- a) Tapis : 4 tapis de compétition (8 tapis si le département est à très forte population judo).
- b) Salle de compétition : Surface du tapis plus 2,5 m minimum de dégagement sur une grande largeur pour installer les commissaires sportifs, 4 m de l'autre côté pour les coaches et les combattants et 1 m minimum sur les petites largeurs (réservé à la circulation des combattants et aux commissaires sportifs, officiels et arbitres).
Soit 18,5 m × 44 m.

Nota : pour un département à très faible population, un dojo départemental avec 3 surfaces de compétition peut être accepté (dérogation accordée par la FFJDA).

2) Places de Gradins

Prévoir au minimum 80 à 100 places de gradins par tapis pour accueillir les combattants et accompagnateurs.

3) Utilisation

150 jours d'utilisation annuelle prioritaires prévus par convention.

4) Salles annexes

Vestiaires – sanitaires – 1 salle d'échauffement de 150 m² minimum – 2 salles de pesée – 2 bureaux administratifs pour le comité de judo – une infirmerie avec toilettes hommes et femmes et un local pour les contrôles antidopage (une partie réservée aux athlètes féminines et une autre pour les athlètes masculins) – un dépôt – une zone de convivialité est souhaitée.

5) Options

- a) Un hébergement municipal ou autre à coût modéré à proximité.
- b) La proximité d'établissements scolaires est souhaitée (1/ Collège ; 2/ Lycée ; 3/ Primaire).

DOJO RÉGIONAL

Équipement minimum 6 aires de combat (à moduler en fonction du nombre de licenciés).

1) Dimension

- a) Tapis : 6 tapis de compétition, soit 22 m × 32 m ou 12 m × 62 m ou 8 tapis de compétition, soit 22 m × 42 m (8 tapis minimum pour les organisations nationales déconcentrées).
- b) Salle de compétition : Surface du tapis plus 2,5 m minimum de dégagement sur une grande largeur pour installer les commissaires sportifs, 4 m de l'autre côté pour les coaches et les combattants et 1 m minimum sur les petites largeurs (réservé à la circulation des combattants et aux commissaires sportifs, officiels et arbitres).
Soit : pour 6 tapis 18,5 m × 64 m ou 28,5 m × 34 m / pour 8 tapis 28,5 m × 44 m.

2) Places de Gradins

Prévoir au minimum 80 à 100 places de gradins par tapis pour accueillir les combattants et accompagnateurs.

La salle devra comprendre au minimum 800 places de gradins pour les organisations nationales déconcentrées.

3) Utilisation

150 jours d'utilisation annuelle prioritaires prévus par convention.

4) Salles annexes

Vestiaires – sanitaires – 1 salle d'échauffement de 150 m² minimum – salle de pesée – 3 bureaux administratifs, une salle de réunion et des archives pour le siège de la ligue de judo – une infirmerie avec toilettes hommes et femmes et un local pour les contrôles antidopage (une partie réservée aux athlètes féminines et une autre pour les athlètes masculins) – un dépôt – un sauna – une zone de convivialité est souhaitée.

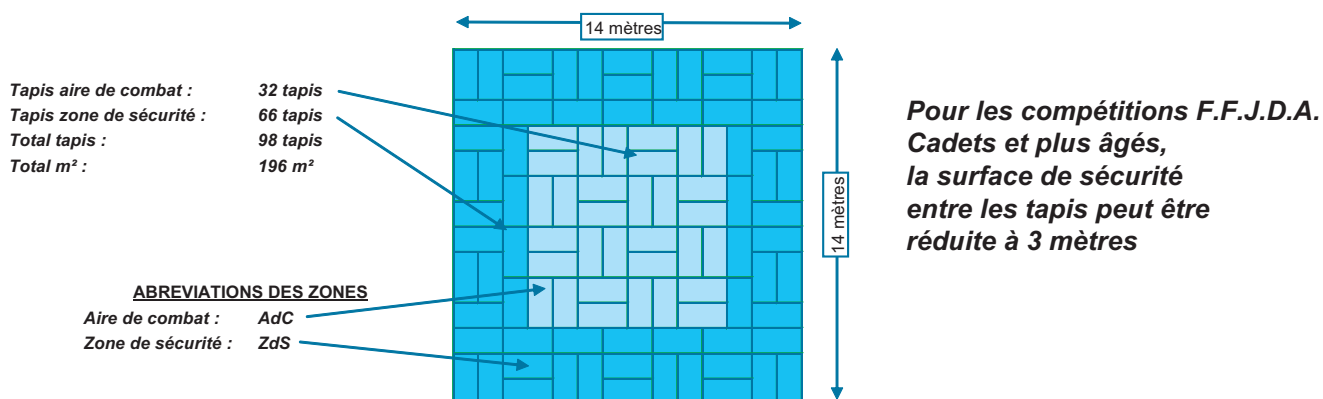
5) Options

- a) Un hébergement municipal ou autre à coût modéré à proximité.
- b) La proximité d'établissements scolaires est souhaitée (1/ Collège ; 2/ Lycée ; 3/ Primaire).

TATAMIS REGLEMENTAIRES DE 8 METRES NORME F.I.J.

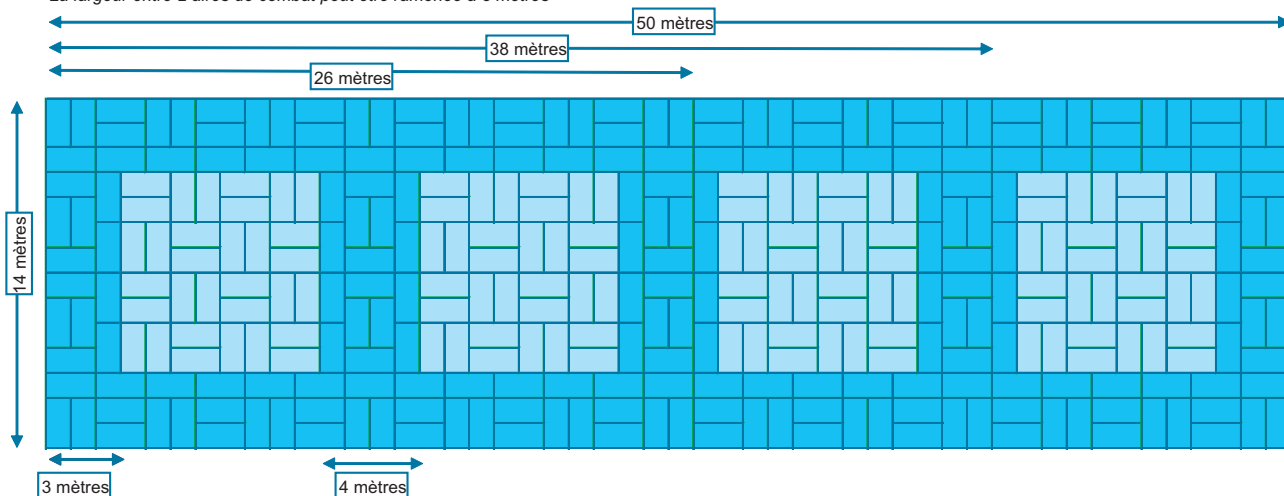
Dimensions minimales pour les compétitions internationales

Une aire de compétition



Positionnement avec 1 aire sur la largeur

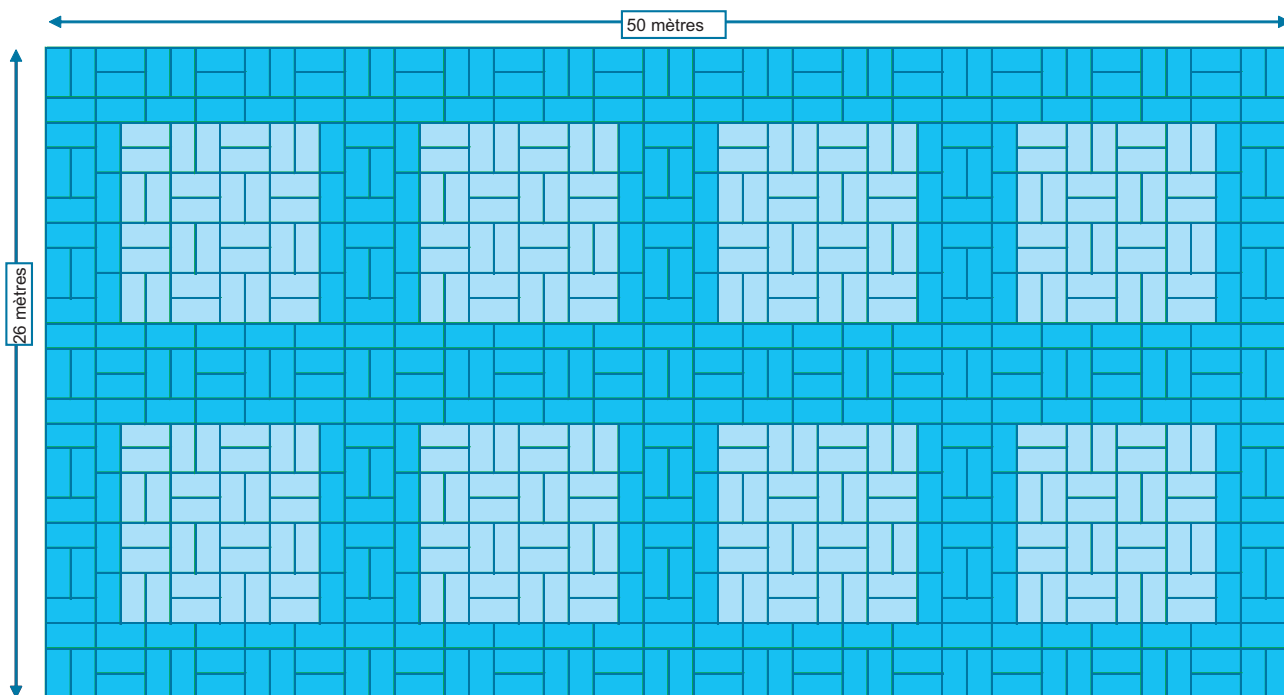
La largeur entre 2 aires de combat peut être ramenée à 3 mètres



1 aire de combat : 14 m X 14 m : 196 m² : 66 tatamis ZdS : 32 tatamis AdC
 2 aires de combat : 14 m X 26 m : 364 m² : 118 tatamis ZdS : 64 tatamis AdC
 3 aires de combat : 14 m X 38 m : 532 m² : 170 tatamis ZdS : 96 tatamis AdC

4 aires de combat : 14 m X 50 m : 700 m² : 222 tatamis ZdS : 128 tatamis AdC
 5 aires de combat : 14 m X 62 m : 868 m² : 274 tatamis ZdS : 160 tatamis AdC
 6 aires de combat : 14 m X 74 m : 1036 m² : 326 tatamis ZdS : 192 tatamis AdC

Positionnement avec 2 aires sur la largeur



4 aires de combat : 26 m X 26 m : 676 m² : 210 tatamis ZdS : 128 tatamis AdC
 6 aires de combat : 26 m X 38 m : 988 m² : 302 tatamis ZdS : 192 tatamis AdC

8 aires de combat : 26 m X 50 m : 1300 m² : 394 tatamis ZdS : 512 tatamis AdC
 10 aires de combat : 26 m X 62 m : 1612 m² : 486 tatamis ZdS : 320 tatamis AdC

STATUTS DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIÉES

PRÉAMBULE

La Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées fonde son action sur le rassemblement de l'ensemble des associations qui pratiquent en leur sein les disciplines prévues à son objet dans le respect des principes édictés par le fondateur du judo : « entraide et prospérité mutuelle ».

Fédération à vocation sportive de loisirs et de compétition, elle se donne également pour mission de valoriser la pratique pour la santé ainsi que la promotion des valeurs éducatives attachées à la pratique de ses disciplines et recherche tout autant, pour ses membres, à développer les principes de citoyenneté et la formation individuelle.

Pour cela, elle attache une importance primordiale aux valeurs d'exemple que la progression, dans la connaissance des disciplines fédérales et dans la gestion de ses activités, apporte à tout pratiquant.

Son organisation fonctionnelle se fonde également sur ces principes et exige que les dirigeants fédéraux aient acquis les compétences nécessaires à l'exercice des fonctions auxquelles ils aspirent.

La fédération s'est donné un code de comportement appelé « code moral du judo français » qui s'impose à l'ensemble de ses licenciés et tout particulièrement à ceux qui, de par leur fonction ou leur valeur sportive, personnalisent l'activité fédérale.

Ses membres et ses licenciés s'engagent à respecter ses textes et règlements, ceux du ministère chargé des sports, du comité national olympique et sportif français et du comité international olympique.

Les présents statuts garantissent le fonctionnement démocratique de la fédération, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

■ Article 1^{er} : objet de la fédération

L'association dite « Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées » (F.F.J.D.A.), fondée le 5 décembre 1946 et déclarée d'utilité publique par le décret du 2 août 1991, a pour objet :

- 1) de regrouper les associations au sein desquelles sont pratiqués le judo, le jujitsu, le kendo ou les disciplines associées, telles que iaido, Naginata, Jodo, sumo, sport chanbara, taïso, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des sports ou par décision du comité directeur fédéral, dénommés ci-après : disciplines fédérales ;
- 2) a) de garantir l'unité de la pratique des disciplines liées à son objet par l'ensemble des organismes qui pratiquent ces disciplines ;

- b) d'organiser, de développer, de réglementer, de contrôler, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur, la pratique, l'enseignement et la promotion du judo, du jujitsu, du kendo et des disciplines associées ;
- c) de pourvoir, conformément aux textes en vigueur, aux modalités d'attribution des grades et dan des disciplines pour lesquelles elle a reçu délégation du ministre chargé des sports ;
- d) de promouvoir parmi ses membres le respect de l'éthique sportive et l'application des principes enseignés par le code moral du judo ;
- e) de donner à ses membres, sans discrimination d'ordre politique, racial, religieux ou social, la possibilité de mettre en œuvre la pratique des activités liées à son objet avec le souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine, à l'intégration sociale et au développement de la citoyenneté ;
- f) d'étudier et de transmettre à ses membres les principes fondamentaux du judo basés sur l'entraide et la prospérité mutuelle ;
- g) de veiller au respect de la charte de déontologie du sport établie par le comité national olympique et sportif français ;
- h) de se référer, dans l'élaboration de sa politique, de ses règlements et de sa gestion, aux concepts du développement durable et de l'environnement ;
- 3) de représenter et de défendre auprès des pouvoirs publics, des instances judiciaires et de tout organisme les intérêts du judo, du jujitsu, du kendo et des disciplines associées, des associations affiliées et de leurs membres licenciés ;
- 4) de déterminer les activités qui peuvent être associées à son objet et d'en assurer la gestion, le fonctionnement et le contrôle ;
- 5) de procéder à toutes recherches et études relatives à son objet, de déposer ou d'acquiescer tous brevets, modèles, marques, labels et plus généralement tous les droits de propriété industrielle, commerciale ou artistique, de procéder à la cession, à la concession ou à l'exploitation des licences desdits droits ;
- 6) plus généralement de mettre en œuvre toute activité de nature à promouvoir le judo, le jujitsu, le kendo et les disciplines associées.

Elle a reçu, à cet effet, par arrêté du ministre chargé des sports, les délégations liées à ses activités et qui sont prévues par les dispositions législatives et réglementaires régissant l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris, son lieu, comme son transfert, est fixé par son comité directeur.

■ Article 2 : membres de la fédération

Sont membres de la fédération :

- les associations qui lui sont affiliées et constituées dans les conditions prévues par le Chapitre 1^{er} du titre III du Code du Sport régissant les activités physiques et sportives ;
- les membres d'honneur ;
- les membres bienfaiteurs.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont des personnes morales ou physiques, dont la candidature a été agréée par le comité directeur fédéral.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur fédéral aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la fédération. Ces membres ne sont pas tenus de payer la cotisation annuelle. Ils peuvent être invités par le comité directeur fédéral à assister à l'assemblée générale fédérale avec voix consultative.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné aux personnes versant des dons manuels à la fédération. Ces membres peuvent, s'ils en font la demande auprès du président, et après accord du comité directeur fédéral, assister à l'assemblée générale fédérale avec voix consultative.

■ Article 3 : conditions d'affiliation et d'adhésion

Les associations dont l'objet est la pratique de disciplines fédérales demandent leur affiliation à la fédération suivant les modalités prévues par le règlement intérieur fédéral.

L'affiliation à la fédération peut être refusée à une association sportive constituée pour la pratique des disciplines fédérales si elle ne satisfait pas aux conditions réglementaires relatives à son agrément par les services du ministère chargé des sports, ou si son organisation ou son fonctionnement n'est pas compatible avec les présents statuts et les règlements fédéraux.

■ Article 4 : cotisation, contribution, licence fédérale, titres et droits

Le fonctionnement de la fédération est basé sur les principes mutualistes énoncés par le fondateur du judo : « Entraide et prospérité mutuelle ». A ce titre, tous les membres de la fédération s'engagent à contribuer à son fonctionnement par le paiement d'une cotisation de club fédérale annuelle par les clubs et le paiement d'une licence annuelle par tous leurs adhérents pratiquant une discipline ou exerçant une activité relevant de la fédération. Le non respect de ces dispositions peut entraîner les sanctions prévues au règlement disciplinaire.

Le montant et les modalités de calcul et le recouvrement de ces différentes contributions sont fixés par l'assemblée générale fédérale.

Toutes les personnes physiques participant à une activité fédérale ou exerçant une fonction en son sein doivent être titulaires d'un passeport fédéral selon les modalités précisées au règlement intérieur fédéral.

Seules les licences fédérales, prévues par discipline, valident le passeport sportif et constituent la preuve de la pratique du judo, du jujitsu,

du kendo ou des disciplines associées et autorisent l'accès aux activités fédérales et au fonctionnement de la fédération. En outre, le passeport sportif atteste des grades et dan obtenus par les pratiquants.

La licence est délivrée, à partir de sa souscription, pour chaque saison sportive qui débute le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Toute personne, qui contrevient aux règlements fédéraux, au code moral du judo ou aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux activités fédérales et aux règles relatives à la protection de la santé publique, ne peut prétendre à la souscription d'une licence fédérale selon les modalités précisées au règlement intérieur.

A titre promotionnel ou de découverte des disciplines fédérales, les associations membres peuvent réaliser des actions à durée déterminée autorisées par la fédération, organiser des manifestations et accueillir des personnes non titulaires de la licence fédérale auxquelles la fédération délivre un titre et dont elle peut percevoir un droit fixé par l'assemblée générale. Ce titre peut être subordonné au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

■ Article 5 : démission et radiation

La qualité de membre de la fédération se perd par :

- la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts ;
- le non paiement de la cotisation ou de la contribution fédérale. Cette démission sera constatée par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé à l'association ou à l'organisme concerné ;
- la démission de fait constatée par le comité exécutif lorsqu'une association affiliée n'a enregistré aucune licence au 1^{er} novembre de la saison sportive en cours ;
- la radiation, prononcée conformément aux dispositions des règles disciplinaires fédérales ; dans ce cas, le membre intéressé est appelé à fournir des explications.

■ Article 6 : sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres et aux licenciés sont prononcées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et précisées dans le règlement disciplinaire annexé au règlement intérieur fédéral.

TITRE II : MOYENS ET STRUCTURES

■ Article 7 : moyens d'action fédéraux

Les moyens d'action de la fédération sont les suivants :

- 1) a) l'organisation de manifestations et de compétitions (championnats, tournois, critères, coupes, etc.) sur tout territoire de compétence de l'organisation fédérale ;
- b) l'organisation de stages ;

c) la formation et le perfectionnement de ses cadres bénévoles, l'évaluation de leurs compétences ;

d) la formation et le perfectionnement des enseignants et des cadres techniques, l'édition de publications, de documents techniques, pédagogiques, historiques, de promotion et administratifs (livres, revues, films, cassettes audio et vidéo etc. ainsi que par tout moyen issu des nouvelles technologies) ;

e) l'organisation de séminaires, d'expositions, de congrès, de conférences et d'opérations de promotion relatives à son objet social ;

f) la mise en place de commissions administratives, sportives, techniques et pédagogiques ;

2) la participation aux différentes commissions nationales et territoriales prévues par la réglementation des activités physiques et sportives ;

3) la participation aux travaux du comité national olympique et sportif français, de l'union européenne de judo, de la fédération internationale de judo, des fédérations européennes et internationales de jujitsu et de kendo et des organismes correspondants des disciplines associées et, d'une manière générale, de toutes les instances territoriales relatives aux disciplines qui lui sont déléguées ;

La fédération peut utiliser du personnel détaché ou mis à sa disposition par l'État ou les collectivités territoriales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, dans le cadre de son objet social.

4) le développement de relations conventionnelles avec les institutions ou organismes ayant pour objet la pratique de disciplines fédérales.

■ Article 8 : organismes fédéraux territoriaux délégués

La fédération a compétence sur l'ensemble du territoire national. Pour réaliser son objet social, elle constitue des organismes territoriaux délégués dont le ressort territorial peut être différent de celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Les organismes territoriaux délégués de la fédération comprennent trois types de structures :

- le comité : il recouvre une entité territoriale de base (un département ou tout autre découpage).
Ses missions principales sont dites de proximité, elles sont précisées au règlement intérieur.
- la ligue qui recouvre une entité territoriale de base (notamment pour chaque département d'Ile de France, des DOM TOM et la Nouvelle-Calédonie).
Ses missions principales cumulent celles du comité et de la ligue, elles sont précisées au règlement intérieur.
- la ligue qui recouvre le territoire de plusieurs comités.
Ses missions principales sont dites de gestion et de coordination, elles sont précisées au règlement intérieur.

Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts, approuvés par l'assemblée générale fédérale, sont compatibles avec les présents statuts.

La compétence territoriale, le fonctionnement, les missions et le contrôle de ces organismes décidés par le comité directeur fédéral sont précisés par le règlement intérieur fédéral.

Les membres des comités directeurs de ces organismes sont élus au scrutin secret uninominal à un tour.

Ces organismes peuvent en outre dans les départements et territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la région de leur siège et, avec l'accord de la fédération, organiser ou participer à des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Concernant les TOM et la Nouvelle-Calédonie, dans le cadre des textes régissant les activités physiques et sportives, la fédération peut passer des conventions avec les organismes locaux agréés pour la pratique des disciplines relevant de la délégation de la fédération.

■ Article 9 : autres organes internes de la fédération

La discipline kendo et celles qui lui sont rattachées sont regroupées pour leur fonctionnement au sein d'un organe interne fédéral dénommé comité national de kendo. Son fonctionnement est défini par une annexe du règlement intérieur fédéral.

La fédération peut constituer tout autre organe interne utile à son objet social. Sa nature, sa compétence et ses missions sont fixées par le comité directeur qui en rend compte lors de la plus proche assemblée générale.

Ses modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur ou par une annexe de celui-ci.

■ Article 10 : commissions fédérales et chargés de missions

Le comité directeur fédéral institue des commissions dont la création est prévue par les textes en vigueur et celles utiles à son objet. Un membre du comité directeur fédéral doit siéger dans chacune d'elles.

Les missions et compositions des commissions fédérales sont précisées par le règlement intérieur fédéral. Sont notamment mises en place une commission médicale et une commission des juges et arbitres.

Des chargés de missions peuvent être nommés par le comité directeur fédéral comme précisé au règlement intérieur fédéral.

■ Article 11 : commission de surveillance des opérations électorales

La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller, sur saisine du comité directeur, lors des opérations de vote relatives à l'élection des membres des instances dirigeantes ou pour toute autre élection concernant les organismes territoriaux délégués de la fédération, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

La commission est compétente pour :

- donner un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation ;
- procéder à tous contrôles et vérifications utiles à sa mission.

La commission est composée de 5 membres choisis par le comité directeur en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique et désignés par le comité directeur fédéral. Aucun d'eux ne peut être candidat à une élection soumise au contrôle de la commission.

Elle se réunit à la demande du comité directeur.

Les organismes fédéraux territoriaux délégataires mettent en place une commission de surveillance des opérations électorales. Celle-ci est placée sous l'autorité de la commission de surveillance des opérations électorales de la fédération.

■ Article 12 : commission antidopage fédérale

Conformément à la réglementation nationale de lutte contre le dopage, il est constitué une commission antidopage de première instance et une commission antidopage d'appel. Leur composition et leur fonctionnement sont définis par le règlement particulier de lutte contre le dopage placé en annexe du règlement intérieur fédéral.

■ Article 13 : Conseil national des haut gradés et conseils de ligue « culture judo »

Il est constitué au niveau national un conseil national des haut gradés et auprès des organismes territoriaux de gestion des conseils de ligue « culture judo » dont la mission et les modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur fédéral.

■ Article 14 : organes disciplinaires

La fédération constitue au niveau national et de manière déconcentrée, des organes disciplinaires dont le fonctionnement est précisé par le règlement intérieur et une annexe, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Afin de faire respecter les textes fédéraux, le code moral du judo, l'éthique sportive et l'esprit judo, ces organes sont investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées et des licenciés.

TITRE III : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

■ Article 15 : composition

L'assemblée générale se compose :

- De membres avec voix délibérative qui sont :

Les représentants des associations affiliées élus par les assemblées générales des organismes territoriaux de proximité, incluant le prési-

dent de l'organisme de proximité élu également à ce titre par l'assemblée générale de l'organisme de proximité.

Chaque membre délibérant dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le ressort de son organisme territorial de gestion d'appartenance au titre de l'année sportive précédant l'assemblée générale.

Les membres du comité directeur fédéral ne peuvent siéger comme membre délibérant à l'assemblée générale.

Chaque représentant d'association doit être licencié dans une association affiliée ayant son siège et ses activités sur le territoire de l'organisme qui l'a élu et répondre aux conditions d'éligibilité définies au règlement intérieur.

Chaque organisme territorial de proximité élit un nombre de représentants en fonction du nombre d'associations de son ressort territorial.

Il élit, en outre, un nombre égal de suppléants aux membres délibérants.

- De membres avec voix consultative qui sont :
 - les membres du comité directeur fédéral ;
 - les présidents des organismes territoriaux de gestion, s'ils ne siègent pas à un autre titre ;
 - les membres d'honneur invités, les membres bienfaiteurs qui en ont fait la demande ;
 - les délégués fédéraux chargés de missions nationales ;
 - les responsables de commissions nationales ;
 - le directeur de la fédération, le directeur technique national ;
 - les cadres techniques de la fédération invités par le comité directeur ;
 - le personnel rétribué par la fédération invité par le comité directeur.

Après consultation du comité directeur, le président peut inviter toute personne dont les compétences peuvent être utiles aux travaux de l'assemblée générale.

Le nombre de voix dont dispose chaque représentant est déterminé en fonction du nombre de licences délivrées au titre de son organisme territorial de gestion pour l'année sportive précédant l'assemblée générale selon le barème suivant :

- de 1 à 20 licences : 10 voix ;
- de 21 à 50 licences : 20 voix ;
- de 51 à 500 licences : 10 voix supplémentaires par tranche de 50 ;
- au-delà de 500 licences : 10 voix supplémentaires par tranche de 500.

Le nombre de voix ainsi obtenu est réparti également entre les représentants. Si le nombre total de voix n'est pas divisible précisément le solde est porté par le représentant le plus âgé.

Le nombre de délégués désignés par les assemblées générales des organismes territoriaux de proximité est fixé en fonction du nombre d'associations affiliées enregistré dans leur ressort territorial au titre de l'année sportive précédant l'assemblée générale fédérale, soit :

- 2 délégués par organisme territorial de proximité composé d'1 à 49 associations affiliées ;

- 3 délégués par organisme territorial de proximité composé de 50 à 99 associations affiliées ;
- 4 délégués par organisme territorial de proximité composé de 100 et plus associations affiliées.

■ Article 16 : compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale est notamment compétente :

- pour définir, orienter et contrôler la politique générale de la fédération. Elle se prononce chaque année sur les rapports de gestion et la situation morale et financière de la fédération ainsi que sur les comptes de l'exercice précédent et vote le budget ;

Elle entend le rapport du commissaire aux comptes chaque année.

- pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule de l'aliénation des biens mobiliers dépendants de la dotation et des emprunts excédant la gestion courante ;

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendants de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et aux emprunts, ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

- pour adopter, sur proposition du comité directeur, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier, le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage, le règlement sportif et le règlement médical ;
- pour fixer le montant et les modalités de calcul des cotisations, contribution, licence fédérale, titres et droits prévus dans les présents statuts ;
- pour élire le commissaire aux comptes pour son mandat de droit commun.

■ Article 17 : fonctionnement de l'assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée au moins vingt jours francs avant la date de la réunion, par le président de la fédération. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par au moins le tiers des membres qui la compose et qui représentent au moins le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur. Il est adressé avec la convocation aux membres de l'assemblée.

Les rapports moraux et de gestion, les comptes de l'exercice précédent et le budget sont adressés avec la convocation à tous les membres de l'assemblée générale qui aura, chaque année, à se prononcer sur leur présentation.

Sauf disposition contraire, l'assemblée générale fédérale peut valablement délibérer lorsque au moins la moitié de ses membres représentant au moins la moitié des voix est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à une date ultérieure sur le même ordre du jour et suivant les modalités prévues au présent article ; elle statue alors sans condition de quorum.

Les membres de l'assemblée générale désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour doivent adresser leur demande au siège de la fédération au moins dix jours avant la date de l'assemblée.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

TITRE IV : ADMINISTRATION

Section I : le comité directeur

■ Article 18 : composition

La fédération est administrée par un comité directeur comprenant 25 membres. Les modalités de l'élection sont précisées au règlement intérieur.

Ils sont élus au scrutin secret uninominal à un tour à la majorité relative par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans correspondant à une olympiade. Ils sont rééligibles sous réserve de satisfaire aux conditions ci-après. Le mandat du comité directeur expire au cours des six mois qui suivent les derniers jeux olympiques d'été dès l'élection du nouveau comité directeur.

Les représentants des organes nationaux internes, membres du comité directeur, sont désignés conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur fédéral.

Le comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de la fédération.

Toutefois, les délibérations relatives à l'acceptation de dons et legs ne produisent effet qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966.

Ne peuvent être élues au comité directeur que les personnes, de nationalité française, jouissant de leurs droits civiques, ou les personnes de nationalité étrangère, majeures de 18 ans révolus, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Ne peuvent être élues les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Ne peuvent être élues au comité directeur que les personnes, licenciées à la fédération, titulaires de la ceinture noire délivrée au titre de l'une des disciplines fédérales, remplissant les conditions prévues au règlement intérieur et ayant fait parvenir au siège de la fédération leur dossier de candidature, quarante jours francs avant la date de l'assemblée générale électorale.

Le comité directeur doit comprendre des membres féminins en proportion de leur nombre dans l'effectif des licenciés éligibles enregistrés au titre de l'année sportive précédant l'assemblée générale électorale.

Il comprend en outre :

- un membre titulaire au moins du 6^e dan de judo ;
- un médecin, titulaire du C.E.S., de la capacité ou du D.E.S.C. de médecine et biologie du sport ;
- un représentant par organe interne gestionnaire de discipline(s).

Tout membre qui aura, sans excuse reconnue valable par le comité directeur, été absent à trois séances consécutives sera de fait considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes au comité directeur, pour quelque cause que ce soit, celui-ci peut pourvoir au remplacement dans la même catégorie, par cooptation qui sera soumis à ratification de la plus proche assemblée générale, ou par appel à candidature partiel à l'élection lors de la plus proche assemblée générale, à l'exception du poste de président dont les modalités de remplacement sont prévues par ailleurs dans les présents statuts.

Le directeur technique national assiste avec voix consultative aux réunions du comité directeur.

■ Article 19 : révocation du comité directeur

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ;
- la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Selon la même procédure, il peut être mis fin individuellement au mandat d'un membre du comité directeur avant le terme normal de celui-ci.

■ Article 20 : fonctionnement du comité directeur

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la fédération. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins le quart de ses membres.

Le comité directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les procès-verbaux des séances du comité directeur sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées, paraphées et conservées au siège de la fédération.

Les votes du comité directeur portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

■ Article 21 : rémunération et défraiement des membres

Conformément aux dispositions des articles 261-7-1-d et 242 C du Code Général des Impôts, le président et au plus deux membres de l'exécutif peuvent être rémunérés au titre des fonctions qu'ils assument. Le montant de la rémunération est fixé par le comité directeur et approuvé par l'assemblée générale.

Les autres membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées au titre de leur mandat.

Les membres du comité directeur sont remboursés de leurs frais sur justification de leurs dépenses suivant un barème établi. L'état annuel de ces dépenses est communiqué au comité directeur.

Section II : l'exécutif fédéral

■ Article 22 : élection du président

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président de la fédération.

Le comité directeur se réunit et désigne en son sein un candidat à la présidence de la fédération, qu'il propose à l'assemblée générale.

Le président est élu par l'assemblée générale au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Si cette élection n'est pas acquise dès le premier tour, le comité directeur se réunit à nouveau pour choisir un candidat qui peut être le même et le présente au second tour de scrutin qui se déroule suivant les mêmes modalités que le précédent. Si l'élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, le comité directeur se réunit une troisième fois pour proposer un candidat qui peut toujours être le même. Pour ce troisième tour, le candidat est élu à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant, exercées dans des sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organismes territoriaux, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Est également incompatible avec le mandat de président toute autre fonction élective exercée au sein de la fédération, y compris de ses organismes territoriaux.

Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

■ Article 23 : révocation du président

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit être convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ou par les deux tiers au moins des membres du comité directeur fédéral ;
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ;
- la révocation du président doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

■ Article 24 : attributions du président

Le président de la fédération préside les assemblées générales, le comité directeur, le comité exécutif et le bureau.

Il ordonnance les dépenses. Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président assure la gestion courante et administrative de la fédération.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur fédéral. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le comité directeur fédéral.

■ Article 25 : vacance du poste de président

En cas de vacance ou d'absence justifiée du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le vice-président secrétaire général ou, à défaut, par un autre vice-président désigné par le comité directeur fédéral.

Dès sa première réunion suivant la vacance définitive du poste de président et après avoir le cas échéant complété le comité directeur, l'assemblée générale fédérale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, dans les conditions prévues par ailleurs aux présents statuts.

■ Article 26 : élection et composition du comité exécutif

Après l'élection du président par l'assemblée générale, le comité directeur fédéral est convoqué par le président dans un délai de quinze jours pour élire en son sein, sur proposition du président, les membres d'un comité exécutif dont la composition est fixée par le règlement intérieur fédéral.

Le comité exécutif comprend le président et huit vice-présidents, dont un assume la fonction de secrétaire général et un assume la fonction de trésorier général. Le mandat du comité exécutif prend fin avec celui du comité directeur.

Le renouvellement des membres du comité exécutif qui suivra les jeux Olympiques de 2008 devra attribuer un nombre de sièges aux femmes en proportion de leur nombre dans l'effectif des licenciées éligibles.

Est incompatible avec le mandat de vice-président toute autre fonction élective exercée au sein des organismes territoriaux délégataires de la fédération.

En cas de vacance définitive du poste de secrétaire général et/ou de celui de trésorier général et/ou celui d'un autre vice-président, après avoir le cas échéant complété le comité directeur, le président en proposera un nouveau au vote du prochain comité directeur pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Cette élection intervient dans les conditions prévues par ailleurs aux présents statuts.

Le comité exécutif fédéral se réunit au moins deux fois entre chaque réunion du comité directeur, chaque fois qu'il est convoqué par le président et lorsque la moitié de ses membres en font la demande au président.

Le directeur de la fédération et le directeur technique national assistent avec voix consultative à ces réunions.

■ Article 27 : révocation du comité exécutif

Le comité directeur fédéral peut mettre fin au mandat du comité exécutif ou de l'un de ses membres, à l'exception du président,

avant le terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- le comité directeur doit être convoqué à cet effet par le président ou à la demande des deux tiers au moins de ses membres ;
- les deux tiers au moins des membres du comité directeur doivent être présents ;
- la révocation doit être votée à la majorité des deux tiers des membres du comité directeur.

■ Article 28 : composition du bureau

Il est formé au sein du comité exécutif un bureau chargé d'assister le président dans les tâches courantes. Il est composé du président, du vice-président secrétaire général et du vice-président trésorier général.

Le renouvellement des membres du bureau qui suivra les jeux Olympiques de 2008 devra attribuer un nombre de sièges aux femmes en proportion de leur nombre dans l'effectif des licenciées éligibles.

Le bureau fédéral se réunit aux dates fixées par le président.

Le directeur de la fédération et le directeur technique national assistent avec voix consultative à ces réunions.

TITRE V : DOTATIONS ET RESSOURCES

■ Article 29 : dotation fédérale

La dotation comprend :

- une somme de 152 450 euros constituée en valeurs nominatives placées conformément à la législation en vigueur ;
- les immeubles nécessaires au but recherché par la fédération, ainsi que les bois, forêts ou terrains à boisier ;
- les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé par l'assemblée générale ;
- les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la fédération ;
- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la fédération.

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titre de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeuble de rapport.

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

■ Article 30 : ressources de la fédération

Les ressources annuelles de la fédération :

- les revenus de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au 5^e alinéa de l'article ci-dessus ;

- les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- le produit des licences, des passeports sportifs et des manifestations ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus.

■ Article 31 : gestion comptable fédérale

La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n° 85-295 du 1^{er} mars 1985, cette comptabilité fait apparaître annuellement, pour la clôture de l'exercice au 31 décembre de chaque année, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Il est justifié chaque année, auprès du préfet du département du siège de la fédération, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

■ Article 32 : modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale réunie à titre extraordinaire, sur un ordre du jour comportant les propositions de modifications et dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'assemblée générale vingt jours francs avant la date de la réunion.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres représentant au moins la moitié des voix est présente. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée au moins vingt jours francs avant la date de la réunion. L'assemblée générale peut alors statuer sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix.

■ Article 33 : dissolution de la fédération

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle a été convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article ci-dessus.

■ Article 34 : liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale réunie à titre extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fédération.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements à objet sportif publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

■ Article 35 : dispositions communes

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports et au ministre de l'intérieur.

Elles ne prennent effet qu'après approbation par le gouvernement.

TITRE VII : PUBLICITÉ, SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

■ Article 36 : publicité

Le président de la fédération ou, à défaut, le vice-président secrétaire général fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité dont son règlement financier sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports, du ministre de l'intérieur ou de leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier présentés à l'assemblée générale fédérale, y compris ceux des instances locales, sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé des sports.

Le procès-verbal de cette assemblée générale et le rapport financier et de gestion sont communiqués chaque année aux membres de la fédération.

■ Article 37 : contrôles ministériels

Le ministre chargé des sports et le ministre de l'intérieur ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

■ Article 38 : publication

Les décisions réglementaires relatives aux règles techniques, au code sportif, aux règles de compétitions et de grades sont publiées dans le recueil des textes officiels de la fédération ou tout autre recueil décidé par le comité directeur fédéral.

■ Article 39 : règlement intérieur

Le règlement intérieur fédéral est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale réunie en session ordinaire.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au ministre chargé des sports, au ministre de l'intérieur et au préfet du département où la fédération a son siège social, et ne peut entrer en vigueur, ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

■ Article 40 : adoption

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale réunie en session extraordinaire le 25 avril 2004 à Deauville.

[Art. 26 et 31 modifiés par l'assemblée générale réunie en session extraordinaire le 17 avril 2005 à Aix-les-Bains ; art. 1^{er}, 5, 21, 26 et 29 modifiés par l'assemblée générale réunie en session extraordinaire le 26 mars 2006 à Saint-Étienne ; art. 9, 14 et 15 modifiés par l'assemblée générale réunie en session extraordinaire le 18 mars 2007 à Strasbourg ; art. 13, 26 modifiés par l'assemblée générale réunie en session extraordinaire le 29 mars 2009 à Lille ; art. 29 modifié par l'assemblée générale réunie en session extraordinaire le 28 mars 2010 à Biarritz].

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIÉES

Les dispositions du présent règlement intérieur complètent celles des statuts de la fédération.

■ Article 1: principe d'amateurisme

Le fonctionnement de la fédération est basé sur le principe de l'amateurisme.

Les fonctions dirigeantes, à l'exception de celles autorisées par la loi, à quelque niveau que ce soit dans l'organisation fédérale, sont incompatibles avec la perception directe ou indirecte d'une rémunération perçue en contrepartie d'activités exercées au sein des structures fédérales, à l'exception des primes et/ou aides directes ou indirectes versées aux athlètes de haut niveau inscrits sur liste ministérielle et versées en cette qualité.

Les fonctions de président, de membres de bureau des organismes territoriaux et organes internes fédéraux ne sont pas accessibles aux membres des comités directeurs qui exercent une fonction rémunérée au sein d'associations affiliées ou qui assument la fonction de directeur technique de disciplines relevant de la fédération.

TITRE I : FONCTIONNEMENT DE LA FÉDÉRATION

■ Article 2: associations sportives affiliées

Formalisée par la signature de contrat club fédéral, l'affiliation à la fédération entraîne pour l'association sportive l'adhésion aux principes de la charte du judo français.

Toute association qui sollicite son affiliation à la fédération doit être régie par des statuts et un règlement intérieur compatibles aux dispositions du présent article et à l'un des statuts et règlement intérieur types définis par l'assemblée générale fédérale.

Chaque association choisit les statuts et le règlement intérieur les mieux adaptés à la nature de ses activités.

Toute association affiliée qui modifie ses statuts doit préalablement obtenir l'approbation de l'organisme de proximité dont elle relève avant toute déclaration légale.

Les associations affiliées sont animées par des dirigeants élus parmi leurs membres et qui en assument la direction générale. Ils sont assistés par un ou plusieurs enseignants dont l'un remplit la fonction de directeur technique de l'association.

Les statuts des associations affiliées doivent obligatoirement contenir une clause indiquant l'exigibilité du paiement de la licence fédérale annuelle par les membres de l'association exerçant une activité relevant de la fédération.

Dans le cas de l'affiliation d'une association multi-activités ou multi-sports, seuls seront tenus de se licencier à la fédération les membres des sections sportives desdites associations dont l'activité est de la compétence de la fédération.

■ Article 3: cotisation, contribution, licence fédérale, titres et droits

La cotisation club fédérale est fixée par l'assemblée générale fédérale dans ses modalités de calcul ainsi que dans sa valeur. Son recouvrement est confié aux organismes territoriaux délégataires.

La licence fédérale procure à son titulaire, à partir de sa souscription, la faculté de participer aux activités fédérales.

Le principe mutualiste stipulé à l'article 4 des statuts fédéraux fonde le fonctionnement de la Fédération, son respect est exigé de tous les licenciés fédéraux et membres de la fédération c'est-à-dire les clubs au travers des dirigeants, enseignants, techniciens, sportifs, de par leur responsabilité, leur compétence, leur exemplarité.

Conformément aux principes d'entraide et prospérité mutuelle, la licence contribue à la réalisation des objectifs des associations regroupées au sein de la F.F.J.D.A.

Les associations sportives perçoivent auprès de leurs membres le paiement des licences du à la fédération et le reversent à la fédération. Elles sont les mandataires chargées de collecter le paiement des licences et de le reverser à la fédération ; elles sont donc garantes du versement de ces paiements auprès de la fédération.

La fédération exerce son contrôle sur la régularité des paiements qui lui sont dus et ainsi reçus par les associations sportives affiliées.

Les présidents des organismes territoriaux délégataires de proximité sont es qualités désignés pour vérifier que tous les membres d'une association sportive affiliée exerçant une activité relevant de la fédération sont titulaires de la licence fédérale. Sur simple sollicitation, l'association sportive doit faire connaître l'identité des personnes présentes sur le tapis au moment du contrôle et mettre à disposition immédiate tout justificatif de la licence de ces personnes.

Tout refus ou entrave au contrôle sera sanctionné de la même façon que le non-paiement des licences. Si le contrôle révèle que l'association sportive ne respecte pas son obligation de prise de licence pour les membres exerçant une activité relevant de la fédération, le tribunal fédéral sera saisi aux fins de radiation disciplinaire.

Toute personne assumant une fonction dirigeante ou technique au sein des structures de la fédération doit renouveler sa licence fédérale dès le 1^{er} mois de la saison sportive. Celle-ci apporte à l'association et aux dirigeants le bénéfice des assurances spécifiques liées à leur qualité et souscrites par la fédération.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs, personnes physiques, sont dispensés du paiement de la licence fédérale annuelle.

Le refus de délivrance de la licence fédérale est signifié par décision motivée du comité exécutif fédéral.

Le recours de cette décision est de la compétence du comité directeur fédéral.

■ Article 4 : le passeport sportif

Les associations sont garantes envers la fédération de l'achat et du paiement du passeport sportif par tout licencié pratiquant une activité fédérale.

Celui-ci atteste des grades et dan obtenus par son titulaire ainsi que des fonctions exercées au sein des associations affiliées et des organismes fédéraux.

Son prix est fixé par l'assemblée générale fédérale.

■ Article 5 : les assises fédérales

Conformément à l'article 9 des statuts, il est constitué un organe interne fédéral appelé « assises fédérales » composé de l'ensemble des membres de l'assemblée générale fédérale et des personnes invitées pour leurs compétences.

Les assises fédérales ont pour but d'étudier les sujets mis à l'ordre du jour par le comité directeur fédéral, de préparer des vœux et motions qui seront soumis au vote de l'assemblée générale fédérale.

Elles sont convoquées à tout moment sur décision du comité directeur fédéral ou lors des assemblées générales fédérales.

Les travaux des assises fédérales se déroulent soit en ateliers placés sous la responsabilité d'un membre du comité directeur, soit en séance plénière. Les assises sont présidées par le président fédéral.

■ Article 6 : l'assemblée générale

La composition de l'assemblée générale fédérale est fixée par les statuts de la fédération.

En cas d'absence d'un représentant et de son suppléant, leurs voix ne sont pas portées par les représentants présents de l'organisme territorial de proximité concerné.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis, exception faite pour les représentants des DOM et TOM qui peuvent donner pouvoir à des représentants de l'assemblée générale ayant voix délibérative. Chacun d'eux ne peut détenir plus d'une procuration.

Tout candidat à la délégation ou à la suppléance doit, être mandaté à cet effet par le comité directeur de l'association affiliée auprès de laquelle il est licencié, être titulaire de la ceinture noire délivrée au titre d'une discipline fédérale, assumer ou avoir assumé des fonctions électives au sein des structures fédérales ou d'une association affiliée.

Les délégués des associations sont élus pour la durée d'une olympiade lors des assemblées générales des organismes territoriaux de proximité qui désignent leur comité directeur. Les suppléants sont également élus lors de ces assemblées générales.

Ils participent avec voix consultative aux réunions du comité directeur de l'organisme territorial de proximité.

Le mandat de délégué est incompatible avec la perception directe ou indirecte d'une rémunération en contrepartie d'activités exercées à tous les niveaux de la fédération ainsi qu'au sein des associations affiliées.

En cas de vacance du poste de délégué, il est pourvu à son remplacement dès la prochaine assemblée générale de l'organisme territorial de proximité.

L'assemblée générale de l'organisme territorial de proximité peut procéder à la révocation du mandat de délégué dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts fédéraux.

Tout président d'organisme territorial exerçant une fonction de membre du comité directeur fédéral ne peut siéger à l'assemblée générale en qualité de membre délibérant et, le cas échéant, est remplacé par son secrétaire général.

Le vote au scrutin secret est obligatoire lorsqu'il porte sur des personnes. Il l'est également pour les autres questions soumises au vote de l'assemblée générale lorsqu'il est demandé par le tiers au moins des membres présents représentant au moins le tiers des voix.

Les décisions non soumises à des dispositions particulières sont prises lors de l'assemblée générale à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les convocations et autres envois aux réunions statutaires de la fédération et de ses organismes territoriaux délégataires et internes sont considérés conformes lorsqu'ils sont adressés par voie postale, messagerie électronique ou système intranet.

■ Article 7 : élection du comité directeur fédéral

La composition du comité directeur de la fédération est prévue à l'article 18 des statuts fédéraux.

A l'issue du dépouillement, les postes du comité directeur sont pourvus dans l'ordre décroissant des résultats obtenus jusqu'à concurrence de 25.

En cas d'égalité des voix pour un même poste ou rang, le candidat le plus âgé l'emporte.

Il est tout d'abord pourvu aux postes réservés de haut gradé et de médecin.

Les candidats haut gradés et médecin ne peuvent l'être qu'au titre d'un seul de ces deux types de postes mais les candidats non élus à ce titre sont intégrés parmi les autres au rang de leur résultat.

Les autres postes sont pourvus dans un deuxième temps et en priorité par les candidates féminines, afin que leur nombre, dans le comité directeur dans son ensemble, atteigne la proportion de leur nombre dans les effectifs des licenciés fédéraux.

La proportion atteinte, les candidates restantes sont intégrées parmi les autres candidats au rang de leur résultat. Si le nombre total des candidates ne permet pas d'atteindre cette proportion, un nombre de poste équivalent au solde reste vacant.

Le comité national de kendo est représenté au comité directeur fédéral par son président en exercice, élu préalablement par l'assemblée générale du CNK. Sa candidature est proposée à l'assemblée générale fédérale lors de l'élection du comité directeur fédéral. En cas de changement, le nouveau président du CNK est coopté par le comité directeur puis proposé à validation à la plus proche assemblée générale fédérale. Il ne peut être élu qu'à ce titre.

Les membres, élus au titre du CNK ou concernés par les dispositions de l'article 1^{er} du présent règlement intérieur, ne peuvent postuler aux fonctions de président et de membres du comité exécutif fédéral.

■ Article 8 : élection du président

Conformément aux dispositions de l'article 22 des statuts, le comité directeur, présidé par son doyen d'âge, désigne en son sein un candidat à la présidence, qu'il propose à l'approbation de l'assemblée générale.

L'élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Elle se déroule suivant la procédure ci-après :

Si l'élection n'est pas acquise dès le premier tour, le comité directeur fédéral se réunit à nouveau pour décider du maintien de sa proposition ou pour désigner un autre candidat. Le second tour de scrutin se déroule suivant les mêmes modalités que le premier. Si l'élection n'est pas acquise après ces deux premiers tours de scrutin, le comité directeur se réunit une troisième fois pour proposer un candidat qui peut toujours être le même. Le troisième tour de scrutin a lieu à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

■ Article 9 : fonctionnement du comité directeur

Le fonctionnement du comité directeur est régi par les articles 18 à 21 des statuts fédéraux.

Les dates des réunions statutaires du comité directeur sont fixées au calendrier administratif fédéral pour la saison suivante lors de la dernière réunion de chaque saison sportive. Toute modification de date doit être communiquée aux membres au moins vingt jours avant la nouvelle date.

Le secrétaire général adresse la convocation ainsi que l'ordre du jour au moins quinze jours avant la date de la réunion.

En cas de nécessité, le président peut décider de convoquer le comité directeur en plus des dates fixées au calendrier administratif fédéral sous réserve de respecter le délai de convocation. Il peut également le convoquer exceptionnellement sans délai en cas d'urgence.

L'ordre du jour est établi par le comité exécutif. Après son envoi aux membres du comité directeur, il peut faire l'objet de modifications sous réserve qu'elles soient communiquées aux membres au moins cinq jours avant la date de la réunion.

Pour raison exceptionnelle, le président peut proposer l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour au comité directeur qui se prononce à la majorité absolue.

Tout membre du comité directeur peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour sous réserve que la demande, formulée par écrit, soit parvenue au secrétaire général au moins dix jours avant la date de la réunion afin d'être communiquée aux membres.

Les présidents des organismes internes de la fédération peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour du comité directeur fédéral sous réserve que celle-ci soit formulée par écrit, adressée au président fédéral au moins dix jours avant la date de la réunion et approuvée par le comité exécutif.

Les réunions du comité directeur fédéral sont présidées par le président fédéral ou, en cas d'absence ou d'empêchement, conformément aux dispositions de l'article 25 des statuts, par le vice-président secrétaire général. À défaut, le président désigne pour le remplacer l'un des autres vice-présidents. Si cette désignation n'a pu être faite, la présidence de la séance sera assurée par le membre le plus âgé du comité directeur.

Le directeur de la fédération et le directeur technique national assistent aux séances du comité directeur avec voix consultative. Ils se retirent lorsque les questions traitées les concernent personnellement.

Les délégués fédéraux chargés de missions nationales assistent également aux séances du comité directeur avec voix consultative.

Le président peut inviter toute personne dont la compétence peut être utile aux travaux du comité directeur.

Sur proposition du président, le comité directeur peut désigner parmi ses membres, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint dont les missions seraient définies par l'exécutif fédéral.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas autorisé.

■ Article 10 : le comité exécutif fédéral

Le comité exécutif fédéral est composé, outre le président, de huit vice-présidents dont deux exercent respectivement les fonctions de secrétaire général et de trésorier général.

Les vice-présidents sont élus, sur proposition du président, parmi les membres du comité directeur. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Lorsque la majorité absolue n'est pas atteinte, il est procédé à un second tour à la majorité relative.

Le directeur de la fédération et le directeur technique national assistent avec voix consultative aux réunions du comité exécutif. Ils se retirent lorsque les questions traitées les concernent personnellement.

Le comité exécutif fédéral décide des mesures nécessaires à la mise en œuvre des décisions du comité directeur, étudie et prépare les dossiers qui concernent les points de l'ordre du jour du comité directeur.

Il peut s'adjoindre toute personne pouvant l'aider dans sa tâche.

En cas d'urgence, le président peut solliciter l'avis du comité exécutif avant de prendre certaines décisions qui relèvent du comité directeur sous réserve de l'en informer dans les meilleurs délais.

Les membres du comité exécutif sont membres de droit de toutes les instances fédérales prévues pour le fonctionnement de la fédération, à l'exception des assemblées générales et des organes disciplinaires.

Ils ne peuvent être désignés comme membres des organes disciplinaires.

■ Article 11 : le bureau fédéral

Le bureau fédéral est composé du président, du vice-président secrétaire général et du vice-président trésorier général.

Le directeur de la fédération et le directeur technique national assistent avec voix consultative aux réunions du bureau. Ils se retirent lorsque les questions traitées les concernent personnellement.

Les comptes courants bancaires et postaux fonctionnent sous la signature du président et, par délégation, du trésorier général, du trésorier adjoint ou en l'absence de ceux-ci sous les signatures conjointes du directeur financier et d'un membre du comité directeur désigné à cet effet par le comité directeur.

Le bureau fédéral assure la gestion des services administratifs fédéraux et règle les affaires courantes.

■ Article 12 : délégations et direction

Le président est assisté dans sa mission de gestion de la fédération par les vice-présidents qui reçoivent à cet effet une délégation de pouvoir précise du comité directeur qui leur attribue des secteurs placés sous leur responsabilité.

Le directeur de la fédération est nommé par le comité directeur sur proposition du comité exécutif.

Préparée par le comité exécutif et approuvée par le comité directeur, l'organisation administrative de la fédération est placée sous l'autorité fonctionnelle du directeur.

Le directeur coordonne les activités fédérales en relation avec le comité exécutif. Il gère l'ensemble du personnel fédéral, assure le suivi de la gestion comptable, prépare le budget en relation avec le bureau fédéral.

Le directeur technique national est nommé conformément aux textes en vigueur, il assume sa mission auprès du président et en relation avec les différentes instances fédérales. Il est aidé dans sa mission par les membres de la direction technique nationale.

■ Article 13 : le congrès fédéral

Constitué conformément à l'article 9 des statuts, le congrès fédéral est un lieu privilégié d'échanges et d'étude qui permet notamment de préparer les thèmes qui seront abordés lors d'assises fédérales. Il favorise la circulation de l'information entre l'ensemble des responsables fédéraux.

Le congrès fédéral est réuni par le président de la fédération ; il est composé du comité directeur fédéral, des présidents des organismes territoriaux de la fédération, des délégués fédéraux chargés de missions nationales et des responsables des équipes techniques régionales.

Le directeur de la fédération, le directeur technique national et les membres de la direction technique nationale ainsi que les responsables administratifs fédéraux assistent au congrès fédéral.

■ Article 14 : le conseil national du judo

Constitué conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts, le conseil national fédéral est un organe de réflexion composé des membres du comité directeur fédéral, des présidents des organismes

territoriaux de gestion et des délégués fédéraux chargés de missions nationales. Il est convoqué par le président fédéral et peut être consulté sur toute question relative aux activités fédérales.

Il peut se réunir en séance plénière nationale ou en réunions décentralisées régionales.

Le directeur de la fédération et le directeur technique national participent au conseil national fédéral ainsi que toute personne invitée par le président dont la fonction ou la compétence peut être utile à ses travaux.

■ Article 15 : commissions et chargés de missions

Conformément à l'article 10 des statuts fédéraux, le comité directeur met en place les commissions nécessaires à la réalisation des missions fédérales, dans les domaines suivants :

- les activités sportives et techniques ;
- la pratique et la santé ;
- le développement, l'enseignement et la formation ;
- la gestion ;
- la promotion et la communication ;
- l'organisation administrative et statutaire.

Les commissions, dont la mise en place est obligatoire, sont : la commission médicale, la commission des juges et arbitres et la commission de surveillance des opérations électorales.

Il en nomme le responsable et les membres pour la durée de l'olympiade. Une commission est composée de six à huit membres choisis en fonction de leurs compétences parmi les élus, les techniciens, les membres et le personnel de la fédération. Un membre du comité directeur est désigné auprès de chaque commission pour assurer la coordination des travaux.

Les commissions ont pour objet d'étudier et de préparer, dans leur domaine de compétence, les dossiers qui seront ensuite soumis au comité exécutif avant d'être transmis si nécessaire au comité directeur pour décision.

Des chargés de missions sont désignés par le comité directeur sur proposition du comité exécutif. Ils reçoivent une lettre de mission qui en définit précisément le cadre et la durée.

TITRE II : ORGANISMES FÉDÉRAUX INTERNES

■ Article 16 : organismes territoriaux délégataires

Conformément à l'article 8 des statuts, la fédération constitue en son sein des organismes ayant pour mission de gérer les activités fédérales et de mettre en œuvre la politique définie par l'assemblée générale fédérale.

Pour ce faire, ces organismes sont constitués en associations loi 1901 (ou texte légal ou réglementaire en vigueur) pour recevoir délégation de la fédération.

Les organismes territoriaux de proximité ont une mission de service et de contrôle auprès des associations affiliées et d'application sur le terrain de la politique fédérale.

Les organismes territoriaux de gestion contrôlent, coordonnent et facilitent l'activité des organismes de proximité, de plus, ils assurent également des missions de formation; les ligues constituent avec les comités de leur territoire de compétence un pôle régional d'administration et de gestion au service de chaque OTD concerné; ils élaborent le plan d'action et de développement régional proposé à l'approbation du comité directeur fédéral.

Ensemble, ils concourent à la mise en œuvre de la politique technique, pédagogique, sportive, administrative et financière définie par l'assemblée générale fédérale.

Ces organismes ont également un rôle essentiel de représentation de la fédération auprès des pouvoirs publics, des collectivités territoriales et du mouvement sportif relevant de leur compétence territoriale.

Certains organismes territoriaux peuvent cumuler les missions de proximité et de gestion.

Lorsque la situation le nécessite (démission ou vacance du comité directeur, problèmes statutaires particuliers, dysfonctionnements graves dans la gestion de l'OTD...), le comité directeur fédéral peut, tout en conservant à l'organisme la délégation fédérale, nommer un ou plusieurs administrateur(s) provisoire(s) au sein de l'OTD concerné, il(s) a (ont) tout pouvoir pour prendre les mesures nécessaires à l'administration provisoire de l'OTD.

■ Article 17 : comité de la région Île-de-France

Les organismes territoriaux délégataires de la région administrative Île-de-France sont regroupés au sein d'une association dénommée comité de la région Île-de-France.

Ce comité a pour mission de représenter ses membres auprès des instances régionales des pouvoirs publics, des collectivités territoriales et du mouvement sportif. Il gère, dans le cadre de la filière du sport de haut niveau de la FFJDA, le niveau pôle espoir du comité de la région Île-de-France.

Ses statuts sont placés en annexe du présent règlement intérieur, conformément à l'article 9 des statuts fédéraux.

■ Article 18 : autres organismes

Conformément à l'article 9 des statuts fédéraux, le comité directeur fédéral peut décider la création d'organismes internes nécessaires à son fonctionnement ou pour remplir une mission spécifique.

Ces organismes dont la nature, la mission et la gestion sont définies par le comité directeur fédéral sont placés sous sa responsabilité. Ils peuvent revêtir la personnalité morale si nécessaire.

L'exécutif fédéral nomme tous les intervenants auprès des organismes déconcentrés ou décentralisés et notamment les intendants des pôles France.

TITRE III : ENSEIGNEMENT

■ Article 19 : l'enseignement dans les associations affiliées

L'enseignement du judo, du jujitsu, du kendo et des disciplines associées est dispensé dans les associations affiliées avec le souci permanent d'offrir aux licenciés un enseignement de qualité et la sécurité dans la pratique.

L'enseignement et les activités techniques et sportives ne peuvent être assurés que par des personnes titulaires du brevet d'État d'educateur sportif (B.E.E.S.) ou diplôme équivalent, option judo-jujitsu, ou d'un diplôme fédéral correspondant pour le kendo et les disciplines associées.

Dans chaque association affiliée, un enseignant est nommé directeur technique et coordonne, le cas échéant, les activités des autres enseignants.

Lorsqu'une association justifie exceptionnellement qu'elle ne peut s'assurer le concours d'un enseignant diplômé, elle doit solliciter auprès de la direction fédérale de l'enseignement une autorisation à déroger à cette obligation suivant les modalités précisées en annexe du présent règlement.

Les enseignants ne peuvent exercer à titre rémunéré que s'ils sont titulaires d'un diplôme qui l'autorise.

Les enseignants qu'ils soient rémunérés ou bénévoles sont placés sous l'autorité des dirigeants élus qui prennent toutes décisions concernant l'orientation des activités sportives et éducatives de l'association conforme aux dispositions de l'affiliation fédérale.

Dans le cadre de ces orientations, les enseignants sont indépendants quant au choix de leur méthode pédagogique et dispensent leur enseignement sous leur seule responsabilité dans le respect des principes de la méthode française d'enseignement de judo, jujitsu, des dispositions techniques et pédagogiques du kendo et des disciplines associées, de la réglementation en vigueur et des inspections auxquelles peuvent procéder les services du ministère chargé des sports ou des organismes habilités.

L'enseignant assumant la fonction de directeur technique d'une association, à titre rémunéré ou bénévole, ne peut assumer des responsabilités électives au sein d'une association affiliée à la fédération.

TITRE IV : CONSEIL NATIONAL DES HAUT GRADES ET CONSEILS DE LIGUE « CULTURE JUDO »

■ Article 20 : missions

Les membres des conseils « culture judo » et des haut gradés ont pour mission de promouvoir auprès des licenciés la culture, l'éthique et la tradition liées à la pratique des disciplines fédérales, de veiller à l'application, dans tous les domaines des activités fédérales, des principes du code moral du judo français et du fair-play.

Ils ont pour mission de participer à la formation des dirigeants, des enseignants et des ceintures noires dans le cadre de l'IRFEJ, à l'attri-

bution des grades confiée à la fédération conformément aux textes en vigueur, ainsi qu'à l'attribution des distinctions fédérales.

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts fédéraux, il est constitué, au niveau national un conseil national des haut gradés et, auprès de chaque organisme territorial délégataire de gestion, un conseil de ligue « culture judo » pour la durée de l'olympiade.

■ Article 21 : conseil national des haut gradés

Le conseil national des haut gradés est composé de 8 membres.

Il comprend pour la durée de l'olympiade :

- le membre élu au comité directeur au titre de la catégorie ceinture noire haut gradé ;
- sept membres désignés par le comité directeur, titulaires au minimum du grade de 6^e dan.

Le conseil national des haut gradés est placé sous la responsabilité d'un vice-président.

■ Article 22 : conseil de ligue « culture judo »

Le conseil de ligue « culture judo » est composé par des membres ceinture noire : le vice-président élu à ce titre au sein de l'organisme territorial délégataire de gestion, un haut gradé désigné par le comité directeur de la ligue et un membre désigné par chaque comité directeur de chaque organisme territorial délégataire de proximité.

Le conseil « culture judo », au titre des organismes territoriaux cumulant les missions de proximité et de gestion, est composé du vice-président élu à ce titre, ainsi que de trois membres désignés par le comité directeur dont un haut gradé minimum.

Le vice-président de l'organisme territorial délégataire de gestion élu au titre de la catégorie ceinture noire, titulaire du 3^e dan minimum, est responsable du conseil « culture judo ».

TITRE V : ASSURANCES

■ Article 23 : assurances

Lors de la souscription de la licence fédérale, la fédération propose :

- l'assurance obligatoire couvrant la responsabilité civile encourue au titre des activités et des fonctions fédérales, dont les modalités sont au moins celles fixées par les dispositions réglementaires et légales ;
- des garanties forfaitaires en cas de dommages corporels.

La fédération informe chaque titulaire, au moyen des documents permettant l'établissement de la licence annuelle, des conditions et de l'étendue des garanties de base et de son intérêt à souscrire à titre complémentaire et individuel une couverture personnalisée.

Les associations affiliées ont obligation de faire signer lors de l'établissement de la licence par le titulaire ou son représentant civilement responsable les documents fédéraux attestant de la prise de connaissance par l'intéressé des dispositions propres aux garanties dont il bénéficie tant pour ses activités que pour ses fonctions au sein de la fédération.

TITRE VI : MUTATIONS

■ Article 24 : réglementation

Le licencié pour qui intervient :

- un changement d'emploi ou une mutation professionnelle,
- une modification de situation familiale directement ou du fait de ses parents s'il est mineur ou à charge,
- un changement du lieu de ses études nécessitant un changement de domicile (changement de département) ne lui permettant plus de fréquenter son club,
- une cessation d'activité du club,
- ou toute situation exceptionnelle soumise à l'exécutif fédéral,

pourra bénéficier d'une autorisation exceptionnelle de transfert en cours de saison sportive pour fréquenter le club d'accueil et participer aux compétitions individuelles fédérales officielles, conformément aux dispositions du code sportif fédéral.

Tout transfert tel que défini ci-dessus entraîne le paiement d'un droit dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale. Il doit être formulé sur un document spécifique obtenu auprès des organismes de proximité.

Le président de l'organisme compétent du club d'origine est chargé de vérifier la conformité des demandes avant transmission au comité exécutif fédéral pour décision.

Toute situation non prévue ci-dessus fera l'objet d'un dossier particulier instruit par le président de l'organisme de proximité concerné, transmis -pour les comités sous couvert de la ligue- au comité exécutif fédéral pour décision.

Toute demande de transfert ne peut être formulée au-delà du 15 avril de la saison en cours.

Les transferts des sportifs qui suivent la filière du haut niveau sont réglementés au titre VIII du présent règlement. Ils sont interdits en cours de saison sportive en dehors de la période fixée par le comité directeur fédéral.

TITRE VII : ORGANISATION DES COMPÉTITIONS

■ Article 25 : réglementation

Les organisateurs de compétitions doivent notamment veiller au respect des dispositions des articles 3 et 4 du présent règlement.

Toute compétition ou manifestation devra respecter les règles techniques du judo français et le code sportif fédéral, sauf dérogation justifiée par des motifs exceptionnels et accordée :

- par la fédération pour les compétitions internationales, nationales, nationales déconcentrées ;
- par les ligues pour les compétitions régionales et départementales sur avis conforme du comité concerné.

■ Article 26 : interdiction

Les associations affiliées et les licenciés de la fédération ne peuvent, en aucun cas, accepter de participer à des réunions (entraînements,

compétitions, passages de grades) auxquelles participeraient des non-licenciés ou des associations non affiliées ou qui ne sont pas auto-organisées :

- par la fédération pour les activités internationales, nationales, nationales déconcentrées et régionales ;
- par les ligues pour toutes les autres activités.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par la fédération après avis favorable des ligues.

Toute association affiliée à la fédération ne peut organiser une rencontre avec une association étrangère sans l'autorisation du comité et de la ligue dont il dépend. Ces derniers devront s'assurer que l'association avec laquelle la rencontre est envisagée est affiliée à la fédération officielle de la nation à laquelle elle appartient et en règle avec celle-ci. Par fédération officielle, on entend la fédération membre de la fédération internationale de judo et, pour les disciplines associées, de la fédération internationale reconnue.

Toute infraction à ces dispositions peut donner lieu à l'application de sanctions disciplinaires fédérales.

■ Article 27 : judo entreprise

En application des textes législatifs et ministériels en vigueur et dans le cadre de l'exécution de sa mission de service public, la fédération concourt à la création et au développement des associations ou groupements sportifs d'entreprise, pour promouvoir le judo, le jujitsu, le kendo et les disciplines associées.

Le judo entreprise, partie intégrante de la fédération, est administré et régi conformément aux dispositions prévues dans les textes fédéraux.

TITRE VIII : HAUT NIVEAU

■ Article 28 : listes nationales des sportifs

Sur proposition du directeur technique national (D.T.N.), le ministre des sports arrête des listes nationales de sportifs dans différentes catégories.

Sont seuls considérés comme sportifs de haut niveau les combattants figurant sur les listes ministérielles des sportifs de haut niveau. Ils bénéficient d'avantages qui leur sont réservés.

Ne sont pas considérés comme sportifs de haut niveau les combattants inscrits sur les listes ministérielles dans les catégories espoirs et les partenaires d'entraînement. Ils peuvent cependant bénéficier de certains avantages liés à leur reconnaissance ministérielle.

Les combattants percevant des aides individualisées ou inscrits dans la filière d'accession au haut niveau ou membres des équipes de France judo, jujitsu, kendo et DA doivent respecter les règlements de leur structure d'accueil et se conformer aux conventions liées à la filière du haut niveau.

La charte du sport de haut niveau s'impose aux sportifs de haut niveau. Tout manquement peut donner lieu aux sanctions disciplinaires prévues par les statuts et le règlement intérieur fédéraux.

■ Article 29 : transfert des sportifs

Les sportifs, inscrits sur la liste ministérielle de haut niveau catégories « élite » et « sénior », doivent effectuer leur changement de club éventuel et leur renouvellement de licence pendant une période qui est déterminée chaque année par le comité directeur fédéral.

Le changement de club devra être formulé par le sportif sur un document spécifique comportant l'accord du club d'accueil.

Le transfert sera effectif immédiatement après son authentification par la fédération. Elle en informera par écrit :

- le club d'origine du sportif ;
- les ligues et les comités d'origine et d'accueil.

■ Article 30 : pôles France, pôles espoirs ou CREJ et CDI

Afin de préserver les intérêts des athlètes et des clubs formateurs face aux structures vouées à la compétition, les athlètes de moins de 19 ans au 31 décembre de la saison sportive pour laquelle ils sollicitent un changement de club doivent obtenir une autorisation du président de leur club d'origine.

Cette autorisation du club d'origine doit être formalisée sur le document fédéral prévu à cet effet et jointe à la demande de licence de l'athlète au titre du nouveau club. Tout refus de changement devra être motivé par écrit sur ce même document qui sera transmis au comité exécutif fédéral pour décision.

TITRE IX : GRADES ET DAN

■ Article 31 : délivrance

Les grades ou dan de judo, jujitsu, kendo et D.A. sont délivrés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les grades de judo, jujitsu, kendo et D.A. jusqu'à la ceinture marron incluse sont délivrés par des enseignants titulaires du brevet d'État d'éducateur sportif de judo, jujitsu ou d'une autorisation fédérale d'enseigner le judo, le jujitsu, le kendo ou une D.A. conformément aux règles techniques définies par la F.F.J.D.A.

TITRE X : DISTINCTIONS

■ Article 32 : commission fédérale des récompenses et distinctions

Pour reconnaître les services rendus à la cause du judo, du kendo et des disciplines associées, la fédération décerne des distinctions fédérales.

Les conditions d'attribution de ces distinctions sont définies par un guide de procédure, proposé par la commission fédérale des récompenses et distinctions et approuvé par le comité directeur fédéral.

Le comité directeur fédéral peut décider la création de nouvelles distinctions.

■ Article 33 : grande chancellerie du mérite des ceintures noires

La grande chancellerie du mérite des ceintures noires est un organisme fédéral dont le fonctionnement est prévu par une constitution.

Les conditions d'attribution des croix réservées aux ceintures noires sont définies dans une constitution et rappelées dans un guide de procédure.

La commission fédérale des distinctions participe à ses travaux dans le cadre de la sous-commission d'harmonisation.

■ Article 34 : autres distinctions

Le président de la fédération, après avis de la commission fédérale des récompenses et distinctions, propose des personnes aux autorités compétentes pour que leur soient décernées des distinctions nationales, notamment de la jeunesse et des sports, de l'ordre des palmes académiques, de l'ordre national du mérite et de l'ordre national de la légion d'honneur.

TITRE XI : FÉDÉRATIONS AGRÉÉES, AFFINITAIRES, MULTISPORTS ET AUTRES ORGANISMES

■ Article 35 : relations

Conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts, les relations de la fédération avec les fédérations agréées, affinitaires, multisports sont définies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Des conventions peuvent être signées conjointement par le président de la F.F.J.D.A. et les présidents de ces fédérations et organismes dans le cadre de la mission de développement et de promotion des disciplines pour lesquelles la F.F.J.D.A. a reçu délégation du ministre chargé des sports.

■ Article 36 : règlements internationaux

Les règlements de la Fédération Internationale de Judo concernant notamment les réglementations sportives et d'arbitrage sont d'application immédiate dans les textes fédéraux après accord du comité directeur fédéral.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'assemblée générale de la F.F.J.D.A. qui s'est tenue à Deauville le 25 avril 2004.

[Art. 11 modifié par l'assemblée générale de la F.F.J.D.A. le 17 avril 2005 à Aix-les-Bains ; art. 10 modifié par l'assemblée générale de la F.F.J.D.A. le 26 mars 2006 à Saint-Étienne ; art. 3, 9, 13, 14, suppression art. 16 (articles décalés), 17, 18, 26, 27, 31, 33, 34 et 35 modifiés à Strasbourg le 18 mars 2007 ; art. 1, 10, 16, 20 et 22 modifiés par l'assemblée générale fédérale de la F.F.J.D.A. le 29 mars 2009 à Lille ; art. 1, 6, 16, 18, 29 et 36 modifiés par l'assemblée générale fédérale de la F.F.J.D.A. le 28 mars 2010].

Annexes

AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR FÉDÉRAL

Annexe 1	Code sportif de la F.F.J.D.A. (situé dans la 1 ^{re} partie du recueil)
Annexe 2	Enseignement et formation
Annexe 3	Haut niveau
Annexe 4	Règlement particulier de lutte contre le dopage
Annexe 5	Règlement disciplinaire de la F.F.J.D.A.
Annexe 6	Règlement médical de la F.F.J.D.A.
Annexe 7	Organismes internes, organismes territoriaux délégataires et associations affiliées
	7-1- Règlement particulier du comité national de kendo
	7-2- Statuts du comité de la région d'Île-de-France
	7-3- Statuts et RI types de ligue, organisme de gestion et de coordination de la F.F.J.D.A.
	7-4- Statuts et RI types de ligue, organisme de proximité et de gestion de la F.F.J.D.A.
	7-5- Statuts et RI types de comité, organisme de proximité de la F.F.J.D.A.
	7-6- Statuts types pour association affiliée à la F.F.J.D.A.
Annexe 8	Règlement financier (disponible sur http://www.ffjudo.com)

Annexe 2

ENSEIGNEMENT ET FORMATION

Au niveau national

Le Conseil National de Formation coordonne l'ensemble des formations de la F.F.J.D.A.

Les actions de formation qu'il coordonne et qu'il gère, visent l'ensemble des acteurs fédéraux : enseignants, dirigeants, conseillers techniques, corps arbitral, juges, licenciés préparant un haut grade.

■ Il veille à :

- inscrire les formations dans la logique du projet fédéral,
- optimiser les moyens humains et financiers,
- rapprocher, décloisonner et coordonner les différentes formations,
- être au service du développement des ressources humaines des clubs,
- faire partager une culture commune aux différents acteurs fédéraux.

La composition du Conseil National de Formation intègre une représentation des différents secteurs concernés (EFJJ, CNA, Dirigeants).

Au niveau régional

Les Instituts Régionaux de Formation et d'Entraînement de Judo-Jujitsu (IRFEJJ) coordonnent et gèrent l'ensemble des formations d'une région.

Ils fonctionnent en lien avec un ou des centres réguliers ou permanents d'entraînement.

■ Ils visent à :

- rapprocher, décloisonner et coordonner les différentes formations,
- optimiser les moyens humains et financiers des régions,
- être au service du développement des ressources humaines des clubs,
- faire partager une culture commune aux différents acteurs fédéraux.

■ Leurs missions de formation :

- **l'encadrement technique des clubs dans sa formation initiale et sa formation continue :**
 - certifications professionnelles : CQP, BEES, DEJEPS,
 - certifications pour l'enseignement bénévole : Assistants-clubs, animateurs suppléants, CFEB,

– l'encadrement technique des animations, compétitions et tests de grades

- arbitres, commissaires sportifs, juges, organisateurs des animations

– l'encadrement élu des clubs

- présidents, trésoriers, secrétaires généraux, futurs dirigeants

– les licenciés

- perfectionnement technique, préparation aux grades

La forme juridique de ces instituts doit être validée par le Comité Directeur de la F.F.J.D.A.

Le plan régional annuel de formation et le calendrier général des formations seront adressés au DTN.

L'IRFEJ est dirigé par un comité de direction composé par :

- Le Président de ligue « qui préside le comité de direction »
- Le coordonnateur de l'équipe technique régionale « qui coordonne l'ensemble des formations et des formateurs »
- Les différents responsables techniques, des secteurs de formation : « arbitres, commissaires sportifs, juges, kata, dirigeants, enseignants, préparation aux grades, etc. »
- Et toute personne qualifiée susceptible d'aider aux travaux de l'IRFEJ

La politique de l'IRFEJ est déterminée par le comité directeur de la ligue.

Les présidents des comités sont des invités permanents.

Les Écoles Régionales de Judo-Jujitsu sont intégrées dans les IRFEJ.

QUALIFICATION FÉDÉRALE D'ASSISTANT-CLUB

■ Positionnement de la qualification

« Assistant-club » est une qualification fédérale, délivrée par les ligues, qui permet à son titulaire d'assister avec une réelle efficacité pédagogique et en sa présence, un enseignant titulaire d'une certification lui conférant l'autonomie pédagogique pour l'enseignement du judo-jujitsu (BEES, CFEB).

L'assistant-club est sous la dépendance fonctionnelle de cet enseignant qui est son tuteur, il ne peut intervenir seul.

Il ne peut exercer que dans le cadre des activités de l'association où il est licencié.

Cette qualification ne permet pas de délivrer de grade.

■ Parcours de formation

Le titre d'assistant-club est obtenu après :

- un stage pédagogique d'une durée minimale de 50 heures effectué dans une association affiliée à la F.F.J.D.A.,
- une formation organisée par la ligue régionale d'une durée minimale de 30 heures,
- une évaluation finale.

■ Exigences préalables à l'entrée en formation

- être présenté(e) par le président et le professeur du club où le candidat est licencié,
- être au moins cadet(ette) 1 année,
- au moins ceinture marron,
- être licencié(e) à la F.F.J.D.A. pour l'année en cours,
- être titulaire d'un passeport sportif en cours de validité.

■ Organisation pédagogique des formations

La formation est organisée par l'ERJJ qui peut déléguer certaines séquences à des comités départementaux.

La formation se déroule en alternant des séquences de stage pédagogique en club sous la responsabilité du professeur, tuteur pédagogique et des séquences de formation pratiques et théoriques organisées par la ligue régionale.

Chaque candidat est titulaire d'un carnet de formation qui présente le contenu de la formation et les enseignements suivis.

Le tuteur pédagogique y attestera de la réalisation du stage en club et fournira une évaluation sur le comportement du candidat lors de ce stage.

Ce carnet sera remis au jury de l'évaluation finale.

■ Programme de formation

- les principales habiletés techniques fondamentales debout et au sol,
- le programme technique de la Méthode Française d'Enseignement (de la ceinture blanche à la ceinture marron),
- les 3 premières séries du nage no kata,
- la séance type de judo et l'utilisation des procédés d'apprentissage,
- l'analyse des situations d'enseignement : les interventions de l'enseignant et leur rapport avec l'activité des élèves,
- l'intervention pédagogique adaptée aux différents âges,
- droits, devoirs et responsabilité de l'éducateur,
- hygiène et sécurité dans les dojo, conduite à tenir en cas d'accident,
- historique et finalités du judo (l'éducation par le judo),
- les bases du fonctionnement réglementaire du club,
- le système fédéral (organisation, licence, assurances, passeport, activités proposées aux différents âges, systèmes de formation des enseignants...).

■ Compétences attendues

Au terme de la formation les candidats devront :

- être capable d'analyser le déroulement de séances (préparées par et/ou avec le tuteur) recouvrant les 3 périodes de la Méthode Française d'Enseignement,
- être capable de concevoir, conduire et évaluer des séquences d'enseignement (parties de séance) adaptées aux besoins et possibilités des différents âges,
- être capable de conseiller et de corriger individuellement les élèves sur leurs réalisations techniques à partir des observables communiqués par le tuteur,

- être capable de démontrer les principales Habiletés Techniques Fondamentales et le programme technique de la Méthode Française d'Enseignement (jusqu'à la ceinture marron et comprenant les 3 premières séries du Nage no kata),
- être capable de participer à l'accompagnement de collectifs sur des animations et des compétitions,
- être capable d'encadrer une compétition comme commissaire sportif ou comme arbitre,
- être capable de présenter oralement l'activité et ses finalités.
- être capable d'assurer la sécurité lors de la pratique au niveau des individus et de l'environnement matériel.

■ Évaluation finale

Les modalités de l'évaluation finale sont arrêtées par les formateurs au niveau régional.

■ Dispositions générales

Pour conserver leur qualification les assistants-club doivent participer à au moins 10 heures de formation continue sur la saison sportive.

- les assistants-club qui perdent leur qualification en seront informés par la ligue. Cette information sera également transmise au président de l'association,
- un fichier des assistants-club sera tenu au niveau régional avec un suivi annuel des populations. Ces informations seront communiquées à la commission nationale de la formation,
- les assistants-club seront invités aux stages de formation continue organisés par l'ERJJ,
- la valorisation de l'expérience acquise, en tant qu'assistant-club, sera prise en compte pour accéder à des qualifications supérieures.

QUALIFICATION FÉDÉRALE D'ANIMATEUR SUPPLÉANT

■ Positionnement de la qualification et prérogatives d'exercice

«Animateur suppléant» est une qualification fédérale, délivrée par les ligues, qui permet à son titulaire d'assister avec une réelle efficacité pédagogique un enseignant titulaire d'une certification lui conférant l'autonomie pédagogique pour l'enseignement du judo-jujitsu (BEES, CFEB).

L'animateur suppléant est sous la dépendance fonctionnelle de cet enseignant qui est son tuteur, il intervient dans un cadre bénévole.

Il ne peut exercer que dans le cadre des activités de l'association où il est licencié.

Il peut intervenir seul en cas d'absence de l'enseignant pour cause de maladie, encadrement de compétition, formation continue fédérale, empêchement exceptionnel.

Ce remplacement occasionnel ne pourra excéder une période continue d'un mois.

Au-delà de ce délai les responsables du club devront faire appel aux services d'un enseignant dont la qualification sera reconnue par la ligue.

Cette qualification ne permet pas de délivrer des grades.

■ Parcours de formation

Le titre d'animateur suppléant est obtenu après :

- un stage pédagogique d'une durée minimale de 50 heures effectué dans une association affiliée à la F.F.J.D.A.. L'expérience est attestée par l'enseignant responsable, tuteur de l'animateur suppléant.
- une formation organisée par la ligue d'une durée minimale de 30 heures,
- une évaluation finale organisée par l'ERJJ.

■ Exigences préalables à l'entrée en formation

- être présenté(e) par le président et le professeur du club où le candidat est licencié,
- être titulaire de la qualification d'assistant club (sauf pour les candidats au moins 1^{er} dan qui en seront dispensés),
- être âgé d'au moins 18 ans au jour de l'évaluation finale,
- être au moins ceinture marron,
- être licencié(e) à la F.F.J.D.A. pour l'année en cours,
- être titulaire d'un passeport sportif en cours de validité,
- être titulaire de l'AFPS.

■ Programme de formation

- les habiletés techniques fondamentales et le programme technique de la Méthode Française d'Enseignement (de la ceinture blanche à la ceinture marron),
- 5 séries du nage no kata,
- la séance type de judo et l'utilisation des procédés d'apprentissage pour chacune des trois périodes de la Méthode Française d'Enseignement,
- la conception et la conduite d'un cycle d'un mois sur chacune des trois périodes de la Méthode Française d'Enseignement,
- droits, devoirs et responsabilité de l'éducateur,
- hygiène et sécurité dans les dojo, conduite à tenir en cas d'accident,
- historique et finalités du judo (l'éducation par le judo),
- les bases du fonctionnement réglementaire du club,
- le système fédéral (organisation, licence, assurances, passeport, activités proposées aux différents âges, systèmes de formation des enseignants).

■ Compétences attendues

Au terme de la formation les candidats devront :

- être capable de préparer et de conduire un cycle de séances d'une durée d'un mois, sur chacune des 3 périodes de la Méthode Française d'Enseignement,
- être capable de conseiller et de corriger individuellement les élèves sur leurs réalisations techniques,
- être capable de démontrer les principales habiletés techniques fondamentales et le programme technique de la Méthode Française d'Enseignement (jusqu'à la ceinture marron et comprenant les 5 séries du Nage no kata),
- être capable de participer à l'accompagnement de collectifs sur des animations et des compétitions,

- être capable d'encadrer une compétition comme commissaire sportif ou comme arbitre,
- être capable de présenter oralement l'activité, son historique et ses finalités,
- être capable d'assurer la sécurité lors de la pratique au niveau des individus et de l'environnement matériel.

■ Évaluation finale

L'évaluation finale se déroulera sur une épreuve d'au moins une heure en situation réelle d'enseignement suivi d'un entretien.

Les candidats présenteront à cette occasion un dossier pédagogique composé d'une dizaine de grilles de séances qu'ils auront dirigées durant leur stage en club.

Les candidats au moins 2^e dan, pourront accéder directement à l'évaluation finale sous réserve qu'ils correspondent aux exigences préalables d'entrée en formation demandées aux autres candidats et que le directeur technique de l'association atteste d'une expérience pédagogique en tant qu'assistant d'au moins 50 heures.

■ Dispositions générales

La décision d'intervention en autonomie pédagogique d'un animateur suppléant relève de l'autorité du président de l'association ou de son représentant mandaté à cet effet.

- un responsable de l'association devra être présent lors des interventions de l'animateur suppléant,
- pour conserver leur qualification les animateurs suppléants doivent participer à au moins 20 heures de formation continue organisées ou reconnues par l'ERJJ, sur la saison sportive,
- un fichier des animateurs suppléants sera tenu au niveau régional avec un suivi annuel des populations. Ces informations seront communiquées à la commission nationale de la formation,
- les animateurs suppléants seront invités aux stages de formation continue organisés par l'ERJJ,
- la valorisation de l'expérience acquise sera prise en compte pour accéder à des qualifications supérieures.

CERTIFICAT FÉDÉRAL POUR L'ENSEIGNEMENT BÉNÉVOLE

■ Positionnement de la certification

Le certificat fédéral pour l'enseignement bénévole autorise son possesseur à enseigner, dans une seule association, en autonomie pédagogique, le judo-jujitsu à titre bénévole.

La délivrance du certificat est valable une saison sportive. En cas très exceptionnel une dérogation pour intervenir sur plusieurs associations pourra être donnée par le Président de ligue après avis du responsable de l'ETR.

Il permet de délivrer les grades jusqu'à la ceinture marron.

Ce dispositif dérogatoire au BEES sera strictement contrôlé par les ligues (Écoles Régionales de judo-jujitsu).

Il vise en priorité à répondre aux besoins d'encadrement des petites associations (surtout en zone rurale) qui ne peuvent, dans un premier temps, recourir aux services d'un enseignant titulaire du BEES.

Le candidat sera alors inscrit à la formation par le président de l'association (le demandeur) auprès de la ligue.

Il permet également d'intervenir dans une association où exerce un titulaire du BEES de judo-jujitsu lorsque celui-ci ne peut assurer tous les cours.

Dans le cas où le candidat est amené à intervenir dans une association où exerce un titulaire du BEES, ce dernier co-signera obligatoirement la demande d'inscription à la formation et deviendra le tuteur du certifié.

Le certificat est renouvelable sur demande du président de l'association. Une obligation de participer à la formation continue organisée ou reconnue par la l'ERJJ, conditionne ce renouvellement.

■ Parcours de formation

Le certificat fédéral pour l'enseignement bénévole est obtenu après :

- une expérience pédagogique, sous le contrôle d'un tuteur reconnu par la ligue, d'une durée minimale de 50 heures dans une association affiliée à la F.F.J.D.A.,
- une formation fédérale d'une durée minimale de 35 heures,
- un examen final ;

■ Exigences préalables à l'entrée en formation

- 1) Inscription à la formation par l'intermédiaire du président de l'association (et du professeur quand il y en a un) dans laquelle interviendra le candidat (formulaire délivré par les ligues),
- 2) Age minimum 18 ans au moment de l'inscription,
- 3) Attestation du grade minimum de ceinture noire 1^{er} dan de judo-jujitsu délivré par la Commission spécialisée des dan et grades équivalents,
- 4) Titulaire de l'Attestation de Formation aux Premiers Secours,
- 5) Extrait n° 3 du casier judiciaire ou pièce identique certifiée exacte pour les étrangers,
- 6) Certificat médical de non contre indication à la pratique et à l'enseignement du judo-jujitsu,
- 7) Engagement sur l'honneur d'enseigner à titre bénévole,
- 8) Licencié à la F.F.J.D.A. pour l'année en cours,
- 9) Passeport sportif en cours de validité,
- 10) Curriculum vitae mentionnant notamment le cursus judo, les diplômes obtenus et les motivations du candidat.

Les dossiers de candidatures transiteront par les comités départementaux.

■ Positionnement

Avant l'entrée en formation, un positionnement sera proposé aux candidats.

Le jury en fonction des niveaux techniques, pédagogiques et des qualifications acquises par les candidats pourra alléger ceux-ci de tout ou partie du stage pédagogique et de la formation.

Compétences attendues :

Au terme de la formation les candidats devront :

■ Sur le plan technique

- être capable de démontrer avec précision les habiletés techniques fondamentales debout et au sol,
- être capable de démontrer avec précision, l'ensemble du programme technique du premier dan d'expression technique dans ses deux options,
- être capable de démontrer avec habileté les procédés d'apprentissage (tendoku renshu, uchi komi, nage komi) et les exercices d'application (kakari geiko, yaku soku geiko, randori),
- être capable d'expliquer la terminologie japonaise.

■ Sur le plan pédagogique

- être capable d'expliquer les connaissances pédagogiques de base appliquées au judo-ju jitsu (entraide, sécurité active, respect des partenaires, organisation du dojo, conduite au dojo...),
- être capable d'énoncer les éléments relevant de la déontologie, de l'éthique et de la responsabilité de l'éducateur physique,
- être capable de préparer et de conduire un cycle de séances d'une durée d'une année sur chacune des 3 périodes de la Méthode Française d'Enseignement,
- être capable de choisir une stratégie d'intervention pédagogique en justifiant son intervention et ses limites en fonction du contexte et du public,
- être capable de diriger et d'évaluer des séances adaptées et dosées (alternances effort et contre effort, apprentissages formels et exercices d'application avec évolution de l'opposition),
- être capable de conseiller et de corriger individuellement les élèves sur leurs réalisations techniques et de les orienter sur les différentes possibilités d'expression du judo-jujitsu,
- être capable d'organiser les passages de grade au sein du club,
- être capable d'organiser et de réguler un échange oral avec un groupe d'élèves,
- être capable d'accompagner des collectifs sur des animations et des compétitions,
- être capable d'organiser une rencontre interclubs,
- être capable de présenter oralement l'activité, son historique et ses finalités,
- être capable d'assurer une stricte sécurité lors de la pratique au niveau des individus et de l'environnement matériel,
- être capable de conduire et réguler des séances et des cycles visant à une amélioration raisonnée et équilibrée du potentiel physique des pratiquants : renforcement musculaire (sans matériel et avec petit matériel uniquement), amélioration du potentiel aérobie, assouplissements, adresse et coordination).

■ Sur le plan administratif et réglementaire

- être capable d'énoncer les normes techniques et réglementaires relatives à l'environnement matériel pour une pratique sécuritaire : tapis, protections, judogi, vestiaires, sécurité des installations ; sur la base des textes en vigueur,

- être capable d'exécuter les tâches liées à l'inscription des licenciés au club et aux activités fédérales (licences, passeports, engagements aux activités fédérales),
- être capable d'expliquer les données élémentaires relatives à la vie statutaire des associations,
- être capable d'énumérer les démarches administratives liées à la création d'un club et à son affiliation à la F.F.J.D.A.,
- être capable d'identifier les différents partenaires (structures fédérales, services de l'État, collectivités territoriales, secteur privé, etc.),
- être capable d'énoncer les principales dispositions légales en matière de protection de la santé des sportifs et de la lutte contre le dopage,
- être capable d'énoncer les obligations en matière d'assurance,
- être capable d'énoncer la conduite à tenir en cas d'accident survenu dans le dojo,
- être capable d'énoncer les dispositifs de formations initiales et continues destinés aux enseignants de judo-jujitsu.
- être capable d'arbitrer une compétition officielle,
- être capable d'orienter chaque élève vers les animations, les compétitions et domaines d'activités qui lui conviennent (motivations/capacités).

■ Évaluation finale

L'examen sanctionnant la formation comporte trois épreuves :

1) Épreuve pédagogique (coefficient 1)

Intervention pédagogique d'au moins 30 minutes devant un groupe d'au moins dix élèves sur un sujet tiré au sort, suivi d'un entretien avec le jury (durée minimale 10 minutes).

2) Épreuve technique (coefficient 1)

- Démonstration et explication de techniques debout et au sol, tirées au sort dans le programme du premier dan d'expression technique (durée maximale 20 minutes),
- Démonstration du Nage no kata.

3) Épreuve orale (coefficient 1)

Exposé suivi d'un entretien sur une ou plusieurs questions relevant du domaine administratif et réglementaire. (durée minimale 15 minutes)

Toute note inférieure ou égale à 6 pourra être déclarée éliminatoire.

Pour être déclarés reçus les candidats devront obtenir la moyenne sur l'ensemble des trois épreuves.

■ Divers

L'obligation de formation, organisée ou reconnue par l'ERJJ pour prolonger d'un an l'autorisation d'enseigner, est d'une durée minimale de 20 heures par saison sportive.

Cette prolongation est reconductible.

Les certifiés qui perdent leur qualification en seront informés par la ligue. Cette information sera également transmise au président de l'association.

Un fichier des certifiés sera tenu au niveau régional avec un suivi annuel des populations. Ces informations seront communiquées à la commission nationale de la formation.

Annexe 3

HAUT NIVEAU

CHARTRE DU SPORT DE HAUT NIVEAU

PRÉAMBULE

Le sport de haut niveau joue un rôle social et culturel de première importance. Conformément aux valeurs de l'olympisme énoncées dans la charte olympique et aux principes déontologiques du sport, il doit contribuer, par l'exemple, à bâtir un monde pacifique et meilleur, soucieux de préserver la dignité humaine, la compréhension mutuelle, l'esprit de solidarité et le fair-play.

Toute personne bénéficiant d'une reconnaissance par l'État de sa qualité de sportif de haut niveau, d'arbitre ou de juge sportif de haut niveau ou exerçant une responsabilité dans l'encadrement technique ou la gestion du sport de haut niveau, doit s'efforcer d'observer en toute circonstance un comportement exemplaire, fidèle à son engagement dans la communauté sportive, et de nature à valoriser l'image de son sport et de son pays.

L'État et le mouvement sportif sont garants du respect des principes énoncés dans la présente charte. Avec le concours des collectivités territoriales et des entreprises, ils veillent à ce que soient réunis les moyens nécessaires pour soutenir le développement du sport de haut niveau, en vue de favoriser l'accès des sportifs à leur plus haut niveau de performance et à la meilleure expression de leurs capacités sociales et professionnelles.

La commission nationale du sport de haut niveau a établi les dispositions qui suivent, conformément aux règles déontologiques du sport et en application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Elle peut être saisie de toute difficulté d'interprétation soulevée par l'application de la présente charte.

CHAPITRE I – DES SPORTIFS

■ Règle I

Dans le plein exercice de ses droits et libertés de citoyen, chaque sportif de haut niveau est responsable de la bonne conduite de sa carrière sportive, ainsi que de la préparation de son avenir socio-professionnel. Il veille à l'exécution de ses obligations à l'égard de son pays et de la fédération à laquelle, en tant que licencié, il a volontairement adhéré.

■ Règle II

En considération de l'engagement personnel et de l'importance de la préparation exigés par la recherche de la plus haute performance, tout sportif de haut niveau a accès, dans les conditions et limites réglementaires, aux dispositions, mesures et aides destinées :

- à favoriser sa réussite sportive,
- à compenser les dépenses que lui occasionne son activité sportive,
- à faciliter la mise en œuvre d'un projet de formation en vue de son insertion socioprofessionnelle.

L'État et le mouvement sportif ont le devoir de veiller à l'attribution équitable et cohérente des aides accordées aux sportifs de haut niveau. À cet effet, ceux-ci doivent communiquer à leur fédération la nature et le montant des concours publics qui leur sont individuellement accordés. Toute demande d'aides personnalisées à l'État doit être instruite par la fédération et formulée par elle ; elle doit comporter notamment l'indication des ressources dont disposent les intéressés. Ces informations restent confidentielles.

■ Règle III

L'État et la fédération dont le sportif de haut niveau est le licencié s'assurent que celui-ci bénéficie d'un régime de protection sociale couvrant l'ensemble des risques sociaux à prendre en compte pendant la durée de sa carrière sportive au haut niveau.

■ Règle IV

Dans l'exercice de sa liberté d'opinion et de sa liberté de communiquer des informations ou des idées, le sportif de haut niveau est tenu de préserver l'image de sa discipline et du sport français en général, ainsi que de ne pas porter atteinte à l'intimité, l'honneur ou la considération d'autrui.

Le droit à l'exploitation de son image est garanti au sportif de haut niveau, sous réserve des dispositions des règles 9 et 10 ci-après. Ce droit individuel comprend la liberté de s'opposer à tout enregistrement privé et celle de commercialiser l'utilisation de l'image personnelle.

■ Règle V

Tout contrat sur la base duquel un sportif de haut niveau perçoit une rémunération en contrepartie de prestations sportives ou liées à son activité sportive, doit être compatible avec les dispositions de la présente charte et les règlements fédéraux.

■ Règle VI

Les sportifs de haut niveau participent à la lutte contre le dopage et aux actions de prévention menées dans ce domaine par l'État et le mouvement sportif. Ils s'interdisent de recourir à l'utilisation de substances ou de procédés interdits.

■ Règle VII

Les sportifs de haut niveau définissent en accord avec la direction technique nationale de leur fédération, leur programme d'entraînement, de compétitions et de formation. Ils bénéficient d'un suivi régulier organisé à leur intention tant sur le plan social que sportif.

Afin de préserver leur intégrité physique, ils se soumettent aux examens médicaux préventifs réglementaires.

■ Règle VIII

Les sportifs de haut niveau sont représentés au conseil d'administration du CNOF, à la commission nationale du sport de haut niveau, à la commission nationale de prévention et de lutte contre le dopage, ainsi que dans toutes les instances collégiales compétentes pour traiter de leurs intérêts collectifs.

CHAPITRE II – DES ÉQUIPES

■ Règle IX

Pour les sports individuels comme pour les sports collectifs, toute équipe de sportifs est directement et exclusivement soumise à l'autorité du responsable désigné par le groupement sportif ou par la fédération sous l'égide de qui elle a été constituée.

Selon les cas, le groupement sportif ou la fédération dispose de droits exclusifs d'exploitation de l'image collective de l'équipe à l'occasion des activités sportives de celle-ci et pour la promotion de ces seules activités. Tout contrat individuel contraire leur est inopposable.

L'étendue des droits et obligations de chacun est déterminée par les règlements fédéraux applicables ainsi que par les usages qui définissent, discipline par discipline, la nature et le degré d'organisation collective nécessaire à la cohésion et au bon fonctionnement de l'équipe. Elle peut être précisée dans des contrats individuels adaptés aux caractéristiques de l'équipe, sous réserve qu'ils soient compatibles avec les principes énoncés dans la présente charte et avec la réglementation fédérale.

■ Règle X

Chaque fédération peut mettre en place, pour la durée d'une ou plusieurs saisons sportives, un collectif national de préparation, pouvant comprendre une ou plusieurs équipes à l'égard desquelles elle dispose exclusivement des prérogatives mentionnées à la règle précédente.

Le programme de chacune des équipes est élaboré et exécuté sous la responsabilité du directeur technique national. Il s'appuie sur un calendrier de stages, entraînements et compétitions ; il peut également, en considération des impératifs pratiques et de recherche propres à certaines disciplines, comporter des choix techniques, notamment sur les équipements et le matériel utilisés. Les groupements sportifs affiliés et les instances fédérales régionales et départementales sont tenus de favoriser sa réalisation.

Tout sportif de haut niveau auquel il est proposé de participer au collectif national de préparation n'accepte qu'en s'engageant à respecter le programme et les choix techniques établis dans une convention conclue avec sa fédération. Cette convention précise les adaptations individuelles du programme et définit les aides et concours de toute nature qui, en contrepartie, bénéficieront à l'intéressé. Le groupement sportif, dont celui-ci est membre, est également signataire de la convention lorsqu'elle comporte des dispositions relatives à l'étendue des droits et obligations.

Un sportif non inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau peut être admis, dans des conditions identiques, à participer à tout ou partie du programme du collectif national de préparation.

■ Règle XI

La constitution des équipes de France est prioritaire. Elle incombe aux fédérations investies à cet effet d'une délégation de pouvoir de l'État.

Chaque fédération délégataire est tenue d'établir des sélections en vue d'assurer la meilleure participation nationale possible aux compé-

titions prévues dans la convention d'objectifs qu'elle a conclue avec l'État et qui répondent aux priorités définies par la commission nationale du sport de haut niveau. Ces sélections sont décidées en application d'un règlement qui en définit les principales modalités.

Tout licencié doit honorer les sélections établies par la fédération dont il relève. En cas de refus sans motif légitime, il s'expose, le cas échéant, à l'exclusion du collectif de préparation auquel il avait été admis à participer et à des sanctions pouvant aller jusqu'à la perte de la qualité de sportif de haut niveau.

CHAPITRE III – DES COMPÉTITIONS

■ Règle XII

Au cours des compétitions auxquelles ils participent, les sportifs de haut niveau sont tenus de respecter les règles sportives, les arbitres et les juges.

Ils doivent en toutes circonstances faire preuve de loyauté et de tolérance à l'égard de leurs partenaires et de leurs concurrents.

■ Règle XIII

Les droits d'exploitation d'une compétition sportive appartiennent à l'organisateur de l'événement qui peut conclure toute convention en vue de partenariats autorisés par la loi ou de la diffusion de cet événement par les moyens audiovisuels appropriés.

Dans l'exercice de ses droits, l'organisateur est tenu de préserver le droit à l'information. À cet effet, les contrats relatifs à la diffusion de l'événement doivent se conformer non seulement aux lois et règlements en vigueur, mais encore aux usages conventionnellement reconnus en ce domaine.

Parallèlement, ni les sportifs ni les responsables de leurs équipes ne peuvent opposer à quiconque un accord d'exclusivité de nature à entraver la liberté de l'information.

Les contrats de partenariat conclus par l'organisateur ne peuvent empiéter sur les droits individuels des sportifs ainsi que sur les droits collectifs des équipes tels que définis par les règles ci-dessus. Dans cette limite, l'étendue des droits et des obligations de chacun peut être précisée par accords conclus avec les organisateurs.

■ Règle XIV

Les compétitions inscrites aux calendriers officiels arrêtés par les fédérations sportives délégataires ou par les fédérations internationales auxquelles celles-ci sont affiliées, constituent l'ensemble de référence des confrontations qui permettent le classement des valeurs et l'émergence de l'élite sportive.

L'État, le mouvement sportif ainsi que les collectivités territoriales et toutes les personnes physiques ou morales, notamment les sportifs de haut niveau apportent un soutien prioritaire à ce système de référence. En conséquence, les sportifs de haut niveau, les arbitres et les juges sportifs sont tenus de participer prioritairement aux compétitions organisées sous l'égide ou avec l'agrément de leur fédération.

ANNEXE 4

Règlement particulier de lutte contre le dopage

■ Article 1^{er}

Le présent règlement, établi en application des articles L. 131-8 et L. 232-21 du code du sport et du décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006, remplace toutes les dispositions du règlement du 25 avril 2004, relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage.

■ Article 2

I. – Aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport :

« Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L. 131-19, ou en vue d'y participer :

« – d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ;

« – de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

« La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage, signée à Strasbourg le 16 novembre 1989, ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet ou qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française. »

II. – Aux termes de l'article L. 232-10 du même code :

« Il est interdit de prescrire, sauf dans les conditions fixées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 232-2, de céder, d'offrir, d'administrer ou d'appliquer aux sportifs participant aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article L. 232-9 une ou plusieurs substances ou procédés mentionnés à cet article, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage.

« Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre. »

III. – Aux termes de l'article L. 232-15 du même code :

« Pour mettre en œuvre les contrôles individualisés mentionnés au III de l'article L. 232-5, le directeur des contrôles désigne les personnes qui doivent transmettre à l'Agence française de lutte contre le dopage les informations propres à permettre leur localisation pendant les périodes d'entraînement ainsi que le programme des compétitions ou manifestations mentionnées au 2° du I de l'article L. 232-5 auxquelles elles participent. Ces informations peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé par l'agence, en vue d'organiser des contrôles. Ce traitement automatisé portant sur les données relatives à la localisation individuelle des sportifs est autorisé par décision du collège de l'agence prise après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Ces personnes sont choisies parmi, d'une part, celles qui sont inscrites sur les listes de sportifs de haut niveau fixées en application de l'article L. 221-2 et, d'autre part, les sportifs professionnels licenciés des fédérations sportives agréées. »

IV. – Aux termes de l'article L. 232-17 du même code :

« Le refus de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-14, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23. »

V. – Aux termes de l'article L. 232-2 du même code :

« Si le praticien prescrit des substances ou des procédés dont l'utilisation est interdite en application de l'article L. 232-9, le sportif n'encourt pas de sanction disciplinaire s'il a reçu une autorisation, accordée pour usage à des fins thérapeutiques, de l'Agence française de lutte contre le dopage. Cette autorisation est délivrée après avis conforme d'un comité composé de médecins placé auprès d'elle.

« Lorsque la liste mentionnée à l'article L. 232-9 le prévoit, cette autorisation est réputée acquise dès réception de la demande par l'agence, sauf décision contraire de sa part. »

Chapitre 1^{er} : Enquêtes et contrôles

■ Article 3

Tous les organes, les agents et les licenciés de la fédération sont tenus de prêter leur concours à la mise en œuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies organisés en application des articles L. 232-11 et suivants du code du sport.

■ Article 4

Les enquêtes et contrôles mentionnés aux articles L. 232-11 et suivants du code du sport peuvent être demandés par les organes suivants : le président de la fédération, le président d'une ligue ou le président d'un comité de la F.F.J.D.A. et le président du Comité National du Kendo.

La demande est adressée au directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage.

■ Article 5

Peut être choisi par le président de la fédération et par délégation, le président d'une ligue ou le président d'un comité de la F.F.J.D.A. et le président du Comité National du Kendo en tant que membre délégué de la fédération, pour assister la personne agréée par l'Agence française de lutte contre le dopage, à sa demande, lors des compétitions, manifestations sportives ou aux entraînements y préparant, tout cadre technique fédéral, arbitre, commissaire sportif ou tout membre du comité directeur concerné.

Nul ne peut être choisi comme membre délégué de la fédération s'il est membre d'un organe disciplinaire prévu par le présent règlement.

Chapitre II : Organes et procédures disciplinaires

Section 1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

■ Article 6

Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des licenciés de la fédération qui ont contrevenu aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-10, L. 232-15 et L. 232-17 du code du sport.

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président, sont désignés par le comité directeur fédéral.

Chacun de ces organes disciplinaires se compose de cinq membres titulaires choisis en raison de leurs compétences. Un membre au moins appartient à une profession de santé ; un membre au moins est choisi en raison de ses compétences juridiques ; un membre au plus peut appartenir aux instances dirigeantes de la fédération. Le président de la fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire.

Chacun de ces organes disciplinaires peut également comporter des membres suppléants, dont le nombre ne peut excéder cinq, désignés dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion. Les personnes qui ont fait l'objet d'une mesure de suspension pour l'une des infractions prévues aux articles L. 232-9, L. 232-10, L. 232-15 et L. 232-17 du code du sport ne peuvent être membres de ces organes disciplinaires.

■ Article 7

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires est fixée à quatre ans et court à compter de l'expiration du délai d'un mois mentionné au deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006. En cas d'empêchement définitif ou d'exclusion d'un membre, constaté par le président de l'organe disciplinaire, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence, d'exclusion ou d'empêchement définitif du président constaté par le comité directeur fédéral, un membre de l'organe disciplinaire est désigné pour assurer la présidence selon les modalités suivantes : par décision du comité directeur fédéral.

En dehors des cas prévus ci-dessus et au troisième alinéa de l'article 8, un membre ne peut être démis de ses fonctions en cours de mandat.

■ Article 8

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction de quiconque.

Ils sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette obligation ainsi qu'aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 6 du présent règlement entraîne l'exclusion du membre de l'organe disciplinaire, par décision du comité directeur fédéral.

■ Article 9

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président. Chacun de ces organes ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées soit par un membre de l'organe disciplinaire, soit par une autre personne désignée par le président de l'organe disciplinaire.

■ Article 10

Les débats devant les organes disciplinaires ne sont pas publics sauf demande contraire, formulée avant l'ouverture de la séance, par l'intéressé, son représentant, le cas échéant la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal, ou le défenseur.

■ Article 11

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils doivent faire connaître cet intérêt au président de l'organe dont ils sont membres avant le début de la séance.

À l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Section 2 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

■ Article 12

Il est désigné au sein de la fédération par le comité directeur fédéral, une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction des affaires soumises à l'organe disciplinaire de première instance.

Ces personnes ne peuvent être membres d'un des organes disciplinaires prévus à l'article 6 et ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par la commission nationale de discipline de la F.F.J.D.A., par une sanction prévue à l'article 19 du règlement disciplinaire de la F.F.J.D.A.

Elles reçoivent délégation du président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

■ Article 13

I. – Lorsqu'une affaire concerne une infraction aux dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, établie à la suite d'une analyse positive, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération,

du procès-verbal de contrôle prévu à l'article L. 232-12 du code du sport relatant les conditions dans lesquelles les prélèvements et examens ont été effectués et mentionnant, le cas échéant, l'existence d'une autorisation accordée pour usage à des fins thérapeutiques ainsi que du rapport d'analyse faisant ressortir l'utilisation d'une substance ou d'un procédé interdit, transmis par l'Agence française de lutte contre le dopage ou par un laboratoire auquel l'agence aura fait appel en application de l'article L. 232-18 du même code. Le délai prévu au quatrième alinéa de l'article L. 232-21 du même code court à compter de la réception du dernier de ces deux documents.

Le président de la fédération transmet ces documents au représentant de la fédération chargé de l'instruction.

II. – Lorsqu'une affaire concerne une infraction aux dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, établie en l'absence d'une analyse positive, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Le président de la fédération transmet ces éléments au représentant de la fédération chargé de l'instruction.

■ Article 14

Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 232-10 du code du sport, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Le président de la fédération transmet ces éléments au représentant chargé de l'instruction ainsi que, le cas échéant, le procès-verbal de contrôle.

■ Article 15

Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu aux dispositions du second alinéa de l'article L. 232-10 du code du sport, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, du procès-verbal établi en application de l'article L. 232-12 du même code et constatant la soustraction ou l'opposition aux mesures de contrôle.

Le président de la fédération le transmet au représentant chargé de l'instruction ainsi que, le cas échéant, tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

■ Article 16

Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu aux dispositions de l'article L. 232-15 du code du sport en s'abstenant de transmettre les informations propres à permettre sa localisation dans les conditions fixées par l'Agence française de lutte contre le dopage, l'agence informe la fédération concernée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, que le sportif se trouve dans le cas prévu à l'article L. 232-17 du même code. Le délai prévu au quatrième alinéa de l'article L. 232-21 du même code court à compter de la réception de l'information par la fédération.

■ Article 17

Lorsqu'une affaire concerne une infraction aux dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, si le licencié a reçu de l'Agence française de lutte contre le dopage, dans les conditions prévues à l'article L. 232-2 du même code, une autorisation accordée pour usage à des fins

thérapeutiques qui justifie le résultat du contrôle, le président de l'organe disciplinaire de première instance prend, après avis du médecin fédéral donné après consultation éventuelle de l'agence, une décision de classement de l'affaire. Cette décision est notifiée à l'intéressé et, le cas échéant, à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal ainsi qu'à l'agence, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé.

L'agence peut exercer son pouvoir de réformation de la décision de classement dans le délai prévu à l'article L. 232-22 du code du sport.

■ Article 18

Le représentant de la fédération chargé de l'instruction informe l'intéressé et, le cas échéant, son défenseur qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre et qu'il pourra faire l'objet, si les circonstances le justifient, d'une mesure de suspension provisoire dans les conditions prévues à l'article 20 du présent règlement. Cette information est réalisée par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen, (remise en main propre contre récépissé), permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

■ Article 19

Le document énonçant les griefs retenus doit être accompagné, le cas échéant, du résultat de l'analyse prévue par l'article L. 232-18 du code du sport ou du procès-verbal de contrôle constatant la soustraction ou l'opposition à celui-ci. Il doit mentionner la possibilité pour l'intéressé de demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la lettre recommandée prévue à l'article précédent, qu'il soit procédé à ses frais à une seconde analyse dans les conditions prévues par l'article R. 3632-16 du code de la santé publique. Le délai de cinq jours est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Une liste des experts agréés par l'Agence française de lutte contre le dopage conformément à l'article L. 232-23 du code du sport est transmise à l'intéressé afin que celui-ci puisse, en demandant une seconde analyse, désigner un expert.

La date de la seconde analyse est arrêtée, dans le respect du calendrier fixé par la loi, en accord avec le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, ou avec le laboratoire auquel il a été fait appel en application de l'article L. 232-18 du code du sport et, le cas échéant, avec l'expert désigné par l'intéressé. Ces résultats sont communiqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé à l'intéressé, à la fédération et à l'Agence française de lutte contre le dopage.

■ Article 20

Lorsque les circonstances le justifient, et dans l'attente de la décision de l'organe disciplinaire, le président de celui-ci peut décider une suspension provisoire du licencié, à titre conservatoire, pour les compétitions organisées ou autorisées par la fédération concernée. La décision de suspension doit être motivée.

L'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal disposent alors d'un délai de cinq jours à compter de la réception de la décision du président de l'organe disciplinaire pour présenter ses observations. Ce délai est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Si l'analyse de contrôle éventuellement demandée ne confirme pas le rapport de la première analyse, cette suspension provisoire prend fin à compter de la réception par la fédération du rapport de l'analyse de contrôle.

La suspension provisoire prend également fin en cas de relaxe de l'intéressé par l'organe disciplinaire, si la durée de la sanction décidée en application du 2° de l'article 32 est inférieure à celle de la suspension déjà supportée à titre conservatoire ou si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai de dix semaines qui lui est imparti à l'article L. 232-21 du code du sport. Dans le cas contraire, la durée de la suspension provisoire s'impute sur celle de l'interdiction devenue définitive prononcée en application du 2° de l'article 32 ou des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport.

■ Article 21

Dès lors qu'une infraction a été constatée, le représentant de la fédération chargé de l'instruction ne peut clore de lui-même une affaire. Sauf dans le cas prévu à l'article 17, l'organe disciplinaire est tenu de prendre une décision après convocation de l'intéressé.

Au vu des éléments du dossier, le représentant de la fédération chargé de l'instruction établit un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire et qui est joint au dossier.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

■ Article 22

L'intéressé, accompagné le cas échéant de la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou de son représentant légal ainsi que de son défenseur, est convoqué par le président de la commission antidopage, devant l'organe disciplinaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, quinze jours au moins avant la date de la séance, la date du récépissé ou de l'avis de réception faisant foi.

L'intéressé peut être représenté par une personne de son choix. Il peut également être assisté par une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la fédération.

L'intéressé ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal et le défenseur peuvent consulter avant la séance le rapport et l'intégralité du dossier. Ils peuvent en obtenir copie. Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

■ Article 23

Lors de la séance, le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement du repré-

sentant chargé de l'instruction, son rapport peut être lu par un des membres de l'organe disciplinaire.

L'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

■ Article 24

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la fédération chargé de l'instruction. Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire statue par une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.

Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé à l'intéressé et au président de la fédération. La notification mentionne les voies et délais d'appel. Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

Dans les huit jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'Agence française de lutte contre le dopage. La seule décision est notifiée dans les mêmes formes au ministre chargé des sports.

La décision est transmise par tout moyen à la fédération internationale intéressée et à l'organisme international chargé de la lutte contre le dopage reconnu par le Comité international olympique.

Lorsque l'organe disciplinaire de première instance a pris une décision de sanction, telle que définie au 2° de l'article 32 du présent règlement, et que cette dernière est devenue définitive, cette décision est publiée, de manière nominative pour les majeurs et de manière anonyme pour les mineurs, au prochain bulletin de la fédération sportive intéressée ou dans le document qui en tient lieu. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'organe disciplinaire.

■ Article 25

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans le délai prévu à l'article L. 232-21 du code du sport.

Faute d'avoir statué dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

Section 3 : Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel

■ Article 26

La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé, le cas échéant, par la ou les personnes

investies de l'autorité parentale ou par le représentant légal et par le président de la fédération, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, dans un délai de dix jours. Ce délai est porté à quinze jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque l'appel émane de la fédération, l'organe disciplinaire d'appel en donne communication à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise contre récépissé et l'informe qu'il peut produire ses observations dans un délai de cinq jours à compter de la date du récépissé ou de l'avis de réception. Ce délai est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole. Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

■ Article 27

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président désigne, parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur. Celui-ci établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance puis joint au dossier.

À compter de la constatation de l'infraction, l'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans le délai de quatre mois prévu à l'article L. 232-21 du code du sport. Faute d'avoir statué dans ce délai, il est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'Agence française de lutte contre le dopage.

■ Article 28

L'intéressé, accompagné, le cas échéant, de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal ainsi que de son défenseur, est convoqué par le président de la commission antidopage d'appel devant l'organe disciplinaire d'appel, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, quinze jours au moins avant la date de la séance.

L'intéressé peut être représenté par une personne de son choix. Il peut également être assisté par une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la fédération.

L'intéressé ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal et le défenseur peuvent consulter avant la séance le rapport et l'intégralité du dossier. Ils peuvent en obtenir copie. Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition manifestement abusives.

■ Article 29

Le président de l'organe disciplinaire d'appel peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

Lors de la séance, l'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

■ Article 30

L'organe disciplinaire d'appel délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de la ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal ainsi que des personnes entendues à l'audience. Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire d'appel, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire d'appel statue par une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.

■ Article 31

La décision est aussitôt notifiée à l'intéressé, le cas échéant, à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal ainsi qu'au président de la fédération par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé.

Dans les huit jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'Agence française de lutte contre le dopage. La seule décision est notifiée dans les mêmes formes au ministre chargé des sports.

La décision est transmise par tout moyen à la fédération internationale concernée et à l'organisme international chargé de la lutte contre le dopage reconnu par le Comité international olympique.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel a pris une décision de sanction, telle que définie au 2° de l'article 32 du présent règlement, et que cette dernière est devenue définitive, cette décision est publiée de manière nominative pour les majeurs et de manière anonyme pour les mineurs, au prochain bulletin de la fédération sportive intéressée ou dans le document qui en tient lieu. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'organe disciplinaire.

Chapitre III : Sanctions disciplinaires

■ Article 32

Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues en application de la section 5 du chapitre II du titre III du livre II du code du sport, les sanctions applicables en cas d'infraction aux articles L. 232-9, L. 232-10, L. 232-15 et L. 232-17 du code du sport sont :

1° Les pénalités sportives suivantes :

a) Dans le cas d'une infraction constatée lors d'un contrôle en compétition, l'annulation des résultats individuels obtenus lors de celle-ci avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ;

b) Déclassement, disqualification ;

Dans les épreuves se déroulant par équipes, les pénalités sportives prévues au a) peuvent être appliquées à l'ensemble de l'équipe, dès lors que l'organe disciplinaire constate qu'au moins l'un de ses membres a méconnu les dispositions des articles L. 232-9, L. 232-10, L. 232-15 et L. 232-17 du code du sport durant la manifestation à l'occasion de laquelle a été effectué le contrôle.

2° Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après, à l'exclusion de toute sanction pécuniaire :

a) Un avertissement ;

b) Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article L. 232-9 du code du sport ;

c) Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives mentionnées à l'article L. 232-9 du code du sport et aux entraînements y préparant ;

d) Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport ;

e) Le retrait provisoire de la licence ;

f) La radiation.

■ Article 33

Lorsque l'organe disciplinaire constate que l'intéressé a méconnu l'une des dispositions de l'article L. 232-9 ou du second alinéa de l'article L. 232-10 du code du sport, il prononce une interdiction de participer aux compétitions comprise entre deux ans et six ans. À partir de la seconde infraction, l'interdiction de participer aux compétitions est au minimum de quatre ans et peut aller jusqu'à l'interdiction définitive.

■ Article 34

Par dérogation à l'article 33, lorsque la substance interdite utilisée par l'intéressé est au nombre des substances qualifiées de spécifiques dans la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 du code du sport, l'organe disciplinaire prononce une sanction disciplinaire qui est, en cas de première infraction, au minimum un avertissement et au maximum une année d'interdiction de participer aux compétitions. En cas de seconde infraction, il prononce une interdiction de participer aux compétitions comprise entre deux ans et six ans. À partir de la troisième infraction, l'interdiction de participer aux compétitions est au minimum de quatre ans et peut aller jusqu'à l'interdiction définitive.

■ Article 35

En cas d'infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 232-10 du code du sport, les sanctions prévues aux b, c et d du 2° de l'article 32 ont une durée minimum de quatre ans et peuvent aller jusqu'à l'interdiction définitive.

■ Article 36

Lorsque l'organe disciplinaire constate que le sportif a contrevenu aux dispositions de l'article L. 232-15 du code du sport en s'abstenant de transmettre les informations propres à permettre sa localisation dans les conditions fixées par l'Agence française de lutte contre le dopage, il prononce une interdiction de participer aux compétitions comprise entre trois mois et deux ans.

■ Article 37

Il n'est encouru aucune des sanctions disciplinaires prévues au 2° de l'article 32 lorsque l'intéressé démontre que la violation qui lui est reprochée n'est due à aucune faute ou négligence de sa part. Il devra démontrer, le cas échéant, comment la substance interdite a pénétré dans son organisme.

■ Article 38

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions. Les sanctions d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exécutées en dehors des périodes de compétition.

■ Article 39

Dans les cas prévus aux articles 34 et 36 du présent règlement et pour une première infraction, l'interdiction de participer aux compétitions peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, par l'accomplissement, pendant une durée limitée correspondant à l'interdiction normalement encourue, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération ou d'une association sportive.

■ Article 40

Lorsqu'une personne ayant fait l'objet d'une sanction en application de l'article L. 232-21 ou L. 232-22 du code du sport sollicite le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, la fédération subordonne ce renouvellement ou cette délivrance à la production de l'attestation nominative prévue à l'article L. 232-1 du même code, et, le cas échéant, à la transmission à l'Agence française de lutte contre le dopage des informations permettant la localisation du sportif, conformément aux dispositions de l'article L. 232-15 du même code.

■ Article 41

Dans les deux mois à compter du jour où sa décision est devenue définitive, le président de l'organe disciplinaire ayant pris une décision de sanction peut décider de saisir l'Agence française de lutte contre le dopage d'une demande d'extension de la sanction disciplinaire qui a été prononcée aux activités de l'intéressé relevant d'autres fédérations, conformément aux dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport.

ANNEXE 5

Règlement disciplinaire de la F.F.J.D.A.

■ Article 1^{er}

Le présent règlement, établi conformément aux dispositions de l'annexe II du décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004 relatif au règlement disciplinaire type des fédérations agréées, a été adopté le 25 avril 2004 à l'assemblée générale fédérale de Deauville. Il complète l'article 6 des statuts fédéraux et remplace l'annexe V du règlement intérieur relatif à la saison 2003-2004, adopté le 3 mai 2003.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet du règlement particulier figurant en annexe 4 du règlement intérieur.

TITRE I : ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Section 1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

■ Article 2

Il est organisé de manière déconcentrée au sein de la F.F.J.D.A., des organes disciplinaires de première instance investis du pouvoir disciplinaire à l'égard de ses membres comme défini à l'article 2 des statuts fédéraux et des licenciés pour tout fait ou événement produit ou organisé dans le cadre de leur ressort territorial.

Leur nombre et leur répartition géographique sur le territoire national sont fixés par le comité directeur fédéral.

Au niveau national, il est institué un organe disciplinaire de première instance, dénommé commission nationale de discipline de première instance de la F.F.J.D.A., investi du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la fédération et de ses membres licenciés pour tout fait ou événement produit ou organisé dans le cadre national et/ou transmis par l'instructeur fédéral.

Au niveau national, il est également institué un organe disciplinaire d'appel dénommé tribunal fédéral d'appel de la F.F.J.D.A. compétent pour connaître des appels formés sur toutes les décisions des commissions de disciplines de première instance de la F.F.J.D.A.

Sur décision du comité directeur fédéral, dans le ressort territorial des organes territoriaux déconcentrés de la F.F.J.D.A. à situation géographique particulière, un organe disciplinaire de première instance peut également être constitué et être investi du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la fédération et ses membres licenciés pour tout fait ou événement produit ou organisé dans le cadre de leur ressort territorial.

Chacun des organes disciplinaires se compose de cinq membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique et désignés, sur proposition des comités directeurs concernés, par le comité directeur fédéral.

Pour chaque audience, un membre du comité directeur fédéral au plus peut siéger au sein des organes disciplinaires nationaux.

Pour chaque audience, un membre des comités directeurs des OTD faisant partie de la zone géographique concernée au plus peut siéger au sein de chaque commission déconcentrée de discipline.

Ils doivent être licenciés à la F.F.J.D.A. Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes.

Les membres des exécutifs de toute instance fédérale ne peuvent être membre de l'organe disciplinaire territorialement concerné.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur licence.

La durée du mandat est fixée à quatre ans.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président d'un organe disciplinaire, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par son membre le plus ancien.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

■ Article 3

Les organes disciplinaires de la F.F.J.D.A. se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe disciplinaire sur proposition de son président et qui peut ne pas appartenir à cet organe.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

■ Article 4

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

■ Article 5

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

À l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger au tribunal fédéral d'appel s'il a siégé dans la commission de discipline de première instance.

■ Article 6

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.

Section 2 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

■ Article 7

L'exécutif fédéral, représenté par le président de la F.F.J.D.A., peut saisir directement le président de tout organe disciplinaire de première instance pour tout fait, notamment de nature sportive ou déontologique. Dans ce cas, l'affaire est dispensée d'instruction et les poursuites disciplinaires sont notifiées aux intéressés par le président de l'organe disciplinaire saisi.

Pour les autres affaires, et pour chaque organisme territorial de la F.F.J.D.A., il est nommé par le comité directeur fédéral, sur proposition des comités directeurs concernés, une ou plusieurs personnes chargées de la conciliation et de l'instruction des affaires.

Les personnes chargées de la conciliation et de l'instruction et désignées pour chaque organisme territorial de la F.F.J.D.A. sont dénommées conciliateurs-instructeurs. Elles sont placées sous l'autorité d'un instructeur désigné au niveau national par le comité directeur fédéral, lui-même dénommé instructeur fédéral.

L'instructeur fédéral peut se saisir d'office, être saisi directement, ou être saisi par tout conciliateur-instructeur.

Les personnes chargées de la conciliation et de l'instruction ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par la commission nationale de discipline de première instance, par une sanction prévue à l'article 19.

Elles reçoivent délégation du président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à la conciliation et l'instruction des affaires.

Si elle l'estime utile, la personne chargée de l'instruction fait procéder à une tentative de conciliation.

La mission des conciliateurs instructeurs et de l'instructeur fédéral consiste, dans le mois de leur saisine, à :

- recueillir les plaintes des licenciés ;
- mettre en œuvre les moyens nécessaires afin d'obtenir une résolution amiable du conflit.

Dans ce cadre, ils peuvent s'entourer de toute personne utile à la résolution amiable du conflit.

La conciliation des parties sera constatée par écrit et transmise au secrétariat de l'organe disciplinaire dans le ressort de laquelle les faits se sont produits ainsi que, lorsque le constat est établi par un conciliateur-instructeur, à l'instructeur fédéral.

■ Article 8

Le représentant de la fédération chargé de l'instruction ou, lorsque, en application du premier alinéa de l'article 7, l'affaire a été dispensée d'instruction, le président de l'organe disciplinaire engage les poursuites en informant l'intéressé et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

■ Article 9

Lorsque l'affaire n'a pas été dispensée d'instruction en application du troisième alinéa de l'article 7 et/ou n'a pas fait l'objet d'une conciliation, le représentant de la fédération chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un rapport précis et objectif sur les faits qu'il adresse, à l'instructeur fédéral lorsque ce constat est établi par un conciliateur-instructeur, et il saisit l'organe disciplinaire compétent. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire. Seul le président de l'organe disciplinaire saisi a compétence pour rendre une ordonnance de non lieu lorsque les éléments de l'instruction ne donnent pas lieu à poursuites.

En cas de conflit de compétence entre deux commissions de discipline déconcentrées de la F.F.J.D.A., l'affaire est soumise à l'instructeur fédéral et au président de la commission nationale de discipline qui décident de la commission de discipline compétente pour statuer.

■ Article 10

Le licencié poursuivi, accompagné le cas échéant des personnes investies de l'autorité parentale, est convoqué par le président de l'organe disciplinaire concerné devant l'organe disciplinaire, par lettre adressée dans les conditions définies à l'article 8, quinze jours au moins avant la date de la séance. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une association, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant de la

fédération chargé de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou le groupement de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases d'une compétition.

■ Article 11

Dans le cas d'urgence prévu au dernier alinéa de l'article 10, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante huit heures au plus tard avant la date de la séance, la durée de ce report ne pouvant excéder vingt jours.

■ Article 12

Lorsque, en application du premier alinéa de l'article 7, l'affaire a été dispensée d'instruction, le président de l'organe disciplinaire ou le membre de l'organe disciplinaire qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

Le président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

■ Article 13

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la fédération chargé de l'instruction. Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le président et le secrétaire.

Elle est aussitôt notifiée par lettre adressée dans les conditions définies à l'article 8. La notification mentionne les voies et délais d'appel.

■ Article 14

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 11, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

Section 3 : Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel

■ Article 15

La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé ou par l'exécutif fédéral dans un délai de quinze jours.

Ce délai est porté à vingt jours dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association est situé hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de première instance dûment motivée par l'urgence, l'appel est suspensif.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par l'organe disciplinaire d'appel qui lui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

■ Article 16

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président désigne, parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 10 à 13 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel, à l'exception du premier alinéa de l'article 12 et de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 13.

■ Article 17

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. À défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le comité national olympique et sportif français aux fins de conciliation prévue au IV de l'article 19 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

■ Article 18

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

La décision de l'organe disciplinaire d'appel est publiée au bulletin de la fédération. L'organe disciplinaire d'appel ne peut faire figurer dans la publication les mentions, notamment nominatives, qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

TITRE II : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

■ Article 19

Pour tout fait ou comportement, contraire au code moral du judo, au principe mutualiste, aux statuts et règlements fédéraux, susceptible de recevoir une qualification pénale et imputable aux associations sportives affiliées et aux licenciés à la fédération, les sanctions disciplinaires applicables doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- 1^o) Des pénalités sportives telles que déclassement, disqualification, retrait de médaille.
- 2^o) Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :
 - a) L'avertissement ;
 - b) Le blâme ;
 - c) La suspension de compétition ou d'exercice de fonctions ;
 - d) Des pénalités pécuniaires, dans le cas de faute disciplinaire imputable à une personne morale ou dans le secteur du sport professionnel. Lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions ;
 - e) Le retrait provisoire de la licence ;
 - f) La radiation.
- 3^o) L'inéligibilité pour une durée déterminée aux organes dirigeants, en cas de manquement grave aux règles techniques des disciplines sportives relevant de la F.F.J.D.A. et constituant une infraction à l'esprit sportif.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son

représentant légal, par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération ou d'une association sportive.

La sanction est obligatoirement notifiée aux organismes territoriaux concernés, à l'instructeur fédéral et au président de la fédération.

■ Article 20

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions. Les sanctions d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exécutées en dehors des périodes de compétition.

■ Article 21

Les sanctions mentionnées aux c) et e) du 2^o) de l'article 19 peuvent, en cas de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune sanction mentionnée au c) ou au e) du 2) de l'article 19. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

■ Article 22

En cas de saisine de l'organe de conciliation du C.N.O.S.F., le président de la F.F.J.D.A. ou son représentant répond à cette convocation.

L'éventuelle proposition de conciliation est soumise à la décision de l'exécutif fédéral.

La proposition de conciliation est communiquée au président du tribunal fédéral.

ANNEXE 6

Règlement médical de la F.F.J.D.A.

TITRE I^{er} : COMMISSION MÉDICALE

■ Article 1 : missions

Conformément à l'article 10 des statuts de la F.F.J.D.A., la commission médicale nationale de la F.F.J.D.A. a pour objet :

- d'assurer l'application au sein de la F.F.J.D.A. de la réglementation médicale fédérale, en fonction de la législation et des règlements concernant le rôle des médecins pour la nécessaire protection de la santé des sportifs ;
- de promouvoir le développement, la connaissance, les actions de formation, d'enseignement, de prévention, d'évaluation scientifique et de recherche dans le secteur médical du judo et des disciplines associées ;
- de s'assurer de la cohérence des actions médicales entre le niveau national, régional et départemental ;
- d'assurer l'information et la communication avec les médecins des organismes décentralisés ;
- de mettre en œuvre le suivi médical du haut niveau et de la filière d'accession au haut niveau ;
- d'organiser l'encadrement médical des compétitions internationales, nationales et des stages des équipes de France ;
- de se saisir de tout sujet relatif aux aspects médicaux de la pratique des disciplines fédérales et en particulier de contribuer à la valorisa-

tion et à la promotion des bonnes pratiques sportives dans le cadre de la protection de la santé.

La commission médicale nationale participe à la réflexion sur tous les aspects qui concernent la santé des pratiquants y compris l'établissement des catégories de poids et les critères de surclassement d'âge et/ou de poids.

- de participer aux campagnes fédérales d'information et de prévention contre l'utilisation des substances et procédés dopants.

À chaque saison sportive, la commission médicale nationale établit un bilan concernant la surveillance médicale des licenciés, des sportifs de haut niveau et de ceux qui sont inscrits dans les filières d'accès au haut niveau. Ce bilan est présenté à l'assemblée générale fédérale et adressé par la fédération au ministre chargé des sports.

■ Article 2 : composition

La commission médicale nationale de la F.F.J.D.A. se compose :

- du médecin fédéral national élu à ce titre au sein du comité directeur fédéral.
Il préside la commission médicale nationale et veille à l'application de ses missions.
Il coordonne l'organisation du congrès annuel et du colloque médical national.
Il propose l'actualisation du règlement médical. Il est responsable de la gestion des budgets relatifs à ses missions.
Il rend compte au comité directeur fédéral et à l'assemblée générale fédérale.
- du médecin-chef du secteur médical de la F.F.J.D.A. Ce médecin est le coordonnateur des examens prévus dans le cadre de la surveillance médicale des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau. Il effectue des évaluations médicales rendues nécessaires pour la protection de la santé du sportif ou les règlements en vigueur. Il est responsable de la gestion des budgets relatifs aux frais médicaux des compétitions nationales et internationales et de ceux relatifs à ses différentes missions. Il est désigné par le comité directeur sur proposition du médecin fédéral après concertation avec le directeur technique national.
- de 4 à 6 autres membres médecins dont les médecins des équipes de France.
Ils sont désignés par le comité directeur fédéral sur proposition du médecin fédéral.
Les médecins membres de la commission médicale nationale doivent être titulaires du certificat d'études spéciales ou de la capacité ou du diplôme d'études spécialisées complémentaires de biologie et de médecine du sport. Ils sont tous licenciés à la fédération.
Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement des missions ou fonctions sont remboursés au vu des pièces justificatives selon les règles fédérales en vigueur.
Excepté le médecin fédéral élu, les médecins agissant comme professionnels de santé peuvent être rémunérés.
Tout membre de la commission médicale nationale travaillant avec les collectifs nationaux ne pourra faire état de sa fonction et publier les résultats de ses travaux sans l'accord des autres membres de la commission.

■ Article 3 : fonctionnement

La commission médicale nationale se réunit de façon pluriannuelle sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Le président de la commission peut, avec l'accord des membres, inviter aux réunions des personnalités qui en raison de leurs compétences particulières peuvent être utiles aux travaux (médecins spécialistes, kinésithérapeutes, membres de la direction technique nationale...).

La commission médicale nationale organise un congrès annuel à l'intention des responsables des commissions médicales régionales et départementales. Elle peut également organiser selon les besoins un colloque médical national.

■ Article 4 : commissions médicales décentralisées

- Conformément à l'article 16 des statuts de ligue, le comité directeur de ligue met en place une commission médicale régionale fonctionnant sous la responsabilité d'un médecin désigné par le comité directeur de la ligue pour une durée maximale de 4 ans renouvelable correspondant à une olympiade. Ce médecin est licencié à la fédération.
Le médecin responsable de la commission médicale régionale assiste aux réunions du comité directeur avec voix consultative.
Il veille à l'application de la réglementation médicale fédérale au sein de la ligue et à la bonne organisation des secours lors des compétitions régionales sous couvert du comité directeur de la ligue.
- Conformément à l'article 18 des statuts des comités, le comité directeur de chaque comité peut mettre en place une commission médicale départementale fonctionnant sous la responsabilité d'un médecin licencié à la fédération. Il est invité aux séances du comité directeur avec voix consultative.
Il veille à l'application de la réglementation médicale fédérale au sein du comité et à la bonne organisation des secours lors des compétitions départementales sous couvert du comité directeur.

■ Article 5 : le secteur médical

Les professionnels de santé ayant des activités au sein de la fédération constituent le secteur médical de la fédération et sont placés sous l'autorité du président de la fédération. Le secteur médical se compose :

- du médecin-chef du secteur médical de la F.F.J.D.A., coordonnateur du suivi des licenciés inscrits sur les listes des sportifs de haut niveau, désigné par le comité directeur fédéral
- des médecins des équipes de France qui, sous son autorité, assurent le suivi médical des membres des équipes nationales lors des entraînements et des stages préparatoires aux compétitions ainsi qu'aux compétitions internationales majeures. Ils sont rémunérés pour leur mission.
- des auxiliaires médicaux (kinésithérapeutes, diététiciens, psychologues, notamment) qui peuvent être sollicités par les médecins des équipes de France et sont placés sous leur autorité. Ils travaillent de façon coordonnée et concertée avec la commission médicale concernée dans l'intérêt des sportifs, notamment en matière d'éducation, de prévention, de formation, d'évaluation et de soins.
Les kinésithérapeutes peuvent, en fonction de leurs compétences professionnelles, participer à l'établissement des bilans d'aptitude aux activités physiques et sportives et au suivi de l'entraînement et des compétitions sous l'autorité du/des médecins désignés. Pour la mise en œuvre des traitements prescrits par le médecin, le masseur-

kinésithérapeute est habilité à utiliser les techniques et à réaliser les actes autorisés en fonction du décret relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute.

- des médecins des pôles qui peuvent être placés sous l'autorité d'un médecin responsable du suivi médical des athlètes.

À l'issue de chaque saison sportive, le secteur médical établit un bilan de son activité pour la commission médicale nationale.

Le médecin assurant la surveillance médicale d'une compétition agit en tant que professionnel de santé. Il peut être rémunéré et fait l'objet dans ce cas, d'un contrat de travail qui est soumis au conseil départemental de l'ordre des médecins dont il dépend.

Tout médecin assurant la surveillance médicale d'une compétition ne peut être le délégué du comité directeur de ladite compétition.

■ Article 6 : ressources

Pour mener à bien ses missions, la commission médicale nationale dispose d'un budget approuvé par l'assemblée générale fédérale avant chaque saison sportive.

Afin de promouvoir notamment les actions de formation initiale et continue, d'enseignement, de prévention, d'évaluation scientifique et de recherche dans le cadre de protection de la santé du pratiquant, la commission médicale nationale peut obtenir avec l'autorisation du président de la F.F.J.D.A d'autres ressources telles que prévues à l'article 30 des statuts de la fédération.

TITRE II : OBLIGATIONS MÉDICALES

■ Article 7 : certificat médical de première licence fédérale

Conformément à l'article L. 231-2 du code du sport, la *première délivrance d'une licence sportive* est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité physique et sportive pour laquelle elle est sollicitée.

Un renouvellement régulier du certificat médical peut être exigé par la fédération en fonction de l'âge du sportif et de la discipline.

Il est nécessaire d'avoir un certificat pour chaque discipline pratiquée, à l'exception du judo jujitsu qui est considéré comme une même discipline.

■ Article 8 : certificat médical pour la compétition

Conformément à l'article L. 231-3 du code du sport, pour participer aux *compétitions* sportives organisées ou autorisées par la F.F.J.D.A., tout licencié doit présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de(s) la discipline(s) fédérale(s) qui doit dater de moins d'un an*. L'attestation de non contre-indication peut être portée sur le passeport sportif du pratiquant, avec date d'établissement, signature et cachet du médecin.

Sont considérées comme compétition, toutes épreuves sportives conclues par un classement et/ou la délivrance d'un titre, dont la liste est définie dans le code sportif. Cette liste est proposée par la

DTN et la commission médicale et approuvée par le comité directeur fédéral.

Tout surclassement d'une catégorie d'âge selon le code sportif et les règlements de compétition de la F.F.J.D.A. est subordonné à l'établissement d'un certificat de non contre-indication à ce surclassement datant de moins de 120 jours.

* *Au jour de la compétition.*

■ Article 9 : cas particuliers des personnes handicapées

En compétition, un judoka handicapé peut bénéficier de règles d'arbitrage adaptées qui prennent en compte le handicap :

Le judoka handicapé visuel doit posséder en plus du certificat de non contre-indication à la pratique du judo en compétition, un certificat d'un ophtalmologiste certifiant qu'il a une acuité visuelle inférieure à 1/10^e au meilleur œil avec correction et/ou un champ visuel inférieur à 20° et mentionnant l'absence de contre-indication d'ordre ophtalmologique à la compétition.

Le port des lunettes est interdit pendant les combats.

Le judoka handicapé auditif doit posséder en plus du certificat de non contre-indication à la pratique du judo en compétition, un certificat d'un oto-rhino-laryngologiste certifiant que le judoka a une audition diminuée d'au moins 55 dB en moyenne sur l'ensemble des fréquences à chaque oreille et mentionnant l'absence de contre-indication d'ordre ORL à la compétition.

Les appareils auditifs sont interdits pendant les combats.

Pour toute candidature au grade supérieur en cas d'incapacité physique, mentale ou sensorielle, un certificat médical rédigé à la demande du patient peut être exigé pour bénéficier des systèmes particuliers de passage de grades selon les règlements de la Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents de la F.F.J.D.A. La commission médicale nationale peut être saisie par le médecin-chef du secteur médical pour motiver l'avis médical préalable à l'examen de cette candidature.

■ Article 10 : examen médical d'obtention du certificat

L'obtention des certificats médicaux mentionnés à l'article 8 est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du doctorat d'État

La commission médicale de la F.F.J.D.A. rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat engage la responsabilité du médecin signataire. Il juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires. Cet examen médical ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant les compétitions.

L'examen clinique tient compte de l'âge et du niveau sportif du compétiteur.

Le médecin recueille les antécédents et les pathologies antérieures, liées ou non à la pratique de la discipline, consulte le carnet de santé fourni par le sportif et constitue un dossier médical.

Le médecin attache une attention toute particulière à l'examen de l'appareil locomoteur, de l'appareil cardio-vasculaire et respiratoire et du revêtement cutané.

Un relevé anthropométrique est nécessaire comprenant la taille, le poids et si possible la masse grasse corporelle. La dentition est examinée. Un entretien diététique est souvent utile. Le médecin conseille le choix de la catégorie de poids.

Les vaccinations doivent être à jour et répondre à la réglementation en vigueur (B.C.G., D.T. Polio et Hépatite B selon les réglementations nationales).

A) La commission médicale insiste sur le fait que les contre-indications à la pratique de la discipline dépendent de la nature de l'affection, de son retentissement fonctionnel, du stade évolutif, de l'âge et du niveau sportif.

Les contre-indications peuvent être permanentes ou temporaires, absolues ou relatives.

Le médecin prescrit les examens complémentaires qu'il juge utiles en fonction de son examen clinique et de l'interrogatoire.

B) Concernant le certificat de non contre-indication au surclassement pour la catégorie cadet et cadette, les médecins recherchent, entre autres, des problèmes induits par un éventuel surentraînement et des pathologies de croissance chez ces adolescents sportifs.

Les réactions cardio-vasculaires à l'effort sont étudiées et l'examen de l'appareil locomoteur, notamment du rachis est particulièrement attentif.

C) La commission médicale recommande un examen cardio-vasculaire préalable approfondi et une épreuve d'effort à visée de diagnostic pour tout judoka à partir de 40 ans pour les hommes et 50 ans pour les femmes ou si le judoka présente un ou plusieurs symptômes et/ou facteurs de risques cardio-vasculaires. La répétition de ce bilan cardio-vasculaire sera discuté au cas par cas selon l'avis cardiologique en tenant compte de l'âge, des facteurs de risques cardio-vasculaires, du résultat de la précédente épreuve d'effort et des éventuels symptômes du pratiquant.

D) À l'occasion de la consultation pour l'obtention du certificat de non contre-indication à la compétition, le sportif diabétique porteur d'un cathéter souple sous-cutané sur l'abdomen selon l'article 13 du règlement médical doit bénéficier d'informations relatives à la protection du dispositif et à la bonne gestion de l'insulinothérapie en cas de dysfonctionnement.

Les insulines sont inscrites sur la liste des substances interdites en et hors compétition dans le cadre de la lutte contre le dopage. Les judokas diabétiques ont à requérir une Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques.

■ Article 11 : contre-indication et reprise de l'activité

Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat de contre-indication temporaire à la pratique de la discipline en compétition à tout pratiquant examiné, lui paraissant en mauvaise condition physique ou après un traumatisme. Ce certificat sera remis au sportif.

La commission médicale peut statuer pour un sportif, sur une contre-indication médicale à la pratique d'une discipline fédérale. Cette contre-indication sera motivée et indiquée personnellement au sportif.

Tout licencié qui a fait l'objet d'une contre-indication médicale temporaire à la pratique de la discipline doit fournir un certificat médical préalable à la reprise de l'activité.

■ Article 12 : sanction

Tout licencié qui se soustrait à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions des règlements de la F.F.J.D.A. et passible des dispositions prévues au règlement disciplinaire fédéral.

■ Article 13 : surveillance et organisation des secours lors des compétitions

Les moyens humains et matériels à mettre en œuvre sont adaptés selon l'importance de la manifestation (nombre et âge des compétiteurs, nombre de spectateurs, type de locaux, etc.).

Dans tous les cas, l'organisateur de toute compétition prévoit :

- un nécessaire médical de premier secours à un emplacement spécifique près des surfaces de compétition et si possible à l'abri des regards du public en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident ;
- un téléphone accessible avec affichage à proximité des numéros d'appel du SAMU, des pompiers, du médecin, du responsable de la salle ou du club, de l'hôpital et de l'ambulance ;
- une personne autorisée à intervenir sur le tatami, notamment pour des blessures minimales de type ongles cassés, saignements, etc.
- d'informer les arbitres de la présence ou non de médecins et/ou d'auxiliaires médicaux.

Il est recommandé à l'organisateur de prévoir la présence d'un médecin lors des compétitions et d'établir avec le(s) médecin(s) un contrat de surveillance pour la compétition.

En quel que cas que ce soit, celui-ci peut prendre toute décision de motif médical concernant la participation ou la poursuite de la compétition par un compétiteur. Il indique cette décision à l'arbitre et à l'organisateur.

En cas de blessure lors d'un combat :

1°) Pour les catégories d'âges minimales et en dessous :

À la demande de l'arbitre, le médecin peut examiner et soigner rapidement pendant le combat sans entraîner la perte du combat.

2°) Pour les catégories d'âges cadets et au dessus :

L'arbitre peut appeler le médecin pour examiner un combattant dans les cas où une blessure à la tête ou au rachis cervical survient suite à une chute brutale ou chaque fois que l'arbitre a des doutes raisonnables quant à la survenue d'une blessure.

Dans ce cas le médecin examine le combattant dans le temps le plus court possible, indiquant à l'arbitre que le combattant peut ou non continuer le combat ou la compétition.

Le combattant peut demander à l'arbitre une intervention médicale, mais dans ce cas le combat est terminé et l'adversaire gagne.

Le médecin peut aussi demander à intervenir auprès d'un combattant, mais dans ce cas le combat est terminé et l'adversaire gagne.

Toute nécessité de soins immédiats sur le tatami entraîne la perte du combat pour le blessé excepté pour une assistance médicale brève (ongle cassé à couper, aide à la récupération suite à la contusion du scrotum et pour un saignement).

Tout saignement doit être arrêté et isolé. Des saignements peuvent être traités à plusieurs reprises mais si le même site de saignement doit être traité plus de deux fois le combattant perd. Il en est de même si le saignement ne peut pas être contenu et isolé.

En l'absence de médecin, mais en présence d'auxiliaires médicaux (kinésithérapeute, infirmier), l'arbitre le(s) sollicite et, en accord avec ses juges, prend la décision de la poursuite ou non du combat afin de protéger la santé du combattant.

En l'absence de médecin et d'auxiliaires médicaux, l'arbitre, en accord avec ses juges, prend la décision de la poursuite ou non du combat par le judoka, afin de protéger la santé du combattant.

En cas d'évacuation d'un judoka mineur vers un centre de secours, celui-ci doit être accompagné par un représentant majeur.

La commission médicale rappelle l'importance de la tenue des combattants, comme il est indiqué dans les règlements techniques du judo français. En particulier les combattants doivent avoir les ongles coupés courts et ne pas porter d'objet métallique, plastique ou autre matière qui pourrait blesser ou mettre en danger l'adversaire. Pour des raisons de sécurité, aucun judoka ne peut porter d'orthèse ou de prothèse externe lors des compétitions.

La présence d'un cathéter souple sous-cutané sur l'abdomen, obligatoirement protégé par un bouchon occlusif et recouvert par un pansement non adhérent au dispositif peut être autorisé. (Sont interdits toute canule en métal, tubulure, pompe d'injection ou tout autre dispositif.)

Les protège-dents sont autorisés.

La propreté corporelle du combattant, de la tenue et de l'équipement sportif est indispensable. En cas de tache de sang sur la tenue, celle-ci devra être changée immédiatement.

La surface de la compétition doit être indemne de toute souillure. L'organisateur doit prévoir le nécessaire pour assurer le nettoyage et la désinfection de la surface de compétition.

■ Article 14 : licence et lutte contre le dopage

La souscription d'une licence à la F.F.J.D.A. implique notamment l'acceptation de l'intégralité du règlement particulier de lutte contre le dopage de la F.F.J.D.A., figurant en annexe 4 du règlement intérieur de la F.F.J.D.A.

TITRE III : SURVEILLANCE MÉDICALE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU OU DANS LES FILIÈRES D'ACCÈS AU SPORT DE HAUT NIVEAU OU POUR LES CANDIDATS À CETTE INSCRIPTION

■ Article 15 : délégation

La F.F.J.D.A. ayant reçu délégation, en application de l'article L. 231-6 du code du sport, assure l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau ou pour les candidats à cette inscription.

■ Article 16 : nature et périodicité des examens

La nature et la périodicité des examens médicaux prévus initialement aux articles L. 3621-2 et R. 3621-3 du code de la santé publique est conforme à la réglementation en vigueur [arrêté du 16 juin 2006 modifiant l'arrêté du 11 février 2004].

■ Article 17 : Information des athlètes de haut niveau

Une copie de l'arrêté fixant la nature et périodicité des examens médicaux prévus à l'article L. 231-6 du code du sport et une copie du règlement médical de la fédération sont communiquées par celle-ci à chaque licencié inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau.

■ Article 18 : coordination médicale du suivi des athlètes de haut niveau

Le comité directeur fédéral désigne au sein du secteur médical, sur proposition du médecin fédéral, le médecin chef du secteur médical de la F.F.J.D.A. chargé de coordonner les examens prévus pour les licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans la filière d'accès au haut niveau. Ce médecin coordonnateur s'appuie sur un réseau de santé régional et notamment sur des médecins de Pôles et, le cas échéant, des médecins responsables des commissions médicales de ligue et de comité et les médecins de plateaux techniques nommément agréés ou sur tout autre médecin désigné. Le médecin examinateur, au vu de l'ensemble des résultats, donne ses conclusions au sportif ou à son représentant légal. Il transmet au médecin coordonnateur la synthèse des examens prévus à l'article 16. Un autre médecin désigné par le sportif en est également destinataire.

Ces informations doivent figurer au dossier médical du sportif et sur son carnet de santé.

Le médecin coordonnateur dresse un bilan annuel de l'action relative à cette surveillance médicale. Ce bilan fait état des modalités de mise en œuvre et de la synthèse des résultats collectifs de cette surveillance. Il est présenté par ce médecin à la première assemblée générale fédérale qui en suit l'établissement et adressé par la fédération au ministre chargé des sports.

Le président de la fédération est informé par le médecin coordonnateur dans le cas où un sportif ne se soumettrait pas à l'ensemble des examens prévus par la réglementation en vigueur [arrêté du 11 février 2004 modifié par l'arrêté du 16 juin 2006].

■ Article 19 : contre-indication temporaire ou définitive

Le médecin coordonnateur peut être saisi par le directeur technique national, le président fédéral, le responsable médical d'un Pôle ou par tout médecin examinateur en particulier ceux qui participent à l'évaluation et la surveillance médicale préalable à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou pour la surveillance médicale particulière des sportifs espoirs ou de haut niveau.

Le médecin coordonnateur peut établir un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions ou aux activités fédérales au vu des résultats de cette surveillance médicale.

Le médecin coordonnateur peut saisir la commission médicale à chaque fois que cela est nécessaire.

La commission médicale saisie, statue sur l'existence ou l'absence d'une contre-indication temporaire ou définitive à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs espoirs.

Un avis motivé est donné au sportif ou à son représentant légal.

La commission médicale peut faire appel à un ou plusieurs médecins spécialistes reconnus pour leurs compétences avant de statuer ou en cas d'appel du licencié.

En attendant l'avis rendu par la commission médicale, le sportif ne peut pas être inscrit dans la filière d'accession au haut niveau. S'il s'agit d'un sportif de haut niveau ou en filière d'accession au haut niveau, celui-ci ne doit pas poursuivre son activité sportive fédérale sauf avis spécifié de la commission médicale transmis au président fédéral.

Dans le respect de la déontologie médicale, le médecin coordonnateur notifie la contre-indication temporaire ou définitive au président de la fédération qui prend toute disposition pour suspendre ou interdire l'activité du sportif concerné.

■ Article 20 : prévention des risques sanitaires

Dans le but de prévenir les risques sanitaires liés à la pratique sportive intensive, notamment d'origine iatrogène ou liés à des conduites dopantes, d'autres examens complémentaires (notamment biolo-

giques), définis dans le cadre des conventions d'objectifs signées avec le ministère des sports, peuvent être effectuées par la fédération. Parmi ceux-ci, on peut noter :

- un bilan musculaire isocinétique ;
- une mesure de la masse grasse.

■ Article 21 : secret professionnel

Les personnes habilitées à connaître des données individuelles relatives à la surveillance médicale des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans la filière d'accession au haut niveau sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

TITRE IV : MODIFICATION DU RÈGLEMENT MÉDICAL

■ Article 22

Toute modification du règlement médical fédéral est étudiée par la commission médicale nationale et la commission statuts et règlements, soumise au comité directeur, approuvée par l'assemblée générale fédérale et transmise au ministre chargé des sports.

Organismes internes, organismes territoriaux délégataires et associations affiliées

ANNEXE 7-1

Règlement particulier du Comité National de Kendo

■ Article 1^{er}

En référence à l'article 1^{er} de ses statuts, la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées (F.F.J.D.A.) constitue en son sein un Comité National de Kendo (C.N.K.) auquel elle confie la gestion du kendo et des disciplines qui lui sont assimilées.

Le présent règlement particulier a pour objet, conformément aux statuts et au règlement intérieur de la fédération, de définir le fonctionnement du C.N.K. au sein de l'organisation fédérale.

■ Article 2 : disciplines

Les disciplines gérées par le C.N.K. sont :

- le kendo sous toutes ses formes sportives et traditionnelles ;
- le kyudo sous toutes ses formes sportives et traditionnelles ;
- le naginata, sous toutes ses formes sportives et traditionnelles ;

- le iaido, art martial du sabre et ses dérivés ;
- le jodo et le bo-jitsu, arts martiaux du bâton ;
- le sport chanbara ;

ainsi que toutes formes de combat qui pourraient, par la suite, être apparentées à ces disciplines par décision du comité directeur fédéral sur proposition du président du C.N.K.

■ Article 3 : mission

Le C.N.K. a pour mission de gérer les activités techniques et sportives pratiquées au sein des associations et sections de kendo et disciplines assimilées affiliées à la fédération.

Dans ce cadre :

- 1^o) il réglemente, organise, contrôle, développe la pratique et l'enseignement du kendo et des disciplines assimilées énumérées à

l'article 2, sur l'ensemble du territoire national, en utilisant tous les moyens d'information, de diffusion et de promotion, sous l'égide fédérale;

- 2°) il programme, organise et contrôle au sein de la fédération et de ses organismes décentralisés les manifestations sportives, les stages, la formation des cadres techniques, les examens d'enseignants, les démonstrations, des conférences, des colloques;
- 3°) il tient un service de documentation dans le cadre du centre fédéral de documentation et d'information (C.D.I.); il édite, publie, diffuse, sous le timbre de la fédération, tous les documents concernant le kendo et les disciplines assimilées;
- 4°) il entretient toutes les relations utiles avec les organismes nationaux et internationaux s'occupant du kendo et/ou des disciplines associées, et éventuellement propose au comité directeur fédéral l'affiliation de la fédération à ces organismes;
- 5°) au moyen des publications fédérales et d'un bulletin spécial, le C.N.K. communique aux pratiquants des disciplines dont la gestion lui est confiée, par l'intermédiaire des associations et des organismes fédéraux décentralisés, toutes les informations d'ordre administratif, technique ou sportif nécessaires à son fonctionnement.

■ Article 4 : assemblée du C.N.K.

L'assemblée du C.N.K. réunit les représentants des associations sportives affiliées à la fédération au titre des disciplines prévues à l'article 2 dont les membres pratiquent le kendo ou les disciplines qui lui sont assimilées.

Ces associations sont représentées à cette assemblée par leur président ou, en cas d'empêchement, par l'un de leurs membres dûment mandaté par son comité directeur.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est autorisé sous les réserves suivantes :

- le mandat ne peut être remis qu'à un représentant d'association membre de l'assemblée;
- le mandataire doit être désigné par le comité directeur de l'association;
- chaque représentant ne peut être porteur que d'un mandat en sus de la représentation de sa propre association;
- le vote par procuration n'est pas admis pour les assemblées chargées de renouveler le comité de direction du C.N.K. ou de désigner son président, sauf pour les représentants des associations des D.O.M.-T.O.M. qui pourront désigner un mandataire dans les conditions prévues ci-dessus.

Chaque représentant dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre des licences délivrées par la fédération au titre du Kendo et/ou discipline assimilée dans son association entre le 1^{er} septembre et le 31 août de l'année sportive précédant l'assemblée, selon le barème suivant :

- moins de 10 licences : 10 voix
- de 11 à 20 licences : 20 voix
- de 21 à 50 licences : 30 voix

- pour la tranche de 51 à 500 licences : 10 voix supplémentaires par tranche de 50.

Conformément à l'article 10 du règlement intérieur fédéral, le président et les membres du comité exécutif fédéral sont membres de droit de l'assemblée du C.N.K.

Y assistent avec voix consultative les membres d'honneur et bienfaiteurs de la fédération au titre du C.N.K., les membres du comité de direction du C.N.K. qui ne représentent pas leur club ainsi que les cadres techniques du C.N.K.

■ Article 5 : fonctionnement de l'assemblée du C.N.K.

L'assemblée du C.N.K. se réunit en session ordinaire au moins une fois par an pour délibérer sur les questions mises à son ordre du jour par le comité de direction du C.N.K.

La convocation est adressée au moins vingt jours francs avant la date de la réunion par le président du C.N.K.

Les rapports annuels, moral, d'activité et financier, sont adressés à tous les membres de l'assemblée en même temps que la convocation.

L'assemblée du C.N.K. doit précéder l'assemblée générale ordinaire de la fédération.

Une assemblée peut être convoquée par le président du C.N.K., à la demande du président de la fédération, à la demande du comité de direction du C.N.K. ou à la demande du tiers au moins des clubs et sections regroupées au sein du C.N.K. représentant au moins le tiers des voix.

Le président du C.N.K. rend compte du déroulement de l'assemblée au comité directeur fédéral.

Tous les documents préparatoires à l'assemblée du C.N.K., le procès-verbal ainsi que les rapports, moral et financier, sont communiqués chaque année au secrétariat général de la fédération.

■ Article 6 : composition du comité de direction

Le C.N.K. est administré par un comité de direction comprenant 16 membres élus pour une durée de quatre ans correspondant à une olympiade. Ils sont rééligibles.

Ne peuvent être élues au comité de direction que les personnes de nationalité française jouissant de leurs droits civiques, ou les personnes de nationalité étrangère, majeures de 18 ans révolus, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Ne peuvent être élues les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Ne peuvent être élues au comité de direction que, les personnes titulaires d'une licence F.F.J.D.A. délivrée au titre du C.N.K. et titulaires de la ceinture noire (YUDANSHA) ou qui, pendant une période de huit années sans interruption ou douze années avec, ont acquis une connaissance suffisante des activités fédérales par l'exercice de

responsabilités au sein de la fédération, effectivement pratiquantes de l'une des disciplines prévues à l'article 2.

Les membres du comité de direction s'engagent à pratiquer régulièrement leur discipline durant leur mandat.

Le comité de direction doit comprendre 16 membres élus dont :

- des membres féminins en proportion de leur nombre dans l'effectif des licenciés C.N.K. enregistré au titre de l'année sportive précédant l'assemblée générale électorale ;
- 1 poste pour chacune des différentes disciplines du naginata, iaido, jodo, kyudo, sport chanbara (*) ;
- 1 médecin, titulaire du C.E.S., de la capacité ou du D.E.S.C. de biologie et médecine du sport ;
- 10 droit commun.

(*) Les candidats au titre du kendo, naginata, iaido et jodo et kyudo doivent être titulaires du 1^{er} dan dans leur discipline ; ceux du sport chanbara doivent être titulaires du 1^{er} degré SC.

■ Article 7 : élection du comité de direction

Les membres du comité de direction sont élus par l'assemblée du C.N.K. par un seul tour de scrutin secret à la majorité relative.

Une liste unique fait apparaître les différentes catégories énumérées à l'article 6 ci-dessus et une catégorie « droit commun ».

Chaque candidat ne peut se présenter que dans une seule catégorie. Les noms sont classés par catégories en fonction du choix du candidat et portent éventuellement la mention « candidat sortant ».

En cas d'égalité de voix pour deux candidats d'une même catégorie, le plus âgé sera élu.

Si les candidats ne sont pas élus au titre de la catégorie dans laquelle ils se sont présentés, ils peuvent l'être au titre de la catégorie « droit commun » en fonction du nombre de voix obtenu.

■ Article 8 : fonctionnement du comité de direction

Le comité de direction se réunit au moins trois fois par saison sportive, sur convocation de son président. La convocation est obligatoire si elle est demandée par la moitié de ses membres.

L'ordre du jour est préparé par le bureau.

En cas d'empêchement du président, le premier vice-président ou à défaut le doyen d'âge assure la présidence.

Le comité de direction ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité de direction qui aura, sans excuse reconnue valable par celui-là, été absent à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le président peut inviter toute personne dont la compétence peut être utile aux travaux du comité de direction, avec voix consultative (cadres techniques, responsables de commission...).

■ Article 9 : le président

Dans le respect de l'article 1^{er} du règlement intérieur fédéral, dès l'élection du comité de direction, l'assemblée du C.N.K. élit son président.

Le président est choisi parmi les membres du comité de direction sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour où l'élection a lieu à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Le président du C.N.K. est proposé à l'élection au comité directeur fédéral conformément à l'article 16 des statuts fédéraux.

En cas de vacance ou d'absence justifiée du poste de président, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le premier vice-président ou, à défaut le doyen d'âge du comité directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance définitive du poste de président et après avoir le cas échéant complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur dans les conditions susvisées.

Par ailleurs, l'assemblée générale peut mettre fin au mandat du président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit être convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ;
- la révocation du président doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

■ Article 10 : bureau

Après l'élection du président, le comité de direction élit en son sein, dans le respect de l'article 1^{er} du règlement intérieur fédéral, au scrutin secret, un bureau qui se compose, outre le président élu par l'assemblée :

- d'un premier et d'un second vice-président,
- d'un secrétaire général,
- d'un trésorier.

Le bureau se réunit au moins une fois tous les deux mois, sur convocation et sous la présidence du président du C.N.K. ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Il met en application les décisions du comité de direction, étudie les dossiers concernant les points mis à l'ordre du jour du prochain comité de direction et règle les affaires courantes.

Il peut inviter toute personne pouvant l'aider dans sa tâche.

Le président peut solliciter l'avis du bureau avant de prendre certaines décisions urgentes lorsqu'il n'est pas possible de réunir le comité de direction.

■ Article 11 : secteurs d'activités et commissions

Le comité de direction du C.N.K. met en place les secteurs d'activités nécessaires à son fonctionnement. Chaque secteur se compose de

commissions dont les responsables peuvent ne pas être membres du comité de direction.

Elles sont composées de membres désignés en fonction de leurs qualités par le comité de direction. Un membre au moins du comité de direction doit siéger dans chacune de ces commissions.

Chaque discipline assimilée au Kendo compose une commission spécifique dont le responsable est un membre du comité de direction élu à ce titre.

Le président, le secrétaire général et le trésorier général de la fédération et ceux du C.N.K. sont membres de droit des différentes commissions.

Les responsables des différents secteurs sont désignés par le comité de direction au début de chaque olympiade.

Ils sont membres de droit des commissions créées dans leur secteur.

Les commissions sont chargées de préparer les dossiers qui seront ensuite soumis à la décision du comité de direction sur présentation du bureau et, si nécessaire, au comité exécutif fédéral.

■ Article 12 : commissions régionales

Chaque ligue constitue en son sein une commission, dite commission de ligue de Kendo, ayant pour objet la gestion du kendo et des disciplines qui lui sont assimilées pratiquées par les associations affiliées de son ressort territorial.

Le responsable et les membres de la C.R.K. sont nommés par le comité directeur de la ligue sur proposition des associations prévues à l'alinéa ci-dessus réunies en assemblée générale à cet effet préalablement à l'élection du comité directeur de la ligue. À défaut, le responsable et les membres sont proposés par le comité de direction du C.N.K.

Le nombre de voix dont dispose chaque représentant d'association est déterminé en fonction du nombre de licences enregistrées au titre de leur association entre le 1^{er} septembre et le 31 août de la saison précédente selon le barème ci-dessous :

- moins de 10 licences : 10 voix
- de 11 à 20 licences : 20 voix
- de 21 à 50 licences : 30 voix
- pour la tranche de 51 à 500 licences : 10 voix supplémentaires par tranche de 50.

La commission de ligue de Kendo est composée au minimum d'un responsable et de deux membres dont l'un assure les fonctions de secrétaire-trésorier.

Le délégué technique régional kendo, désigné par le C.N.K. sur proposition de la commission, est membre de droit de la commission de

ligue de Kendo ainsi que le représentant de chaque discipline assimilée pratiquée dans la ligue.

Pour fonctionner, la commission de ligue de Kendo bénéficie d'un budget annuel préparé par ses membres et présenté dans le cadre du budget général de la ligue. Il identifie précisément les opérations en recettes et dépenses relatives à l'activité de la commission de ligue de Kendo.

La commission de ligue de Kendo reçoit de la ligue mission de mettre en œuvre la politique fédérale définie pour le kendo et ses D.A. par l'assemblée générale de la fédération sur proposition du Comité National de Kendo.

Sa mission s'inscrit dans le cadre des actions définies au titre de la convention d'objectifs.

La commission de ligue de Kendo assure la responsabilité et la gestion des activités techniques des disciplines relevant de sa compétence sur le territoire de la ligue.

Elle a en charge le développement et la promotion du kendo et de ses D.A. au sein de la ligue. Elle participe à l'information des associations.

■ Article 13 : sanctions disciplinaires

Le C.N.K. doit saisir les organes disciplinaires fédéraux de tous les cas d'infractions aux statuts et règlements fédéraux qui parviennent à sa connaissance.

■ Article 14 : lutte contre le dopage

Le C.N.K. se conforme aux dispositions relatives à la lutte contre le dopage prévues par le règlement intérieur fédéral.

■ Article 15 : gestion comptable et ressources

La gestion comptable du C.N.K. est assurée par la fédération. Elle fait l'objet d'un chapitre distinct dans la comptabilité fédérale et reste conforme aux conditions de gestion de la fédération.

Le chapitre budgétaire du C.N.K. est préparé par l'assemblée du C.N.K. et est proposé à la commission de gestion fédérale en vue de son intégration dans le budget fédéral.

Les dépenses du C.N.K. sont ordonnancées par le président de la fédération qui peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au président du C.N.K.

■ Article 16 : modifications

Toute modification du présent règlement sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale fédérale, après consultation de l'assemblée générale du C.N.K.

ANNEXE 7-2

Statuts du comité de la région d'Île-de-France

Conformément à l'article 9 des statuts de la F.F.J.D.A. et à l'article 17 du règlement intérieur fédéral, il est constitué une association régie par les dispositions de la loi de 1901 et les statuts ci-après ayant pour but de représenter les organismes territoriaux fédéraux auprès des institutions administratives et publiques, des organisations représentatives du mouvement sportif de la région Île-de-France.

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

■ Article premier : objet

L'association dite « comité de la région d'Île-de-France de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées » (C.R.I.d.F.) fondée le 16 février 1978 a pour objet de regrouper les huit ligues fédérales de la région Île-de-France.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à Paris, au lieu fixé dans cette commune par son comité directeur. Il peut être transféré dans une autre commune de l'Île-de-France par décision de son assemblée générale.

■ Article 2 : composition

Sont membres du C.R.I.d.F. les ligues de proximité et de gestion de la F.F.J.D.A. de la région Île-de-France.

■ Article 3 : missions

Le C.R.I.d.F. a pour mission de représenter la fédération auprès des différentes instances régionales franciliennes :

- Conseil régional d'Île-de-France,
- Direction régionale de la jeunesse et des sports,
- Comité régional olympique et sportif.

Le comité reçoit agrément de la fédération pour permettre la mise en œuvre de la politique fédérale sur la Région Île-de-France par la coordination des diverses ligues qui le constituent.

Il peut, dans le cadre de la politique générale de la fédération, organiser des manifestations complémentaires, utiles au développement des activités fédérales.

Le comité coordonne et soutient la réalisation des objectifs de gestion administrative financière et technique et facilite la mission des ligues membres.

Il représente la fédération auprès des pouvoirs publics, des collectivités territoriales et du mouvement sportif de son ressort territorial pour les projets régionaux.

Il anime l'équipe technique régionale d'Île-de-France.

Il assure la gestion, dans le cadre de la filière du sport de haut niveau de la F.F.J.D.A., du pôle espoir du comité de la région Île-de-France.

Il assure des missions de formation.

TITRE II : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

■ Article 4 : composition

L'assemblée générale du C.R.I.d.F. se compose des membres ci-après :

- les présidents, trésoriers, secrétaires généraux des ligues membres du C.R.I.d.F. ;
- les représentants à l'assemblée générale fédérale des associations affiliées des ligues membres. Si les représentants à l'assemblée générale siègent à un autre titre, ils seront remplacés par un suppléant.

Sont membres avec voix consultative :

- le président fédéral ou son représentant ;
- les cadres techniques de chaque ligue membre ;
- le responsable de l'équipe technique du C.R.I.d.F. ;
- les membres d'honneur.

Après consultation du comité directeur, le président peut inviter toute personne dont les compétences peuvent être utiles aux travaux de l'assemblée générale.

■ Article 5 : fonctionnement

Les membres délibérants présents à l'assemblée générale disposent d'une voix.

Les voix des représentants absents sont perdues.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir plus de la moitié de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à une date ultérieure sur le même ordre du jour ; elle statue alors sans condition de quorum.

Le vote au scrutin secret est obligatoire s'il porte sur des personnes et lorsqu'il est demandé par le tiers au moins des membres présents.

■ Article 6 : convocation et ordre du jour

L'assemblée générale est convoquée par le président au moins vingt jours avant la date de la réunion.

L'ordre du jour préparé par le comité directeur est joint à la convocation ainsi que le rapport de gestion, les comptes de l'exercice écoulé, le budget et tout document présenté pour décision. Les documents sont également adressés au secrétariat général fédéral.

Elle se réunit au moins une fois par an au lieu et date fixés par le comité directeur au cours du deuxième trimestre de l'année civile.

Elle se réunit en outre chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers de ses membres.

Les membres désireux de voir porter des questions diverses à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser leur demande par écrit au siège du comité au moins dix jours avant la date de la réunion.

■ Article 7 : rôle de l'assemblée générale

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle l'activité du comité dans le cadre de la politique générale de la fédération et des objectifs arrêtés par le comité directeur fédéral.

Elle se prononce chaque année sur le rapport de gestion du comité directeur, sur la situation morale et financière du comité, sur les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Elle entend chaque année le rapport du commissaire aux comptes ou des commissaires vérificateurs aux comptes.

Le rapport de gestion, les comptes de l'exercice précédent et le budget sont adressés avec l'ordre du jour à tous les membres de l'assemblée générale.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède s'il y a lieu à l'élection de membres du comité directeur.

Elle désigne le commissaire aux comptes pour la durée de son mandat de droit commun ou à défaut les deux commissaires vérificateurs aux comptes chaque année.

Les candidats vérificateurs ne peuvent pas être membres du comité directeur ou de tout autre organe ou commission du C.R.I.d.F.

Les décisions de l'assemblée générale du comité sont toujours susceptibles d'appel devant le comité directeur fédéral qui peut suspendre toute mise en œuvre d'une décision non conforme aux décisions de l'assemblée générale fédérale.

TITRE III : ADMINISTRATION

■ Article 8 : composition du comité directeur

Le C.R.I.d.F. est administré par un comité directeur comprenant :

- des membres de droit : les présidents en exercice des ligues de la région I.d.F.,
- 4 membres élus par l'assemblée générale parmi les candidats présentés par les comités directeurs des ligues membres et licenciés dans leur ressort. Toutefois, le président sortant peut se porter candidat sans être présenté par la ligue dont il est membre.

Ces derniers sont élus au scrutin secret à un tour à la majorité relative pour une durée de quatre ans correspondant à une olympiade. Ils sont rééligibles. Leur mandat expire au cours des six mois qui suivent les derniers jeux Olympiques d'été selon le calendrier voté par l'assemblée générale de la F.F.J.D.A.

Tout candidat déjà titulaire d'un mandat fédéral, à l'exception de celui de membre du comité directeur fédéral, devra démissionner de celui-ci s'il est élu. Il peut être dérogé à cette disposition sur décision du comité directeur fédéral, à l'exception des fonctions de membre du bureau d'une ligue qui ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation.

Ne peuvent être élues au comité directeur que les personnes de nationalité française jouissant de leurs droits civiques, ou les personnes de nationalité étrangère, majeures de 18 ans révolus, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Ne peuvent être élues les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Ne peuvent être élues au comité directeur que les personnes, licenciées à la fédération dans une des ligues de l'I.d.F., titulaires de la ceinture noire délivrée au titre de l'une des disciplines fédérales remplissant les conditions prévues aux statuts et règlement intérieur fédéraux et ayant fait parvenir au siège du C.R.I.d.F. leur dossier de candidature, quarante jours francs avant la date de l'assemblée générale électorale.

Le comité directeur doit comprendre parmi ses membres élus des membres féminins en proportion de leur nombre dans l'effectif des licenciés enregistré sur le territoire de compétence du C.R.I.d.F. au titre de l'année sportive précédent l'assemblée générale électorale.

Tout membre qui aura, sans excuse reconnue valable par le comité directeur, été absent à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Tout membre de droit sera considéré comme démissionnaire au cas où il quitterait la fonction au titre de laquelle il siège.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'élus au comité directeur, celui-ci peut pourvoir au remplacement de ces membres par élection lors d'une assemblée générale ou par cooptation sous réserve de ratification par la plus proche assemblée générale.

Si ces vacances cumulées atteignent la moitié au moins de membres du comité directeur une élection anticipée sera organisée pour la totalité des postes.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre de cette qualité.

■ Article 9 : fonctionnement du comité directeur

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers des membres.

Le comité ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le responsable de l'équipe technique régionale d'Île-de-France et le responsable administratif régional assistent aux réunions du comité directeur avec voix consultative. Les cadres techniques des ligues membres peuvent être invités avec voix consultative.

Le secrétaire général du C.R.I.d.F. rédige, signe et conserve au siège du comité les procès-verbaux des assemblées générales, des réunions du comité directeur et du bureau, qui seront contresignés par le prési-

dent. Ils doivent être communiqués au secrétariat général fédéral et aux ligues de l'I.d.F. dans le mois suivant leur approbation.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

L'organisation et le fonctionnement du comité se fondent sur le principe de l'amateurisme.

Toute fonction dirigeante est incompatible avec la perception directe ou indirecte d'une rémunération en contrepartie d'activités exercées au sein du comité.

Afin de respecter le principe de l'amateurisme, les fonctions de président et de membres du bureau ne sont pas accessibles aux membres du comité directeur qui exercent une fonction rémunérée au sein d'associations affiliées, d'enseignant rémunéré ou de directeur technique de disciplines relevant de la fédération.

Les membres sont remboursés de leurs frais sur justification de leurs dépenses suivant un barème établi chaque année par le comité directeur. L'état annuel de ces dépenses est communiqué au comité directeur.

■ Article 10 : révocation du comité directeur

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- elle doit être convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins de ses membres ;
- les deux tiers de ses membres doivent être présents ;
- la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

■ Article 11 : élection du président

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président du C.R.I.d.F.

Le comité directeur se réunit et désigne parmi ses membres élus un candidat à la présidence du comité, qu'il propose à l'assemblée générale.

Le président est élu par l'assemblée générale au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Sont incompatibles avec le mandat de président du comité, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant, exercées dans des sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organismes territoriaux, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en

fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visées.

Le président élu ne pourra faire l'objet de régime dérogatoire sur le cumul de mandat à l'exception de celui de membre du comité directeur fédéral.

Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

■ Article 12 : attributions du président

Le président du C.R.I.d.F. préside les assemblées générales ainsi que les réunions du comité directeur et du bureau.

Il représente le comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut déléguer certaines de ses attributions après en avoir informé le comité directeur. Elles peuvent être retirées après en avoir informé le comité directeur. Toutefois la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le président du C.R.I.d.F. est délégué fédéral chargé de mission auprès du C.R.I.d.F. après avoir été validé à cet effet par le comité directeur fédéral.

■ Article 13 : vacance du poste de président

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement assurées par le secrétaire général qui doit dans les meilleurs délais convoquer une assemblée générale en vue de désigner un nouveau président, dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus. Son mandat expire avec celui du comité directeur.

Le comité directeur fédéral désigne alors un délégué fédéral chargé de mission auprès du C.R.I.d.F.

■ Article 14 : révocation du président

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit être convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres ou par les deux tiers au moins des membres du comité directeur ;
- les deux tiers des membres doivent être présents ;
- la révocation du président doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

■ Article 15 : bureau

Après l'élection du président par l'assemblée générale, le comité directeur est convoqué par le président dans un délai de quinze jours pour élire en son sein, sur proposition du président, les membres du bureau.

Le bureau est composé du président, du secrétaire général, du trésorier.

Il peut être élargi par la désignation d'un secrétaire général adjoint et d'un trésorier adjoint.

Le mandat du bureau expire avec celui du comité directeur.

Les membres du bureau ne peuvent recevoir de rétribution au titre de cette qualité.

■ Article 16 : chargés de missions

Des chargés de missions peuvent être nommés par le comité directeur sur proposition du président. Ils reçoivent une lettre de mission qui définit précisément le cadre et la durée de celle-ci.

TITRE IV : RESSOURCES ET GESTION

■ Article 17 : ressources

Les ressources annuelles du comité comprennent :

- les contributions des huit ligues franciliennes dont le montant et les modalités de calcul sont soumis à l'approbation du comité directeur fédéral avant d'être soumis au vote de l'assemblée générale du C.R.I.d.F ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- toute autre ressource conforme à son objet et autorisée par la loi.

■ Article 18 : gestion comptable

La comptabilité du comité est tenue conformément aux textes en vigueur sous le contrôle d'un cabinet d'expertise comptable.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement, pour la clôture de l'exercice au 31 décembre de chaque année, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Elle est certifiée pour chaque exercice par un commissaire aux comptes ou deux vérificateurs aux comptes.

Les comptes du comité sont adressés dès leur établissement au trésorier général fédéral et sont tenus en permanence à la disposition des vérificateurs désignés par la commission de gestion fédérale.

Le comité gère les fonds dont il dispose et peut ouvrir à ce titre tous comptes bancaires ou postaux sous la signature du président. Celui-ci peut donner délégation de signature au trésorier.

La gestion générale des moyens financiers du comité est soumise au respect des règles définies par l'assemblée générale fédérale.

Le comité peut procéder à l'acquisition de tous biens nécessaires à la réalisation de son objet, louer ou sous-louer les locaux qui lui sont utiles.

Toutes acquisitions et aliénations immobilières doivent être autorisées par le comité directeur fédéral et une délibération expresse de l'assemblée générale du comité.

■ Article 19 : gestion financière

Le président ordonnance les dépenses. Il peut procéder à des emprunts après accord du comité directeur fédéral.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

■ Article 20 : autorisation fédérale

Les présents statuts ne peuvent être modifiés, même partiellement, qu'avec l'autorisation préalable du comité directeur fédéral. Si l'autorisation n'est pas accordée, elle peut être soumise à la décision de l'assemblée générale fédérale à l'initiative de l'un ou l'autre des comités directeurs.

■ Article 21 : modification des statuts

Toute modification des statuts doit être soumise au vote d'une assemblée générale réunie à titre extraordinaire convoquée conformément aux dispositions de l'article 5 des présents statuts. Les propositions de modifications sont adressées aux membres de l'assemblée avec l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si les deux tiers au moins des membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à une date ultérieure sur le même ordre du jour. Cette seconde convocation est adressée conformément aux dispositions de l'article 5 des présents statuts. L'assemblée statue alors sans condition de quorum.

Lors de ces assemblées, les décisions de modifier les statuts doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

■ Article 22 : dissolution de l'association

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association qu'après avoir obtenu l'autorisation du comité directeur fédéral.

La procédure de dissolution est en tout point identique à celle prévue pour la modification des statuts.

■ Article 23 : liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés d'effectuer les tâches liées à la dissolution de l'association. Les commissaires agissent en liaison avec le trésorier général fédéral.

Les biens de l'association reviennent à la fédération qui assume le solde comptable de la dissolution de l'association.

■ Article 24 : retrait de l'agrément fédéral

Dans le cas où le comité ne respecterait pas les directives fédérales ou la politique définie par l'assemblée générale fédérale, le comité directeur fédéral peut, par un vote à scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés, lui retirer l'agrément fédéral.

Dans ce cas, l'association, qui n'a plus d'objet, doit se dissoudre suivant la procédure prévue aux articles ci-dessus.

TITRE VI : SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

■ Article 25 : publicité

Le président du comité doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture dans le ressort de laquelle est situé le siège social de l'association, tous les changements intervenus dans la composition du comité directeur, du bureau ainsi que toute modification des statuts.

■ Article 26 : règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association doit être approuvé par le comité directeur fédéral avant d'être soumis au vote de l'assemblée générale

du comité. Il ne peut être modifié qu'après autorisation du comité directeur fédéral.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale de la F.F.J.D.A. le 6 avril 2008 et par l'assemblée générale du C.R.I.d.F. réunie le 22 mai 2008 en session extraordinaire à l'INSTITUT DU JUDO à Paris.

[Art. 3 modifié par l'assemblée générale de la F.F.J.D.A. le 28 mars 2010 et par l'assemblée générale du C.R.I.d.F. réunie le 24 juin 2010 en session extraordinaire à l'INSTITUT DU JUDO à Paris.]

ANNEXE 7-3

STATUTS TYPES DE LIGUE

Organisme de gestion et de coordination de la F.F.J.D.A.

TITRE I : OBJET, MISSIONS ET COMPOSITION

■ Article 1 : objet

L'association dite « ligue de de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées » a été fondée le

La ligue a pour objet de mettre en œuvre auprès des associations affiliées et des licenciés la politique fédérale sur son territoire de compétence et de contrôler, coordonner et faciliter l'activité des comités qui lui sont rattachés.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à au lieu fixé dans cette commune par décision de son comité directeur après accord du comité exécutif fédéral.

■ Article 2 : missions

La ligue de..... est un organisme territorial délégataire de la F.F.J.D.A. constitué conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts et de l'article 16 du règlement intérieur fédéral.

La ligue reçoit délégation de la fédération pour mener sur son territoire de compétence les missions conformes à l'objet social fédéral défini à l'article 1^{er} des statuts de la fédération et mettre en œuvre la politique fédérale et les actions qui en découlent définies par l'assemblée générale fédérale dans le cadre des moyens définis par l'article 7 desdits statuts.

Elle peut, dans le cadre de la politique générale de la fédération, organiser des manifestations complémentaires, utiles au développement des activités fédérales.

Organisme territorial de gestion, la ligue coordonne la réalisation des conventions d'objectifs et facilite la mission des comités qui lui sont rattachés dans les domaines administratifs, financiers et techniques.

Elle anime l'équipe technique régionale.

Elle représente la fédération auprès des pouvoirs publics, des collectivités territoriales et du mouvement sportif de son ressort territorial.

Elle assure des missions de formation.

■ Article 3 : composition de la ligue

La ligue de se compose des comités de son ressort territorial.

Elle comprend également des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

TITRE II : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

■ Article 4 : composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale de la ligue se compose :

De membres avec voix délibérative :

le président, le trésorier, le secrétaire et les représentants à l'assemblée générale fédérale des associations affiliées de chaque comité rattaché à la ligue. Si les représentants à l'assemblée générale fédérale siègent déjà à un autre titre, ils seront remplacés par un suppléant.

De membres avec voix consultative :

– le représentant fédéral désigné par le secrétaire général fédéral ;
– les membres du comité directeur et des commissions de la ligue qui ne siègent pas à un autre titre.

Assistent à l'assemblée générale avec voix consultative :

– les membres d'honneur invités, les membres bienfaiteurs qui en font la demande ;

- les membres de l'équipe technique régionale ;
- le personnel rétribué de la ligue ou des comités autorisé par le président.

Après consultation du comité directeur, le président peut inviter toute personne dont les compétences peuvent être utiles aux travaux de l'assemblée générale.

■ Article 5 : fonctionnement

Le nombre de voix dont disposent les représentants des comités est déterminé en fonction du nombre de licences enregistré, pour leur comité, au titre de la saison sportive précédant l'assemblée générale, selon le barème fixé par les statuts et règlement intérieur fédéraux et sur la base des listes établies par la fédération.

Le nombre de voix est réparti pour chaque comité entre ses représentants. Si le nombre de voix n'est pas divisible par un nombre entier le solde est porté par le président.

Les voix des représentants absents sont perdues.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir au moins la moitié des membres représentant plus de la moitié des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à une date ultérieure sur le même ordre du jour et suivant les mêmes modalités ; elle statue alors sans condition de quorum.

Le vote au scrutin secret est obligatoire s'il porte sur des personnes. Il l'est également pour les questions soumises au vote de l'assemblée générale lorsqu'il est demandé par le tiers au moins des membres présents représentant au moins le tiers des voix.

■ Article 6 : convocation et ordre du jour

L'assemblée générale est convoquée par le président de la ligue au moins vingt jours avant la date de la réunion.

L'ordre du jour préparé par le comité directeur est joint à la convocation ainsi que le rapport de gestion, les comptes de l'exercice écoulé, le budget et tout document présenté pour décision. Les documents sont également adressés au secrétariat général fédéral.

Elle se réunit au moins une fois par an, au lieu et date fixés par le comité directeur, au cours du deuxième trimestre de l'année civile.

Elle se réunit, en outre, chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres la composant représentant au moins le tiers des voix.

Les membres désireux de voir porter des questions diverses à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser leurs propositions au siège de la ligue au moins dix jours avant la date de la réunion.

■ Article 7 : rôle de l'assemblée générale

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle l'activité de la ligue dans le cadre de la politique générale de la fédération et des missions arrêtées par le comité directeur fédéral.

Elle se prononce chaque année sur le rapport de gestion du comité directeur, sur la situation morale et financière de la ligue, sur les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Elle entend chaque année le rapport du commissaire aux comptes ou des commissaires vérificateurs aux comptes.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède s'il y a lieu à l'élection de membres du comité directeur.

Elle désigne un commissaire aux comptes pour la durée de son mandat de droit commun. À défaut, elle désigne deux commissaires vérificateurs aux comptes chaque année. Les candidats ne peuvent être membres du comité directeur, ni de tout autre organe ou commission de la ligue.

Les décisions de l'assemblée générale de la ligue sont susceptibles d'appel devant le comité directeur fédéral qui peut suspendre toute mise en œuvre d'une décision non conforme aux décisions de l'assemblée générale fédérale.

TITRE III : ADMINISTRATION

■ Article 8 : composition du comité directeur

La ligue est administrée par un comité directeur comprenant les présidents des comités la composant ainsi que 5 à 9 autres membres élus par l'assemblée générale dont un au titre de la catégorie ceinture noire. Leur nombre exact est fixé par le règlement intérieur.

Ces derniers sont élus au scrutin secret à un tour à la majorité relative par l'assemblée générale, pour une durée de quatre ans correspondant à une olympiade. Ils sont rééligibles sous réserve de satisfaire aux conditions ci-après. Le mandat du comité directeur expire au cours des six mois qui suivent les derniers jeux Olympiques d'été dès l'élection du nouveau comité directeur.

Sont membres du comité directeur avec voix consultative, les responsables des différentes commissions de la ligue qui n'en sont pas membres à un autre titre.

Le comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe.

Ne peuvent être élues au comité directeur que les personnes, de nationalité française, jouissant de leurs droits civiques, ou les personnes de nationalité étrangère, majeures de 18 ans révolus, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Ne peuvent être élues les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Ne peuvent être élues au comité directeur que les personnes licenciées à la fédération, titulaires de la ceinture noire délivrée au titre de l'une des disciplines fédérales, remplissant les conditions prévues aux statuts et règlement intérieur fédéraux et ayant fait parvenir au siège

de la ligue leur dossier de candidature, quarante jours francs avant la date de l'assemblée générale électorale.

Le comité directeur doit comprendre des membres élus féminins en proportion de leur nombre dans l'effectif des licenciés enregistré sur le territoire de compétence de la ligue au titre de l'année sportive précédant l'assemblée générale électorale.

Il doit également comprendre un membre élu au titre de la catégorie ceinture noire qui sera chargé du conseil de ligue « culture judo » et doit être titulaire du grade de 3^e dan ou plus.

Les membres sortants non titulaires de la ceinture noire, à l'exception de la fonction de président, peuvent à titre exceptionnel se représenter à une fonction équivalente.

Les postes à pourvoir par l'assemblée générale de la ligue sont ouverts à toute personne licenciée dans une association affiliée située sur le territoire de compétence de la ligue.

Tout candidat déjà titulaire d'un mandat fédéral, à l'exception de celui de membre du comité directeur fédéral, devra démissionner de celui-ci s'il est élu. Il peut être dérogé à cette disposition sur décision du comité directeur fédéral, à l'exception de la fonction de président qui ne peut être l'objet d'aucune dérogation.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse reconnue valable par celui-ci, été absent à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Tout membre en fonction sera considéré comme démissionnaire au cas où il quitterait la fonction au titre de laquelle il a été élu.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'élus au comité directeur, pour quelque cause que ce soit, celui-ci peut pourvoir au remplacement dans la même catégorie, par cooptation, qui sera soumis à ratification de la plus proche assemblée générale, ou par appel à candidature partiel à l'élection lors de la plus proche assemblée générale, à l'exception du poste de président dont les modalités de remplacement sont prévues à l'article 13 des présents statuts.

Si le nombre de postes vacants atteint la moitié au moins des membres élus du comité directeur, une élection anticipée sera organisée pour la totalité des postes.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution au titre de cette qualité, ni de celle de membre de bureau.

■ Article 9 : fonctionnement du comité directeur

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers des membres délibérants.

Le comité directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres élus et la moitié des membres de droit sont présents.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du comité directeur sont susceptibles d'appel devant l'exécutif fédéral qui peut suspendre toute mise en œuvre d'une décision non conforme aux décisions de l'assemblée générale fédérale.

Le responsable de la commission médicale régionale et le responsable de l'équipe technique régionale assistent aux réunions du comité directeur avec voix consultative.

Les autres membres de l'équipe technique régionale et les agents rétribués de la ligue peuvent être invités par le président avec voix consultative.

Le secrétaire général de la ligue rédige, signe et conserve au siège de la ligue les procès-verbaux des réunions du comité directeur et du bureau, qui seront contresignés par le président. Ils doivent être communiqués au secrétaire général de la fédération, dans un délai de trente jours.

Les votes du comité directeur portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

L'organisation et le fonctionnement de la ligue se fondent sur le principe de l'amateurisme.

Toute fonction dirigeante est incompatible avec la perception directe ou indirecte d'une rémunération en contrepartie d'activités exercées au sein des structures fédérales.

Afin de respecter le principe de l'amateurisme, les fonctions de président et de membres du bureau ne sont pas accessibles aux membres du comité directeur qui exercent une fonction rémunérée au sein d'associations affiliées, d'enseignant rémunéré, ou de directeur technique de disciplines relevant de la fédération.

Ils sont remboursés de leurs frais sur justification de leurs dépenses suivant un barème établi chaque année. L'état annuel de ces dépenses est communiqué au comité directeur.

■ Article 10 : révocation du comité directeur

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins des membres la composant représentant au moins le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres composant l'assemblée générale doivent être présents ;
- la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Selon la même procédure, il peut être mis fin individuellement au mandat d'un membre du comité directeur avant le terme normal de celui-ci.

■ Article 11 : élection du président

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président de la ligue.

Le comité directeur se réunit et désigne en son sein parmi les membres élus un candidat à la présidence de la ligue, qu'il propose à l'assemblée générale.

Le président est élu par l'assemblée générale au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Si cette élection n'est pas acquise dès le premier tour, le comité directeur se réunit à nouveau pour choisir un candidat qui peut être le même et le présente au second tour de scrutin qui se

déroule suivant les mêmes modalités que le précédent. Si l'élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, le comité directeur se réunit une troisième fois pour proposer un candidat qui peut toujours être le même. Pour ce troisième tour, le candidat est élu à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Sont incompatibles avec le mandat de président de la ligue les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant exercées dans des sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la ligue, de la fédération et de ses organismes territoriaux ou des associations qui lui sont affiliées. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Est également incompatible avec le mandat de président, toute autre fonction exécutive exercée au sein des organismes territoriaux de la fédération, ainsi que l'exercice d'une profession en rapport avec les activités fédérales.

Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

■ Article 12 : attributions du président

Le président de la ligue préside les assemblées générales ainsi que les réunions du comité directeur et du bureau.

Il représente la ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le président de la ligue, ou tout membre que le comité directeur désigne spécialement à cet effet parmi ses membres, assiste aux débats des assemblées générales des comités du ressort territorial de la ligue avec voix consultative. Il rend compte de sa mission au comité directeur de la ligue et au secrétariat général de la fédération.

■ Article 13 : vacance du poste de président

En cas de vacance du poste de président de la ligue, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement assurées par le secrétaire général qui doit, dans les meilleurs délais, convoquer une assemblée générale en vue de désigner un nouveau président, dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.

Son mandat expire avec celui du comité directeur.

■ Article 14 : révocation du président

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit être convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ou par les deux tiers au moins des membres du comité directeur ;
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ;

- la révocation du président doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

■ Article 15 : élection du bureau et du comité exécutif

Après l'élection du président par l'assemblée générale, le comité directeur est convoqué par le président dans un délai de quinze jours pour élire en son sein, sur proposition du président, les membres du bureau et du comité exécutif dont la composition est fixée par le règlement intérieur.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Lorsque la majorité absolue n'est pas atteinte, il est procédé à un second tour à la majorité relative.

Au sein du comité exécutif, un des postes de vice-présidents est réservé au candidat élu au titre de la catégorie ceinture noire.

Le mandat des membres du bureau et du comité exécutif expire avec celui du comité directeur.

Les membres du bureau et du comité exécutif ne peuvent recevoir de rétribution au titre de cette qualité.

En cas de vacance des postes de secrétaire général et trésorier, ceux-ci doivent être pourvus dès la prochaine réunion du comité directeur.

■ Article 16 : commissions

Le comité directeur met en place les commissions dont la création est prévue par les textes en vigueur et celles utiles à son objet.

Leur mission et leur composition sont précisées par le règlement intérieur.

Les responsables de ces commissions sont membres consultatifs du comité directeur.

Il est notamment créé une commission de surveillance des opérations électorales.

■ Article 17 : conférence régionale des présidents

La conférence régionale des présidents est composée du président de la ligue et des présidents des comités.

En fonction des sujets prévus à l'ordre du jour, la conférence régionale des présidents peut être élargie aux secrétaires généraux et trésoriers de la ligue et des comités.

Le responsable de l'équipe technique régionale assiste à la conférence ainsi que toute personne utile à ses travaux invitée par le président de la ligue.

Elle a pour mission de préparer les PADR, d'en évaluer l'évolution et d'en faire le bilan annuellement auprès du siège fédéral. Elle prépare également les lettres de missions des conseillers techniques fédéraux de l'Équipe Technique Régionale qui sont soumises à l'approbation de la DTN, et à sa signature pour les cadres d'état.

■ Article 18 : conseil de ligue « culture judo »

Conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement intérieur fédéral, le comité directeur de la ligue met en place, pour la durée de chaque olympiade, le conseil de ligue « culture judo ».

■ Article 19 : congrès de ligue

La ligue peut organiser chaque année un (ou des) congrès de ligue destiné(s) à accueillir les représentants des associations affiliées à la fédération de son ressort territorial suivant les modalités prévues au règlement intérieur.

■ Article 20 : conciliateur instructeur

Il est nommé auprès de la ligue, conformément aux dispositions du règlement intérieur fédéral, un conciliateur instructeur ayant pour mission de procéder à la résolution amiable des litiges qui lui sont soumis ou, à défaut, de saisir l'instance disciplinaire concernée.

TITRE IV : RESSOURCES ET GESTION

■ Article 21 : ressources

Les ressources annuelles de la ligue comprennent :

- les participations fédérales au budget de la ligue conformément aux dispositions arrêtées par l'assemblée générale fédérale ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- le produit des manifestations ;
- le revenu de ses biens ;
- partie de la cotisation fédérale ;
- toute autre ressource conforme à son objet et autorisée par la loi.

■ Article 22 : gestion comptable

La comptabilité de la ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur sous le contrôle d'un cabinet d'expertise comptable ou de la commission financière fédérale.

Les résultats sont certifiés pour chaque exercice par un commissaire aux comptes ou deux commissaires vérificateurs aux comptes élus par l'assemblée générale.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement, pour la clôture de l'exercice au 31 décembre de chaque année, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Les comptes de la ligue sont adressés dès leur établissement au trésorier général fédéral et sont tenus en permanence à la disposition des vérificateurs désignés par la commission financière fédérale.

La ligue gère les fonds dont elle dispose et peut ouvrir à ce titre tous comptes bancaires ou postaux sous la signature du président. Celui-ci peut donner délégation de signature au trésorier et éventuellement à d'autres membres du bureau.

La gestion générale des moyens financiers de la ligue est soumise au respect des règles définies par l'assemblée générale de la fédération.

La ligue peut procéder à l'acquisition de tous biens nécessaires à la réalisation de son objet, louer ou sous-louer les locaux qui lui sont utiles.

Toutes acquisitions et aliénations immobilières doivent être autorisées par le comité directeur fédéral et une délibération expresse de l'assemblée générale de la ligue.

■ Article 23 : gestion des effectifs

La ligue peut recruter le personnel nécessaire à son fonctionnement dans le cadre des modalités arrêtées par l'assemblée générale de la fédération.

Le recrutement de cadres techniques est soumis à l'autorisation préalable de la direction technique nationale.

■ Article 24 : gestion financière

Le président ordonnance les dépenses. Il peut procéder à des emprunts après accord du comité directeur et de la commission financière fédérale.

■ Article 25 : gestion administrative

Toutes les pièces administratives, comptables et statutaires doivent être détenues au siège social de la ligue ou en tout autre lieu désigné par l'assemblée générale.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

■ Article 26 : autorisation fédérale

Les présents statuts ne peuvent être modifiés, même partiellement, qu'avec l'autorisation préalable du comité directeur fédéral. Si l'autorisation n'est pas accordée, elle peut être soumise à l'assemblée générale fédérale à l'initiative de l'un ou l'autre des comités directeurs.

■ Article 27 : modification des statuts

Toute modification des statuts doit être soumise au vote d'une assemblée générale réunie à titre extraordinaire, convoquée conformément aux dispositions de l'article 6 des présents statuts. Les propositions de modifications sont adressées aux membres de l'assemblée avec l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres représentant la moitié des voix sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à une date ultérieure sur le même ordre du jour. Cette seconde convocation est adressée conformément aux dispositions de l'article 6 des présents statuts. L'assemblée statue alors sans condition de quorum.

Lors de ces assemblées, les décisions de modifier les statuts doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix.

■ Article 28 : dissolution de l'association

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association qu'après avoir obtenu l'autorisation du comité directeur fédéral.

La procédure de dissolution est en tout point identique à celle prévue pour la modification des statuts.

■ Article 29 : liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés d'effectuer les tâches liées à la dissolution de l'association. Les commissaires agissent en liaison avec le trésorier général de la fédération.

Les biens de l'association reviennent à la fédération qui assume le solde comptable de la dissolution de l'association.

■ Article 30 : mise sous tutelle et retrait de la délégation fédérale

Lorsque la situation le nécessite (démission ou vacance du comité directeur, problèmes statutaires particuliers, dysfonctionnements graves dans la gestion de l'OTD...), le comité directeur fédéral peut, tout en conservant à l'organisme la délégation fédérale, nommer un ou plusieurs administrateur(s) provisoire(s) au sein de l'OTD concerné, il(s) a (ont) tout pouvoir pour prendre les mesures nécessaires à l'administration provisoire de l'OTD.

Et dans le cas où la ligue ne respecterait pas les directives ou la politique générale de la fédération, le comité directeur fédéral peut à la majorité absolue des suffrages exprimés, lui retirer la délégation fédérale.

Dans ce cas, l'association, qui n'a plus d'objet, doit se dissoudre suivant la procédure prévue aux articles ci-dessus.

TITRE VI : SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

■ Article 31 : publicité

Le président de la ligue doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture dans le ressort de laquelle est situé le siège social [ou, le cas échéant au tribunal d'instance], tous les changements intervenus dans la composition du comité directeur, du bureau ainsi que toute modification des statuts.

■ Article 32 : règlement intérieur

Le règlement intérieur de la ligue doit être approuvé par le comité directeur fédéral avant d'être soumis au vote de l'assemblée générale de la ligue. Il ne peut être modifié qu'après autorisation du comité directeur fédéral.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale fédérale du 25 avril 2004 (Deauville) et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de la ligue de réunie le à

[Art. 22 modifié par l'assemblée générale fédérale du 17 avril 2005; art. 5, 6 et 17 modifiés par l'assemblée générale fédérale du 26 mars 2006; art. 4, 7, 8 et 9 modifiés par l'assemblée générale fédérale du 18 mars 2007; art. 8, 15, 16, 17, 18 et 30 modifiés par l'assemblée générale fédérale du 29 mars 2009; art. 2 modifié par l'assemblée générale fédérale du 28 mars 2010]

En présence de M. représentant la F.F.J.D.A. (facultatif)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR TYPE DE LIGUE

Organisme de gestion et de coordination de la F.F.J.D.A.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser et de compléter les dispositions prévues aux statuts auxquels il est annexé.

■ Article 1 : missions de la ligue

Organisme territorial fédéral de gestion la ligue reçoit mission de la fédération pour contrôler, coordonner et faciliter la mise en œuvre de la politique fédérale sur le territoire de son ressort.

Elle constitue avec les organismes de proximité que sont les comités, l'équipe qui assure la cohérence de l'action fédérale décidée par l'assemblée générale de la fédération en direction de ses membres.

L'efficacité de son action s'appuie sur l'animation des équipes administrative et technique, l'organisation commune des moyens fonctionnels et le contrôle des financements fédéraux.

Conformément aux principes d'optimisation et de mutualisation et dans le cadre de ses missions de gestion et de coordination, la ligue constitue avec les comités de son territoire de compétence un pôle régional d'administration et de gestion au service de chaque OTD concerné.

■ Article 2 : l'assemblée générale

La composition et le déroulement de l'assemblée générale annuelle de la ligue sont définis par les articles 4 à 7 de ses statuts.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

L'assemblée générale entend chaque année les rapports des commissions de la ligue.

Les présidents des comités présentent chaque année un compte rendu d'activité de leur comité devant l'assemblée générale.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont adressés, dans les deux mois qui suivent la réunion, au secrétariat général de la fédération.

Les convocations et autres envois aux réunions statutaires de la ligue sont considérés conformes lorsqu'ils sont adressés par voie postale, messagerie électronique ou système intranet.

■ Article 3 : le comité directeur

Le comité directeur est composé des membres de droit ainsi que de membres conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts ; son fonctionnement est régi par l'article 9 des statuts.

Les séances du comité directeur sont dirigées par le président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, par le secrétaire générale. À défaut, le président désigne pour le remplacer l'un des membres du bureau. Si cette désignation n'a pu être faite, la présidence de la séance sera assurée par le membre le plus âgé du comité directeur.

Les convocations doivent comporter un ordre du jour précis et être adressées à tous les membres du comité directeur au moins huit jours avant la date de la réunion, sauf s'il s'agit d'une convocation d'urgence qui peut être décidée par le président en cas de nécessité.

Lorsque la convocation est demandée par le tiers des membres délibérants, la réunion doit se tenir dans un délai maximum de quatre semaines.

Le président peut inviter aux séances du comité directeur toute personne dont la compétence peut être utile à ses travaux.

Les membres du comité directeur peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour sous réserve que la demande soit parvenue au siège de la ligue au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Les questions diverses non prévues à l'ordre du jour devront être approuvées à la majorité simple des membres délibérants présents en début de séance pour être débattues.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé lors des réunions du comité directeur.

■ Article 4 : le président

Le président de la ligue est élu conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts.

Son rôle est d'organiser l'activité de la ligue et de représenter la fédération auprès des pouvoirs publics, des collectivités territoriales et du mouvement sportif du ressort de la ligue.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions à un membre élu du comité directeur après avoir obtenu l'accord du comité directeur conformément à l'article 12 des statuts. Ces délégations peuvent avoir un caractère temporaire ou correspondre à la durée du mandat. Elles peuvent être retirées à tout moment après information du comité directeur.

■ Article 5 : le bureau et le comité exécutif

Le bureau est composé du président, du secrétaire général et du trésorier, choisis parmi les membres élus du comité directeur.

Le comité directeur peut désigner également vice-présidents qui ne sont pas membres du bureau et composent avec le bureau, le comité exécutif.

Il se réunit entre chaque réunion du comité directeur et chaque fois qu'il est convoqué par le président.

Le responsable de l'équipe technique régionale assiste aux réunions du bureau avec voix consultative. Il se retire lorsque les questions traitées le concernent personnellement.

Le président peut inviter, aux réunions du bureau, toute personne utile à ses travaux.

Le bureau met en œuvre les décisions du comité directeur, prépare les dossiers mis à l'ordre du jour des réunions du comité directeur et règle les affaires courantes.

Le président peut solliciter l'avis du bureau avant de prendre une décision urgente lorsqu'il ne peut pas réunir le comité directeur.

Les membres du bureau sont membres de droit de toutes les instances de la ligue, sauf de l'assemblée générale.

Ils ne peuvent être désignés comme membres des organes disciplinaires.

■ Article 6 : délégation

Le président est assisté dans sa mission de gestion de la ligue par les membres du bureau qui peuvent à cet effet recevoir une délégation précise du comité directeur.

Cette délégation est définie par le comité directeur qui peut la retirer par un vote à bulletin secret.

■ Article 7 : les commissions

Conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts de la ligue, le comité directeur met en place les commissions nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées, notamment une commission sportive, médicale, d'arbitrage, d'enseignement, de judo et personnes handicapées et de toutes celles nécessaires au bon fonctionnement de la ligue.

Il est créé une commission de surveillance des opérations électorales dans le respect des articles 11 et 15 des statuts et règlement intérieur fédéraux.

Il nomme les responsables et leurs membres pour la durée de l'olympiade et précise leur mission. Les membres sont choisis en fonction de leur compétence parmi les licenciés de la ligue.

Conformément à l'annexe du règlement intérieur fédéral, il est également constitué une commission régionale de Kendo et D.A.

Dans leur domaine de compétence, les commissions exécutent toutes les tâches qui leur incombent dans le cadre budgétaire qui leur est alloué et dans le respect des règlements fédéraux. Elles font toutes propositions et suggestions au comité directeur pour mener à bien leur mission.

Pour des tâches ponctuelles, le comité directeur peut constituer des groupes de travail dont l'animation est confiée à l'un de ses membres.

■ Article 8 : conférence régionale des présidents

La conférence régionale des présidents se réunit au moins trois fois par saison sportive.

Elle est présidée par le président de la ligue qui peut inviter toute personne dont les compétences sont utiles à ses travaux.

■ Article 9 : conseil de ligue « culture judo »

Conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts de la ligue, le conseil de ligue « culture judo » est composé du vice-président élu à ce titre, d'un haut gradé désigné par le comité directeur de la ligue et des membres désignés par chaque comité du ressort territorial de la ligue.

Sa mission est conforme aux dispositions de l'article 20 du règlement intérieur fédéral.

Le conseil de ligue « culture judo » dans son domaine de compétence fait toutes propositions et suggestions au comité directeur de la ligue pour mener à bien sa mission.

■ Article 10 : congrès de ligue

Conformément à l'article 19 de ses statuts, la ligue peut organiser chaque année, en début ou fin de saison sportive, un (ou des) congrès ouvert(s) aux représentants et enseignants des associations affiliées à la fédération de son ressort territorial.

Participent également au congrès les membres des comités directeurs, des commissions des comités et de la ligue, de l'équipe technique de ligue, les agents rétribués des comités et de la ligue invités par le comité directeur, les personnes invitées par le comité directeur dont les compétences sont utiles à ses travaux.

Cette réunion porte sur les sujets établis par le comité directeur de la ligue. Elle permet de communiquer les dispositions propres au déroulement des actions qui en découlent au niveau des comités et de la ligue.

Un congrès de ligue peut travailler en réunions plénières ou en ateliers sur des thèmes mis à son ordre du jour par le comité directeur de la ligue.

Il peut concerner la totalité ou une partie du territoire de la ligue.

■ Article 11 : organisation des compétitions et des manifestations

La ligue a pour mission d'organiser les sélections de ligue des diverses compétitions prévues au calendrier fédéral ainsi que toutes les manifestations, stages, formations, animations définis par la politique générale de la fédération.

Elle doit veiller au strict respect des règlements fédéraux ainsi que des dispositions législatives et réglementaires liées à ces activités.

Elle s'assure de la concordance des calendriers de ligue et des comités à l'issue de la parution du calendrier fédéral.

Pour toutes les manifestations organisées en dehors du calendrier fédéral officiel, les organismes territoriaux doivent obtenir l'accord de la direction technique nationale.

Toutes compétitions, manifestations, animations ne peuvent être organisées en dehors des organismes territoriaux fédéraux, quels qu'en soient les niveaux, qu'avec l'accord préalable :

- du comité, pour les manifestations locales ou de club ;
- de la ligue, pour les manifestations dans le ressort géographique d'un comité ;
- de la fédération, pour les manifestations dans le ressort géographique d'une ligue et au-dessus.

■ Article 12 : les délégués fédéraux

Conformément aux dispositions du règlement intérieur fédéral, la ligue désigne, en début de saison sportive pour chaque manifestation prévue aux calendriers de la ligue et des comités, des délégués fédéraux et leurs suppléants qui ont pour mission de faire respecter les règlements fédéraux et l'observation par l'organisateur des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation de manifestations sportives.

Toute décision sur un cas de figure non prévu par les textes sera prise par le délégué après consultation du cadre technique, du responsable arbitrage et des membres du comité directeur présents.

Les délégués fédéraux sont désignés parmi l'ensemble des licenciés de la ligue reconnus pour leurs compétences.

Les délégués fédéraux peuvent être également missionnés pour s'assurer que les manifestations organisées en dehors des calendriers des organismes territoriaux se déroulent dans le respect des règlements édictés par la F.F.J.D.A.

À l'issue de sa mission, le délégué fédéral rédige un rapport selon le modèle établi, qu'il adresse dans les 48 heures :

- à la ligue et en copie au comité pour les manifestations sous la responsabilité du comité ;
- au siège fédéral et en copie à la ligue pour les manifestations sous la responsabilité de la ligue.

■ Article 13 : les passages de grades

La ligue doit se conformer aux dispositions prévues par les textes en vigueur pour l'organisation des passages de grades sur son territoire de compétence.

Une participation financière aux frais d'organisation et administratifs est perçue suivant les modalités et les montants fixés par l'assemblée générale fédérale.

■ Article 14 : modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par l'assemblée générale de la ligue sous réserve de l'autorisation préalable expresse du comité directeur fédéral.

Le présent règlement intérieur a été approuvé par l'assemblée générale fédérale du 25 avril 2004 (Deauville) et adopté par l'assemblée générale de la ligue de qui s'est tenue le à

[Art. 8 modifié par l'assemblée générale fédérale du 26 mars 2006 ; art. 1, 5, 9 et 13 modifiés par l'assemblée générale fédérale du 29 mars 2009 ; art. 2 modifié par l'assemblée générale fédérale du 28 mars 2010]

ANNEXE 7-4

STATUTS TYPES DE LIGUE

Organisme de proximité et de gestion de la F.F.J.D.A.

TITRE I : OBJET, MISSIONS ET COMPOSITION

■ Article 1 : objet

L'association dite « ligue de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées » a été fondée le

La ligue a pour objet de regrouper toutes les associations sportives affiliées à la F.F.J.D.A. dont le siège social et les activités sont situés sur son territoire de compétence.

Elle a également pour objet de mettre en œuvre sur son territoire de compétence la politique fédérale auprès des associations affiliées et des licenciés.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à au lieu fixé dans cette commune par son comité directeur. Il peut être transféré dans une autre commune de son territoire sur décision de son comité directeur après accord de l'exécutif fédéral.

■ Article 2 : missions

La ligue de est un organisme territorial délégataire de la F.F.J.D.A. constitué conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts fédéraux et de l'article 16 du règlement intérieur fédéral.

La ligue reçoit délégation de la fédération pour mener sur son territoire de compétence les missions conformes à l'objet social fédéral défini à l'article 1^{er} des statuts de la fédération et mettre en œuvre la politique fédérale et les actions qui en découlent définies par l'assemblée générale fédérale dans le cadre des moyens définis par l'article 7 desdits statuts.

Elle peut, dans les limites de la politique fédérale et dans le cadre des conventions d'objectifs, réaliser des actions complémentaires spécifiques aux besoins exprimés par les associations de son territoire.

Organisme territorial de gestion, elle participe activement à l'application sur le terrain de la politique fédérale par la mise en œuvre d'une action cohérente dans les domaines techniques, sportifs, administratifs et financiers notamment par l'élaboration des conventions d'objectifs.

Organisme territorial de proximité, elle assure auprès des associations affiliées un rôle essentiel de conseil dans la gestion de leurs activités relevant de la compétence fédérale et un rôle de contrôle du respect du principe mutualiste et des obligations prévues par les textes de la fédération.

Elle anime l'équipe technique régionale.

Elle représente la fédération auprès des pouvoirs publics, des collectivités locales et du mouvement sportif de son ressort territorial.

Elle assure des missions de formation.

■ Article 3 : composition de la ligue

La ligue de se compose des associations affiliées à la fédération ayant leur siège social et leurs activités situés sur son territoire de compétence.

Elle comprend également des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

■ Article 4 : cotisation-club fédérale

Conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts fédéraux et de l'article 3 du règlement intérieur fédéral, les associations affiliées contribuent au fonctionnement de la fédération et de ses organismes territoriaux délégataires par le paiement d'une cotisation de club fédérale annuelle dont le montant et les modalités de calcul sont fixés par l'assemblée générale fédérale.

La ligue a la charge de recouvrer chaque année cette cotisation auprès des associations affiliées qui lui sont rattachées.

Le non-paiement de la cotisation de club fédérale annuelle vaut démission.

La démission sera constatée par un courrier recommandé avec avis de réception adressé à l'association concernée par la ligue.

■ Article 5 : démission et radiation

Les associations affiliées perdent la qualité de membre de la fédération donc de membre de la ligue de soit par démission, soit par radiation prononcée par les instances disciplinaires fédérales conformément aux dispositions statutaires et réglementaires de la fédération.

TITRE II : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

■ Article 6 : composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale de la ligue se compose :

De membres avec voix délibérative :

Les représentants des associations définies à l'article 3 des présents statuts à jour de leur cotisation de club fédérale et de l'enregistrement des licences de leurs membres pour la saison en cours.

À défaut, l'association ne sera pas convoquée à l'assemblée générale.

Chaque association est représentée :

Par son président et un autre de ses membres : l'enseignant ou tout autre membre de 16 ans révolus désigné par le comité directeur de l'association.

Ou par procuration délivrée sur décision du comité directeur de l'association à une association présente. Dans ce cas, les voix sont déléguées par le président de l'association désignée ou son suppléant.

En cas d'empêchement du président, son suppléant est désigné par le comité directeur de l'association.

Les représentants doivent être titulaires de la licence de l'année en cours souscrite dans l'association représentée.

En cas d'absence d'un représentant, les voix de l'association sont portées par l'unique représentant présent.

De membres avec voix consultative :

- les membres du comité directeur et des commissions qui ne siègent pas à un autre titre ;
- le représentant fédéral désigné par le secrétaire général fédéral.

Assistent à l'assemblée générale avec voix consultative :

- les membres d'honneur invités, les membres bienfaiteurs qui en font la demande ;
- le responsable de l'équipe technique régionale ;
- le (ou les) conseiller(s) technique(s) ;
- le personnel rétribué de la ligue autorisé par le président.

Après consultation du comité directeur, le président peut inviter toute personne dont les compétences peuvent être utiles aux travaux de l'assemblée générale.

■ Article 7 : fonctionnement

Les représentants des associations à l'assemblée générale disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences enregistré, pour leur association, au titre de la saison sportive précédant l'assemblée générale, selon le barème fixé par les statuts et règlement intérieur fédéraux et sur la base des listes établies par la fédération.

Les deux représentants de l'association se répartissent les voix dont dispose l'association de manière égale.

Si le nombre de voix dont dispose l'association n'est pas divisible par un nombre entier, le solde est porté par son président ou son suppléant.

Le vote au scrutin secret est obligatoire s'il porte sur des personnes. Il l'est également pour les questions soumises au vote de l'assemblée lorsqu'il est demandé par le tiers au moins des membres présents représentant au moins le tiers des voix.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Pour délibérer valablement l'assemblée générale doit réunir au moins un tiers de ses membres ou un tiers des voix. Une seule procuration par club est admise.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à une date ultérieure sur le même ordre du jour et suivant les mêmes modalités ; elle statue alors sans condition de quorum.

■ Article 8 : convocation et ordre du jour

L'assemblée générale est convoquée par le président de la ligue au moins vingt jours avant la date de la réunion.

L'ordre du jour préparé par le comité directeur est joint à la convocation ainsi que le rapport de gestion, les comptes de l'exercice écoulé, le budget et tout document présenté pour décision. Les documents sont également adressés au secrétariat général fédéral.

Elle se réunit au moins une fois par an, au lieu et à la date fixés par le comité directeur, au cours du deuxième trimestre de l'année civile.

Elle se réunit, en outre, chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des associations la composant représentant au moins le tiers des voix.

Les associations désireuses de voir porter des questions diverses à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser leurs propositions au siège de la ligue au moins dix jours avant la date de la réunion.

■ Article 9 : rôle de l'assemblée générale

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle l'activité de la ligue dans le cadre de la politique générale de la fédération.

Elle se prononce chaque année sur le rapport de gestion du comité directeur, sur la situation morale et financière de la ligue, sur les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Elle entend chaque année le rapport du commissaire aux comptes ou des commissaires vérificateurs aux comptes.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède s'il y a lieu à l'élection de membres du comité directeur.

Conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts fédéraux et de l'article 6 du règlement intérieur fédéral, elle désigne pour la durée de l'olympiade les représentants des associations à l'assemblée générale de la fédération et leurs suppléants.

Elle désigne un commissaire aux comptes pour la durée de son mandat de droit commun. À défaut, elle désigne deux commissaires vérificateurs aux comptes chaque année. Les candidats ne peuvent être membres du comité directeur, ni de tout autre organe ou commission de la ligue.

Les décisions de l'assemblée générale sont susceptibles d'appel devant le comité directeur fédéral qui peut suspendre toute mise en œuvre d'une décision non conforme aux décisions de l'assemblée générale fédérale.

TITRE III : ADMINISTRATION

■ Article 10 : composition du comité directeur

La ligue est administrée par un comité directeur comprenant au minimum 5 membres dont le nombre exact est fixé par le règlement intérieur.

Ils sont élus au scrutin secret à un tour à la majorité relative par l'assemblée générale, pour une durée de quatre ans correspondant à une olympiade. Ils sont rééligibles sous réserve de satisfaire aux conditions ci-après. Le mandat du comité directeur expire au cours des six mois qui suivent les derniers jeux Olympiques d'été dès l'élection du nouveau comité directeur.

Sont membres du comité directeur avec voix consultative, les responsables des différentes commissions de la ligue qui n'en sont pas membres à un autre titre.

Le comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe.

Ne peuvent être élues au comité directeur que les personnes, de nationalité française, jouissant de leurs droits civiques, ou les personnes de nationalité étrangère, majeures de 18 ans révolus, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Ne peuvent être élues les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Ne peuvent être élues au comité directeur que les personnes licenciées à la fédération et titulaires de la ceinture noire délivrée au titre de l'une des disciplines fédérales. Par exception, les personnes remplissant toutes les conditions sauf la qualité de ceinture noire, peuvent se présenter en justifiant avoir acquis, pendant une période d'au moins 5 années de licence consécutives précédant l'élection, une connaissance suffisante des activités fédérales par l'exercice de responsabilités électives ou non au sein de la fédération ou de ses organismes fédéraux internes. La fonction de président ne peut faire l'objet de la présente exception et exige d'être titulaire de la ceinture noire. Un tiers maximum de membres élus peut faire l'objet de cette exception.

Toutefois, les membres sortants de la mandature précédente non titulaires de la ceinture noire peuvent à titre exceptionnel se représenter à une fonction équivalente.

Ne peuvent être élus au comité directeur que les candidats remplissant les conditions prévues aux statuts et règlement intérieur fédéraux et ayant fait parvenir au siège de la ligue leur dossier de candidature, quarante jours francs avant la date de l'assemblée générale électorale.

Le comité directeur doit comprendre des membres féminins en proportion de leur nombre dans l'effectif des licenciés enregistré sur le territoire de compétence de la ligue au titre de l'année sportive précédant l'assemblée générale électorale.

Il doit également comprendre un membre élu au titre de la catégorie ceinture noire qui sera chargé du conseil de ligue « culture judo » et doit être titulaire du grade de 3^e dan ou plus.

Les candidats doivent être membres d'une association affiliée dont le siège social est situé dans le territoire de compétence de la ligue.

Nul ne peut cumuler de fonction de membre de bureau de plusieurs organismes délégataires fédéraux.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse reconnue valable par celui-ci, été absent à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'élus au comité directeur, pour quelque cause que ce soit, celui-ci peut pourvoir au remplacement dans la même catégorie, par cooptation, qui sera soumis à ratification de la plus proche assemblée générale, ou par appel à candidature partiel à élection lors de la plus proche assemblée générale, à l'exception du poste de président dont les modalités de remplacement sont prévues à l'article 15 des présents statuts.

Si le nombre de postes vacants atteint la moitié au moins des membres du comité directeur, une élection anticipée sera organisée pour la totalité des postes.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution au titre de cette qualité, ni de celle de membre du bureau.

■ Article 11 : fonctionnement du comité directeur

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers des membres délibérants.

Le comité directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres délibérants est présente.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des voix des membres délibérants présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les votes du comité directeur portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les délégués des associations affiliées à l'assemblée générale fédérale assistent avec voix consultative aux séances du comité directeur.

Le responsable de l'équipe technique régionale ou son représentant ainsi que les cadres et assistants techniques de la ligue assistent avec voix consultative aux séances du comité directeur.

Le personnel rétribué de la ligue peut être invité par le président avec voix consultative.

Les décisions du comité directeur sont susceptibles d'appel devant l'exécutif fédéral qui peut suspendre toute mise en œuvre d'une décision non conforme aux décisions de l'assemblée générale fédérale.

Le secrétaire général de la ligue rédige, signe et conserve au siège de la ligue les procès-verbaux des réunions du comité directeur, qui seront contresignés par le président. Ils doivent être communiqués au secrétaire général de la fédération dans un délai de trente jours.

L'organisation et le fonctionnement de la ligue se fondent sur le principe de l'amateurisme.

Toute fonction dirigeante est incompatible avec la perception directe ou indirecte d'une rémunération en contrepartie d'activités exercées au sein des structures fédérales.

Afin de respecter le principe de l'amateurisme, les fonctions de président et de membres du bureau ne sont pas accessibles aux membres du comité directeur qui exercent une fonction rémunérée au sein

d'associations affiliées, d'enseignant rémunéré, ou de directeur technique de disciplines relevant de la fédération.

Ils sont remboursés de leurs frais sur justification de leurs dépenses suivant un barème établi chaque année. L'état annuel de ces dépenses est communiqué au comité directeur.

■ Article 12 : révocation du comité directeur

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des associations la composant représentant au moins le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres composant l'assemblée générale doivent être présents ;
- la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Selon la même procédure, il peut être mis fin individuellement au mandat d'un membre du comité directeur avant le terme normal de celui-ci.

■ Article 13 : élection du président

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président de la ligue.

Le comité directeur se réunit et désigne en son sein parmi les membres élus un candidat à la présidence et à la représentation des clubs à l'assemblée générale fédérale qu'il propose à l'assemblée générale.

Le président est élu par l'assemblée générale au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Si cette élection n'est pas acquise dès le premier tour, le comité directeur se réunit à nouveau pour choisir un candidat qui peut être le même et le présente au second tour de scrutin qui se déroule suivant les mêmes modalités que le précédent. Si l'élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, le comité directeur se réunit une troisième fois pour proposer un candidat qui peut toujours être le même. Pour ce troisième tour, le candidat est élu à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Sont incompatibles avec le mandat de président de la ligue les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant exercées dans des sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la ligue, de la fédération et ses organismes territoriaux et internes ou des associations qui lui sont affiliées. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Le mandat de président de la ligue est incompatible avec un autre mandat de président d'un autre organisme territorial fédéral, ainsi que l'exercice d'une profession en rapport avec les activités fédérales.

Le mandat de président prend fin avec celui du comité directeur.

■ Article 14 : attributions du président

Le président de la ligue préside les assemblées générales ainsi que les réunions du comité directeur et du bureau.

Il représente la ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le président de la ligue est, de par sa fonction, l'un des principaux acteurs de la mise en œuvre de la politique fédérale dans le cadre de l'action développée par l'équipe régionale.

■ Article 15 : vacance du poste de président

En cas de vacance du poste de président de la ligue, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement assurées par le secrétaire général qui doit, dans les meilleurs délais, convoquer une assemblée générale en vue de désigner un nouveau président, dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.

Son mandat expire avec celui du comité directeur.

■ Article 16 : révocation du président

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit être convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ou par les deux tiers au moins des membres du comité directeur ;
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ;
- la révocation du président doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

■ Article 17 : élection du bureau et du comité exécutif

Après l'élection du président par l'assemblée générale, le comité directeur est convoqué par le président dans un délai de quinze jours pour élire en son sein, sur proposition du président, les membres du bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Lorsque la majorité absolue n'est pas atteinte, il est procédé à un second tour à la majorité relative.

Au sein du comité exécutif, un des postes de vice-présidents est réservé au candidat élu au titre de la catégorie ceinture noire.

Le mandat des membres du bureau expire avec celui du comité directeur.

Les membres du bureau et du comité exécutif ne peuvent recevoir de rétribution au titre de cette qualité.

En cas de vacance des postes de secrétaire général et de trésorier, ceux-ci doivent être pourvus dès la prochaine réunion du comité directeur.

■ Article 18 : commissions

Le comité directeur met en place les commissions dont la création est prévue par les textes en vigueur et celles utiles à son objet.

Leur mission et leur composition sont précisées par le règlement intérieur.

Les responsables de ces commissions sont membres consultatifs du comité directeur.

Il est notamment créé une commission de surveillance des opérations électorales.

■ Article 19 : conseil de ligue « culture judo »

Conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement intérieur fédéral, le comité directeur de la ligue met en place, pour la durée de chaque olympiade, le conseil de ligue « culture judo ».

■ Article 20 : réunions thématiques

Au cours de chaque saison, la ligue organise des réunions thématiques destinées aux représentants des associations affiliées à la fédération de son ressort territorial suivant les modalités prévues au règlement intérieur.

■ Article 21 : conciliateur instructeur

Il est nommé auprès de la ligue, conformément aux dispositions du règlement intérieur fédéral, un conciliateur instructeur ayant pour mission de procéder à la résolution amiable des litiges qui lui sont soumis, ou à défaut, de saisir l'instance disciplinaire concernée.

TITRE IV : RESSOURCES ET GESTION

■ Article 22 : ressources

Les ressources annuelles de la ligue comprennent :

- les participations fédérales au budget de la ligue conformément aux dispositions arrêtées par l'assemblée générale fédérale ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- le produit des manifestations ;
- le revenu de ses biens ;
- le produit de la cotisation fédérale ;
- toute autre ressource conforme à son objet et autorisée par la loi.

■ Article 23 : gestion comptable

La comptabilité de la ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur sous le contrôle d'un cabinet d'expertise comptable ou de la commission financière fédérale.

Les résultats sont certifiés pour chaque exercice par un commissaire aux comptes ou deux commissaires vérificateurs aux comptes élus par l'assemblée générale.

La ligue gère les fonds dont elle dispose et peut ouvrir à ce titre tous comptes bancaires ou postaux sous la signature du président. Celui-ci

peut donner délégation de signature au trésorier et éventuellement à d'autres membres du bureau.

Le bilan, le compte de résultat et une annexe sont établis annuellement pour la clôture de l'exercice au 31 décembre et sont adressés dès leur établissement au trésorier général fédéral et sont tenus en permanence à la disposition des vérificateurs désignés par la commission financière fédérale.

La gestion générale des moyens financiers de la ligue est soumise au respect des règles définies par l'assemblée générale de la fédération.

La ligue peut procéder à l'acquisition de tous biens nécessaires à la réalisation de son objet, louer ou sous-louer les locaux qui lui sont utiles.

Toutes acquisitions et aliénations immobilières doivent être autorisées par le comité directeur fédéral et une délibération expresse de l'assemblée générale de la ligue.

■ Article 24 : gestion des effectifs

La ligue peut recruter le personnel nécessaire à son fonctionnement dans le cadre des modalités arrêtées par l'assemblée générale de la fédération.

Le recrutement de cadres techniques est soumis à l'autorisation préalable de la direction technique nationale.

■ Article 25 : gestion financière

Le président ordonnance les dépenses. Il peut procéder à des emprunts après accord de son comité directeur et de la commission financière fédérale.

■ Article 26 : gestion administrative

Toutes les pièces administratives, comptables et statutaires doivent être détenues au siège social de la ligue ou en tout autre lieu désigné par l'assemblée générale.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

■ Article 27 : autorisation fédérale

Les présents statuts ne peuvent être modifiés, même partiellement, qu'avec l'autorisation préalable du comité directeur fédéral. Si l'autorisation n'est pas accordée, elle peut être soumise à l'assemblée générale fédérale à l'initiative de l'un ou l'autre des comités directeurs.

■ Article 28 : modification des statuts

Toute modification des statuts doit être soumise au vote d'une assemblée générale réunie à titre extraordinaire, convoquée conformément aux dispositions de l'article 8 des présents statuts. Les propositions de modifications sont adressées aux membres de l'assemblée avec l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres représentant la moitié des voix sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à une date ultérieure sur le même ordre du jour. Cette seconde convocation est adressée conformément aux dispositions de l'article 8 des présents statuts. L'assemblée statue alors sans condition de quorum.

Lors de ces assemblées, les décisions de modifier les statuts doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix.

■ Article 29 : dissolution de l'association

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association qu'après avoir obtenu l'autorisation du comité directeur fédéral.

La procédure de dissolution est en tout point identique à celle prévue pour la modification des statuts.

■ Article 30 : liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés d'effectuer les tâches liées à la dissolution de l'association. Les commissaires agissent en liaison avec le trésorier général de la fédération.

Les biens de l'association reviennent à la fédération qui assume le solde comptable de la dissolution de l'association.

■ Article 31 : mise sous tutelle et retrait de la délégation fédérale

Lorsque la situation le nécessite (démission ou vacance du comité directeur, problèmes statutaires particuliers, dysfonctionnements graves dans la gestion de l'OTD...), le comité directeur fédéral peut, tout en conservant à l'organisme la délégation fédérale, nommer un ou plusieurs administrateur(s) provisoire(s) au sein de l'OTD concerné, il(s) a (ont) tout pouvoir pour prendre les mesures nécessaires à l'administration provisoire de l'OTD.

Et dans le cas où la ligue ne respecterait pas les directives ou la politique générale de la fédération, le comité directeur fédéral peut à la majorité absolue des suffrages exprimés, lui retirer la délégation fédérale.

Dans ce cas, l'association, qui n'a plus d'objet, doit se dissoudre suivant la procédure prévue aux articles ci-dessus.

TITRE VI : SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

■ Article 32 : publicité

Le président de la ligue doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture dans le ressort de laquelle se situe le siège social, [ou, le cas échéant au tribunal d'instance] tous les changements intervenus dans la composition du comité directeur, du bureau ainsi que toute modification des statuts.

■ Article 33 : règlement intérieur

Le règlement intérieur de la ligue doit être approuvé par le comité directeur fédéral avant d'être soumis au vote de l'assemblée générale de la ligue. Il ne peut être modifié qu'après autorisation du comité directeur fédéral.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale fédérale du 25 avril 2004 (Deauville) et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de la ligue de réunie le à

[Art. 10 modifié par l'assemblée générale fédérale du 19 février 2005 ; art. 23 modifié par l'assemblée générale fédérale du 17 avril 2005 ; art. 8 modifié par l'assemblée générale fédérale du 26 mars 2006 ; art. 2, 6, 9 10 et 11 modifiés par l'assemblée générale fédérale du 18 mars 2007 ; art. 10, 17, 18, 19 et 31 modifiés par l'assemblée générale fédérale du 29 mars 2009 ; art. 2 modifié par l'assemblée générale fédérale du 28 mars 2010]

En présence de M. représentant la F.F.J.D.A. (facultatif)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR TYPE DE LIGUE

Organisme de proximité et de gestion de la F.F.J.D.A.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser et compléter les dispositions prévues aux statuts auxquels il est annexé.

■ Article 1 : mission de la ligue

La mission de la ligue, organisme territorial délégataire de la fédération, est définie par l'article 2 de ses statuts.

Premier niveau de représentation statutaire des associations affiliées membres de la F.F.J.D.A., la ligue a pour rôle d'obtenir de celles-ci la plus large participation possible aux instances de décision et de propo-

sition que sont l'assemblée générale de la ligue et les réunions thématiques.

Le développement de la vie associative et des activités de proximité en direction de l'ensemble des membres et des licenciés de la F.F.J.D.A. doit guider son action dans la mise en œuvre de la politique générale de la fédération.

■ Article 2 : l'assemblée générale

La composition et le déroulement de l'assemblée générale annuelle de la ligue sont définis par les articles 6 à 9 de ses statuts.

Elle élit pour chaque olympiade les représentants des associations affiliées à la fédération dont le siège social est situé sur le territoire de la ligue, suivant le barème prévu à l'article 15 des statuts fédéraux.

Le président de la ligue est désigné à cet effet par l'assemblée générale.

Les représentants restituent devant l'assemblée générale de la ligue, les décisions adoptées par l'assemblée générale fédérale.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont adressés, dans les deux mois qui suivent la réunion, au secrétariat général fédéral ainsi qu'au comité directeur de la ligue.

Les convocations et autres envois aux réunions statutaires de la ligue sont considérés conformes lorsqu'ils sont adressés par voie postale, messagerie électronique ou système intranet.

■ Article 3 : le comité directeur

Le comité directeur est composé de membres conformément aux dispositions de l'article 10 de ses statuts ; son fonctionnement est régi par l'article 11 des statuts.

Les séances du comité directeur sont dirigées par le président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, conformément aux dispositions de l'article 15 de ses statuts, par le secrétaire général. À défaut, le président désigne pour le remplacer l'un des membres du bureau. Si cette désignation n'a pu être faite, la présidence de séance sera assurée par le membre le plus âgé du comité directeur.

Les convocations doivent comporter un ordre du jour précis et être adressées à tous les membres du comité directeur au moins huit jours avant la date de la réunion, sauf s'il s'agit d'une convocation d'urgence qui peut être décidée par le président en cas de nécessité.

Lorsque la convocation est demandée par le tiers des membres délibérants, la réunion doit se tenir dans un délai maximum de quatre semaines.

Le président peut inviter aux séances du comité directeur toute personne dont la compétence peut être utile à ses travaux.

Les membres du comité directeur peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour sous réserve que la demande soit parvenue au siège de la ligue au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Les questions diverses non prévues à l'ordre du jour devront être approuvées à la majorité simple des membres délibérants présents en début de séance pour être débattues.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé lors des réunions du comité directeur.

■ Article 4 : le président

Le président de la ligue est élu conformément aux dispositions de l'article 13 de ses statuts.

Son rôle est d'organiser l'activité de la ligue et de représenter la fédération auprès des pouvoirs publics, des collectivités locales et du mouvement sportif de son ressort territorial.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions à un membre élu du comité directeur après avoir obtenu l'accord du comité directeur conformément à l'article 14 des statuts de la ligue. Ces délégations peuvent avoir un caractère temporaire ou correspondre à la durée du mandat. Elles peuvent être retirées à tout moment après information du comité directeur.

Il est chargé de contrôler auprès des clubs l'application des textes fédéraux et en particulier le respect de l'article 3 du règlement intérieur fédéral concernant la prise de licence.

■ Article 5 : le bureau et le comité exécutif

Le bureau est composé du président, du secrétaire général et du trésorier, choisis parmi les membres élus du comité directeur.

Le comité directeur peut désigner également vice-présidents qui ne sont pas membres du bureau et qui composent avec le bureau, le comité exécutif.

Il se réunit entre chaque réunion du comité directeur et chaque fois qu'il est convoqué par le président.

Le responsable de l'équipe technique régionale assiste aux réunions du bureau avec voix consultative. Il se retire lorsque les questions traitées le concernent personnellement.

Le président peut inviter aux réunions du bureau toute personne utile à ses travaux.

Le bureau met en œuvre les décisions du comité directeur, prépare les dossiers mis à l'ordre du jour des réunions du comité directeur et règle les affaires courantes.

Le président peut solliciter l'avis du bureau avant de prendre une décision urgente lorsqu'il ne peut pas réunir le comité directeur.

Les membres du bureau sont membres de droit de toutes les instances de la ligue, sauf de l'assemblée générale.

Ils ne peuvent être désignés comme membres des organes disciplinaires.

■ Article 6 : délégation

Le président est assisté dans sa mission de gestion de la ligue par les membres du bureau qui peuvent à cet effet recevoir une délégation précise du comité directeur.

Cette délégation est définie par le comité directeur qui peut la retirer par un vote à bulletin secret.

■ Article 7 : les commissions

Conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts de la ligue, le comité directeur met en place les commissions nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Il est créé une commission de surveillance des opérations électorales dans le respect des articles 11 et 15 des statuts et règlement intérieur fédéraux.

Il nomme les responsables et leurs membres pour la durée de l'olympiade et précise leur mission. Les membres sont choisis pour leur compétence parmi les licenciés du ressort territorial de la ligue.

Conformément à l'annexe du règlement intérieur fédéral, il est également constitué une commission régionale de kendo et D.A.

Dans leur domaine de compétence, les commissions exécutent toutes les tâches qui leur incombent dans le cadre budgétaire qui leur est alloué et dans le respect des règlements fédéraux. Elles font toutes propositions et suggestions au comité directeur pour mener à bien leur mission.

Pour des tâches ponctuelles, le comité directeur peut constituer des groupes de travail dont l'animation est confiée à l'un de ses membres.

■ Article 8 : conseil de ligue « culture judo »

Conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts de la ligue, le conseil de ligue « culture judo » est composé du vice-président élu à ce titre et de trois membres désignés par le comité directeur dont un haut gradé.

Sa mission est conforme aux dispositions de l'article 20 du règlement intérieur fédéral.

Le conseil de ligue « culture judo » dans son domaine de compétence fait toutes propositions et suggestions au comité directeur de la ligue pour mener à bien sa mission.

■ Article 9 : réunions thématiques

Chaque saison sportive, la ligue organise des réunions dont les thèmes de travail sont choisis par le comité directeur.

Ces réunions sont destinées à informer et former les représentants des associations affiliées à la fédération dans les domaines notamment de la gestion associative, des dispositions législatives et réglementaires, des activités fédérales et de tout autre sujet utile à leur activité de dirigeant.

■ Article 10 : organisation des compétitions et des manifestations

La ligue a pour mission d'organiser les sélections des diverses compétitions prévues au calendrier fédéral ainsi que toutes manifestations, stages, formations, animations définis par la politique générale de la fédération.

Elle doit veiller au strict respect des règlements fédéraux ainsi que des dispositions législatives et réglementaires liées à ses activités.

Elle réalise son calendrier d'activité en concordance avec le calendrier fédéral. Elle demande l'accord de la direction technique nationale pour l'organisation de toute manifestation hors calendrier fédéral officiel.

Toutes compétitions, manifestations, animations ne peuvent être organisées en dehors des organismes territoriaux fédéraux, quels qu'en soient les niveaux, qu'avec l'accord préalable :

- de la ligue, pour les manifestations locales et/ou de club ;
- de la fédération, pour les manifestations dans le ressort géographique de la ligue et au-dessus.

■ Article 11 : les délégués fédéraux

Conformément aux dispositions du règlement intérieur fédéral, la ligue désigne, en début de saison sportive pour chaque manifestation prévue aux calendriers de la ligue, des délégués fédéraux et leurs suppléants qui ont pour mission de faire respecter les règlements fédéraux et l'observation par l'organisateur des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation de manifestations sportives.

Toute décision sur un cas de figure non prévu par les textes sera prise par le délégué après consultation du cadre technique, du responsable arbitrage et des membres du comité directeur présents.

Les délégués fédéraux sont désignés parmi l'ensemble des licenciés de la ligue reconnus pour leurs compétences.

Les délégués fédéraux peuvent être également missionnés pour s'assurer que les manifestations organisées en dehors des calendriers des organismes territoriaux se déroulent dans le respect des règlements édictés par la F.F.J.D.A.

À l'issue de sa mission, le délégué fédéral rédige un rapport selon le modèle établi, qu'il adresse dans les 48 heures :

- à la ligue pour les manifestations sous sa responsabilité ;
- au siège fédéral et en copie à la ligue pour les manifestations sous la responsabilité de la ligue.

■ Article 12 : les passages de grades

La ligue doit se conformer aux dispositions prévues par les textes en vigueur pour l'organisation des passages de grades sur son territoire de compétence.

Une participation financière aux frais d'organisation et administratifs est perçue suivant les modalités et les montants fixés par l'assemblée générale fédérale.

■ Article 13 : modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications par l'assemblée générale de la ligue sous réserve de l'autorisation préalable expresse du comité directeur fédéral.

Le présent règlement intérieur a été approuvé par l'assemblée générale fédérale du 25 avril 2004 (Deauville) et adopté par l'assemblée générale de la ligue de qui s'est tenue le à

[Art. 4 modifié par l'assemblée générale fédérale du 18 mars 2007 ; art. 2, 5 et 8 modifiés par l'assemblée générale fédérale du 29 mars 2009 ; art. 2 modifié par l'assemblée générale fédérale du 28 mars 2010]

ANNEXE 7-5

STATUTS TYPES DE COMITÉ

Organisme de proximité de la F.F.J.D.A.

TITRE I : OBJET, MISSIONS ET COMPOSITION

■ Article 1 : objet

L'association dite « comité de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées » a été fondée le

Le comité a pour objet de regrouper toutes les associations sportives affiliées à la F.F.J.D.A. dont le siège social et les activités sont situés sur son territoire de compétence.

Il a également pour objet de mettre en œuvre sur son territoire de compétence la politique fédérale auprès des associations affiliées et des licenciés.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à au lieu fixé dans cette commune par son comité directeur. Il peut être transféré dans une autre commune de son territoire sur décision de son comité directeur après accord de l'exécutif fédéral.

■ Article 2 : missions

Le comité de est un organisme territorial délégataire de la F.F.J.D.A. constitué conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts fédéraux et de l'article 16 du règlement intérieur fédéral.

Le comité reçoit délégation de la fédération pour mener sur son territoire de compétence les missions conformes à l'objet social fédéral défini à l'article 1^{er} des statuts de la fédération et mettre en œuvre la politique fédérale et les actions qui en découlent définies par l'assemblée générale fédérale dans le cadre des moyens définis par l'article 7 desdits statuts.

Il peut, dans les limites de la politique fédérale et dans le cadre des conventions d'objectifs, réaliser des actions complémentaires spécifiques aux besoins exprimés par les associations de son territoire.

Membre de l'organisme territorial de gestion auquel il est rattaché, il participe activement à l'application sur le terrain de la politique fédérale par la mise en œuvre d'une action cohérente dans les domaines techniques, sportifs, administratifs et financiers notamment en participant à l'élaboration des conventions d'objectifs.

Organisme territorial de proximité, le comité assure auprès des associations affiliées un rôle essentiel de conseil dans la gestion de leurs activités relevant de la compétence fédérale et un rôle de contrôle du respect du principe mutualiste et des obligations prévues par les textes de la fédération.

Il représente la fédération auprès des pouvoirs publics, des collectivités locales et du mouvement sportif de son ressort territorial.

■ Article 3 : composition du comité

Le comité de se compose des associations affiliées à la fédération ayant leur siège social et leurs activités situés sur son territoire de compétence.

Il comprend également des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

■ Article 4 : cotisation-club fédérale

Conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts fédéraux et de l'article 3 du règlement intérieur fédéral, les associations affiliées contribuent au fonctionnement de la fédération et de ses organismes territoriaux délégataires par le paiement d'une cotisation de club fédérale annuelle dont le montant et les modalités de calcul sont fixés par l'assemblée générale fédérale.

Le comité a la charge de recouvrer chaque année cette cotisation auprès des associations affiliées qui lui sont rattachées.

Le non-paiement de la cotisation de club fédérale annuelle vaut démission.

La démission sera constatée par un courrier recommandé avec avis de réception adressé à l'association concernée par le comité.

■ Article 5 : démission et radiation

Les associations affiliées perdent la qualité de membre de la fédération donc de membre du comité de soit par démission, soit par radiation prononcée par les instances disciplinaires fédérales conformément aux dispositions statutaires et réglementaires de la fédération.

TITRE II : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

■ Article 6 : composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale du comité se compose :

De membres avec voix délibérative :

Les représentants des associations définies à l'article 3 des présents statuts à jour de leur cotisation de club fédérale et de l'enregistrement des licences de leurs membres pour la saison en cours.

À défaut, l'association ne sera pas convoquée à l'assemblée générale.

Chaque association est représentée :

Par son président et un autre de ses membres : l'enseignant ou tout autre membre de 16 ans révolus désigné par le comité directeur de l'association.

Ou par procuration délivrée sur décision du comité directeur de l'association à une association présente. Dans ce cas, les voix sont détenues par le président de l'association désignée ou son suppléant.

En cas d'empêchement du président, son suppléant est désigné par le comité directeur de l'association.

Les représentants doivent être titulaires de la licence de l'année en cours souscrite dans l'association représentée.

En cas d'absence d'un représentant, les voix de l'association sont portées par l'unique représentant présent.

De membres avec voix consultative :

- les membres du comité directeur et des commissions qui ne siègent pas à un autre titre ;
- le président de la ligue ou son représentant ;
- le représentant fédéral désigné par le secrétaire général fédéral.

Assistent à l'assemblée générale avec voix consultative :

- les membres d'honneur invités, les membres bienfaiteurs qui en font la demande ;
- le responsable de l'équipe technique régionale ;
- le (ou les) conseiller(s) technique(s) ;
- le personnel rétribué du comité autorisé par le président.

Après consultation du comité directeur, le président peut inviter toute personne dont les compétences peuvent être utiles aux travaux de l'assemblée générale.

■ Article 7 : fonctionnement

Les représentants des associations à l'assemblée générale disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences enregistré, pour leur association, au titre de la saison sportive précédant l'assemblée générale, selon le barème fixé par les statuts et règlement intérieur fédéraux et sur la base des listes établies par la fédération.

Les deux représentants de l'association se répartissent les voix dont dispose l'association de manière égale.

Si le nombre de voix dont dispose l'association n'est pas divisible par un nombre entier, le solde est porté par son président ou son suppléant.

Le vote au scrutin secret est obligatoire s'il porte sur des personnes. Il l'est également pour les questions soumises au vote de l'assemblée lorsqu'il est demandé par le tiers au moins des membres présents représentant au moins le tiers des voix.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Pour délibérer valablement l'assemblée générale doit réunir au moins un tiers de ses membres ou un tiers des voix. Une seule procuration par club est admise.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à une date ultérieure sur le même ordre du jour et suivant les mêmes modalités ; elle statue alors sans condition de quorum.

■ Article 8 : convocation et ordre du jour

L'assemblée générale est convoquée par le président du comité au moins vingt jours avant la date de la réunion.

L'ordre du jour préparé par le comité directeur est joint à la convocation ainsi que le rapport de gestion, les comptes de l'exercice écoulé, le budget et tout document présenté pour décision. Les documents sont également adressés au secrétariat général fédéral.

Elle se réunit au moins une fois par an, au lieu et à la date fixés par le comité directeur, au cours du deuxième trimestre de l'année civile et impérativement avant l'assemblée générale de la ligue dont le comité dépend.

Elle se réunit, en outre, chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des associations la composant représentant au moins le tiers des voix.

Les associations désireuses de voir porter des questions diverses à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser leurs propositions au siège du comité au moins dix jours avant la date de la réunion.

■ Article 9 : rôle de l'assemblée générale

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle l'activité du comité dans le cadre de la politique générale de la fédération.

Elle se prononce chaque année sur le rapport de gestion du comité directeur, sur la situation morale et financière du comité, sur les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Elle entend chaque année le rapport du commissaire aux comptes ou des commissaires vérificateurs aux comptes.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède s'il y a lieu à l'élection de membres du comité directeur.

Conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts fédéraux et de l'article 6 du règlement intérieur fédéral, elle désigne pour la durée de l'olympiade les représentants des associations à l'assemblée générale de la fédération et leurs suppléants.

Elle désigne un commissaire aux comptes pour la durée de son mandat de droit commun. À défaut, elle désigne deux commissaires vérificateurs aux comptes chaque année. Les candidats ne peuvent être membres du comité directeur, ni de tout autre organe ou commission du comité.

Les décisions de l'assemblée générale sont susceptibles d'appel devant le comité directeur fédéral qui peut suspendre toute mise en œuvre d'une décision non conforme aux décisions de l'assemblée générale fédérale.

TITRE III : ADMINISTRATION

■ Article 10 : composition du comité directeur

Le comité est administré par un comité directeur comprenant au minimum 5 membres dont le nombre exact est fixé par le règlement intérieur.

Ils sont élus au scrutin secret à un tour à la majorité relative par l'assemblée générale, pour une durée de quatre ans correspondant à une olympiade. Ils sont rééligibles sous réserve de satisfaire aux conditions ci-après. Le mandat du comité directeur expire au cours des six mois qui suivent les derniers jeux Olympiques d'été dès l'élection du nouveau comité directeur.

Sont membres du comité directeur avec voix consultative, les responsables des différentes commissions du comité qui n'en sont pas membres à un autre titre.

Le comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe.

Ne peuvent être élues au comité directeur que les personnes, de nationalité française, jouissant de leurs droits civiques, ou les personnes de nationalité étrangère, majeures de 18 ans révolus, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Ne peuvent être élues les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Ne peuvent être élues au comité directeur que les personnes licenciées à la fédération et titulaires de la ceinture noire délivrée au titre de l'une des disciplines fédérales. Par exception, les personnes remplissant toutes les conditions sauf la qualité de ceinture noire, peuvent se présenter en justifiant avoir acquis, pendant une période d'au moins 5 années de licence consécutives précédant l'élection, une connaissance suffisante des activités fédérales par l'exercice de responsabilités électives ou non au sein de la fédération ou de ses organismes fédéraux internes. La fonction de président ne peut faire l'objet de la présente exception et exige d'être titulaire de la ceinture noire. Un tiers maximum de membres élus peut faire l'objet de cette exception.

Toutefois, les membres sortants de la mandature précédente non titulaires de la ceinture noire peuvent à titre exceptionnel se représenter à une fonction équivalente.

Ne peuvent être élus au comité directeur que les candidats remplissant les conditions prévues aux statuts et règlement intérieur fédéraux et ayant fait parvenir au siège du comité leur dossier de candidature, quarante jours francs avant la date de l'assemblée générale électorale.

Le comité directeur doit comprendre des membres féminins en proportion de leur nombre dans l'effectif des licenciés enregistré sur le territoire de compétence du comité au titre de l'année sportive précédant l'assemblée générale électorale.

Les candidats doivent être membres d'une association affiliée dont le siège social est situé dans le territoire de compétence du comité.

Tout candidat déjà élu membre d'un comité directeur, à l'exception du comité directeur fédéral, devra démissionner de ce premier mandat s'il est élu. Il peut être dérogé à cette disposition sur décision du comité directeur fédéral.

Toutefois, nul ne peut cumuler de fonction de membre de bureau de plusieurs organismes délégataires fédéraux.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse reconnue valable par celui-ci, été absent à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'élus au comité directeur, pour quelque cause que ce soit, celui-ci peut pourvoir au remplacement dans la même catégorie, par cooptation, qui sera soumis à ratification de la plus proche assemblée générale, ou par appel à candidature partiel à élection lors de la plus proche assemblée générale, à l'exception du poste de président dont les modalités de remplacement sont prévues à l'article 15 des présents statuts.

Si le nombre de postes vacants atteint la moitié au moins des membres du comité directeur, une élection anticipée sera organisée pour la totalité des postes.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution au titre de cette qualité, ni de celle de membre du bureau.

■ Article 11 : fonctionnement du comité directeur

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers des membres délibérants.

Le comité directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres délibérants est présente.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des voix des membres délibérants présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les votes du comité directeur portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Le président de ligue, ou son représentant, est invité aux séances du comité directeur.

Les délégués des associations affiliées à l'assemblée générale fédérale assistent avec voix consultative aux séances du comité directeur.

Le responsable de l'équipe technique régionale ou son représentant ainsi que les cadres et assistants techniques du comité assistent avec voix consultative aux séances du comité directeur.

Le personnel rétribué du comité peut être invité par le président avec voix consultative.

Les décisions du comité directeur sont susceptibles d'appel devant l'exécutif fédéral qui peut suspendre toute mise en œuvre d'une décision non conforme aux décisions de l'assemblée générale fédérale.

Le secrétaire général du comité rédige, signe et conserve au siège du comité les procès-verbaux des réunions du comité directeur, qui seront contresignés par le président. Ils doivent être communiqués au secrétaire général de la fédération ainsi qu'au secrétaire général de la ligue dans un délai de trente jours.

L'organisation et le fonctionnement du comité se fondent sur le principe de l'amateurisme.

Toute fonction dirigeante est incompatible avec la perception directe ou indirecte d'une rémunération en contrepartie d'activités exercées au sein des structures fédérales.

Afin de respecter le principe de l'amateurisme, les fonctions de président et de membres du bureau ne sont pas accessibles aux membres du comité directeur qui exercent une fonction rémunérée au sein d'associations affiliées, d'enseignant rémunéré, ou de directeur technique de disciplines relevant de la fédération.

Ils sont remboursés de leurs frais sur justification de leurs dépenses suivant un barème établi chaque année. L'état annuel de ces dépenses est communiqué au comité directeur.

■ Article 12 : révocation du comité directeur

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des associations la composant représentant au moins le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres composant l'assemblée générale doivent être présents ;
- la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Selon la même procédure, il peut être mis fin individuellement au mandat d'un membre du comité directeur avant le terme normal de celui-ci.

■ Article 13 : élection du président

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président du comité.

Le comité directeur se réunit et désigne en son sein parmi les membres élus un candidat à la présidence et à la représentation des clubs à l'assemblée générale fédérale qu'il propose à l'assemblée générale.

Le président est élu par l'assemblée générale au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Si cette élection n'est pas acquise dès le premier tour, le comité directeur se réunit à nouveau pour choisir un candidat qui peut être le même et le présente au second tour de scrutin qui se déroule suivant les mêmes modalités que le précédent. Si l'élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, le comité directeur se réunit une troisième fois pour proposer un candidat qui peut toujours être le même. Pour ce troisième tour, le candidat est élu à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Sont incompatibles avec le mandat de président du comité les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant exercées dans des sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du comité, de la fédération et ses organismes territoriaux et internes ou des associations qui lui sont affiliées. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Le mandat de président du comité est incompatible avec un autre mandat de président d'un autre organisme territorial fédéral, ainsi que l'exercice d'une profession en rapport avec les activités fédérales.

Le mandat de président prend fin avec celui du comité directeur.

■ Article 14 : attributions du président

Le président du comité préside les assemblées générales ainsi que les réunions du comité directeur et du bureau.

Il représente le comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le président du comité est, de par sa fonction, l'un des principaux acteurs de la mise en œuvre de la politique fédérale dans le cadre de l'action développée par l'équipe régionale animée par le président de la ligue dans le cadre de la conférence territoriale des présidents.

■ Article 15 : vacance du poste de président

En cas de vacance du poste de président du comité, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement assurées par le secrétaire général qui doit, dans les meilleurs délais, convoquer une assemblée générale en vue de désigner un nouveau président, dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.

Son mandat expire avec celui du comité directeur.

■ Article 16 : révocation du président

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit être convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ou par les deux tiers au moins des membres du comité directeur ;
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ;
- la révocation du président doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

■ Article 17 : élection du bureau et du comité exécutif

Après l'élection du président par l'assemblée générale, le comité directeur est convoqué par le président dans un délai de quinze jours pour élire en son sein, sur proposition du président, les membres du bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Lorsque la majorité absolue n'est pas atteinte, il est procédé à un second tour à la majorité relative.

Le mandat des membres du bureau et du comité exécutif expire avec celui du comité directeur.

Les membres du bureau et du comité exécutif ne peuvent recevoir de rétribution au titre de cette qualité.

En cas de vacance des postes de secrétaire général et de trésorier, ceux-ci doivent être pourvus dès la prochaine réunion du comité directeur.

■ Article 18 : commissions

Le comité directeur met en place les commissions dont la création est prévue par les textes en vigueur et celles utiles à son objet.

Leur mission et leur composition sont précisées par le règlement intérieur.

Les responsables de ces commissions sont membres consultatifs du comité directeur.

Il est notamment créé une commission de surveillance des opérations électorales.

■ Article 19 : représentant des ceintures noires

Pour chaque olympiade, le comité directeur désigne parmi les licenciés ceintures noires du ressort territorial du comité un représentant auprès du conseil de ligue « culture judo ».

■ Article 20 : réunions thématiques

Au cours de chaque saison, le comité organise des réunions thématiques destinées aux représentants des associations affiliées à la fédération de son ressort territorial suivant les modalités prévues au règlement intérieur.

■ Article 21 : conciliateur instructeur

Il est nommé auprès du comité, conformément aux dispositions du règlement intérieur fédéral, un conciliateur instructeur ayant pour mission de procéder à la résolution amiable des litiges qui lui sont soumis, ou à défaut, de saisir l'instance disciplinaire concernée.

TITRE IV : RESSOURCES ET GESTION

■ Article 22 : ressources

Les ressources annuelles du comité comprennent :

- les participations fédérales au budget du comité conformément aux dispositions arrêtées par l'assemblée générale fédérale ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- le produit des manifestations ;
- le revenu de ses biens ;
- partie de la cotisation fédérale ;
- toute autre ressource conforme à son objet et autorisée par la loi.

■ Article 23 : gestion comptable

La comptabilité du comité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur sous le contrôle d'un cabinet d'expertise comptable ou de la commission financière fédérale.

Les résultats sont certifiés pour chaque exercice par un commissaire aux comptes ou deux commissaires vérificateurs aux comptes élus par l'assemblée générale.

Le comité gère les fonds dont il dispose et peut ouvrir à ce titre tous comptes bancaires ou postaux sous la signature du président. Celui-ci peut donner délégation de signature au trésorier et éventuellement à d'autres membres du bureau.

Le bilan, le compte de résultat et une annexe sont établis annuellement pour la clôture de l'exercice au 31 décembre et sont adressés dès leur établissement au trésorier général fédéral et au président de la ligue et sont tenus en permanence à la disposition des vérificateurs désignés par la commission financière fédérale.

La gestion générale des moyens financiers du comité est soumise au respect des règles définies par l'assemblée générale de la fédération.

Le comité peut procéder à l'acquisition de tous biens nécessaires à la réalisation de son objet, louer ou sous-louer les locaux qui lui sont utiles.

Toutes acquisitions et aliénations immobilières doivent être autorisées par le comité directeur fédéral et une délibération expresse de l'assemblée générale du comité.

■ Article 24 : gestion des effectifs

Le comité peut recruter le personnel nécessaire à son fonctionnement dans le cadre des modalités arrêtées par l'assemblée générale de la fédération.

Le recrutement de cadres techniques est soumis à l'autorisation préalable de la direction technique nationale.

■ Article 25 : gestion financière

Le président ordonnance les dépenses. Il peut procéder à des emprunts après accord de son comité directeur et de la commission financière fédérale.

■ Article 26 : gestion administrative

Toutes les pièces administratives, comptables et statutaires doivent être détenues au siège social du comité ou en tout autre lieu désigné par l'assemblée générale.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

■ Article 27 : autorisation fédérale

Les présents statuts ne peuvent être modifiés, même partiellement, qu'avec l'autorisation préalable du comité directeur fédéral. Si l'autorisation n'est pas accordée, elle peut être soumise à l'assemblée générale fédérale à l'initiative de l'un ou l'autre des comités directeurs.

■ Article 28 : modification des statuts

Toute modification des statuts doit être soumise au vote d'une assemblée générale réunie à titre extraordinaire, convoquée conformément aux dispositions de l'article 8 des présents statuts. Les propositions de

modifications sont adressées aux membres de l'assemblée avec l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres représentant la moitié des voix sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à une date ultérieure sur le même ordre du jour. Cette seconde convocation est adressée conformément aux dispositions de l'article 8 des présents statuts. L'assemblée statue alors sans condition de quorum.

Lors de ces assemblées, les décisions de modifier les statuts doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix.

■ Article 29 : dissolution de l'association

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association qu'après avoir obtenu l'autorisation du comité directeur fédéral.

La procédure de dissolution est en tout point identique à celle prévue pour la modification des statuts.

■ Article 30 : liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés d'effectuer les tâches liées à la dissolution de l'association. Les commissaires agissent en liaison avec le trésorier général de la fédération.

Les biens de l'association reviennent à la fédération qui assume le solde comptable de la dissolution de l'association.

■ Article 31 : mise sous tutelle et retrait de la délégation fédérale

Lorsque la situation le nécessite (démission ou vacance du comité directeur, problèmes statutaires particuliers, dysfonctionnements graves dans la gestion de l'OTD...), le comité directeur fédéral peut, tout en conservant à l'organisme la délégation fédérale nommer un ou plusieurs administrateur(s) provisoire(s) au sein de l'OTD concerné, il(s)

a (ont) tout pouvoir pour prendre les mesures nécessaires à l'administration provisoire de l'OTD.

Et dans le cas où le comité ne respecterait pas les directives ou la politique générale de la fédération, le comité directeur fédéral peut à la majorité absolue des suffrages exprimés, lui retirer la délégation fédérale.

Dans ce cas, l'association, qui n'a plus d'objet, doit se dissoudre suivant la procédure prévue aux articles ci-dessus.

TITRE VI : SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

■ Article 32 : publicité

Le président du comité doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture dans le ressort de laquelle se situe le siège social, [ou, le cas échéant au tribunal d'instance] tous les changements intervenus dans la composition du comité directeur, du bureau ainsi que toute modification des statuts.

■ Article 33 : règlement intérieur

Le règlement intérieur du comité doit être approuvé par le comité directeur fédéral avant d'être soumis au vote de l'assemblée générale du comité. Il ne peut être modifié qu'après autorisation du comité directeur fédéral.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale fédérale du 25 avril 2004 (Deauville) et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du comité de réunie le à

[Art. 10 modifié par l'assemblée générale fédérale du 19 février 2005 ; art. 23 modifié par l'assemblée générale fédérale du 17 avril 2005 ; art. 8 modifié par l'assemblée générale fédérale du 26 mars 2006 ; art. 2, 9 10 et 11 modifiés par l'assemblée générale fédérale du 18 mars 2007 ; art. 17, 18, 19 et 31 modifiés par l'assemblée générale du 29 mars 2009]

En présence de M. représentant la F.F.J.D.A. (facultatif)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR TYPE DE COMITÉ Organisme de proximité de la F.F.J.D.A.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser et compléter les dispositions prévues aux statuts auxquels il est annexé.

■ Article 1 : mission du comité

La mission du comité, organisme territorial délégataire de la fédération, est définie par l'article 2 de ses statuts.

Premier niveau de représentation statutaire des associations affiliées membres de la F.F.J.D.A., le comité a pour rôle d'obtenir de celles-ci la plus large participation possible aux instances de décision et de proposition que sont l'assemblée générale du comité et les réunions thématiques.

Le développement de la vie associative et des activités de proximité en direction de l'ensemble des membres et des licenciés de la F.F.J.D.A.

doit guider son action dans la mise en œuvre de la politique générale de la fédération.

Dans le cadre d'une action cohérente telle que définie à l'article 2 de ses statuts et conformément aux principes d'optimisation et de mutualisation, le comité constitue, avec la ligue dont il dépend et les autres comités de son territoire de compétence, un pôle régional d'administration et de gestion au service de chaque OTD concerné.

■ Article 2 : l'assemblée générale

La composition et le déroulement de l'assemblée générale annuelle du comité sont définis par les articles 6 à 9 de ses statuts.

Elle élit pour chaque olympiade les représentants des associations affiliées à la fédération dont le siège social est situé sur le territoire du comité suivant le barème prévu à l'article 15 des statuts fédéraux.

Le président du comité est désigné à cet effet par l'assemblée générale.

Les représentants restituent devant l'assemblée générale du comité, les décisions adoptées par l'assemblée générale fédérale.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont adressés, dans les deux mois qui suivent la réunion, au secrétaire général de la fédération ainsi qu'au comité directeur de la ligue.

Les convocations et autres envois aux réunions statutaires du comité sont considérés conformes lorsqu'ils sont adressés par voie postale, messagerie électronique ou système intranet.

■ Article 3 : le comité directeur

Le comité directeur est composé de membres conformément aux dispositions de l'article 10 de ses statuts ; son fonctionnement est régi par l'article 11 des statuts.

Les séances du comité directeur sont dirigées par le président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, conformément aux dispositions de l'article 15 de ses statuts, par le secrétaire général. À défaut, le président désigne pour le remplacer l'un des membres du bureau. Si cette désignation n'a pu être faite, la présidence de séance sera assurée par le membre le plus âgé du comité directeur.

Les convocations doivent comporter un ordre du jour précis et être adressées à tous les membres du comité directeur au moins huit jours avant la date de la réunion, sauf s'il s'agit d'une convocation d'urgence qui peut être décidée par le président en cas de nécessité.

Lorsque la convocation est demandée par le tiers des membres délibérants, la réunion doit se tenir dans un délai maximum de quatre semaines.

Le président peut inviter aux séances du comité directeur toute personne dont la compétence peut être utile à ses travaux.

Les membres du comité directeur peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour sous réserve que la demande soit parvenue au siège du comité au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Les questions diverses non prévues à l'ordre du jour devront être approuvées à la majorité simple des membres délibérants présents en début de séance pour être débattues.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé lors des réunions du comité directeur.

■ Article 4 : le président

Le président du comité est élu conformément aux dispositions de l'article 13 de ses statuts.

Son rôle est d'organiser l'activité du comité et de représenter la fédération auprès des pouvoirs publics, des collectivités locales et du mouvement sportif de son ressort territorial.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions à un membre élu du comité directeur après avoir obtenu l'accord du comité directeur conformément à l'article 14 des statuts du comité. Ces délégations peuvent avoir un caractère temporaire ou correspondre à la durée du mandat. Elles peuvent être retirées à tout moment après information du comité directeur.

Il est chargé de contrôler auprès des clubs l'application des textes fédéraux et en particulier le respect de l'article 3 du règlement intérieur fédéral concernant la prise de licence.

■ Article 5 : le bureau et le comité exécutif

Le bureau est composé du président, du secrétaire général et du trésorier, choisis parmi les membres élus du comité directeur.

Le comité directeur peut désigner également vice-présidents qui ne sont pas membres du bureau et qui composent avec le bureau, le comité exécutif.

Il se réunit entre chaque réunion du comité directeur et chaque fois qu'il est convoqué par le président.

Le représentant de l'équipe technique régionale assiste aux réunions du bureau avec voix consultative. Il se retire lorsque les questions traitées le concernent personnellement.

Le président peut inviter aux réunions du bureau toute personne utile à ses travaux.

Le bureau met en œuvre les décisions du comité directeur, prépare les dossiers mis à l'ordre du jour des réunions du comité directeur et règle les affaires courantes.

Le président peut solliciter l'avis du bureau avant de prendre une décision urgente lorsqu'il ne peut pas réunir le comité directeur.

Les membres du bureau sont membres de droit de toutes les instances du comité, sauf de l'assemblée générale.

Ils ne peuvent être désignés comme membres des organes disciplinaires.

■ Article 6 : délégation

Le président est assisté dans sa mission de gestion du comité par les membres du bureau qui peuvent à cet effet recevoir une délégation précise du comité directeur.

Cette délégation est définie par le comité directeur qui peut la retirer par un vote à bulletin secret.

■ Article 7 : les commissions

Conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts du comité, le comité directeur met en place les commissions nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Il est créé une commission de surveillance des opérations électorales dans le respect des articles 11 et 15 des statuts et règlement intérieur fédéraux.

Il nomme les responsables et leurs membres pour la durée de l'olympiade et précise leur mission. Les membres sont choisis pour leur compétence parmi les licenciés du ressort territorial du comité.

Dans leur domaine de compétence, les commissions exécutent toutes les tâches qui leur incombent dans le cadre budgétaire qui leur est alloué et dans le respect des règlements fédéraux. Elles font toutes propositions et suggestions au comité directeur pour mener à bien leur mission.

Pour des tâches ponctuelles, le comité directeur peut constituer des groupes de travail dont l'animation est confiée à l'un de ses membres.

■ Article 8 : représentant des ceintures noires

Conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts du comité, le comité directeur désigne parmi les licenciés ceintures noires de son ressort territorial un représentant qui siègera à ce titre au conseil de ligue « culture judo ».

Il aura en charge l'exécution des missions du conseil de ligue sur le territoire et lors des manifestations du comité.

■ Article 9 : réunions thématiques

Chaque saison sportive, le comité organise des réunions dont les thèmes de travail sont choisis par le comité directeur.

Ces réunions sont destinées à informer et former les représentants des associations affiliées à la fédération dans les domaines notamment de la gestion associative, des dispositions législatives et réglementaires, des activités fédérales et de tout autre sujet utile à leur activité de dirigeant.

■ Article 10 : organisation des compétitions et des manifestations

Le comité a pour mission d'organiser les sélections des diverses compétitions prévues au calendrier fédéral ainsi que toutes manifestations, stages, formations, animations définis par la politique générale de la fédération.

Il doit veiller au strict respect des règlements fédéraux ainsi que des dispositions législatives et réglementaires liées à ses activités.

Il réalise son calendrier d'activités en concordance avec le calendrier de ligue à l'issue de la parution du calendrier fédéral. Il demande l'accord de la direction technique nationale par l'intermédiaire de la ligue pour l'organisation de toute manifestation hors calendrier fédéral officiel.

Toutes compétitions, manifestations, animations ne peuvent être organisées en dehors des organismes territoriaux fédéraux, quels qu'en soient les niveaux, qu'avec l'accord préalable :

- du comité, pour les manifestations locales ou de club ;
- de la ligue, pour les manifestations dans le ressort géographique d'un comité ;
- de la fédération, pour les manifestations dans le ressort géographique d'une ligue et au-dessus.

■ Article 11 : les passages de grades

Le comité doit se conformer aux dispositions prévues par les textes en vigueur pour l'organisation des passages de grades sur son territoire de compétence.

Une participation financière aux frais d'organisation et administratifs est perçue suivant les modalités et les montants fixés par l'assemblée générale fédérale.

■ Article 12 : modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications par l'assemblée générale du comité sous réserve de l'autorisation préalable expresse du comité directeur fédéral.

Le présent règlement intérieur a été approuvé par l'assemblée générale fédérale du 25 avril 2004 (Deauville) et adopté par l'assemblée générale du comité de qui s'est tenue le à

[Art. 4 modifié par l'assemblée générale fédérale du 18 mars 2007 ; art. 1, 2, 5 et 8 modifiés par l'assemblée générale du 29 mars 2009 ; art. 2 modifié par l'assemblée générale fédérale du 28 mars 2010]

ANNEXE 7-6

Statuts types pour association sportive affiliée à la F.F.J.D.A.

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

■ Article premier

L'association dite fondée le a pour objet la pratique du judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, disciplines sportives régies par la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées (F.F.J.D.A.) et d'une façon complémentaire éventuellement, la pratique d'autres activités physiques, sportives et de pleine nature.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à (préciser seulement la commune) au lieu fixé par son comité directeur.

Le siège social ainsi que les équipements où ont lieu les séances d'animation, d'enseignement et d'entraînement des disciplines relevant de la F.F.J.D.A. doivent être implantés dans le ressort territorial du comité dont dépend l'association.

Elle a été déclarée à pour les associations de province, selon le lieu du siège, à la préfecture de ou à la sous-préfecture de⁽¹⁾

pour les associations de Paris (75) à la préfecture de Police de Paris, pour les associations de MOSELLE, du BAS-RHIN et du HAUT-RHIN au tribunal d'instance d'arrondissement sous le numéro le

J.O. du

■ Article 2

Les moyens d'action sont :

- 1) Les séances d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, les stages, toutes activités éducatives de nature à promouvoir le judo, le jujitsu, le kendo et disciplines associées, avec le même souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine ;
- 2) La tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins et documents écrits et/ou audiovisuels.

■ Article 3

L'association comprend des membres actifs, des membres bienfaiteurs et donateurs ainsi que des membres d'honneur.

Le titre de membre actif s'acquiert par le paiement d'un droit d'entrée et d'une cotisation annuelle. Celle-ci comprend la cotisation propre à l'association et la cotisation fédérale (licence) conformément aux statuts et règlement intérieur de la F.F.J.D.A.

Le taux de la cotisation, qui est fixé chaque année par l'assemblée générale, peut être modulé en fonction de l'âge des membres et du nombre de disciplines pratiquées.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association ; ce titre confère le droit aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

■ Article 4

La qualité de membre se perd par :

- 1) la démission ;
- 2) le décès ;
- 3) par la radiation disciplinaire de la F.F.J.D.A. ;
- 4) la radiation prononcée par le comité directeur pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave ;
- 5) toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le comité directeur ; elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

TITRE II : AFFILIATION

■ Article 5

L'association est affiliée à la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées.

Toutes discussions ou manifestations étrangères à l'objet de l'association y sont interdites.

L'association s'engage :

- 1°) à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs ;
- 2°) à agir sans discrimination dans le cadre de son organisation et de son activité ;
- 3°) à se conformer, à la charte du judo français, aux statuts et règlements de la F.F.J.D.A. ainsi qu'à ceux de la ligue et du comité dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social ;
- 4°) à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui prévoient notamment :
 - La participation de chaque adhérent à l'assemblée générale ;
 - La tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses ;

– Que la composition du comité directeur reflète celle de l'assemblée générale et l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association.

- 5°) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements ;
- 6°) à imposer à tous ses membres actifs, en plus de la souscription d'une licence annuelle fédérale, l'achat d'un passeport sportif dans les conditions prévues par les règlements de la F.F.J.D.A. ;
- 7°) à solliciter des autorités fédérales la mise à jour de son affiliation et informer ces dernières de toute modification de son organisation (composition du bureau, directeur technique, dojo) ;
- 8°) à ne modifier les présents statuts dans les conditions définies ci-après à l'article 14 qu'avec l'accord du comité dont elle relève ;
- 9°) à assurer l'enseignement des disciplines fédérales par une personne titulaire du brevet d'État d'éducateur sportif (B.E.E.S) ou diplôme équivalent, ou d'un diplôme fédéral correspondant pour le kendo et les disciplines associées et ce, dans un souci d'offrir aux licenciés un enseignement de qualité et la sécurité dans la pratique ;
- 10°) à veiller au respect de toutes les dispositions précitées par chacun de ses adhérents.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

■ Article 6

L'association est administrée par un comité directeur de 6 à 15 (le nombre exact des administrateurs devra être précisé par le règlement intérieur s'il en existe un ou par les statuts eux-mêmes) membres élus, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans ; ils sont rééligibles.

Est électeur tout membre actif, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration dans les conditions fixées à l'article 9 est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au comité directeur tout membre actif âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Le comité directeur doit être composé de 50 % au moins de membres majeurs (jouissant de leurs droits civils et politiques). Les membres du bureau suivants (président, trésorier, secrétaire) doivent être désignés (vote à bulletin secret) parmi les membres majeurs élus au comité directeur.

Le comité directeur doit comprendre des membres féminins à proportion de leur nombre dans l'effectif des membres de l'association.

Le comité directeur se renouvelle par moitié, tous les deux ans (optionnel).

Les premiers membres sortants à la fin de la deuxième année sont désignés par le sort.

Les enseignants rémunérés au titre de l'association, licenciés dans celle-ci, sont membres de droit du comité directeur dans la limite de deux. Ils ne peuvent être membres du bureau, mais peuvent être invités à ses réunions avec voix consultative.

Après chaque élection, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition et les modalités sont fixées par le règlement intérieur [s'il en existe un ou par les statuts eux-mêmes] et qui comprend, au moins, un président, un secrétaire et un trésorier.

En cas de vacance, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent assister aux réunions statutaires (assemblée générale, comité directeur, bureau) avec voix consultative si elles y sont autorisées par le président.

Les membres élus du comité directeur et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

■ Article 7

Le comité directeur règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'association ; il arrête, compte tenu des orientations définies en assemblée générale, le programme annuel des activités offertes aux membres de l'association.

Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre (ou trois fois durant la saison sportive [à choisir]) et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances ; les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

■ Article 8

Le comité directeur est secondé dans sa tâche par des commissions permanentes et, si nécessaire, par des groupes de travail pour des actions ponctuelles.

Le nombre, la composition, la mission des commissions permanentes et des groupes de travail ainsi que le mode de désignation de leurs membres sont fixés par le comité directeur.

■ Article 9

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'association, âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée et à jour des cotisations.

Les parents des licenciés âgés de moins de 16 ans peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'exception des membres d'honneur et des personnes invitées qui y assistent avec voix consultative.

Le président du comité ou de la ligue de proximité ou son représentant représente la fédération à l'assemblée générale.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou à la demande écrite du quart au moins des membres composant l'assemblée générale.

En cas d'empêchement, un membre peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre de l'assemblée ; chaque membre présent à l'assemblée ne peut porter que deux procurations, (possibilité de la réduire à une [à préciser]), au maximum.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le comité directeur ; il est adressé en même temps que la convocation, au moins dix jours avant la réunion.

Lors d'une assemblée générale comportant des élections, les candidatures doivent parvenir au siège social de l'association huit jours au moins avant l'assemblée.

Son bureau est celui du comité directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle le programme d'action de l'association.

Elle contrôle le respect des engagements énumérés à l'article 5, notamment en ce qui concerne l'obligation d'être licencié.

Elle entend les rapports sur la gestion du comité directeur, sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, et vote le budget et l'exercice suivant.

Elle délibère exclusivement sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou remplacement des membres de son comité directeur.

Elle élit deux vérificateurs aux comptes qui ne peuvent être membres du comité directeur de l'association.

Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser par écrit leurs propositions au siège de l'association au moins huit jours avant la réunion de l'assemblée.

■ Article 10

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés à l'assemblée générale.

Pour la validité des délibérations la présence du quart des membres actifs (de plus de 16 ans) est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de présents et de représentés.

■ Article 11

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du comité directeur, du bureau, des commissions et des chargés de mission dans l'exercice de leur activité.

■ Article 12

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et s'assure de la gestion du personnel ; il ordonnance les dépenses ; il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le comité directeur.

Conformément aux dispositions des statuts des organes de proximité de la F.F.J.D.A., l'association est représentée aux assemblées générales du comité dont elle dépend, par son président ou son mandataire, membre élu du comité directeur de l'association et l'enseignant ou tout autre membre de 16 ans révolus désigné par le comité directeur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

TITRE IV : DOTATION – RESSOURCES

■ Article 13

Les ressources de l'association comprennent :

- les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise,
- le montant des cotisations et souscriptions de ses membres,
- les aides financières, matérielles et en personnel, attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics ou privés,
- tout produit autorisé par la loi.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS

■ Article 14

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du quart des membres dont se compose l'assemblée générale. Cette dernière proposition doit être soumise au comité directeur, au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire et être approuvée par le comité dont elle relève ainsi qu'il est dit à l'article 5-8) des présents statuts.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés.

■ Article 15

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres composant l'assemblée générale.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

■ Article 16

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations désignées lors de l'assemblée générale.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VI : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

■ Article 17

Le règlement intérieur est proposé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale.

■ Article 18

Le président doit fournir aux services préfectoraux les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- 1°) Les modifications apportées aux statuts ;
- 2°) Le changement de dénomination de l'association ;
- 3°) Le transfert du siège social ;
- 4°) Les changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau.

■ Article 19

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du (date) sous la présidence de M. et en présence de M. représentant la F.F.J.D.A.

Règlement intérieur type pour association sportive affiliée à la F.F.J.D.A.

■ Article premier

Ce présent règlement est en accord avec le règlement intérieur de la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées.

■ Article 2

La responsabilité des circulaires, bulletins, documents écrits et audiovisuels incombe au président qui peut donner une délégation soit au secrétaire général, soit à un membre du comité directeur (cf. article 2 des statuts 2^e alinéa.).

■ Article 3

Le titre de membre d'honneur est accordé aux personnes physiques ou morales ayant rendu des services à l'association sportive (porter le libellé exact). (cf. article 3, 4^e alinéa).

La décision est prise par le comité directeur au cours d'un scrutin secret, l'intéressé doit obtenir au moins les 3/4 des voix valablement exprimées.

■ Article 4

Le comité directeur est composé de (à préciser [entre 6 et 15], membres), conformément aux dispositions de l'article 6 des statuts de l'association sportive (porter le libellé exact).

Le fonctionnement de ce comité directeur est régi par les articles 6, 7 et 8 des statuts.

Les séances du comité directeur sont dirigées par le président qui, en cas d'absence ou d'empêchement, désigne pour le remplacer l'un des

vice-présidents; si cette désignation n'a pu être faite, la présidence sera assurée par le membre le plus ancien du comité directeur.

Les convocations doivent comporter un ordre du jour précis (préparé par le bureau) et être adressées à tous les membres du comité directeur au moins huit jours avant la réunion sauf s'il s'agit d'une convocation d'urgence.

Le comité directeur peut être convoqué à tout moment par le président, en cas de nécessité.

Le président peut inviter aux réunions du comité directeur toute personne dont la compétence peut être utile à ses travaux.

Tout membre du comité directeur (inscrire le libellé exact de l'association sportive) peut demander par lettre adressée au président l'inscription à l'ordre du jour d'une ou plusieurs questions d'ordre général; l'acceptation ou le rejet de ces questions se fera obligatoirement en début de séance par un vote à main levée.

Ces demandes d'inscription doivent parvenir, au plus tard, 24 heures avant la réunion.

■ Article 5

Le bureau est composé du président, de (préciser le nombre) vice-présidents, du secrétaire général, du trésorier, si nécessaire d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint (réf. article 6 des statuts – 9^e alinéa).

Le bureau se réunit entre chaque séance du comité directeur et chaque fois qu'il est convoqué par son président.

Le président peut inviter toute personne pouvant l'aider dans sa tâche.

Le bureau applique les décisions du comité directeur, étudie les dossiers concernant les points mis à l'ordre du jour du prochain comité directeur et règle les affaires courantes.

Le président peut solliciter l'avis du bureau avant de prendre certaines décisions urgentes, lorsqu'il n'est pas possible de réunir le comité directeur.

■ Article 6

Le comité directeur peut déléguer à son bureau un certain nombre de pouvoirs relatifs à la gestion administrative

du (libellé exact de l'association sportive).

Ces pouvoirs seront définis par le comité directeur et peuvent être partiellement, ou totalement, retirés à la suite d'un vote à bulletin secret de ce comité.

■ Article 7

En application des dispositions prévues à l'article 8 des statuts, le comité directeur peut mettre en place des commissions permanentes et des groupes de travail ponctuels (réf. article 8 des statuts).

En principe, les commissions et groupes sont animés par des membres du comité directeur, désignés par celui-ci.

Sauf réglementation spéciale, chaque responsable désigné choisit ses collaborateurs parmi les licenciés du. en raison de leur compétence et de leur disponibilité.

Les membres des commissions et groupes de travail doivent être agréés par le comité directeur.

Les commissions et groupes de travail instruisent toutes les questions relatives à l'activité dont ils ont la charge, élaborent des propositions mais les décisions appartiennent au comité directeur.

■ Article 8

Le présent règlement intérieur établi par le comité directeur du (libellé exact de l'association sportive) lors de sa séance du a été adopté à l'assemblée générale du à en présence de, représentant le comité.

En cas de nécessité, il pourra être modifié par le comité directeur mais les nouvelles dispositions devront être soumises au comité et ratifiées par la plus proche assemblée générale.

Le Président

Le Secrétaire Général



181

Utilisation des formulaires licence pour la saison 2010/2011 (voir « Licence mode d'emploi »)

TARIFS

- licences Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées ceintures de couleur et ceintures noires: **33 euros** avec assurances et 30,88 euros sans l'assurance accidents corporels.
- passeport sportif Judo Jujitsu : 8 euros.
- passeport sportif Kendo et Disciplines Associées : 10 euros.

LICENCE

La prise de licence à la F.F.J.D.A. s'effectue auprès des clubs affiliés.

L'établissement de la licence du président de l'association déclenche les garanties attachées à l'association par le contrat groupe souscrit par la F.F.J.D.A. auprès de MDS CONSEIL.

Le Président devra donc être licencié en priorité ainsi que son comité directeur. (Si une modification de dirigeant(s) du club intervient, en avertir immédiatement la F.F.J.D.A. au moyen des formulaires « contrat club » de mise à jour ou sur le site internet fédéral <http://www.ffjudo.org/portal/> – Il en est de même pour le(s) enseignant(s)).

Tous les adhérents de l'association ou de la section affiliée, quel que soit leur âge ou leur fonction, doivent être licenciés à la F.F.J.D.A.

La prise de licence s'effectue selon les modalités décrites ci-dessous.

OBLIGATIONS MÉDICALES

En application de l'article L. 231-2 du code du sport, en cas de souscription d'une licence à la F.F.J.D.A. pour la première fois, le soussigné certifie avoir produit un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du judo, du ju-jitsu, du kendo ou autre discipline associée.

Cette obligation est indépendante de la production du certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique des disciplines fédérales en compétition.

INFORMATIQUE FICHIERS ET LIBERTES

Le licencié est informé sur le formulaire de licence que la loi du 6 janvier 1978 (art. 26 et 27) précise qu'il possède un droit d'accès et de rectification sur les informations informatisées portées sur sa carte licence et que ses nom et adresse peuvent faire l'objet d'une cession à des partenaires commerciaux, et qu'il peut s'y opposer en cochant la case prévue à cet effet sur son formulaire de licence.

PROCÉDURE

■ 1 - Formulaire licence de la saison 2010/2011

Nous vous rappelons que la prise de licence à une fédération sportive est un acte juridique et doit être traitée avec rigueur. C'est pour cela que nous vous demandons de suivre scrupuleusement les procédures de prises de licences. Nous vous recommandons vivement de procéder à la prise de licence par internet (rapidité, économie et fiabilité assurées). (Voir pages « licence mode d'emploi » au début du fascicule).

Vous avez reçu, courant mai des formulaires de licence de la saison 2010/2011 qui servent pour les renouvellements (pré-imprimés au nom des adhérents) et les nouvelles licences qu'elles soient de couleurs ou noires.

Cet imprimé comprend une liasse de trois formulaires :

- un formulaire à retourner dûment complété à la F.F.J.D.A. (signature obligatoire précédée de la mention « lu et approuvé ») ;
- un formulaire à conserver par le club ; il vous servira de fichier « adhérents-licenciés » pour la saison 2010/2011. Nous vous conseillons donc de les conserver dans un classeur ;
- un formulaire comprenant la notice assurance à remettre impérativement à l'adhérent lorsqu'il aura signé sa demande de licence.

Très important :

Vous devez veiller à ce que les adresses, l'adresse email, le numéro de téléphone et les années de naissance soient correctes et qu'aucune erreur ne figure sur le formulaire.

Pour les kyus vous devez renseigner les grades et la date d'obtention.

Remarque :

Dans le cas où le club ne recevrait pas un formulaire pré-établi pour un licencié de la saison précédente, il devra procéder comme pour un nouveau et indiquer le numéro de la licence de la dernière saison.

La case marquée DOJO (salle d'entraînement) « A-B-C » juste à côté du sexe et du nom du licencié permet d'identifier si votre club possède plusieurs salles d'entraînement et le lieu de pratique.

Y inscrire la lettre correspondante selon le cas :

DOJO A – DOJO PRINCIPAL

DOJO B – 2^e DOJO annexe

DOJO C – 3^e DOJO annexe

Les cases non renseignées seront considérées comme dojo « A ».

Si le dojo n'existe pas, veuillez à renseigner le contrat club <http://www.ffjudo.org/portail>

Cette information nous permettra de trier par dojo des listings des licenciés et de vous faciliter ainsi les formalités de renouvellement.

■ 2 - Abonnement à la revue fédérale «Judo Magazine»

Cocher la case «abonnement à la revue sur le formulaire» : l'abonnement est nominatif.

Si l'adresse email est renseignée un numéro gratuit de la version numérique vous sera envoyé.

■ 3 - Bordereau récapitulatif de paiement

- le premier est destiné à la F.F.J.D.A. avec votre règlement : chèque bancaire, postal ou bordereau de prélèvement (aucun autre mode de paiement ne sera accepté/ cf modalités de paiement) ;
- le second est pour votre fichier club (il vous servira pour les vérifications).

Important : bien préciser :

- le nombre de licences et le montant total par catégorie doit être bien précisé ;
- le nombre d'abonnement à «Judo Magazine».

■ 4 - Modalités de paiement

Le titre de paiement doit obligatoirement être joint à l'envoi des formulaires licence :

- par chèque bancaire à l'ordre de la F.F.J.D.A. quelle que soit la discipline (Judo, Jujitsu, Kendo ou disciplines associées) ;
- par chèque postal à l'ordre de la F.F.J.D.A., sans mentionner le numéro de compte postal. Jamais au nom d'une personne déterminée ;

VEUILLEZ TOUJOURS RAPPELER LE NOM EXACT DU CLUB ET SON ADRESSE AINSI QUE SON NUMERO D'IDENTIFICATION QUE VOUS RETROUVEZ SUR LES DOCUMENTS LICENCE.

- par bordereau de prélèvement.

Important :

IL EST FORMELLEMENT INTERDIT DE JOINDRE DES ESPECES.

Il est toujours nécessaire de prévoir un chèque spécifique pour le règlement global des licences. Si le club souhaite régler un achat en même temps, un autre chèque devra être établi.

■ 5 - ENVOI DES LICENCES

Le club recevra directement les documents à remettre à chacun de ses licenciés, à savoir :

- les cartes licence 2010/2011 KYU et CEINTURES NOIRES ;
- la vignette à coller sur le passeport sportif et la vignette «code barres» à coller au dos de la carte licence 2010/2011.

Cette vignette doit être signée par le licencié ou son représentant légal.

Toute erreur administrative des clubs dans la procédure de prise de licence sera traitée par la fédération si la demande en est faite dans les deux mois suivant la date de saisie dans l'informatique fédérale.

PASSEPORT SPORTIF

Le «passeport sportif» de la F.F.J.D.A. est obligatoire car il constitue LA PREUVE OFFICIELLE DU GRADE DU LICENCIE :

- il facilite toutes les formalités administratives : résultats de compétitions, dates d'accession aux différents échelons du corps des arbitres, qualité de dirigeant, éventuellement date de changement d'association, de ligue, etc. ;
- il est exigé à chaque compétition et passage de grade ;
- il doit être validé chaque année par le timbre détachable à retirer auprès du club qui doit être obligatoirement collé à l'emplacement réservé à cet effet ;
- il est obtenu auprès de la ligue d'appartenance (sauf pour le kendo et les D.A. auprès du C.N.K.)

Les homologations des grades sur le passeport se font auprès de la ligue.

Le passeport est valable huit ans et sa validité court jusqu'à la fin de la saison entamée.

Un PASSEPORT JEUNE a été créé pour les judokas de moins de 15 ans.

Il se présente comme un document officialisant toute son activité de judoka (compétitions, stages, etc.) comme un carnet de grades et un memento judo.

C'est un lien efficace et utile entre l'élève, le club et les parents. Le jeune y trouvera tous ses programmes ceinture par ceinture jusqu'à la ceinture marron incluse. Il y collera son timbre passeport de la saison sportive en cours.

Les passeports sont à disposition des clubs dans les ligues.

Contrats d'assurance destinés à la F.F.J.D.A. à ses licenciés, ses associations affiliées, ses organismes territoriaux délégataires (ligues et comités) et internes

Contrats présentés par MDS CONSEIL (43, rue Scheffer - 75016 PARIS (SASU de courtage et de Conseil au Capital de 330 144 € – SIRET 434 560 199 00011 – APE 6622Z – N° immatriculation ORIAS : 07 001 479 (www.orias.fr 1, rue Jules Lefebvre 75311 Paris Cedex) – Garantie financière et assurance de responsabilité professionnelle conformes aux articles L. 530-1 et L. 530-2 du Code des assurances)

À QUOI SERVENT-ILS ?

Ces contrats servent à couvrir :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile des assurés ;
- les accidents corporels (Individuelle Accident et options complémentaires) ;
- l'assistance rapatriement ;
- complémentaire en cas d'insuffisance : certains dommages subis par les véhicules des transporteurs bénévoles et des dirigeants ;
- la protection juridique ;
- la responsabilité patrimoniale des dirigeants d'associations.

POUR QUI ?

- les licenciés de la FFJDA sous réserve des précisions propres à chacune des garanties ;
- les personnes morales définies au paragraphe : « L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE » ci-après.

DANS QUELS LIEUX ?

Ces contrats produisent leurs effets dans le monde entier à l'exclusion des séjours à l'étranger de plus de 3 mois consécutifs. Pour l'assurance « Dommages aux véhicules » se référer aux pays mentionnés sur la carte verte.

POUR QUELLES ACTIVITÉS ?

- La pratique du judo, jujitsu, kendo et disciplines associées dans le cadre des compétitions ou séances d'entraînement organisées dans les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à la disposition de la Fédération, de ses organismes territoriaux délégataires ou internes, des clubs ou associations affiliées ou sous le contrôle, la surveillance ou l'autorisation de la FFJDA ou toute autre personne mandatée par elle ;
- l'enseignement du judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ;
- les manifestations de promotion organisées par les organismes assurés ou toute personne mandatée par eux ou les épreuves organisées dans le cadre d'actions à but humanitaire ;

- les réunions et manifestations extra-sportives organisées par les organismes assurés, dans le cadre fédéral ;
- les stages d'initiation ou de perfectionnement organisés ou agréés par les organismes assurés ;
- l'hébergement des invités des organismes assurés aux compétitions et/ou stages d'initiation et de perfectionnement ;
- les déplacements relatifs aux activités mentionnées ci-dessus.

L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

Contrat n° 116 434 990 souscrit auprès de COVEA RISKS – Entreprise régie par le Code des Assurances – Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 168 452 216,75 euros – RCS Nanterre n° B378 716 419

Définition

C'est l'obligation qui pèse sur une personne physique ou morale de réparer un dommage subi par autrui à la suite d'un événement dont elle est responsable directement ou indirectement en application du Code Civil.

Sont assurés :

- la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées, ses organismes territoriaux délégataires et internes, les clubs et associations affiliés ;
- toute personne titulaire d'une licence délivrée par la FFJDA ;
- les membres des Équipes de France et les Athlètes de Haut Niveau ;
- les préposés salariés ou bénévoles des personnes morales assurées (Conseillers Techniques Fédéraux, personnel administratif, médecins et non licenciés agissant pour le compte des personnes morales assurées) ;
- les titulaires d'une garantie temporaire (passeport parrainage) ;
- les parents ou personnes civilement responsables des mineurs titulaires de la licence ;
- les cadres techniques fédéraux de l'État ;
- les prestataires de services mandatés par une personne morale assurée, dans le cadre de ses activités ;
- les sportifs de passage non licenciés bénéficiant d'une invitation d'une journée délivrée par une association affiliée (journées portes ouvertes : déclaration impérative à MDS CONSEIL au plus tard 48 h avant la manifestation).

La garantie s'exerce notamment du fait :

- de l'assuré, des membres de sa famille, de ses préposés, salariés ou non, apprentis, stagiaires, auxiliaires candidats à l'embauche, bénévoles, et plus généralement, de toute personne dont l'assuré serait déclaré civilement responsable, au cours ou à l'occasion de leur participation aux activités ;
- des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré et à ses dirigeants (à l'exclusion de celle du transporteur) en raison des dommages corporels causés à l'assuré à l'occasion de transports à titre bénévole dans des véhicules mis à sa disposition et ce, uniquement dans le cadre de ses activités ;
- de tout bien, immeubles, biens meubles, locaux, emplacements, installations, animaux, les uns et les autres utilisés, loués ou occupés temporairement (avec ou sans contrat de location, notamment dans le cadre d'une convention de mise à disposition par créneaux horaires) par l'assuré pour l'exercice de ses activités ;
- des dommages causés aux bâtiments confiés à l'assuré et au contenu en général, résultant des dégradations et détériorations à l'occasion de la mise à disposition temporaire des locaux ;
- du fonctionnement d'œuvres sociales gérées ou subventionnées directement par l'assuré ou l'un de ses mandataires telles que cantines, coopératives de consommation, garderies d'enfants, dispensaires, séances d'éducation physique ou de tout autre sport ;
- de négligence, de faute du service médical et/ou de non respect de la législation en vigueur au jour du sinistre, sans qu'il y ait garantie pour les conséquences que pourrait entraîner la suppression partielle ou totale, temporaire ou définitive du service médical.

Protection pénale et Recours :

- Défense de l'Assuré lorsqu'il est cité à comparaître devant une juridiction pénale pour délit ou contravention aux lois et règlements, à la suite de dommages garantis par le contrat ;
- l'assureur s'engage à exercer, à l'amiable ou judiciairement tout recours contre l'auteur d'un dommage subi par l'Assuré et qui aurait été garanti par le contrat s'il avait été causé par lui.

Outre les exclusions habituelles, propres à ce type de garantie (tels que guerre, risque nucléaire, catastrophes naturelles), sont notamment exclus :

- les dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ;
- les risques normalement soumis à assurance obligatoire ou spécifique, tels que assurance automobile, incendie-explosion-dégât des eaux, assurance-construction ;
- les dommages imputables à l'organisation de voyages relevant en droit français de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;
- les dommages causés aux bâtiments confiés à l'assuré à l'occasion de la mise à disposition permanente des locaux (soit à compter de 180 jours consécutifs, à savoir sans interruption) ;
- les amendes ;
- les vols commis dans les locaux dont les assurés sont propriétaires ou occupants, sauf en ce qui concerne le vol par un préposé ou facilité par la négligence du préposé ;
- les dommages résultant de sports à risques (boxes, catch, spéléologie, chasse et plongée sous-marine, motonautisme, yatching à plus de 5 milles des côtes, sports aériens (parachutisme, vol à voile, vol libre, parapente, deltaplane...), alpinisme, varappe, hockey sur glace, bobsleigh, skeleton, saut à ski).

LES MONTANTS DE LA GARANTIE DE BASE AUTOMATIQUEMENT INCLUSE DANS LA LICENCE

Garanties	Montants	Franchise
Dommages corporels, matériels et immatériels confondus, DONT	15 300 000 € par sinistre	Néant
Fautes inexcusables (accident du travail, maladie professionnelles)	1 000 000 € par année d'assurance	Néant
Dommages corporels relevant du domaine médical	3 000 000 € par sinistre et 10 000 000 € par an	Néant
Dommages immatériels non consécutifs	500 000 € par sinistre et 1 525 000 € par an	4 573 euros par sinistre
Atteintes à l'environnement	1 525 000 € par an	Néant
Responsabilité civile après livraison tous dommages confondus	800 000 € par an	Néant
Protection pénale et recours	45 735 € par sinistre	Néant

L'ASSURANCE ACCIDENTS CORPORELS

Accord collectif n° 1841 souscrit auprès de la MUTUELLE DES SPORTIFS.

Mutuelle régie par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions du livre II du code de la Mutualité

Mutuelle immatriculée au Registre National des Mutuelles sous le N° 422 801 910

(Cotisation due au titre des garanties de base visées ci-après 2,12 €)

Définition

Le terme Accident désigne toute atteinte corporelle (lésion) non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action imprévue et soudaine d'une cause extérieure. Toute mort subite intervenant au cours des activités garanties est assimilée à un accident et donne lieu au versement d'une indemnité décès.

Sont assurés :

- toute personne titulaire d'une licence délivrée par la FFJDA ;
- les membres des Équipes de France et les Athlètes de Haut Niveau ;
- les préposés bénévoles des personnes morales assurées (non licenciés agissant à titre bénévole pour le compte des personnes morales assurées) ;
- les titulaires d'une garantie temporaire (passeport parrainage) ;
- les cadres techniques fédéraux de l'État ;
- les sportifs de passage non licenciés bénéficiant d'une invitation d'une journée délivrée par une association affiliée (journées portes

ouvertes : déclaration impérative à MDS CONSEIL au plus tard 48 h avant la manifestation).

Les risques garantis sont :

- le décès qui entraîne le paiement d'un capital aux ayant-droits ;
- l'invalidité permanente partielle ou totale qui détermine le paiement d'un capital à l'assuré ;
- le versement d'une indemnisation en cas d'accident corporel grave (invalidité égale ou supérieure à 66 %) en cas d'accident de sport uniquement ;
- les frais de traitement (médicaux, pharmaceutiques...), les frais d'hospitalisation, les frais de transport, les frais dentaires et d'appareillage optique, qui font l'objet d'un remboursement en complément des régimes de protection sociale ;
- les pertes de salaire, prime et autre manque à gagner, sur présentation de justificatifs, qui déterminent le versement d'indemnités journalières à compter du 31^e jour (Voir « indemnité journalière » dans tableau ci-dessous) ;
- l'interruption de scolarité des licenciés qui entraîne le versement de frais de remise à niveau scolaire ou universitaire, à compter du 16^e jour d'interruption de la scolarité (Voir le tableau ci-dessous).

Sont notamment exclus :

- les dommages résultant de sports à risques (boxes, catch, spéléologie, chasse et plongée sous-marine, motonautisme, yatching à plus de 5 milles des côtes, sports aériens (parachutisme, vol à voile, vol libre, parapente, deltaplane...), alpinisme, varappe, hockey sur glace, bobsleigh, skeleton, saut à ski) ;
- les accidents qui sont le fait volontaire de l'assuré ou du bénéficiaire en cas de décès ;
- les suicides volontaires et conscients ou tentatives de suicide ;
- les accidents occasionnés par guerre civile ou étrangère, insurrection, émeute, complot, mouvement populaire auxquels l'adhérent a pris une part active ;
- les accidents qui résultent de la participation de l'adhérent à des rixes, sauf en cas de légitime défense ;
- les suites d'accidents, d'infirmité ou de maladies dont la survenance est antérieure à la date d'adhésion de l'assuré ;
- les accidents résultant de l'usage de l'alcool, de drogues ou de stupéfiants par l'assuré ;
- les accidents résultant des effets directs ou indirects d'explosion, d'irradiation, de dégagement de chaleur provenant de la transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité.

LES MONTANTS DES GARANTIES

Garanties	Licenciés	Enseignant	Dirigeants	Athlètes de Haut Niveau
Décès⁽¹⁾	< 16 ans : 8 000 €			
	≥ 16 ans : 35 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €
Invalidité⁽²⁾ (franchise 5 %)	65 000 €	95 000 €	95 000 €	95 000 €
Accident corporel grave si invalidité ≥ 66 % (à dire d'expert) ⁽³⁾	1 000 000 € Cette somme est versée en cas d'accident de sport uniquement La MDS procédera à une avance à hauteur de 30 000 € maximum, sur présentation de justificatifs attestant des dépenses urgentes auxquels l'assuré aura à faire face du fait de son accident			
Frais de soins de santé	200 % de la base de remboursement de la Sécurité Sociale			
Forfait journalier hospitalier	Frais réels			
Frais de premier transport^(*)	Frais réels (*) du lieu de l'accident à l'établissement hospitalier le plus proche susceptible de donner les premiers soins			
Forfait optique/dentaire⁽³⁾	500 € par accident	800 € par accident	800 € par accident	800 € par accident
Frais de remise à niveau scolaire ou universitaire⁽³⁾ Franchise 15 jours (3 jours en cas d'hospitalisation)	30 € par licencié et par heure de soutien scolaire ou universitaire (maxi 350 h)			30 € par licencié et par heure de soutien scolaire ou universitaire (maxi 350 h)
Indemnités journalières⁽³⁾ (versées pendant au maximum 365 jours)			50 €/jour (franchise de 30 jours, ramenée à 3 jours en cas d'hospitalisation, les soins ambulatoires n'étant pas assimilés à une hospitalisation)	

⁽¹⁾ Majoration de 10 % par enfant à charge de moins de 18 ans dans la limite de 50 % du capital garanti.

⁽²⁾ L'invalidité permanente ≥ à 60 % entraîne le versement intégral du capital.

⁽³⁾ Ces garanties ne s'appliquent pas aux participants étrangers, aux préposés bénévoles, aux sportifs de passage non licenciés.

CAPITAL SANTÉ⁽³⁾

Au-delà des prestations de base définies au tableau ci-dessus, l'assuré bénéficie d'un « CAPITAL SANTE » d'un montant global maximal par accident de 2 000 € (3 000 € pour les enseignants, dirigeants et athlètes de haut niveau).

Ce capital santé est disponible en totalité à chaque accident. S'il a été entamé ou épuisé à l'occasion d'un premier accident, il se reconstitue en cas d'accident ultérieur.

L'assuré pourra disposer de ce capital pour le remboursement, après intervention de ses régimes de prévoyance obligatoire et complémentaire, et sur justificatifs, de toutes les dépenses suivantes sous réserve qu'elles soient prescrites médicalement et directement liées à l'accident pris en charge :

- dépassements d'honoraires médicaux ou chirurgicaux, prestations hors nomenclature ou non remboursables par la Sécurité Sociale ;
- bris de lunettes et perte de lentilles durant les activités sportives ;
- dents fracturées ;
- prothèses déjà existantes nécessitant une réparation ou un remplacement ;
- en cas d'hospitalisation : majoration pour chambre particulière (les suppléments divers de confort personnel : téléphone, télévision, etc. ne sont pas pris en compte) ;
- si le blessé est mineur : le coût d'hébergement d'un parent accompagnant facturé par l'hôpital, ainsi que les frais de trajet dans la limite de 0,25 € par km ;
- frais de transport pour se rendre aux soins prescrits médicalement, dans la limite de 0,25 € par km ;
- frais de transport des accidentés pour se rendre de leur domicile au lieu de leurs activités scolaires, universitaires, professionnelles, dans la limite de 0,25 € par km ;
- frais de séjour médicalement prescrits en centre de rééducation traumatologique sportive ;
- frais d'ostéopathie (ils devront être prescrits et pratiqués par un médecin praticien) ;
- et d'une façon générale tous frais de santé prescrits par un médecin praticien.

⁽³⁾ Ces garanties ne s'appliquent pas aux participants étrangers, aux préposés bénévoles, aux sportifs de passage non licenciés.

LES OPTIONS COMPLEMENTAIRES

Garanties souscrites auprès de la MUTUELLE DES SPORTIFS

Soucieuse de la protection des licenciés et consciente du devoir d'information que la loi fait peser sur elle, la F.F.J.D.A. a souscrit auprès de la Mutuelle Des Sportifs, par l'intermédiaire de MDS CONSEIL, des contrats de prévoyance qui permettent de bénéficier, au-delà du régime de base attaché à la licence, de garanties complémentaires.

■ Garanties indemnités journalières

Garantie ne pouvant être souscrite que si l'assuré exerce une activité professionnelle rémunérée régulière.

Indemnités journalières	Cotisation annuelle TTC	Durée d'indemnisation et franchise
16 €/jour	25 €	Indemnités Journalières versées à compter du 31 ^e jour d'incapacité temporaire totale de travail ou à partir du 4 ^e jour en cas d'hospitalisation et ce jusqu'à consolidation et au plus pendant 360 jours.
24 €/jour	40 €	

■ Garanties multiples

Formules	Capital Décès	Capital Invalidité (Pour 100 % d'invalidité)	Indemnités Journalières	Cotisations annuelles
*	–	30 500	–	6,30 euros
**	15 250 euros	30 500	–	7,70 euros
	15 250 euros	–	8 euros/jour	17,70 euros
	15 250 euros	30 500 euros	8 euros/jour	20,60 euros
*	–	61 000 euros	–	9,30 euros
	30 500 euros	61 000 euros	–	12,00 euros
	30 500 euros	–	16 euros/jour	32,00 euros
	30 500 euros	61 000 euros	16 euros/jour	38,00 euros
*	–	91 500 euros	–	12,20 euros
	45 750 euros	91 500 euros	–	16,40 euros
	45 750 euros	–	24 euros/jour	46,40 euros
	45 750 euros	91 500 euros	24 euros/jour	55,20 euros

* Options réservées aux mineurs âgés de moins de 12 ans.

** Seule formule pouvant être accordée aux personnes âgées de plus de 60 ans (limite d'âge 70 ans).

Dans les formules ci-dessus, les indemnités journalières sont versées à compter du 31^e jour d'incapacité temporaire totale de travail ou à partir du 4^e jour en cas d'hospitalisation et ce, jusqu'à la consolidation et au plus pendant 1 095 jours.

Le licencié désireux de souscrire une garantie optionnelle devra remplir le formulaire de souscription disponible auprès du club ou téléchargeable sur le site internet de la FFJDA www.ffjudo.com et le renvoyer à MDS CONSEIL en joignant un chèque à l'ordre de MDS CONSEIL du montant de l'option choisie :

MDS CONSEIL

43 rue Scheffer – 75016 PARIS
Tél. : 01 53 04 86 61 / Fax. : 01 53 04 86 10
E-mail : contact@mdsconseil.fr

Pour permettre l'adhésion à ces options, nous invitons les clubs à attirer l'attention de leurs licenciés de manière claire et formelle.

L'ASSISTANCE

Garanties souscrites par la Mutuelle des Sportifs auprès de Mutuaide Assistance (Entreprise régie par le Code des Assurances)

Sont assurées l'ensemble des personnes physiques détenant une licence F.F.J.D.A.

Les prestations notamment garanties sont :

- le rapatriement ou le transport sanitaire en cas d'accident ou de maladie grave ;
- la visite d'un membre de la famille en cas d'hospitalisation supérieure à 10 jours à l'étranger ;
- la prise en charge des frais médicaux, en complément des versements effectués par les organismes de protection sociale, à concurrence de 15 500 euros TTC pour, déduction faite d'une franchise de 15,24 euros par dossier ;
- le rapatriement, le transport du corps en cas de décès et la prise en charge des frais de cercueil à hauteur de 2 300 €.

L'assistance n'intervient qu'après appel au 01 45 16 65 70

L'ASSURANCE DOMMAGES AUX VÉHICULES DES TRANSPORTEURS BÉNÉVOLES ET DIRIGEANTS

Contrat n° 116 434 642 souscrit auprès de COVEA FLEET
Entreprise régie par le Code des Assurances – Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 93 714 549 euros – RCS Le Mans n° B 342 815 339

■ Objet :

Garantie dommages tous accidents sans franchise en cas d'insuffisance, de défaillance ou d'absence du contrat personnel du collaborateur assuré.

Exclusion de la Responsabilité Civile automobile.

■ Assurés :

- toute personne licenciée ou non qui, missionnée par l'assuré (Club, comité, Ligue ou F.F.J.D.A.) utilise son véhicule pour conduire gratuitement des licenciés sur les lieux d'activités sportives ;
- les dirigeants statutaires, les membres des commissions de la Fédération, de ses organismes régionaux, départementaux ou internes, les arbitres et les commissaires sportifs, lorsqu'ils se rendent sur les lieux d'activités sportives ou qu'ils agissent dans un cadre lié à leurs fonctions fédérales, y compris lorsqu'ils se déplacent seuls.

En complément ou à défaut de l'assurance automobile souscrite pour ledit véhicule.

■ Montant des garanties :

Valeur de remplacement à dire d'expert limité à 50 000 €

Franchise : néant

■ Principales exclusions :

Responsabilité civile, vol, tentative de vol, incendie, bris de glace.

Déclaration de sinistres

Tout accident ou dommage doit être déclaré à MDS CONSEIL dans les 5 jours sur le formulaire prévu à cet effet en l'envoyant à l'adresse ci-dessous ou sur le site fédéral www.ffjudo.com.

Prescription

Conformément au Code des Assurances toute action dérivant du contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Pour tous renseignements ou toute déclaration de sinistre, contactez :

MDS CONSEIL
43 rue Scheffer – 75016 PARIS
Tél. : 01 53 04 86 61 / Fax. : 01 53 04 86 10
0 800 857 857
E-mail : contact@mdsconseil.fr

Ce document n'est pas un contrat d'assurance.
Il ne reprend que les grandes lignes des contrats
COVEA RISKS N° 116 434 990
MUTUELLE DES SPORTIFS N° 1841
COVEA FLEET N° 116 434 642

Ce document n'engage pas la responsabilité de MDS CONSEIL, de COVEA RISKS, de la MUTUELLE DES SPORTIFS, de COVEA FLEET et de la FFJDA au-delà de la limite des contrats précités.

Protection juridique

Extrait des conditions du contrat collectif n° AB 137 351 souscrit par la F.F.J.D.A. auprès de l'Européenne de protection juridique (EPJ) par l'intermédiaire de MDS CONSEIL

La vie associative n'est pas toujours de tout repos et les sources de conflits de plus en plus nombreuses.

- Si, au delà de l'esprit sportif qui doit rester la règle, vous faites l'objet d'une poursuite abusive ;
- Si, à l'inverse, vous êtes victime d'un préjudice ;

notre assistance juridique vous est acquise dans les conditions qui suivent.

I - QUI EST BÉNÉFICIAIRE DE LA GARANTIE ?

Sont assurés et bénéficient des prestations :

■ 1. LES PERSONNES MORALES SUIVANTES (et leurs organes ou organismes internes)

- la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées,
- les Organes et Organismes internes prévus aux Statuts de la Fédération,
- les Organismes Territoriaux Délégués (Ligues et Comités),
- les Clubs et Associations affiliés,

■ 2. LES PERSONNES PHYSIQUES SUIVANTES

- les responsables : dirigeants et représentants statutaires des associations sus nommées : présidents, vice-Présidents, secrétaires généraux, trésoriers, et autres membres des bureaux ou comités directeurs.
- les présidents des clubs « omnisports » ayant une activité « Judo et Disciplines Associées » et les responsables des sections « Judo » des clubs : présidents, vice-présidents, secrétaires généraux, trésoriers, quand bien même ils n'auraient pas le titre de dirigeant statutaire,
- les cadres techniques (permanents et détachés),
- les chargés de mission,
- les éducateurs sportifs,
- les commissaires sportifs,
- les arbitres,
- les médecins,

dans le cadre de leurs activités sportives ou statutaires relevant de la F.F.J.D.A.

■ 3. LES LICENCIÉS DE BASE

Dans le cadre de leurs activités sportives ou statutaires relevant de la F.F.J.D.A.

II - QUELS SONT LES LITIGES GARANTIS ?

■ A) Pour les personnes « morales » la garantie s'exerce lors de tout litige

- relatif à la gestion et à l'exercice de vos activités statutaires, administratives, sportives, ou connexes,
- relatif aux pratiques et règlements sportifs, aux décisions arbitrales, réglementaires, administratives,
- relatif aux contentieux disciplinaires, y compris en matière de dopage,
- né d'un préjudice portant atteinte aux intérêts patrimoniaux de la Fédération, des organismes territoriaux délégués, des organismes internes ou des clubs, et impliquant tout bien meuble ou immeuble dédié à l'activité statutaire ou sportive,
- vous opposant à l'un de vos salariés dans le cadre d'un conflit individuel du travail,
- vous opposant à l'Administration, à la suite d'un contrôle sanctionné par un procès-verbal ou un redressement,
- ou encore, à l'occasion d'un contrôle fiscal, et ce, dès le déclenchement de la procédure de vérification.

■ B) Pour les personnes « physiques »

- lorsqu'il est nécessaire d'exercer un recours contre toute personne identifiée, responsable d'un dommage corporel ou matériel, ou d'un préjudice financier, survenu à l'occasion de l'exercice des activités sportives, statutaires ou connexes, y compris lors des déplacements et voyages.
Cette garantie s'applique également dans le cas de « diffamation » à l'encontre de la personne assurée.
- et pour la représentation et la défense de vos intérêts en cas de mise en cause, mise en examen, réclamation, citation à comparaître ou assignation découlant de tout fait à caractère fautif ou non, omission ou négligence, trouvant leurs sources dans l'exercice des activités sportives ou statutaires.

Dans tous les cas, votre Défense peut s'exercer devant toute juridiction civile, administrative, ou pénale.

III - CERTAINS LITIGES SONT-ILS EXCLUS ?

Oui, nous n'intervenons pas dans les dossiers litigieux déjà engagés judiciairement ou dans ceux dont vous aviez connaissance à la prise d'effet de la garantie.

D'autre part, notre garantie ne s'applique pas :

1. aux procédures découlant d'un crime ou d'un délit caractérisé par un fait intentionnel,
2. aux actions que vos Assureurs de Responsabilités sont réputés prendre en charge au titre de leurs garanties, sauf si vous êtes en conflit d'intérêts avec eux,

3. aux litiges vous opposant à toute Entreprise de construction, pour les désordres devant être réparés par l'assurance obligatoire « Dommages-Ouvrages » prévue par la Loi du 4 Janvier 1978,
4. relatifs au recouvrement de créances impayées ou de cotisations associatives,
5. découlant de votre état de cessation de paiement, surendettement, insolvabilité, ou procédures relatives à l'aménagement de délai de paiement,
6. résultant de votre volonté manifeste de vous opposer, en dehors de tout fondement légitime, à l'exécution d'une obligation contractuelle librement souscrite ou acceptée,
7. concernant le droit de la propriété intellectuelle ou industrielle en matière de protection de droit d'auteur, dessin et modèle, logiciel, marque, brevet et certificat d'utilité publique,
8. découlant de contraventions sanctionnées par une amende fixe,
9. résultant de conflits « collectifs » du travail : lock-out, grève, émeute, mouvement populaire,
10. les litiges opposants les licenciés de base entre eux,
11. les litiges que les personnes physiques assurées pourraient avoir à l'encontre de la FFJDA, des Organismes Territoriaux Délégués de la Fédération, des organismes internes ou des associations affiliées,
12. les litiges que pourraient avoir les Organismes Territoriaux Délégués de la Fédération, les organismes internes ou les clubs, à l'encontre de la F.F.J.D.A.,
13. les litiges opposant les Organismes Territoriaux Délégués de la Fédération, et les organismes internes entre eux,
14. les litiges opposant les associations affiliées aux Organismes Territoriaux Délégués de la Fédération ou aux organismes internes,
15. aux litiges de votre vie privée ou familiale.

IV - QUEL EST L'OBJET DE LA PRESTATION ?

Trois niveaux d'intervention vous sont acquis :

1. Le renseignement téléphonique

En vue de prévenir la survenance d'un litige garanti, vous pouvez contacter par téléphone notre Service Juridique afin d'obtenir un avis à caractère documentaire ou un renseignement de principe (voir le N° indiqué ci-après).

2. L'Assistance juridique « amiable »

- après examen du dossier en cause, nous vous conseillons sur la portée ou les conséquences de l'affaire au regard de vos droits et obligations,
- chaque fois que cela est possible, nous vous fournissons notre assistance au plan amiable, en vue d'aboutir à la solution la plus conforme à vos intérêts.

3. L'Assistance « aux procédures »

- en cas de besoin, nous prenons en charge financièrement, dans les limites prévues au « tableau des montants de la garantie », les dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense de vos droits à l'amiable ou devant les juridictions compétentes, c'est-à-dire :
 - les honoraires d'expert ou de spécialiste que nous mandations ou que vous pouvez mandater avec notre accord préalable,
 - Les frais taxables de tout auxiliaire de justice (huissier, expert, avocat, avoué) dont l'intervention s'avère nécessaire dans le cadre de la procédure,
 - les honoraires et les frais non taxables d'avocat, comme il est précisé au chapitre VII.

Toutefois, la prise en charge par EPJ de tout « recours en justice » ne s'exerce pas pour les préjudices dont le montant est inférieur à 400 €.

V - A-T-ON LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT ?

OUI. Vous disposez, en cas de sinistre de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, vous assister ou vous représenter en justice. Vous fixez de gré à gré avec celui-ci le montant de ses honoraires et frais. Cette faculté de libre choix s'exerce à votre profit, selon l'alternative suivante :

- Si vous faites appel à votre avocat, vous lui réglez directement ses frais et honoraires. Vous pouvez nous demander le remboursement des frais et honoraires, dans la limite des plafonds d'assurance fixés au tableau du chapitre VII ci-après. Les indemnités sont alors effectuées dans un délai de 4 semaines à réception des justificatifs au siège social d'EPJ. Sur demande expresse de votre part, nous pouvons adresser le règlement de ces mêmes sommes directement à votre avocat ;
- Si vous préférez nous demander l'assistance de notre avocat correspondant habituel (mandaté par nos soins suite à un écrit de votre part), nous réglons directement ses frais et honoraires dans les mêmes limites de plafonds d'assurance fixés au chapitre VII.

VI - QUELLES SONT LES DÉPENSES NON COUVERTES ?

Nous ne garantissons pas :

- le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes, les amendes pénales, fiscales ou civiles et assimilées,
- les dépens prévus aux articles 695 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile, ainsi que les condamnations au titre de l'Article 700 du même Code, des Articles 475 1 ou 800 2 du Code de Procédure Pénale et de l'Article L. 761 1 du Code de la Justice Administrative.
- tout honoraire ou émolument dont le montant ne serait fixé qu'en fonction du résultat obtenu.

En outre, si la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance ou lorsque vous obtenez du Tribunal une indemnité en application des dispositions de l'Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, des articles 475 1 ou 800 2 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L. 761 1. du Code de la Justice Administrative, nous sommes subrogés dans vos droits sur ces allocations à concurrence des sommes exposées au titre de notre garantie et après que vous ayez été désintéressé des frais de justice que vous auriez personnellement engagés.

VII - LA GARANTIE FINANCIÈRE EST-ELLE PLAFONNÉE ?

Globalement, **par dossier**, et quelle que soit la longueur de la procédure (1^{re} Instance, Appel, Cassation ou Conseil d'Etat), l'engagement d'EPJ est de :

- A)** 20 000 euros TTC pour les litiges relevant de la compétence d'une juridiction française et assimilée ou d'un pays membre de l'Union Européenne.

- B)** 10 000 euros TTC pour les actions en « Défense » relevant de la compétence d'une juridiction située sur tout autre territoire dans le reste du monde.

A l'intérieur de ces enveloppes sont compris :

- les honoraires d'expert-comptable, en cas de contrôle fiscal, à hauteur de 2 300 euros TTC,
- les frais et honoraires de votre Avocat, lorsque vous faites appel à votre propre Défenseur, selon les plafonds TTC cumulatifs suivants :

Consultation	200 euros ⁽¹⁾
Expertise ou mesure d'instruction, Médiation civile ou pénale	500 euros ⁽¹⁾
Procureur de la République	200 euros ⁽¹⁾
Commissions	400 euros ⁽¹⁾
Intervention amiable	150 euros ⁽¹⁾
Toute autre intervention	350 euros ⁽¹⁾
Référé en demande	550 euros ⁽²⁾
Référé expertise en défense	450 euros ⁽²⁾
Référé provision en défense	500 euros ⁽²⁾
Requêtes ou autres ordonnances	500 euros ⁽²⁾
Juge de Proximité	650 euros ⁽³⁾
Tribunal d'Instance	650 euros ⁽³⁾
Tribunal de Grande Instance	1 200 euros ⁽³⁾
Tribunal Administratif	850 euros ⁽³⁾
Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale	850 euros ⁽³⁾
Tribunal de Commerce	1 000 euros ⁽³⁾
Tribunal de Police	
– infraction au Code de la Route	450 euros ⁽³⁾
– autres	500 euros ⁽³⁾
Tribunal correctionnel	
– sans constitution de partie civile	650 euros ⁽³⁾
– avec constitution de partie civile	850 euros ⁽³⁾
Cours d'Assises	2 000 euros ⁽³⁾
Conseil des Prud'hommes	
– conciliation	550 euros ⁽³⁾
– jugement	850 euros ⁽³⁾
– départage	550 euros ⁽³⁾
Tribunal Paritaire des Baux Ruraux	
– conciliation	550 euros ⁽³⁾
– jugement	850 euros ⁽³⁾
Appel	
– en matière de police	450 euros ⁽³⁾
– en matière correctionnelle	850 euros ⁽³⁾
– autres matières	1 050 euros ⁽³⁾
Cour de Cassation ou Conseil d'Etat	2 100 euros ⁽³⁾
Toute autre juridiction non mentionnée dans le tableau	650 euros ⁽³⁾
Transaction amiable menée à son terme sans protocole signé	500 euros ⁽³⁾
Transaction amiable menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par EPJ	1 000 euros ⁽³⁾
Juge de l'Exécution	450 euros ⁽³⁾
Juge des loyers commerciaux	
– procédure sans expertise	600 euros ⁽³⁾
– procédure avec expertise	800 euros ⁽³⁾
Procédures fiscales	
– phase de redressement	650 euros ⁽³⁾
– phase de commission	650 euros ⁽³⁾
– recours administratif	850 euros ⁽³⁾

⁽¹⁾ par intervention ; ⁽²⁾ par ordonnance ; ⁽³⁾ par affaire.

ATTENTION : sous peine de non-paiement des sommes contractuelles, vous devez :

- obtenir notre accord exprès avant la régularisation de toute transaction avec la partie adverse,
- joindre les notes d'honoraires acquittées accompagnées de la copie intégrale de toutes pièces de procédure et décisions rendues ou du protocole de transaction signé par les parties.

VIII - A QUI S'ADRESSER ?

■ 1. Renseignement téléphonique

du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 18 h 00, les Juristes d'EPJ vous renseignent en direct :

N° Tél. : 01 58 38 65 66 – Mot de passe : AB 137 351

■ 2. Assistance Juridique et traitement des dossiers

les mêmes personnes peuvent se charger de votre dossier MAIS votre demande doit être produite auprès de :

F.F.J.D.A. – 21/25, Avenue de la Porte de Châtillon 75014 Paris
Tél. : 01 40 52 16 16 – Email : juridique@ffjudo.com

qui fera suivre à E.P.J. votre « Déclaration » après avoir validé votre qualité de bénéficiaire.

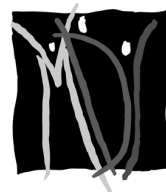
La présente notice d'information constitue un extrait des Dispositions Générales du contrat collectif.

L'intégralité des dispositions contractuelles est à votre disposition à l'adresse de la F.F.J.D.A.,
ou bien au siège de l'Européenne de Protection Juridique (E.P.J.), S.A.
au capital de 2 610 000 €.

Entreprise régie par le Code des Assurances RCS Paris B 304 177629
Siège Social et Adresse Postale : 7 boulevard Haussmann 75442 Paris
Cedex 09

E.P.J. est membre du Groupe GENERALI.

Dispositions en vigueur au 1^{er} Septembre 2009



GROUPE MDS
MDS Conseil

ASSURANCE RESPONSABILITE PATRIMONIALE DES DIRIGEANTS D'ASSOCIATIONS(*)

Contrat n° RPA 0900276

NOTICE D'INFORMATION

(*) Contrat régi par le code des assurances

POUR LE COMPTE DE LA FEDERATION FRANCAISE DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIEES

Institut du Judo : 21-25, avenue de la Porte de Châtillon - 75014 PARIS

ASSUREUR : NASSAU assurances – 58 rue de Châteaudun 75009 Paris

Succursale française de Nassau Verzekerin Maatschappij N.V. immatriculée sous le n° 24096423, R.C.S. Paris B493203293

Capital social 50.000.000 euros – agréée par le Ministère des Finances Néerlandais

PRESENTATION : MDS Conseil - 43, rue Scheffer - 75116 PARIS

SASU au capital de 330.144 Euros - RCS Paris : B 434 560 199

N° immatriculation ORIAS : 07001479 (www.orias.fr - 1, rue Jules Lefebvre - 75311 PARIS cedex 09)

CONDITIONS PARTICULIERES

NOM ET ADRESSE DU SOUSCRIPTEUR :

FEDERATION FRANCAISE DE JUDO, JUJITSU, KENDO

ET DISCIPLINES ASSOCIEES

INSTITUT DU JUDO - 21-25, AVENUE DE LA PORTE DE CHATILLON 75014 PARIS

POUR SON PROPRE COMPTE ET CELUI DE SES CLUBS ET ASSOCIATIONS

AFFILIEES (CI-APRES DENOMMES ORGANISMES AFFILIES OU ENTITES EXTERIEURES)

PLAFOND DES GARANTIES :

10.000.000 EUROS SOUS LIMITE A 1.750.000 EUROS PAR ASSOCIATION.

FRANCHISE PAR RECLAMATION : NEANT

TERRITORIALITE DU CONTRAT :

MONDE ENTIER, A L'EXCEPTION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE OU DU CANADA, LEURS TERRITOIRES, POSSESSIONS OU FONDEES SUR LE DROIT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE OU DU CANADA.

DATE D'EFFET : 1^{ER} SEPTEMBRE 2009

DATE D'ECHÉANCE : 1^{ER} SEPTEMBRE

CONDITIONS APPLICABLES A TOUS LES SOUSCRIPTEURS

PREAMBULE

Le présent contrat est régi par les dispositions du Code des Assurances, des Conditions Applicables Spécifiquement au Souscripteur, des Conditions Applicables A Tous Les Souscripteurs, et Conditions Généralement Applicables A Toutes Les Polices Nassau (réf : PRPD_Associations_CG_0704) ainsi que de tout avenant annexé qui en font partie intégrante. Le **souscripteur**, en signant le présent contrat, reconnaît avoir reçu une copie de toutes les conditions applicables, en avoir pris connaissance et les accepter en toutes leurs dispositions notamment en ce qui concerne la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps, ci-après dénommée « Fiche RC », qui lui a été remise à titre d'information précontractuelle.

En cas de contradiction entre les différentes conditions applicables, les Conditions Spécifiquement Applicables au Souscripteur et Applicables à Tous les Souscripteurs prévaudront sur les Conditions Généralement Applicables à Toutes les Polices Nassau. Il est expressément spécifié que les commentaires insérés en italique et en marge de ces documents ont un objet purement informatif et n'ont aucune valeur obligatoire.

LEXIQUE

Assurés :

- tout **dirigeant** et tout **représentant**, personne physique, de droit ou de fait, de l'**entité souscriptrice** ou de ses **organismes affiliés** ou d'une **entité extérieure** (ci-après dénommées « **personnes morales assurées** ») ;
- tout héritier, légataire, représentant légal ou ayant-cause d'un **dirigeant** ou d'un **représentant** exclusivement dans le cadre d'une **réclamation** introduite à l'encontre de ces personnes sur le fondement d'une **faute du dirigeant** ou du **représentant** lorsqu'il décède ou n'est plus en mesure d'exercer personnellement ses droits en raison d'une incapacité légale ou judiciaire ;

- tout conjoint (y compris lié par un Pacte Civil de Solidarité) d'un **dirigeant** ou d'un **représentant** exclusivement dans le cadre d'une **réclamation** sur le fondement d'une **faute** d'un **dirigeant** ou d'un **représentant** introduite conjointement à leur encontre en raison du régime matrimonial qui leur est applicable.

Dirigeant :

- toute personne physique qui a été, est ou sera dirigeant de droit **des personnes morales assurées**, c'est-à-dire régulièrement investie par la loi ou par les statuts ou les organes **des personnes morales assurées** en tant que mandataire social de celles-ci notamment –
 - o le président du conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués, les administrateurs en titre ou délégués, les gérants ;
 - o les membres du conseil de surveillance, les membres du directoire ;
 - o les membres du bureau d'une association ou fondation ;
 - o les représentants permanents des personnes morales elles-mêmes régulièrement investies par la loi ou par les statuts ou les organes de l'**entité souscriptrice** en tant que mandataire social de l'**entité souscriptrice** ;
 - o les liquidateurs amiables ;
 - o le secrétaire ou le trésorier ;
- toute personne physique qui serait investie au regard d'une législation étrangère, de fonctions similaires à celles précédemment décrites, y compris les « Officers » selon la tradition du droit anglo-saxon ;
- toute personne physique, préposée ou bénévole, au service de **des personnes morales assurées**, lorsqu'il voit sa responsabilité personnelle mise en cause, en tant que dirigeant de fait **des personnes morales assurées**, ou pour une **faute** commise dans le cadre de ses fonctions de gestion, de direction ou de supervision exercées avec ou sans mandat ou délégation de pouvoir au sein **des personnes morales assurées** étant précisé que la qualité de dirigeant de fait doit être reconnue à posteriori par une décision judiciaire ou arbitrale ;
- toute personne physique qui est citée comme codéfendeur recherché concomitamment, et maintenue en cette qualité, aux côtés de tout dirigeant de droit **des personnes morales assurées** ou d'un **représentant**, dans le cadre de toute **réclamation** susceptible d'être garantie.

Faute :

- toute erreur de fait ou de droit, toute omission fautive, imprudence, négligence, déclaration inexacte, tout manquement aux dispositions légales, réglementaires ou statutaires, plus généralement toute faute de gestion ou tout acte fautif quelconque commis, ou prétendu tel, par tout assuré et qui engage sa responsabilité en sa qualité de **dirigeant des personnes morales assurées** ;
- toute allégation de responsabilité de plein droit formulée à l'encontre de tout **assuré**, exclusivement en raison de sa qualité de **dirigeant des personnes morales assurées** ;

Faute non séparable : lorsque **les personnes morales assurées** sont tenues civilement responsables d'une faute de gestion commise par un **dirigeant** et jugée non séparable de ses fonctions, selon la jurisprudence de la Chambre Commerciale de la Cour de Cassation (Arrêt du 20 mai 2003 - Pourvoi N°99-17092), à condition que la **réclamation** soit :

- relative aux mêmes faits dommageables que ceux invoqués dans une **réclamation** introduite séparément et antérieurement contre ce même **dirigeant** et ayant été rejetée par une décision des juridictions françaises, ayant autorité de chose jugée, reconnaissant l'existence d'une faute de gestion dans le chef de ce **dirigeant** mais exonérant ce dernier de toute

responsabilité civile personnelle considérant cette faute comme n'étant pas séparable de ses fonctions de **dirigeant**, ou

- introduite conjointement à l'encontre de la **personne morale assurée** et de ce **dirigeant** sur le fondement d'une **faute** de ce dernier mais donne lieu à une décision des juridictions françaises ayant autorité de chose jugée :
 - o reconnaissant la seule responsabilité de la **personne morale assurée** du seul fait de l'existence d'une faute de gestion commise par ce **dirigeant** mais non séparable de ses fonctions, ou rejetant la responsabilité personnelle dudit **dirigeant** de ce fait.

Frais de Défense : tous frais, honoraires et dépenses nécessaires et raisonnables qu'un assuré encourt, pour sa défense, suite à toute **réclamation** introduite à son encontre sur le fondement d'une **faute**, notamment les honoraires d'avocats ou d'experts, les frais d'enquête, d'expertise, de justice ou d'arbitrage.

Réclamation :

- toute demande amiable écrite ;
- toute procédure devant toutes juridictions civile, pénale, commerciale, sociale ou administrative ;
- toute procédure arbitrale ; ou
- toute procédure ou enquête effectuée par toute autorité administrative ou régulatrice ;

introduite pour la première fois contre tout **assuré**, pendant l'**année d'assurance** ou la période de garantie subséquente, et résultant d'une **faute** commise ou pré-tendue comme telle par tout **assuré** avant ou pendant l'**année d'assurance**.

Réclamation Liée à l'Emploi et aux Rapports Sociaux : toute **réclamation** introduite ou poursuivie par ou pour le compte de tout **dirigeant**, **représentant** ou préposé passé, présent ou potentiel **des personnes morales assurées**, ou par toute autorité gouvernementale ou régulatrice, relative au licenciement abusif, à la rupture ou non-reconduction de tout contrat de travail, qu'il soit oral ou écrit, au non-respect d'une promesse relative à l'emploi, à la violation des lois relatives à la discrimination en matière de droit du travail, à tout type de harcèlement lié à l'emploi, à une sanction disciplinaire abusive, à une privation abusive d'une opportunité d'embauche ou de carrière, à un refus de titularisation, à une évaluation négligente, à une atteinte à la vie privée ou à une diffamation liée à l'emploi.

Sinistre : tout **dommage** ou ensemble de **dommages**, ainsi que les frais de défense et les frais garantis au titre du présent contrat, engageant la responsabilité de l'**assuré**, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs **réclamation(s)**. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du **dommage**. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

ARTICLE 1. CE QUI EST GARANTI

1.1. Responsabilité des dirigeants et leur défense

L'assureur prend en charge :

- les frais de défense encourus par les assurés, et
- les dommages qu'ils sont tenus de régler,

suite à toute **réclamation** introduite à leur encontre, y compris une **réclamation** liée à l'emploi et aux rapports sociaux, sur le fondement d'une **faute**, dans la mesure où l'entité souscriptrice ne les prend pas en charge.

1.2. Prévention / Frais de comparution

L'**assureur** prend en charge tous frais, honoraires et dépenses nécessaires encourus à titre personnel d'un **dirigeant** ou d'un **représentant**, en leur qualité de dirigeant de droit **des personnes morales assurées**, suite à toute enquête ou instruction officielle nécessitant sa comparution ou audition, diligentées dans le cadre des activités de ces dernières, et susceptibles d'entraîner une **réclamation**, dans la mesure où la **personne morale assurée** ne les prend pas en charge.

1.5. Condamnation pour Faute Non Séparable

L'**assureur** prend en charge le **dommage** que les **personnes morales assurées** sont tenues de régler pour toute **faute non séparable**, suite à toute **réclamation**, et sur le fondement du droit français.

ARTICLE 2. CE QUI N'EST PAS GARANTI

2.1. SONT EXCLUS DE FAÇON GÉNÉRALE :

2.1.1. LES **RECLAMATIONS** FONDÉES SUR OU AYANT POUR ORIGINE :
- TOUT **FAUTE** INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE COMMISE PAR UN **ASSURE** OU ACCOMPLIE AVEC SA COMPLICITÉ DIRECTE OU INDIRECTE ; OU
- LA RECHERCHE D'UN PROFIT, D'UNE REMUNÉRATION OU D'UN AVANTAGE PERSONNEL AUQUEL UN **ASSURE** N'AVAIT PAS LÉGALEMENT DROIT ;
DÉMONTRÉS PAR DÉCISION DE JUSTICE OU RECONNUS PAR L'**ASSURE**.

2.1.2. LES **RECLAMATIONS** DESTINÉES À OBTENIR LA RÉPARATION DE TOUT **DOMMAGE CORPOREL** OU **DOMMAGE MATÉRIEL**, AINSI QUE LA RÉPARATION DE TOUT **DOMMAGE IMMATERIEL** CONSECUTIF.

2.1.3. LES **RECLAMATIONS** RELATIVES À :

2.1.3.1. TOUTE FORME DE **POLLUTION**, QU'ELLE SOIT REELLE, POTENTIELLE, SUPPOSÉE OU ALLEGUÉE, Y COMPRIS TOUS LES FRAIS EN RELATION AVEC DES TESTS, NETTOYAGE, DESINTOXICATION, SUPPRESSION OU NEUTRALISATION DE TOUTE SUBSTANCE POLLUANTE, OU
2.1.3.2. LA PRÉSENCE D'AMIANTE, C'EST-À-DIRE SILICATE NATUREL HYDRATE DE FER, DE CALCIUM ET DE MAGNÉSIMUM, SOUS QUELQUE FORME ET EN QUELQUE QUANTITÉ QU'ILS SOIENT, Y COMPRIS LORSQUE LA **RECLAMATION** EST FONDÉE SUR LA PRÉSUMPTION DE DOMMAGES **AUX PERSONNES MORALES ASSURÉES**, OU À LEURS ACTIONNAIRES.

2.1.4. LES **RECLAMATIONS** CONSECUTIVES À UNE ERREUR, OMISSION OU NEGLIGENCE DONT LES **ASSURÉS** POURRAIENT ÊTRE RESPONSABLES AU TITRE D'UNE QUALITÉ AUTRE QUE CELLE DE **DIRIGEANT**, NOTAMMENT LES ACTES COMMIS LORS D'UNE PRESTATION DE CONSEIL OU SERVICE ENVERS UN CLIENT **D'UNE PERSONNE MORALE ASSURÉE**, DANS LE CADRE DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DE LADITE ENTITÉ.

2.1.5. LE PASSE CONNU, C'EST-À-DIRE, LES **RECLAMATIONS** :

2.1.5.1. À L'ENCONTRE DE TOUT **ASSURE**, ANTERIEUREMENT À OU À LA DATE D'EFFET STIPULÉE AUX CONDITIONS APPLICABLES SPÉCIFIQUEMENT AU SOUSCRIPTEUR, ET RELATIVE AUX MÊMES FAITS OU CIRCONSTANCES QUE CEUX ALLEGUÉS DANS TOUTE DÉCISION DE JUSTICE OU SENTENCE ARBITRALE RENDUES, OU DANS TOUTE PROCÉDURE, DEMANDE ÉCRITE, ENQUÊTE OU INSTRUCTION EN COURS, OU QUI PRÉSENTENT UN LIEN DE CONNEXITÉ AVEC LESDITS FAITS OU CIRCONSTANCES ;

2.1.5.2. RELATIVES À TOUS FAITS OU CIRCONSTANCES DONT UN **ASSURE** OU L'ENTITÉ SOUSCRIPTRICE AVAIENT CONNAISSANCE À LA DATE D'EFFET STIPULÉE AUX CONDITIONS APPLICABLES SPÉCIFIQUEMENT AU SOUSCRIPTEUR, Y COMPRIS CEUX RELATIFS À TOUTE ENQUÊTE OU INSTRUCTION OFFICIELLES NECESSITANT SA COMPARUTION OU AUDITION, OU QUI ONT FAIT L'OBJET D'UNE NOTIFICATION ÉCRITE AU TITRE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE COUVRANT TOUT OU PARTIE DES MÊMES RISQUES QUE LE PRÉSENT CONTRAT RENOUVELLE OU REMPLACE, ET DONT ILS NE POUVAIENT IGNORER QUE LESDITS FAITS OU CIRCONSTANCES ÉTAIENT SUSCEPTIBLES DE DONNER LIEU À UNE **RECLAMATION**.

2.2. SONT HORS DE LA PORTEE DES DÉFINITIONS :

2.2.1. NE CONSTITUENT PAS UN DOMMAGE : LES AMENDES, PENALITÉS, IMPÔTS, TAXES OU COTISATIONS SOCIALES DE TOUTE NATURE.

2.2.2. NE CONSTITUENT PAS UNE ENTITÉ EXTERIEURE :

- TOUT ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT, ÉTABLISSEMENT FINANCIER, ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES, TOUTE SOCIÉTÉ CIVILE DE PLACEMENT IMMOBILIER, SOCIÉTÉ DE GESTION, ENTREPRISE DE MARCHÉ, ENTREPRISE D'INVESTISSEMENT, TOUT ORGANISME D'ASSURANCES, TOUTE SOCIÉTÉ OU TOUT FONDS D'INVESTISSEMENT, TOUTE SOCIÉTÉ DE CAPITAL RISQUE OU LEUR ÉQUIVALENT DANS TOUTE JURIDICTION ;
- TOUTE ENTITÉ AYANT DES CAPITAUX PROPRES NÉGATIFS À LA DATE D'EFFET STIPULÉE AUX CONDITIONS APPLICABLES SPÉCIFIQUEMENT AU SOUSCRIPTEUR ; ET
- TOUTE ENTITÉ DONT LES ACTIONS SONT COTÉES SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ.

2.2.3. NE CONSTITUE PAS UN EXPERT :

- TOUTE PERSONNE PRÉSENTANT UN LIEN DE PARENTÉ AVEC UN **DIRIGEANT DES PERSONNES MORALES ASSURÉES** OU D'UN **REPRÉSENTANT** ;
- TOUT ACTIONNAIRE **DES PERSONNES MORALES ASSURÉES** ; OU
- TOUT EXPERT COMPTABLE OU COMMISSAIRE AUX COMPTES PRÉSENT OU PASSE **DES PERSONNES MORALES ASSURÉES**.

2.2.4. NE CONSTITUE PAS UNE FILIALE : TOUT FONDS DE PENSION.

2.2.5. NE CONSTITUENT PAS DES FRAIS DE DÉFENSE :

- LES COÛTS INTERNES DE FONCTIONNEMENT **DES PERSONNES MORALES ASSURÉES** ;
- LE MONTANT DE TOUTE CAUTION PÉNALE AINSI QUE LES FRAIS DE CONSTITUTION DE CELLE-CI ; ET
- LES FRAIS DE PRÉVENTION ET DE COMPARUTION TELS QUE DÉCRITS À L'ARTICLE 1.2 DES CONDITIONS APPLICABLES À TOUS LES SOUSCRIPTEURS.

2.2.6. NE CONSTITUENT PAS UNE **RECLAMATION** :

- LES DEMANDES AMIALES ÉCRITES PAR **DES PERSONNES MORALES ASSURÉES** ;
- CELLES À L'ENCONTRE DE TOUT **ASSURE** :
 - o ANTERIEUREMENT À OU À LA DATE À LAQUELLE UNE ENTITÉ DEVIENT UNE **FILIALE**, OU UN **ASSURE** DEVIENT **REPRÉSENTANT**, ET
 - o RELATIVE AUX MÊMES FAITS OU CIRCONSTANCES QUE CEUX ALLEGUÉS DANS TOUTE DÉCISION DE JUSTICE OU SENTENCE ARBITRALE RENDUES, OU TOUTE PROCÉDURE, DEMANDE ÉCRITE, ENQUÊTE OU INSTRUCTION EN COURS, OU QUI PRÉSENTENT UN LIEN DE CONNEXITÉ AVEC LESDITS FAITS OU CIRCONSTANCES.
- CELLES RELATIVES À TOUS FAITS OU CIRCONSTANCES DONT L'**ASSURE**

AVAIT CONNAISSANCE A LA DATE A LAQUELLE UNE ENTITE DEVIENT UNE **FILIALE** OU UN **ASSURE** DEVIENT **RESPRESENTANT**, ET DONT IL NE POUVAIT IGNORER QU'ILS ETAIENT SUSCEPTIBLES DE DONNER LIEU A UNE **RECLAMATION** ; OU

- CELLES INTRODUITES PAR OU A L'INSTIGATION DE, LA OU L'UNE OU PLUSIEURS DES PERSONNES OU ENTITES AYANT ACQUIS, POSTERIEUREMENT A LA DATE D'EFFET STIPULEE AUX CONDITIONS APPLICABLES SPECIFIQUEMENT AU SOUSCRIPTEUR, INDIVIDUELLEMENT OU DE CONCERT PLUS DE CINQUANTE POUR-CENT (50 %) DES DROITS DE VOTE, POUR LEUR PROPRE COMPTE OU POUR LE COMPTE DU SOUSCRIPTEUR, ET RELATIVES A TOUT FAIT OU CIRCONSTANCE DONT ELLE(S) AVAI(EN)T CONNAISSANCE AU JOUR DE LA FUSION, DE L'ABSORPTION OU DE L'ACQUISITION.

2.3. SONT EXCLUES DE LA GARANTIE DE LA SOCIETE EN CAS DE « CONdamnATION POUR FAUTE NON SEPARABLE » A L'ARTICLE 1.5, TOUTE **RECLAMATION** RELATIVE A :

- TOUTE FAUTE, NEGLIGENCE, ERREUR, OMISSION OU INEXACTITUDE TROUVANT SON ORIGINE DANS L'ACCOMPLISSEMENT DE TOUTE OBLIGATION DE CONSEIL, OU PRESTATION DE SERVICE OU DANS LA FABRICATION, LA VENTE, L'APPROVISIONNEMENT, LA DISTRIBUTION, LA GESTION OU L'ETIQUETAGE DE TOUT PRODUIT ET POUVANT ENGAGER LA RESPONSABILITE **DES PERSONNES MORALES ASSUREES**, DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LEURS ACTIVITES ;
- TOUTE DIVULGATION OU UTILISATION PROHIBEE D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES OU DE SECRETS COMMERCIAUX, FINANCIERS OU INDUSTRIELS ;
- LA VIOLATION DE TOUT DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE, DE TOUT DROIT D'AUTEUR OU DROIT CONNEXE OU A LA VIOLATION DE TOUTE DISPOSITION DU DROIT DE LA CONCURRENCE OU A TOUTE PUBLICITE TROMPEUSE OU ACTE DE CONCURRENCE DELOYALE ; OU
- LA DIFFAMATION, INJURE, DENONCIATION CALOMNIEUSE OU A TOUTE ATTEINTE A L'INTIMITE DE LA VIE PRIVEE ;
- LA VIOLATION DE TOUTE OBLIGATION EN MATIERE DE DROIT DU TRAVAIL OU A TOUTE DISCRIMINATION OU HARCELEMENT LIES OU NON A L'EMPLOI ;
- LA RESPONSABILITE CIVILE CONTRACTUELLE **DES PERSONNES MORALES ASSUREES** ;
- CELLES INTENTEES PAR **DES PERSONNES MORALES ASSUREES**.

ARTICLE 3. EXTENSION PARTICULIERES OU PAR DEROGATION

3.2. AUTONOMIE DES DECLARATIONS A CETTE POLICE Par dérogation au Point 2 des Conditions Générales Applicables à Toutes Les Polices Nassau, aucune **déclaration** faite ou document présenté par le **représentant du souscripteur**, ou omission de celui-ci, ne peut être imputée à un autre assuré, pour déterminer l'applicabilité des garanties.

3.6. RECLAMATIONS CONJOINTES Lorsque les **frais de défense** ne sont que pour partie garantis parce qu'une **réclamation** est introduite conjointement à l'encontre d'un ou de plusieurs **assurés** et à l'encontre des **personnes morales assurées**, l'assureur prend en charge cent pour-cent (100 %) des **frais de défense**, et ce sur la base des seuls faits garantis. Cette répartition prédéterminée ne déroge en aucun cas aux dispositions du présent contrat relatives au montant de garantie, aux sous-limites et aux franchises, et engage de manière définitive les **assurés**, les **personnes morales assurées** et l'**assureur**.

3.7. RECONSTITUTION DU MONTANT DE GARANTIE Si un **sinistre** garantissant tout ou en partie les **personnes morales assurées**, épuise le montant de garantie spécifié au Point 4 des Conditions Applicables Spécifiquement au Souscripteur pour une **année d'assurance**, ce montant de garantie sera reconstitué à hauteur de vingt-cinq pour-cent (25 %) du montant de garantie initial, dans la limite d'un million d'Euros (1.000.000 €) et est réservé exclusivement pour les seuls **assurés**, personnes physiques, pour la partie de l'**année d'assurance** qui reste à courir.

3.8. NON-RESILIATION PAR L'ASSUREUR APRES RECLAMATION Par dérogation à l'article R 113-10 du Code des Assurances, l'assureur renonce à son droit à résiliation du présent contrat en cours d'**année d'assurance** après la déclaration d'une **réclamation**.

ARTICLE 4 – DECLARATIONS

4.7. DIFFICULTES FINANCIERES

En cas de procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et en application de l'article L.622-13 du Code de Commerce, le présent contrat subsiste et l'administrateur a seul la faculté d'opter pour la continuation du contrat. L'**assureur** ne peut pas s'opposer à sa décision, étant précisé qu'à défaut d'exercice de l'option, le contrat continue de produire ses effets. Pour obliger l'administrateur à exercer son droit d'option, l'**assureur** se réserve le droit de lui adresser une mise en demeure. Le présent contrat pourra être résilié en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire dans les cas suivants :

- par l'administrateur si celui-ci opte pour la non continuation ;
- de plein droit aux termes d'un délai de trente (30) jours après la mise en demeure de l'**assureur** et que l'administrateur n'a pas opté expressément ou implicitement pour la continuation du présent contrat ;
- à l'échéance annuelle ;

- par l'**assureur** pour défaut de paiement des primes postérieures ; ou
- par l'administrateur s'il ne dispose plus des fonds nécessaires pour payer les primes.

Si, pendant l'**année d'assurance**, une **personne morale assurée** devient **insolvable**, le **souscripteur** s'engage à informer l'**assureur** de cette modification du risque, par écrit, sous quinzaine, à compter de la signification du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entité concernée.

En cas de non-respect par le **souscripteur** de son obligation d'informer l'**assureur** en application du présent article, les garanties du présent contrat ne restent acquises aux **assurés** de l'entité concernée que pour les **réclamations** relatives à des **fautes** commises ou prétendues telles avant la date du jugement d'ouverture de la procédure.

En cas de liquidation judiciaire du **souscripteur**, le présent contrat prend automatiquement fin, sans autre formalité, à l'issue de l'**année d'assurance** au cours de laquelle cette modification du risque est intervenue. La prime pour l'année d'assurance en cours reste intégralement acquise à l'**assureur**.

ARTICLE 5 – GUIDE DU SINISTRE

5.1. DECLARATIONS

5.1.1. Si, pendant l'**année d'assurance**, un **assuré** prend connaissance de faits ou circonstances pouvant constituer une **faute** susceptible de donner lieu à une **réclamation** garantie au titre du présent contrat, il doit les notifier à l'**assureur** par écrit, les **réclamations** ultérieures découlant de ces faits ou circonstances sont considérées comme ayant été introduites pendant l'**année d'assurance** pendant laquelle ils ont été notifiés pour la première fois à l'**assureur**, sous réserve que l'intégralité des informations prévues à l'article 5.1.3 aient été adressées à l'**assureur** lors de la notification.

5.1.2. Sous peine de déchéance des droits des **assurés** à la garantie, les **assurés** doivent déclarer à l'**assureur** toute **réclamation** susceptible d'être garantie, ainsi que tout évènement qui peut déclencher la garantie des articles 1.2 (« Prévention – Frais de comparution ») et 1.6 (« Entités en Difficulté Financière »), par écrit, le plus rapidement possible et au plus tard soixante (60) jours à compter de la date de cette **réclamation**.

5.1.3. Dans le cadre des déclarations prévues à l'article 5.1.1 et le présent article, les **assurés** doivent coopérer et remettre par écrit à l'**assureur**, sans toutefois s'y limiter, les informations suivantes :

- une description de la **réclamation** ou des faits ou circonstances susceptibles de constituer une **faute**, ainsi que tout évènement qui peut déclencher les garanties décrites aux articles 1.2 (« Prévention – Frais de comparution ») et 1.6 (« Entités en Difficulté Financière ») ;
 - une description de la ou des **faute(s)** alléguée(s) ainsi que la date à laquelle elle(s) aura(en)t été commise(s) ;
 - la nature du fait dommageable prétendu ou potentiel ;
 - le nom des demandeurs ou des victimes, existants ou potentiels, et des **assurés** et/ou de la **personne morale assurée** impliqués dans la ou les **fautes** alléguées ou dans les faits ou circonstances susceptibles de constituer une **faute** ; et
 - la manière dont les **assurés** et/ou la **personne morale assurée** ont initialement pris connaissance de la **réclamation** ou des faits ou circonstances.
- L'**assureur** se réserve le droit de demander tout complément d'information qu'il juge nécessaire.

5.1.4. Dans les situations où la **personne morale assurée** peut bénéficier en tout ou partie des garanties accordées au titre du présent contrat, toute obligation mise à la charge des **assurés** ou tout engagement pris par ces derniers, est automatiquement étendue à la **personne morale assurée**.

5.2. DEFENSE ET GESTION DES RECLAMATIONS

5.2.1. Les **assurés** ont le libre choix de leur avocat, mais la direction du procès reste le devoir et le droit de l'**assureur**. Les **assurés** s'engagent à communiquer à l'**assureur** le nom de leur conseil dans les meilleurs délais, qui doit faire l'objet d'une approbation écrite expresse de l'**assureur** ; à défaut, l'**assureur** en assumera la tâche. Dans le déroulement de la défense des **assurés** suite à une **réclamation**, l'**assuré** restera solidairement responsable des décisions prises par l'**assureur**.

5.5. MONTANTS DE GARANTIE

5.5.1. Le montant de garantie spécifié aux Conditions Applicables Spécifiquement au Souscripteur est accordé par **année d'assurance** et représente l'engagement global maximum de l'**assureur** pour l'ensemble des sinistres garantis découlant de toutes les **réclamations** introduites pour la première fois pendant la même **année d'assurance**, à l'exception de l'application de l'article 3.7.

5.5.2. Toutefois, les sous-limites prévues ci-dessous ou par avenant, constituent individuellement l'engagement global maximum de l'**assureur** par **année d'assurance** pour tous les sinistres garantis concernés par cette ou ces sous-limite(s) et fait (font) partie intégrante du montant de garantie spécifié aux Conditions Applicables Spécifiquement au Souscripteur :

- Relative à l'article 1.3 (« Relations Publiques, Image et Soutien ») : vingt pour-cent (20 %) du montant de garantie, dans la limite de cinquante mille Euros (50.000 €) ;
- Relative à l'article 1.6 (« Entités en Difficulté Financière ») : vingt pour-cent (20 %) du montant de garantie, dans la limite de cinquante mille Euros (50.000 €) ; ce montant est acquis, après la première **année d'assurance**, au fur et à mesure des années d'assurances suivantes, par quarts, c'est-à-dire vingt-cinq pour-cent

(25 %) du montant total prévu, ajouté à celui en cours à la fin de l'**année d'assurance** précédente.

- Relative à l'article 1.7 (« Gestion de Crise ») : vingt-cinq pour-cent (25 %) du montant de garantie, dans la limite de cinquante mille Euros (50.000 €) ;

- Relative à l'article 3.4.2. (« Frais de Défense Pollution ») : dix pour-cent (10 %) du montant de garantie, dans la limite de cinq cent mille Euros (500.000 €) ;

5.5.3. Le montant de garantie disponible pour la Période de Garantie Subséquente, prévue à l'article 5.4 du présent contrat, est équivalent au montant de garantie, reconstitué, spécifié aux Conditions Applicables Spécifiquement au Souscripteur pour l'**année d'assurance** précédant immédiatement la Période de Garantie Subséquente. Ce montant représente l'engagement global maximum de l'**assureur** pour l'ensemble des **sinistres** garantis découlant de toutes les **réclamations** introduites pendant la Période de Garantie Subséquente. Toutefois, en ce qui concerne les sous-limites de garantie prévues au présent contrat ou par avenant, applicables à l'**année d'assurance** précédant immédiatement la Période de Garantie Subséquente, ils constituent l'engagement global maximum de l'**assureur** pour tous les sinistres garantis, concernés par ces sous-limites, découlant de toutes les **réclamations** introduites pendant la Période de Garantie Subséquente et font partie intégrante du montant de garantie disponible pour cette période.

5.5.4. Le montant de garantie et les sous-limites éventuelles se réduisent et s'épuisent par le paiement du sinistre selon l'ordre chronologique de l'exigibilité de son paiement, sans reconstitution de garantie, à l'exception de l'application de l'article 3.7 (« Reconstitution du Montant de Garantie »). Les recours subrogatoires de nature légale ou conventionnelle exercés par l'**assureur** après règlement des **sinistres** ne reconstituent en aucun cas le montant de garantie ou les sous-limites éventuelles. Il est par ailleurs précisé qu'aucune sous-limite éventuellement disponible avant l'épuisement du montant global par un **sinistre**, ne sera reconstituée.

5.5.5. Tous les **sinistres** découlant d'une même **faute** ou fait dommageable, de **fautes** ou faits dommageables connexes, continues ou répétées, impliquant un ou plusieurs **assurés**, sont considérés comme un seul et même **sinistre**, quel que soit le nombre de **réclamations**. Ce sinistre est imputé à l'**année d'assurance** pendant laquelle la première **réclamation** alléguant ce(tte) ou ces **faute(s)** ou fait(s) dommageables a été introduite.

5.5.6. Par dérogation au Point 3 des Conditions Généralement Applicables A Toutes Les Polices Nassau, si un **sinistre**, garanti en tout ou partie au titre du présent contrat, est également garanti au titre d'un autre contrat d'assurance émis par une filiale directe ou indirecte ou une société associée du « Bloemers Nassau Groep », le montant de garantie disponible au titre du présent contrat pour ce sinistre est réduit de tout paiement effectué au titre de cet autre contrat.

FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITE CIVILE » DANS LE TEMPS

Avertissement : La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L 112-2 du code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps. Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n°2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes : Les termes expliqués dans ce paragraphe, dont le contenu, fixé par l'arrêté du 31 octobre 2003, s'applique à tout type de contrat responsabilité civile. Les termes utilisés dans le contrat d'assurance que vous avez souscrit auprès de Nassau Assurances peuvent être différents selon le type de contrat (RC entreprises, Responsabilité des Dirigeants, Responsabilité professionnelle, etc.).

Fait dommageable : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable. L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par la « réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I.). Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par le « fait dommageable » ? L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages

causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement par la « réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1. : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2. : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable. La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

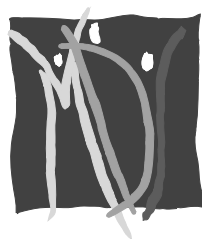
Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

POUR TOUTE INFORMATION
POUR TOUTE DECLARATION DE SINISTRE
S'adresser à
MDS Conseil - 43, rue Scheffer - 75116 PARIS
Tel : 01.53.04.86.61
Fax : 01.53.04.86.10
E-mail : contact@mdsconseil.fr

Cette information est seulement descriptive de la police à laquelle elle se réfère.
L'étendue exacte des garanties est soumise aux clauses et conditions de la police qui seule définit les engagements contractuels.



GROUPE MDS

Mutuelle des Sportifs

(Mutuelle régie par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité)
Mutuelle immatriculée au Registre National des Mutuelles sous le n° 422 801 910

Assemblée Générale du 24 juin 2010

STATUTS

I

FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

1

Formation et objet de la Mutuelle

Article 1 :

Une mutuelle appelée " MUTUELLE DES SPORTIFS " (M.D.S.) est établie à Paris.

Elle est régie par les dispositions du Code de la mutualité et soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité.

Son siège établi au 2/4 rue Louis David pourra être déplacé à Paris ou dans un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration. Cette décision devra être soumise à la ratification de la plus proche assemblée générale.

Article 2 :

La mutuelle, personne morale de droit privé à but non lucratif, a pour objet dans l'intérêt de ses membres et de leur famille, de mener une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide lors de la survenance de maladies ou d'accidents résultant de la pratique d'activités sportives, culturelles, touristiques, amicales ou de loisirs et, plus généralement, de la vie courante.

Dans ce cadre, l'assuré est adhérent de la mutuelle. Il est son propre assureur et assureur des autres adhérents.

A ce titre, elle peut :

1°) réaliser des opérations d'assurance en branches 1 et 2 en vue de couvrir :

- les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie,

2°) accepter les engagements visés ci-dessus en réassurance,

3°) à la demande d'autres mutuelles ou unions, se substituer intégralement à ces organismes dans les conditions prévues à l'article L. 211-5 du Code de la Mutualité.

De même, elle peut céder en substitution une ou plusieurs branches de son activité.

4°) présenter ou souscrire pour le compte de ses membres des garanties d'assurance qu'elle ne couvre pas.

5°) avoir recours à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance.

6°) déléguer partiellement ou totalement la gestion d'un contrat collectif à un intermédiaire désigné par la personne morale souscriptrice.

7°) assurer la prévention des risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie ainsi que la protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées dépendantes ou handicapées et mettre en œuvre une action sociale, dans les conditions de l'article L. 111-1 III du Code de la Mutualité.

8°) développer ses activités par toute société commerciale ou non, dont les services seraient utiles à la réalisation de ses buts.

Dans cette hypothèse, l'apport fait par la mutuelle à la société concernée ne peut excéder le montant de son patrimoine libre. De même, les transferts financiers opérés au profit de ladite société ne peuvent pas remettre en cause les exigences de solvabilité définies à l'article L. 212-1 du Code de la Mutualité

9°) adhérer sur décision de son assemblée générale à une union de groupe mutualiste, à un groupement paritaire de prévoyance ou s'affilier à une société de groupe d'assurance.

Article 3 :

La mutuelle admet dans les conditions définies à l'article L. 114-1 du Code de la Mutualité :

- des membres participants,
- des membres honoraires.

Elle admet en outre dans les conditions définies par les présents statuts des membres d'honneur.

Article 4 :

Les membres participants sont les personnes physiques qui adhèrent individuellement et directement aux présents statuts et qui bénéficient des prestations de la mutuelle ou les personnes physiques qui bénéficient d'un contrat collectif auprès de la mutuelle.

Les membres participants adhérant individuellement ont pour seuls ayants droit les bénéficiaires désignés du capital décès lorsque cette garantie a été souscrite.

Les membres participants d'un contrat collectif peuvent avoir des ayants droit, lesquels sont alors définis dans le dit contrat collectif.

Les membres honoraires peuvent être :

- des personnes physiques qui versent des cotisations, des contributions ou font des dons à la mutuelle sans bénéficier de ses prestations,
- des personnes morales souscrivant des contrats collectifs.

Les membres honoraires doivent être agréés par le conseil d'administration et s'engagent à payer la cotisation particulière arrêtée par décision de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut s'opposer à une adhésion, pour juste motif et dans le respect des valeurs mutualistes. Le comité spécialisé visé à l'article 50 des présents statuts est informé de cette décision.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques dont le mandat d'administrateur au sein de la Mutuelle des Sportifs a pris fin ou n'est pas renouvelé et à propos desquelles le Conseil d'Administration, reconnaissant les services rendus par elles à la Mutuelle, souhaite pouvoir continuer à bénéficier de leur expertise. Les membres d'honneur assistent, sur invitation du Président, aux réunions des instances de la Mutuelle avec voix consultative.

Article 5 :

Les membres participants personnes physiques qui adhèrent individuellement et directement aux présents statuts remplissent et signent un bulletin d'adhésion.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des présents statuts et des droits et obligations définies par le ou les règlements mutualistes.

Les engagements contractuels résultant du ou des règlements mutualistes peuvent être modifiés par l'assemblée générale dans les conditions prévues aux présents statuts.

Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification des statuts et des règlements sont portés à la connaissance de chaque adhérent.

Les droits et obligations résultant d'opérations collectives font l'objet d'un contrat écrit entre la personne morale souscriptrice et la mutuelle, lequel constitue le règlement mutualiste.

Une notice d'information ainsi que les statuts de la mutuelle sont remis gratuitement à chaque membre participant par la personne morale souscriptrice.

Démission, radiation, exclusion

Article 6 :

La démission d'un membre est donnée par écrit. Elle ne dispense pas du paiement de la cotisation pour l'année en cours, sous réserve des dispositions prévues pour les opérations individuelles à l'article L. 221-17 du Code de la Mutualité.

Article 7 :

Sont radiés les membres honoraires ayant cessé de payer leurs cotisations ainsi que les membres dont les garanties ont été résiliées dans les conditions prévues aux articles L. 221-7, L. 221-17, L. 221-8 et L. 221-10 du Code de la Mutualité.

Article 8 :

Peuvent être exclus les membres participants et honoraires dont l'attitude ou la conduite est susceptible de porter un préjudice moral à la mutuelle ou bien encore ceux qui volontairement auraient causé aux intérêts de la mutuelle un préjudice dûment constaté.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour un des motifs ci-dessus visés est convoqué devant le conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il vient encore à s'abstenir d'y déférer, son exclusion peut être prononcée sans autre formalité.

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration. Le membre exclu a le droit, sur sa demande, d'être entendu par la plus prochaine assemblée générale et de développer ses moyens de défense.

Article 9 :

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées.

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission, de la radiation ou bien de l'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit à prestation étaient antérieurement réunies.

II

ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

1

Assemblée Générale

Composition, élection

Article 10 :

Les membres de la mutuelle sont répartis en sections de vote. L'ensemble des membres participants à titre individuel constitue une section de vote.

Chaque souscripteur d'un contrat collectif constitue une section de vote des membres participants au titre du contrat.

Les membres honoraires personnes morales et physiques constituent une section de vote.

Article 11 :

L'assemblée est composée par les délégués des sections de vote.

Article 12 :

Les membres participants et honoraires de chaque section élisent les délégués à l'assemblée générale de la mutuelle. Ils élisent de la même façon les délégués suppléants. Les délégués et leurs suppléants sont élus pour une durée d'un an.

Chaque délégué d'une section de vote dispose dans les votes à l'assemblée générale d'un nombre de voix égal au nombre des membres de la section.

Les contrats collectifs précisent les modalités d'élection des délégués titulaires et des délégués suppléants.

Le vote des membres participants individuels et des membres honoraires s'effectue par correspondance selon les modalités précisées au règlement électoral établi par le conseil d'administration et adressé à chacun de ces membres.

Un formulaire de vote par correspondance est remis ou adressé à tout membre qui en fait la demande reçue au siège, au plus tard six jours avant la date de clôture du scrutin ; il y est joint la liste des candidats avec leur nom, prénom usuel, ainsi que les fonctions qu'ils exercent dans une ou des mutuelle(s) ou union(s) appartenant au même groupe ou ayant passé une convention avec la mutuelle et les fonctions qu'ils ont exercées au cours des cinq dernières années dans une mutuelle ou union, une institution de prévoyance ou une entreprise régie par le code des assurances.

Le formulaire comporte la possibilité d'exprimer un vote favorable, défavorable ou d'abstention et l'indication que toute abstention exprimée ou résultant d'une absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable ; il comporte l'indication de la date statutaire avant laquelle il doit être reçu, pour être pris en compte.

Il ne sera pas tenu compte des votes reçus moins de deux jours avant la date de clôture du scrutin.

Article 13 :

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables, en cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou empêchement durable du délégué de section, celui-ci est remplacé par le délégué suppléant figurant sur la même liste que le délégué titulaire. Ce nouveau délégué achève le mandat de son prédécesseur.

En l'absence de délégué suppléant, il est procédé, avant la prochaine assemblée générale, si elle n'est pas encore convoquée, à l'élection d'un nouveau délégué qui achève le mandat de son prédécesseur.

Article 14 :

Le délégué titulaire empêché d'assister à l'assemblée générale est remplacé dans ses fonctions par son délégué suppléant, désigné en application de l'article 13 des présents statuts.

Le délégué titulaire, à défaut le délégué suppléant, vote dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts.

Il est notamment interdit au délégué titulaire ou suppléant de voter par correspondance.

Réunion de l'assemblée générale

Article 15 :

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur convocation du président du conseil d'administration.

L'assemblée générale peut se réunir en tout lieu du territoire français.

Le conseil d'administration détermine le lieu de cette réunion.

Article 16 :

Les délégués sont convoqués par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion, sur première convocation et six jours au moins sur deuxième convocation, appelant la date de la première assemblée n'ayant pu délibérer faute de quorum.

La convocation, sur papier à entête de la mutuelle, contient l'ordre du jour, fixé par le conseil d'administration et les règles de quorum applicables aux décisions correspondantes.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception cinq jours au moins avant la réunion, au président qui en accuse réception, les inscrit à l'ordre du jour et les soumet au vote, sauf lorsqu'elles ne rentrent pas dans l'objet social.

Article 17 :

L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration et, le cas échéant, à leur révocation.

De façon plus générale, elle est appelée à se prononcer sur toutes questions et à prendre toutes décisions relevant de sa compétence en application de l'article L. 114-9 du Code de la Mutualité et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 18 :

I - Lorsque l'assemblée générale se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisations, le montant du fonds d'établissement, la délégation de pouvoirs prévue à l'article 20 des présents statuts, les prestations offertes, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, la fusion, la scission, la dissolution de la mutuelle, la création d'une mutuelle ou d'une union ou de toute filiale, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents représente au moins la moitié du total des voix des membres de la mutuelle.

A défaut, une seconde assemblée peut être convoquée et délibérera valablement si le nombre de délégués présents représente au moins le quart du total des voix des membres de la mutuelle.

Les décisions sont adoptées à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés ; les abstentions ou refus de vote sont assimilés à des votes défavorables.

II - Pour l'exercice des attributions autres que celles mentionnées au I du présent article, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents représente au moins le quart du total des voix des membres de la mutuelle.

A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibérera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés ; les abstentions ou refus de vote sont assimilés à des votes défavorables.

Article 19 :

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à la mutuelle et à ses membres, sous réserve de leur conformité à l'objet de la mutuelle et au Code de la Mutualité.

Article 20 :

L'assemblée générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations au conseil d'administration.

Cette délégation n'est valable qu'un an.

2

Conseil d'administration

Composition, élections

Article 21 :

La mutuelle est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins 15 et d'au plus 22 administrateurs, élus dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le nombre de membres du conseil d'administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans ne peut excéder le tiers des membres du conseil d'administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

Article 22 :

Les déclarations des candidatures aux fonctions d'administrateurs doivent être adressées au siège de la mutuelle par lettre recommandée avec avis de réception. Elles doivent être reçues au siège de la mutuelle 2 mois au moins avant la date de l'assemblée générale.

Article 23 :

Les membres du conseil d'administration sont élus à bulletins secrets par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans.

Les membres du conseil sont élus par l'ensemble des délégués au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour – majorité relative au second tour). Si les candidats obtiennent au second tour un nombre égal de suffrages l'élection est acquise au plus jeune.

Le conseil se renouvelle entièrement tous les quatre ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 24 :

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause d'un administrateur, il peut être pourvu provisoirement, sous réserve du respect des dispositions statutaires, légales et réglementaires, par le conseil d'administration à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification de cette cooptation par la prochaine assemblée générale.

Si la nomination faite par le conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Réunions

Article 25 :

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président et au moins trois fois par an.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par le quart au moins des membres du conseil.

Le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du conseil d'administration cinq jours francs au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

Il peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du conseil d'administration.

Le dirigeant salarié participe de droit aux réunions du conseil d'administration.

Article 26 :

Un représentant du personnel de la mutuelle assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Il est élu pour quatre ans par l'ensemble des salariés.

Les modalités du scrutin sont fixées par le conseil d'administration. Il est tenu au même devoir de réserve et de discrétion que tous les administrateurs.

Article 27 :

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante. En cas d'urgence, une consultation par correspondance des membres du conseil peut être mise en œuvre pour approbation du procès-verbal.

Article 28 :

Les membres du conseil d'administration peuvent, par décision de ce conseil, être valablement démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à trois séances sur une période de douze mois. Cette décision est ratifiée par l'assemblée générale.

En outre et en sus des cas prévus par la réglementation applicable, les membres du conseil cessent leur fonction lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la mutuelle.

Les administrateurs sont également révocables à tout moment par l'assemblée générale.

Attributions du conseil d'administration

Article 29 :

Le conseil d'administration détermine les orientations de la mutuelle et veille à leur application.

Le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles.

Article 30 :

Le conseil peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, partie de ses pouvoirs dans un domaine déterminé soit au bureau, soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions temporaires ou permanentes de gestion dont les membres sont choisis parmi les administrateurs de la mutuelle.

Le conseil d'administration peut confier au président ou un administrateur nommé désigné le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou type de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition. Le président ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du conseil, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

Article 31 :

Le conseil d'administration nomme le dirigeant salarié et détermine ses attributions. Il en fait la déclaration auprès du Registre National des Mutuelles. Il fixe sa rémunération. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Le dirigeant salarié assiste à chaque réunion du conseil d'administration et du bureau.

Article 32 :

En outre, le dirigeant salarié peut se voir déléguer par le président ou les administrateurs dans la limite de leurs attributions respectives, le pouvoir de passer en leur nom certains actes ou prendre certaines décisions. Ces délégations doivent être autorisées par le conseil d'administration, par décision expresse, déterminées quand à leur objet et reportées dans un registre côté.

Le conseil d'administration peut également consentir en cas d'empêchement du titulaire une délégation au profit d'un autre salarié.

En aucun cas le président ne peut déléguer des attributions qui lui sont spécialement réservées par la loi.

Obligations des administrateurs

Article 33 :

Les administrateurs et le dirigeant salarié veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la mutuelle de toute modification à cet égard.

Le dirigeant salarié est tenu de déclarer au conseil d'administration, avant sa nomination, l'ensemble des activités professionnelles et fonctions électives qu'il entend conserver, et de faire connaître après sa nomination les autres activités ou fonctions qu'il entend exercer.

Les administrateurs et le dirigeant salarié sont tenus de faire connaître à la mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L. 114-21 du Code de la Mutualité.

3

Président et bureau

Election, composition, réunions

Article 34 :

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est élu en qualité de personne physique. Il peut à tout moment être révoqué par celui-ci.

Le président est élu à bulletins secrets pour une durée de quatre ans qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Article 35 :

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité de membre de la mutuelle du président, il est pourvu à son remplacement par le conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection. Le conseil est convoqué immédiatement à cet effet par l'un des vice-présidents. Dans l'intervalle, les fonctions de président sont remplies par le vice-président le plus âgé.

Article 36 :

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Il engage les dépenses.

Il représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour décider d'agir en justice ou de défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Il exerce toutes attributions qui relèvent de sa compétence en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Attributions des membres du bureau

Article 37 :

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents,

du secrétaire général, du trésorier, du secrétaire général adjoint et du trésorier adjoint.

Article 38 :

Les membres du bureau sont élus à bulletins secrets parmi les membres du conseil d'administration, au cours du premier conseil d'administration qui suit l'assemblée générale électorale. Les membres du bureau sont élus pour quatre ans.

En cas de vacance en cours de mandat pour décès, démission ou toute autre cause, d'un membre du bureau, il est pourvu par le conseil à son remplacement.

Le membre du bureau ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Article 39 :

Les vice-présidents secondent le président, qu'ils suppléent en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes les fonctions.

Article 40 :

Le secrétaire général veille au respect des procédures administratives et des dispositions statutaires.

Le secrétaire général adjoint seconde le secrétaire général. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes les fonctions.

Article 41

Le trésorier contrôle la bonne tenue des opérations financières et comptables de la mutuelle.

Le trésorier adjoint seconde le trésorier. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes les fonctions.

Article 42 :

Le bureau se réunit sur convocation du président selon ce qu'exige la bonne administration de la mutuelle.

Le dirigeant salarié assiste aux réunions du bureau.

Le président peut inviter des personnes extérieures au bureau.

Article 43 :

Le conseil d'administration doit s'assurer que la réunion d'un ensemble de délégations données à la même personne ne peut avoir pour effet de concentrer entre les mêmes mains des responsabilités normalement en opposition de fonctions, sans que des règles adaptées de procédure de contrôle interne ne soient mises en place.

Le comité spécialisé visé à l'article 50 des présents statuts peut procéder à toutes les investigations jugées utiles afin de s'assurer des conditions effectives d'application et d'usage des délégations ainsi données.

Relevant du droit du mandat, les délégations données sont modifiables et révocables à tout moment, sans préavis ou formalisme particulier.

4

Organisation financière

Ressources et charges

Article 44 :

Les ressources de la mutuelle comprennent :

- les cotisations de ses membres participants et honoraires,
- les produits résultant de son activité,
- le remboursement des charges de gestion conjointes effectivement exposées pour compte de tiers,
- et plus généralement, toutes autres ressources non interdites par la loi.

Article 45 :

Les charges de la mutuelle comprennent :

- les charges des prestations résultant des engagements pris envers les membres participants,
- les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle,
- celles prévues par la législation en vigueur,
- et plus généralement, tous autres emplois non interdits par la loi.

Article 46 :

Les dépenses de la mutuelle sont ordonnancées et payées par le président et/ou par le dirigeant salarié. Ils veillent à subdéléguer leurs fonctions de payeurs à un ou plusieurs salariés de la mutuelle et à mettre en place toute procédure permettant de respecter la séparation des pouvoirs entre l'ordonnateur et le comptable.

Ils rendent compte des sécurités mises en place au comité spécialisé.

Le ou les responsable(s) de la mise en paiement des charges de la mutuelle s'assure(ent) préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la mutuelle.

Modes de placement et de retrait des fonds règles de sécurité financière

Article 47 :

Dans le respect des dispositions réglementaires applicables, le conseil

d'administration décide du placement et du retrait des fonds de la mutuelle compte tenu, le cas échéant, des orientations données par l'assemblée générale.

Article 48 :

La mutuelle adhère au système de garantie de la Fédération Nationale de la Mutualité Française, dont elle est membre en qualité de mutuelle nationale.

Article 49 :

La mutuelle peut se réassurer auprès d'entreprises non régies par le Code de la Mutualité, sur décision du conseil d'administration adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents. Le président rend compte des traités de réassurance passés à l'assemblée générale.

Comité spécialisé et commissaires aux comptes

Article 50 :

Conformément à la loi, un comité spécialisé est constitué.

Pour la première fois, les membres du comité sont nommés à la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale qui aura approuvé le présent article.

Ils sont nommés pour un an jusqu'à l'assemblée générale de juin 2011.

Par la suite, à chaque première réunion suivant une assemblée générale ayant procédé à l'élection des membres du conseil d'administration dont le mandat vient à terme, le conseil d'administration constitue le comité spécialisé.

Le comité spécialisé constitué conformément à la loi, agissant sous la responsabilité exclusive et collective des membres chargés de l'Administration, assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.

Il est composé de deux membres du conseil d'administration et de deux personnes extérieures au conseil reconnues dans les domaines concernés. Le président du conseil d'administration n'est pas membre du comité, il peut cependant assister à toutes ses réunions.

Sans préjudice des compétences des organes chargés de l'Administration, de la Direction et de la surveillance, ce comité est notamment chargé d'assurer le suivi :

- a) Du processus d'élaboration de l'information financière ;
- b) De l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ;
- c) Du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes combinés par les commissaires aux comptes ;
- d) De l'indépendance des commissaires aux comptes.

Il émet une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'assemblée générale.

Il rend compte régulièrement au conseil d'administration de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

Article 51 :

L'assemblée générale désigne pour six exercices, en se conformant aux dispositions de l'article L. 114-38 du Code de la Mutualité un ou deux commissaires aux comptes titulaires et un commissaire aux comptes suppléant.

Le président convoque les commissaires aux comptes à toute assemblée générale.

Le commissaire aux comptes exerce toutes les attributions relevant de sa compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 52 :

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de 10 millions d'euros.

Son montant pourra être augmenté par la suite suivant les besoins, par décision de l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration

Article 53 :

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la mutuelle est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 18 I des présents statuts.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être désignés parmi les membres du conseil d'administration.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des membres du comité spécialisé.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 18 I des présents statuts à d'autres mutuelles ou unions au Fonds National de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L. 421-1 du Code de la Mutualité ou au Fonds de garantie mentionné à l'article L. 431-1 du Code de la Mutualité.

CONTRAT CLUB

Procédure d'affiliation à la F.F.J.D.A.

1- Pour obtenir un bordereau de demande de 1^{re} affiliation



2- La F.F.J.D.A. envoie un dossier personnalisé au club à compléter

Il comprend :

- n° d'affiliation provisoire,
- contrat club vierge (convention + fiche administrative),
- statuts types des clubs,
- licences vierges pour les membres du bureau (transfert exceptionnel possible),
- information aux OTD concernés.

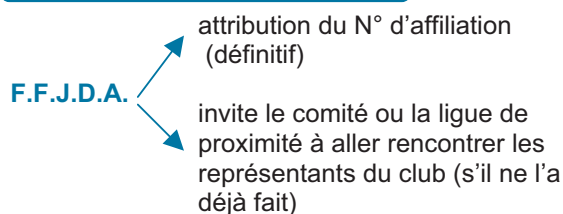
Poursuite de la procédure après accord exprès ou tacite du comité ou de la ligue de proximité sous 7 jours.

3- Le dossier d'affiliation est retourné directement par le club à la F.F.J.D.A.

Il comprend :

- contrat club renseigné (convention + fiche administrative),
- statuts du club,
- récépissé de déclaration en préfecture ou tribunal d'instance,
- copie du brevet d'Etat ou fédéral, ou certificat fédéral provisoire d'enseigner,
- copie du passeport sportif de l'Enseignant directeur Technique,
- demandes de licences des membres du bureau et leur règlement

4- Enregistrement du contrat



L'affiliation devient effective après accord exprès ou tacite du comité ou de la ligue de proximité sous 7 jours.

Information à la ligue / Consultation sur internet

[Archivage des documents auprès des ligues]

Pour toute modification ultérieure

le club devra informer la fédération :

- soit en effectuant la mise à jour en direct via intranet ;
- soit en transmettant les modifications par mail, fax ou courrier au siège fédéral ou au comité qui effectueront les modifications dans le fichier.

Renseignements AFFILIATION

F.F.J.D.A. - Secrétariat Général - 21/25 avenue de la porte de Châtillon - 75680 Paris cedex 14
Tél : 01 40 52 16 37 - Fax : 01 40 52 16 30 - Mail : affiliation@ffjudo.com

COORDONNÉES LIGUES F.F.J.D.A.

Présidents, adresses, n° téléphone, fax et emails
Olympiade 2009/2012

ALSACE (ES05)

Bernard MESSNER

Maison départementale des sports
4 rue Jean Mentelin
B.P. 95028
67035 STRASBOURG Cedex 2
Tél. 03.88.26.94.11
Fax 03.88.26.94.12
Email : judo.alsace@crosa.com
Site web : <http://www.judo-alsace.com>
Lundi au merc. 9h30/12h et 14h/16h – Jeudi 14h/16h

AQUITAINE (SO14)

Philippe SAID

Salle de combat de Lormont
153 route de Bordeaux
33310 LORMONT
Tél. 05.56.31.59.61
Fax 05.56.31.70.83
Email : ffjdaaquitaine@wanadoo.fr
Site web : <http://www.ffjdaaquitaine.com>
Lundi au vend. 8h/12h et 14h/17h

AUVERGNE (CE11)

Pierre MENAND

Artenium
4 Parc de l'Artière
63122 CEYRAT
Tél. 04.73.92.46.44
Email : ligue@auvergne-judo.com
Site web : <http://www.auvergne-judo.com>
Lundi, mardi, mecr. 10h/12h30 et 14h/17h30
Jeudi 10h/13h – Vend. 10h/12h30 et 14h/17h

BOURGOGNE (CE08)

Jean-Pierre CROST

Dojo Régional - CREPS
15 rue Pierre de Coubertin
21000 DIJON
Tél. 03.80.66.74.77
Fax 03.80.63.88.78
Email : bourgognejudo@wanadoo.fr
Site web : <http://www.bourgogne-judo.com>
Lund. au vend. 8h/12h et 13h/17h

BRETAGNE (OU06)

Yvon CLEGUER

1 allée Pierre de Coubertin
B.P. 80542
35205 RENNES CEDEX 2
Tél. 02.99.30.37.37
Fax 02.99.30.35.32
Email : liguejudo.bretagne@wanadoo.fr
Site web : <http://perso.wanadoo.fr/liguejudo.bretagne>
Lundi au vend. 9h/12h (AM répondeur)

CHAMPAGNE ARDENNE (NO04)

Robert CHAIGNEAU

33 A rue Ernest Renan
B.P. 471
51066 REIMS CEDEX
Tél. 03.26.85.57.07
Fax 03.26.85.57.08
Email : ligue.champagne.judo@wanadoo.fr
Site web : <http://www.liguechampagnejudo.com>
Lundi, mardi, jeudi, vend. 9h/12h et 14h/17h

CORSE (SE30)

Jean-Claude BALDINI

B.P. 5111
20501 AJACCIO Cedex 5
Tél. 04.95.31.26.60
Fax 04.95.31.27.70
Email : contact@judocorse.fr
Site web : <http://www.judocorse.com>
Lundi, mardi, merc., jeudi 9h/12h
(sauf pendant vacances scolaires)

DAUPHINE SAVOIE (CE13)

Georges KUSMIEZ

3 passage du Palais de Justice
38000 GRENOBLE
Tél. 04.76.54.31.13
Fax 04.76.63.16.12
Email : ligue-de-judo-ds@wanadoo.fr
Site web : <http://www.liguedauphinesavoiejudo.com>
Lundi au jeudi 14h/17h – Vend. 9h/12h

ESSONNE (IE91)

Louis LEBERRE

9 rue Albert Camus
91220 BRETIGNY S/ORGE
Tél. 01.60.84.70.10
Fax 01.60.84.88.26
Email : judo.91@wanadoo.fr
Site web : <http://www.judo91.com>
Lundi, mardi, jeudi 8h30/17h30 – Vend. 8h30/16h
(Fermé le merc.)

FRANCHE-COMTE (ES09)

Pascal MATTES

Maison régionale des sports
3 avenue des Montboucons
25000 BESANCON
Tél. 03.81.48.29.11
Fax 03.81.48.29.12
Email : liguefcjudo@orange.fr
Site web : <http://www.judofranche.comte.com>
Lundi au vend. 9h/12h et 13h/17h

GUADELOUPE (OM20)

Jean-Philippe CONDO

Résidence Vieux Bourg
Bât. 6 - appt. 1 Grand-Camp
97139 ABYMES
Tél. 0.590.82.83.95
Tél. 06.90.69.61.61
Fax 0.590.82.18.02
Email : ligue.judo971@wanadoo.fr
Lundi au vend. 8h30/12h30 et 14h/17h

GUYANE (OM27)

Jean-Pierre BOUVIER

Dojo de Suzini
97333 CAYENNE
Tél. 0.594.25.11.27
Fax idem
Tél. 06.94.21.98.62
Email : liguedejudoguyane@wanadoo.fr
Lundi et mardi 9h30/14h30 – Merc. 16h/18h

HAUTS-DE-SEINE (IO92)

Roger VACHON

3 Place de la résistance
92350 LE PLESSIS ROBINSON
Tél. 01.40.83.83.80
Fax 01.40.83.83.81
Email : liguejudo92@wanadoo.fr
Site web : <http://www.ligue-judo92.com>
Lundi, au vend. 10h/14h

LANGUEDOC-ROUSSILLON (SE16)

Christian DETRANCHANT

12 Parc Club du Millénaire
Bureaux 19-20
1025 av. Henri Becquerel
34000 MONTPELLIER
Tél. 04.67.50.17.76
Fax 04.67.50.06.93
Email : se16contact@judollr.com
Site web : <http://www.judollr.com>
Lundi, merc., jeudi, vend. 9h/12h – 13h30/16h30

LIMOUSIN (CO19)

Daniel PHENIEUX

47 rue de l'Ancienne Ecole Normale
87000 LIMOGES
Tél. 05.55.30.87.89
Fax 05.55.30.97.90
Email : judo.limousin@wanadoo.fr
Site web : <http://judolimousin.free.fr>
Lundi, mardi, merc., vend. 9h/12h
Mardi, jeudi 15h/18h

LORRAINE (ES25)

Christian CHABOSSEAU

12 route de Woippy
57050 METZ
Tél. 09.79.10.91.72
Fax 03.87.32.61.17
Email : judo.lorraine.ligue@wanadoo.fr
Site web : <http://judo-lorraine.123asso.com>
Lundi, merc., jeudi 8h/12h et 13h/18h
Mardi, vend. 8h/12h

LYONNAIS (CE12)

André QUILES

12 rue Saint Théodore
69003 LYON
Tél. 04.78.54.58.49
Fax 04.78.53.81.25
Email : liguelyonnaisjudo@wanadoo.fr
Site web : <http://www.liguelyonnaisjudo.com>
Lundi au vend. 8h30/12h et 13h30/16h30 (vend. 15h)

MARTINIQUE (OM26)

Christian BOLNET

Maison des sports
Rue du petit pavois
Pointe de la Vierge
97200 FORT-DE-FRANCE
Tél. 0.596.61.36.27
Fax 0.596.61.34.38
Email : liguejudo.martinique@wanadoo.fr
Site web : <http://www.ljmartinique.com>
Lundi au vend. 9h/13h

MIDI-PYRENEES (SO15)

Henri FRUTOS

Maison du judo - Chemin Cassaing
31500 TOULOUSE
Tél. 05.34.25.41.75
Fax 05.61.58.39.98
Email : ligue-midi-pyrenees-judo@wanadoo.fr
Site web : <http://www.judomidipyrenees.com>
Lundi, mardi, jeudi, vend. 9h/12h et 14h/17h
(vend. 16h / fermeture merc)

NORD - PAS DE CALAIS (NO01)

Jimmy MOUZAY

5 rue Jules Bédart
62800 LIEVIN
Tél. 03.21.29.05.05
Fax 03.21.72.51.75
Email : liguejudolievin@wanadoo.fr
Site web : <http://www.liguejudonpc.com>
Lundi au vend. 9h/12h et 14h/17h

NORMANDIE (OU02)

Eric WERNO

164 rue d'Auge
14000 CAEN
Tél. 02.31.83.25.50
Fax 02.31.84.47.39
Email : judo.normandie@wanadoo.fr
Site web : <http://www.judo-normandie.com>
Lundi, mardi, jeudi, vend. 9h/12h30 et 13h30/17h

NOUVELLE-CALEDONIE (OM21)

Roland PIERRON

B.P. 2400
98846 NOUMEA Cedex
Tél. 00.687.25.30.66
Fax 00.687.41.25.14 (dom)
Email : caledoniejudo@mls.nc

PACA (SE/PA)

Marc COLOMBO

Envoi courrier :

« Le Massilia », Bât. 6
4 rue Ranque
13001 MARSEILLE
Tél. 04.91.50.83.38
Fax 04.91.08.71.91
Email : ligue-paca-judo@wanadoo.fr
Site web : <http://judo-paca.com>
Mardi au vend. 9h30/12h30 et 13h/18h30

Secteur Côte d'Azur

Maison régionale des sports
Esterel Gallery
809 bld des écureuils
06210 MANDELIEU
Tél. 04.93.39.71.85
Fax 04.93.99.26.32
Email : ligue-paca-judo@wanadoo.fr
Lundi au vend. 8h/12h et 14h/17h
(merc. 19h – jeudi 18h – vend. 12h)

PARIS (IO75)

Cécile CUISSINAT

21/25 av. de la Porte de Châtillon
75014 PARIS
Tél. 01.45.43.80.07
Fax 01.45.43.79.94
Email : liguejudo75@judoparis.com
Lundi au vend. 10h/12h et 14h30/17h30

PAYS DE LA LOIRE (OU18)

Christian LE CRANN

Stade municipal du Lac de Maine
49000 ANGERS
Tél. 02.41.73.32.55
Fax 02.41.73.87.59
Email : judo.pdl@wanadoo.fr
Site web : <http://www.judo-pdl.com>
Lundi au vend. 8h30/12h30 et 14h/17h

PICARDIE (NO24)

Roger ROUTIER

39 rue Vulfran Warmé
80000 AMIENS
Tél. 03.22.80.17.32
Fax 03.22.80.85.70
Email : picardie.judo.ligue@wanadoo.fr
Site web : <http://www.liguepicardiejudo.com>
Lundi au vend. 9h/12h et 14h/18h

POITOU-CHARENTES (CO10)

Claude BEAU

Maison régionale des sports
« La Bourgeoisie »
Place de la Mairie
86240 ITEUIL
Tél. 05.49.47.60.82
Fax idem
Email : liguepch.judo@wanadoo.fr
Site web : <http://www.judo-poitou-charentes.fr>
Lundi au jeudi 8h15/13h et 13h30/16h30
Vend. 8h/12h

REUNION-MAYOTTE (OM23)

Guy-Michel QUINTIN

Maison régionale des sports
B.P. 335
97494 SAINTE-CLOTHILDE Cedex
Tél. 0.262.41.14.28
Fax idem
Email : judo.reunion@wanadoo.fr
Mardi, jeudi 14h/18h
Merc., vend. 10h/12h et 14h/18h

SEINE-ET-MARNE (IE77)

Liliane PRACHT

3 bis Grand Place
77600 BUSSY SAINT-GEORGES
Tél. 01.60.94.05.65
Fax 01.60.94.05.62
Email : ligue77judo@wanadoo.fr
Site web : <http://www.ligue77judo.com>
Lundi, mardi, jeudi, vend. 9h/12h et 13h/18h
Merc. 13h/18h (vend. 17h)

SEINE-SAINT-DENIS (IE93)

Jean-Pierre PELTIER

41 avenue de Suffren
93150 LE BLANC-MESNIL
Tél. 01.48.68.36.89
Fax 01.48.68.37.28
Email : ffjda.ligue93@wanadoo.fr
Lundi 8h30/13h30 – Mardi 13h/17h30
Merc. 8h30/12h – Jeudi 8h30/17h30
Vend. 13h30/16h30

T.B.O. (CO07)

Etienne MORIN

1240 rue de la Bergeresse
45160 OLIVET
Tél. 02.38.49.88.60
Fax 02.38.49.88.61
Email : judo.liguetbo@wanadoo.fr
Site web : <http://www.tbjudo.com>
Lundi, mardi, merc., jeudi 9h15/12h30 et 14h/17h
Vend. 9h15/12h30 et 13h30/16h

VAL-DE-MARNE (IE94)

Gérard BRETON

2 rue Tirard
94000 CRÉTEIL
Tél. 01.48.99.40.46
Fax 01.48.99.42.12
Email : judo94@wanadoo.fr
Site web : <http://www.judo94.com>
Lundi, mardi 9h/16h – Merc. 9h/12h

VAL D'OISE (I095)

Georges ABBOU

50 chemin de Chennevières

95220 HERBLAY

Tél. 01.34.50.13.13

Fax 01.39.97.98.49

Email : liguejudo95@wanadoo.fr

Site web : <http://www.ligue95judo.com>

Lundi, vend. 14h/18h – Mardi, jeudi 10h/18h

YVELINES (I078)

André GAYA

22 rue Jean Jaurès

78350 JOUY-EN-JOSAS

Tél. 01.39.56.68.18

Fax 01.39.56.68.13

Email : ligue@judo78.com

Site web : <http://www.judo78.com>

Lundi au vend. 8h30/12h et 14h/16h sauf merc. AM

COMITE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Gérard de PERETTI

21-25 av. de la Porte de Châtillon

75014 PARIS

Tel. 01.45.41.05.70

Fax 01.45.41.07.80

Email : info@idfjudo.com

Site web : <http://www.idfjudo.com>

Lundi au vend. 9h/12h et 14h/17h

COORDONNÉES COMITÉS F.F.J.D.A.

Présidents, adresses, n° téléphone, fax et emails

Olympiade 2009/2012

Alsace (ES05)

BAS RHIN (ES05/67)

François BLUEM

Maison des sports – CD 67 Judo
4 rue Jean Mentelin – B.P. 28
67035 STRASBOURG Cedex 2
Tél. 03.88.26.94.09
Fax 03.88.26.94.10
Email : cd67judo@crosa.com
Site web : <http://www.comitejudo67.fr>
Lundi 16h/19h et jeudi 17h/19h

HAUT RHIN (ES05/68)

Joëlle LECHLEITER

3 rue de Thann
68200 MULHOUSE
Tél. 03.89.43.74.23
Fax 03.89.43.05.06
Email : cd68judo@wanadoo.fr
Site web : <http://cd68.judo-alsace.com>
Lundi au jeudi 11h/13h

Aquitaine (SO14)

DORDOGNE (SO14/24)

Claude BERNARD-CHABRIER

Le Cros
24340 LA ROCHEBEAUCOURT
Tél. 05.53.08.47.18
Fax idem
Email : cdjudo24@wanadoo.fr ou
claude.bernard-chabrier@terreal.com
Site web : <http://www.judo-dordogne.fr>
Domicile président

GIRONDE (SO14/33)

Jean-Paul DUPIC – Intérim

Maison des Sports les Iris
153 route de Bordeaux
33310 LORMONT
Tél. 05.56.31.51.00
Fax 05.56.31.66.00
Email : comite.gironde.judo@wanadoo.fr
Lundi 9h/15h – Mardi, vend. 9h/13h
Merc., jeudi 9h/12h et 13h/18h

LANDES (SO14/40)

Yves BAUDRY

45 quartier Jean Petit
40230 TOSSE
Tél. 05.58.49.90.16
Fax idem
Email : cdjudo40@wanadoo.fr
Site web : <http://www.judolandes.org>
Domicile président

LOT ET GARONNE (SO14/47)

Georges AUTEFAGE

7 rue Etienne Dolet
47000 AGEN
Tél./Fax. 05.53.66.78.18
Email : comitejudo47@aliceadsl.fr
Site web : <http://cdj47.free.fr>
Siège comité
Email : cdjudo47@wanadoo.fr

PYR.-ATLANTIQUES (SO14/64)

Frédéric MASSAL

Centre Nelson Paillou
12 rue du prof. Garrigou Lagrange
64000 PAU
Tél. 05.59.14.19.68
Fax 05.59.14.19.69
Email : comitejudo64@free.fr
Site web : <http://comitejudo64.free.fr>
Lundi au vend. 9h/12h - Mardi, jeudi 14h/16h

Auvergne (CE11)

ALLIER (CE11/03)

Éliane PEROCHE

15 rue Antoine Meillet
03000 MOULINS
Tél. 04.70.46.21.55 (D)
Fax idem
Email : judo.allier@wanadoo.fr
Site web : <http://judo03.free.fr>
Domicile présidente

CANTAL (CE11/15)

Georges GASTON

13 rue des Chênes
15130 YTRAC
Siège : Maison des sports
130 av. du Gal Leclerc
15000 AURILLAC
Tél. 04.71.43.04.25 (D)
Tél. 06.67.77.95.13
Email : gegaston@wanadoo.fr
Site web : <http://www.judocantal.com>

HAUTE LOIRE (CE11/43)

Guy JEANNY

Les Quairelles
43800 BEAULIEU
Tél. 04.71.03.68.02 (B)
Fax 04.71.03.68.03 (B)
Email : guy.jeanny@laposte.net
Site web : <http://www.comitejudo43.com>
Domicile président

PUY DE DOME (CE11/63)

David GRELICHE

Stade Gabriel Montpied
Rue Adrien Mabrut
63100 CLERMONT-FERRAND
Tél. 04.73.25.75.29
Email : comite.judo63@auvergne-judo.com
Lundi, mardi, jeudi 9h/12h & 13h/16h

Bourgogne (CE08)

COTE D'OR (CE08/21)

Jacques BERTHET

6 rue de l'égalité
21200 BLIGNY-LES-BEAUNE
Tél. 06.62.22.16.17
Email : ja.berthet@wanadoo.fr
Site web : <http://www.judo21.com>
Bureau judo du lundi au vend. 9h/17h
Tél. 03.80.78.16.17
Fax 03.80.78.92.04
Email : judo21@wanadoo.fr

NIEVRE (CE08/58)

Jean-Claude MERCIER

79 bis rue de la raie
58000 NIEVRE
Tél. 03.86.57.70.72 (D)
Email : jcmerciercdjudo58@wanadoo.fr

SAONE ET LOIRE (CE08/71)

Gabriel GUERY

5 rue des buttes
71380 SAINT MARCEL
Tél. 03.85.96.68.95 (D)
Fax idem
Tél. 06.13.14.08.98
Email : judo71@wanadoo.fr
Site web : <http://judo71.unblog.fr>
Domicile président

YONNE (CE08/89)

Jean-Claude BOYER

Maison départementale des sports
12 bld Gallieni
89000 AUXERRE
Tél. 03.86.52.33.67
Fax 03.86.51.31.87
Email : ff.judo89.auxerre@wanadoo.fr
Site web : <http://www.comiteyonnejudo.fr>

Bretagne (OU06)

COTES D'ARMOR (OU06/22)

André MORINEAU

Maison départementale des sports
18 rue Pierre de Coubertin
22440 PLOUFRAGAN
Tél. 02.96.76.25.28
Email : cdjudo22@yahoo.fr

FINISTERE (OU06/29)

Christian ARVOR

11 rue Amiral Lequerre
29200 BREST
Tél. 06.87.70.87.33
Email : arvor.christian@wanadoo.fr
Site web : http://judo29.free.fr
Domicile président

ILLE ET VILAINE (OU06/35)

Jérôme LIOT

8 rue Nungesser et Coli
35200 RENNES
Tel. 06.60.76.90.82
Email : cd.judo35@gmail.com
Site web : http://cd.judo35.free.fr

MORBIHAN (OU06/56)

Jean BELLAMY

14 Impasse d'Armorique
56800 PLOERMEL
Tél. 02.97.74.22.15 (D)
Fax 02.97.74.36.58 (B)
Email : bellamyjean@yahoo.fr et
comitejudo56@yahoo.fr
Site web : http://www.cdjudo56.oxatis.com

Champagne Ardenne (NO04)

ARDENNES (NO04/08)

Jean-Raymond MARQUEZ

8 rue Delacroix
08200 SEDAN
Tél. 06.11.23.29.87
Email : jean-raymond.marquez@wanadoo.fr
Site web : http://comite-ardennes-judo.com
Domicile président

AUBE (NO04/10)

Patrice TRAVERSA

Maison des associations
63 avenue Pasteur
10000 TROYES
Tél. 03.25.74.03.31
Fax idem
Email : comite-aube-judo@wanadoo.fr
Site web : http://www.sport-troyes.com/comiteaubejudo
Mardi, jeudi, vend. 9h30/12h et 14h/17h

MARNE (NO04/51)

Frantz RALITE

21 allée St Sébastien
51450 BETHENY
Tél. 03.26.07.62.55
Fax 03.26.89.20.54
Email : comite-marne-judo@wanadoo.fr
Site web : http://comitemarnejudo.fr
Lundi au vend. 8h/12h et 14h/18h

HAUTE MARNE (NO04/52)

Thierry MASSON

Lotis. les Noues
40 rue des Patis
52260 CHANOY
Tél. 06.60.26.43.12
Email : thierry.masson@nordnet.fr ou
comite.judo52@wanadoo.fr
Site web : http://cdjudo52.france.com
Domicile président

Dauphiné Savoie (CE13)

DROME/ARDECHE (CE13/07-26)

Annie SALVADOR

Maison des bénévoles
71 rue Latécoère
26000 VALENCE
Tél. 04.75.75.47.79
Email : judo2607@mbsport.fr
Lundi, jeudi 9h/17h – Mardi 9h/12h

ISERE (CE13/38)

Jean-Michel BARTHELEMY

Maison départementale des sports
7 rue de l'industrie
38320 EYBENS
Tél. 04.76.24.18.18
Email : contact@judo38.com
Site web : http://www.judo38.com
Lundi, mardi, jeudi 10h/14h – Vend. 9h/12h

SAVOIE (CE13/73)

Jean-Claude TONDEUR

La Marchière
73100 ST OFFENGE DESSOUS
Tél. 04.79.54.97.15
Fax idem
Email : cdjudo73@wanadoo.fr
Domicile président

HAUTE SAVOIE (CE13/74)

Ludovic GOSSELIN

5 avenue Ermitage
74200 THONON-LES-BAINS
Tél. 06.72.48.58.68
Email : lgosselinjudo74@yahoo.fr
Site web : http://www.judo-hautesavoie.com
Domicile président

Franche-Comté (ES09)

DOUBS (ES09/25)

Edmonde BESSON

Rue de La Grande Oye
25300 DOUBS
Tél. 03.81.46.55.80
Fax 03.81.39.36.47
Email : doubs-judo@wanadoo.fr
Domicile présidente

JURA (ES09/39)

Patrick GABAS

445 av. Pierre Mendès France
39000 LONS-LE-SAUNIER
Tél. 03.84.43.01.89 (D)
Fax idem
Email : cd39-judo@club-internet.fr
Permanence du siège :
Mardi, jeudi 9h/12h – Vend. 14h/17h

HAUTE SAONE (ES09/70)

Serge SAGE

6 rue Victor Hugo
70300 SAINT SAUVEUR
Tél. 03.84.93.65.94
Email : sagese@wanadoo.fr
Site web : http://www.judo70.fr
Domicile président

TERRITOIRE DE BELFORT (ES09/90)

Philippe BLANC

12 rue des chênes
90100 JONCHEREY
Tél. 03.84.36.30.41
Fax 03.84.36.22.75
Email : philippe_blanc5@club-internet.fr
Domicile président

Languedoc-Roussillon (SE16)

AUDE (SE16/11)

Robert ARNO

Maison des services
(Saint-Jean / Saint-Pierre)
1 avenue de la Naiade
11100 NARBONNE
Tél. 06.08.62.72.08
Email : comitejudo11@gmail.com

GARD (SE16/30)

Jean-Marc BALOUKA

17 rue Fernand Pelloutier
30900 NIMES
Tel. 04.66.21.89.21
Tél. 06.20.27.12.09
Fax 04.66.21.90.98
Email : comite30@wanadoo.fr et
jm.balouka@orange.fr
Site web : http://gardjudo.free.fr
Lundi au vend. 9h/12h (sauf mardi)

HERAULT (SE16/34)

Mario SIERRA

Maison des sports
200 av. du Père Soulas
34094 MONTPELLIER Cedex 5
Tél. 04.67.41.78.42
Fax 04.67.41.78.70
Email : se1634president@judollr.com
Site web : http://cdjudo34.free.fr

LOZERE (SE16/48)
Olivier DURAND FONTUGNE

Chemin de la Safranière
48000 MENDE
Tél. 04.66.49.11.83 (D)
Email : durandfontugne@orange.fr
Domicile président

PYR.-ORIENTALES (SE16/66)
Patrick ORTOZOLS

Maison des sports
Rue René Duguay-Trouin
66000 PERPIGNAN
Tél. 06.14.22.42.96
Email : cdjudo66@wanadoo.fr
Site web : http://www.comite-judo66.com
Lundi au vend. 9h/12h et 14h/17h

Limousin (CO19)
CORREZE (CO19/19)
Benoît DELCAMPRE

Priezac
19130 SAINT SOLVE
Tél. 05.55.25.50.01
Email : delcambre.benoit@wanadoo.fr
Site web : http://www.comite-correze-judo.fr
Domicile président

CREUSE (CO19/23)
Didier PEYNE

Les Bordes
23110 ST JULIEN LA GENETE
Tél. 05.55.65.69.14
Email : didierpeyne@aol.com
Site web : http://www.judoencreuse.com
Domicile président

HAUTE VIENNE (CO19/87)
Nadège COUCAUD

Cité de glane - Bât. A - Appt. 3
87200 SAINT-JUNIEN
Tél. 06.20.10.15.66
Email : judocd87@wanadoo.fr
Site web : http://www.cdjudo87.com
Domicile présidente

Lorraine (ES25)
MEURTHE ET MOSELLE (ES25/54)
Jean-Claude de GUI

Maison régionale des sports
13 rue Jean Moulin
54510 TOMBLAINE
Tél. 03.83.18.88.29
Fax 03.83.18.88.30
Email : comite-judo54@123asso.com
Site web : http://judo-cd54.123asso.com

MEUSE (ES25/55)
Philippe de GUI

Clos Larivière
13A rue du Général de Gaulle
54220 MALZEVILLE
Tél. 06.77.71.91.77
Email : pdeguis@123ce.fr
Site web : http://judo-cd55.123asso.com
Domicile président

MOSELLE (ES25/57)
Raymond DEPRETS

40 rue du Général Franiatte
B.P. 20019 MONTIGNY/METZ
57151 MARLY Cedex
Tél. 03.87.62.12.87
Fax 03.87.62.59.53
Email : comitemosellejudo@wanadoo.fr
Site web : http://www.cd57judo.com
Lundi au jeudi 8h/12h - 13h/17h

VOSGES (ES25/88)
Patrick TROTIER

Dojo départemental G. Cotin
2 rue Charles Perrault
88000 EPINAL
Tél. 09.61.36.21.54
Fax 03.29.82.48.20
Tél. 06.70.02.58.54
Email : comitevosgesjudo@orange.fr
Site web : http://judo-cd88.123asso.com

Lyonnais (CE12)
AIN (CE12/01)
Alain MOIROUD

46 avenue des nations
01330 VILLARS LES DOMBES
Tél. 04.72.25.87.76 (D)
Email : president@comiteainjudo.com
Site web : http://comiteainjudo.fr
Jour d'ouverture : mercredi

LOIRE (CE12/42)
Benoît DONNEL

Maison départementale des sports
4 rue des trois meules
42100 SAINT-ETIENNE
Tél. 04.77.59.56.29
Fax 04.77.59.56.28
Email : comite-loire-judo@maisondessportsloire.com
Site web : http://www.comiteloirejudo.com
Lundi, jeudi, vend. 9h/12h

RHONE (CE12/69)
Gérard DI-ROLLO

Maison du judo
12 rue St Théodore - 69003 LYON
Tél./Fax 04.72.33.28.55
Email : comiterhonejudo@wanadoo.fr
Site web : http://www.judorhone.com
Mardi, jeudi 9h/12h

Midi-Pyrénées (SO15)
ARIEGE (SO15/09)
Christophe COMBELERAN

12 rue des bassins
09100 SAINT-AMADOU
Tél. 06.64.74.08.28
Tél. 05.61.02.38.00 (B)
Email : c.combeleran@wanadoo.fr
Domicile président

AVEYRON (SO15/12)
Daniel MARTI

St Etienne
Impasse St Hubert
12850 ONET LE CHATEAU
Tél. 06.16.72.17.84
Fax 05.65.67.01.25 (B)
Email : marti.luminaires@wanadoo.fr
Domicile président

HAUTE GARONNE (SO15/31)
Jean-Claude BORREDON

Maison du judo
Chemin Cassaing
31500 TOULOUSE
Tél. 05.61.48.72.11
Tél. 06.21.50.01.50
Email : judo31dep@yahoo.fr
Site web : http://judo-haute-garonne.info

GERS (SO15/32)
Louis BARRES

36 rue des Canaris - 32000 AUCH
Tél. 05.62.05.24.63
Email : judo-gers@wanadoo.fr
Site web : http://judogers.idoo.com
Lundi, merc., vend. 9h30/12h30

LOT (SO15/46)
Luc JUBERT

11 rue du Barry
46500 GRAMAT
Tél. 05.65.33.19.95 (D)
Email : lucjubert@orange.fr
Domicile président

HAUTES PYRENEES (SO15/65)
Michel LONCAN

Maison des arts martiaux
Bastillac Universités - Ter. d'entreprises
65000 TARBES
Tél. 09.63.29.87.23
Fax 05.62.36.49.40
Email : comitejudo65@orange.fr
Site web : http://judo65.free.fr
Domicile président

TARN (SO15/81)
Bernard ALIBERT

1 impasse de Graves
81600 GAILLAC
Tél. 05.63.57.45.85
Email : bernard.alibert@orange.fr

Siège : Maison des comités sportifs
14 avenue Dembourg
81 000 ALBI
Tél./Fax 05.63.46.30.14
Email : cdjudo81@wanadoo.fr
Lundi, jeudi 14h/16h

TARN ET GARONNE (SO15/82)
Lionel QUILLET

12 rue des rosiers
82700 FINHAN
Tél. 05.63.65.54.69
Email : lionel.quillet@wanadoo.fr
Site web : http://site.voila.fr/cdjudo82/
Domicile président

Nord - Pas de Calais (NO01)

NORD (NO01/59)

Jean-Philippe PARENT

Maison départementale du sport
Parc d'activités des prés
26 rue Denis Papin
59650 VILLENEUVE D'ASCQ
Tél. 03.20.59.92.39
Fax 03.20.59.92.40
Email : cdnj59@yahoo.fr
Site web : <http://www.comitenordjudo.fr>
Lundi au vend. 9h/12h et 14h/17h30

PAS DE CALAIS (NO01/62)

Gérard GUILBAUT

176 rue de la Fête
62136 LA COUTURE
Tél. 03.21.68.27.37
Fax idem
Email : cdjudo62@orange.fr
Site web : <http://judo62.com>
Lundi, jeudi 9h/12h30 et 13h/18h
Mardi, vend. 9h/12h30 et 13h/16h30
Merc. 8h30/12h30

Normandie (OU02)

CALVADOS (OU02/14)

Pierre JUNQUA

9 rue des Fossettes
14123 CORMELLES LE ROYAL
Tél. 02.31.82.28.93 (B)
Tél. 02.31.84.25.18 (D)
Tél. 06.76.23.16.22
Email : pjunka@free.fr
Domicile président

EURE (OU02/27)

Philippe BAILLIF

26 les Riquets
27660 BEZU SAINT ELOI
Tél. 02.32.27.11.08 (D)
Tél. 06.89.15.50.22
Email : baillif.philippe@orange.fr
Internet : <http://www.cdjudo27.com>
Domicile président

MANCHE (OU02/50)

Jean MESNILDREY

Dojo Alain Crépieux
50000 SAINT LO
Tél. 02.33.56.57.07
Fax idem
Email : cdjudo50@wanadoo.fr
Site web : <http://perso.wanadoo.fr/cdjudo50>
Domicile président

ORNE (OU02/61)

Jacky ROJO

La Carrière
72130 ST OUEN DE MIMBRE
Tél. 02.43.97.37.10 (D)
Fax idem
Tél. 06.87.28.01.50
Email : jacky.rojo@wanadoo.fr
Domicile président

SEINE MARITIME (OU02/76)

Georges DESCLOUX

4 rue Charles Dullin
B.P. 100
76803 ST ETIENNE DU ROUVRAY Cedex
Tél. 02.35.65.09.09
Fax 02.35.65.08.08
Email : cd.76.judo@wanadoo.fr
Site web : <http://www.cd76judo.com>
Mardi au vend. 9h/12h et 14h/18h

PACA (SE/PA)

ALPES MARITIMES (SE-PA/06)

Philippe RINEAU

Maison régionale des sports
Esterel Gallery
809 bld des écuries
06210 MANDELIEU
Tél. 04.93.39.71.85
Fax 04.93.99.26.32
Email : ligue.ca.judo@wanadoo.fr
Lundi au vend. 8h/12h et 14h/17h
(merc. 19h - jeudi 18h - vend. 12h)

VAR (SE-PA/83)

Bernard CONTRAIRE

L'Hélianthe - Rue Emile Ollivier
La Rode
83000 TOULON
Tél. 04.94.36.00.25
Fax 04.94.38.79.27
Email : accueil@comitejudovar.com ou
bcontraire@wanadoo.fr
Site web : <http://www.ffjudo83.com>
Merc. 16h30/21h

ALPES HTE PROVENCE (SE-PA/04)

Pierre BLANCHARD

Quartier Love
04870 ST MICHEL L'OBSERVATOIRE
Tél. 04.92.76.65.29
Email : pierre.blanchard2@club-internet.fr
Site web : <http://www.judo04.fr>
Domicile président

HAUTES-ALPES (SE-PA/05)

Christian DESPERRIER

35 route de la descente
05000 GAP
Tél. 04.92.53.37.59 (D)
Tél. 06.80.72.61.88
Email : christian.desperrier5@orange.fr
Site web : <http://judo05.free.fr>
Domicile président

BOUCHES-DU-RHONE (SE-PA/13)

Alain JULIEN

15 rue d'Anvers
13001 MARSEILLE
Tél. 04.91.84.67.59
Fax 04.91.62.59.44
Email : judo.comite13@worldonline.fr
Site web : <http://www.judo13.fr>
Lundi, mardi, jeudi et vend. 14h/18h

VAUCLUSE (SE-PA/84)

Evelyn ROUX

1115 route de Sorgues
84320 ENTRAIGUES
Tél. 06.20.86.15.02
Fax 04.90.48.03.27
Email : evelyn.roux3@wanadoo.fr

Pays de la Loire (OU18)

LOIRE ATLANTIQUE (OU18/44)

Maison des sports
44 rue Romain Rolland - BP 90312
44103 NANTES Cedex 04
Tél. 02.51.80.78.21
Fax 02.51.80.78.25
Email : judo44@wanadoo.fr
Site web : <http://judojuitsukendo44.free.fr>
Lundi au jeudi 8h30/16h45 secrétariat
Mardi et vend. 9h30/12h30 CTD

MAINE ET LOIRE (OU18/49)

Alain HAYS

Stade municipal du Lac de Maine
49000 ANGERS
Tél. 02.41.48.72.78
Fax idem
Email : comite@judo49.fr
Site web : www.judo49.fr
Lundi au vend. 9h/12h30 et 13h/16h30

MAYENNE (OU18/53)

Sami ELIAS

5 rue des mimosas
53200 SAINT FORT
Tél. 02.43.53.70.00 (comité)
Fax idem
Tel. 06.08.72.81.63
Email : sami.elias@wanadoo.fr
Domicile président

SARTHE (OU18/72)

Annick TROUILLET

32 rue Paul Courboulay
72000 LE MANS
Tél. 02.43.43.57.56
Fax 02.43.43.57.86
Email : cdj72@wanadoo.fr
Site web : <http://judojuitsusarthe.free.fr>
Lundi au jeudi 10h/16h

VENDEE (OU18/85)

Delphine DURAND

Maison des sports
202 bd Aristide Briand - B.P. 167
85004 LA ROCHE S/YON Cedex
Tél. 02.51.44.27.23
Fax 02.51.44.27.10 (CDOS)
Email : cdjudo.vendee@maisonsportsvendee.com
Lundi, mardi, merc., jeudi 9h/13h
et merc. 13h45/17h15

Picardie (NO24)
AISNE (NO24/02)
Jean-Claude JEHIN

21 rue d'Aulnois
02870 BESNY ET LOIZY
Tél. 03.23.79.14.73
Fax. idem
Email : com.dep.judo.aisne@wanadoo.fr
Site web : http://www.comiteaisnedejudo.fr

Secrétariat tous les jours :
Tél. 03.27.60.59.37
Fax idem

OISE (NO24/60)
Jacky ERISSET

39 rue Jules Uhry
60870 VILLERS ST PAUL
Tél. 03.44.72.06.31
Fax idem
Email : oise.judo@club-internet.fr et
erisset@club-internet.fr
Site web : http://oise.judo.free.fr
Domicile président

SOMME (NO24/80)
Claude CRAMPON

45 chaussée Thiers
80710 QUEVAUVILLIERS
Tél. 03.22.90.83.79
Fax 03.22.46.40.24
Email : judo.somme@gmail.com
Site web : http://www.judosomme.asso.fr
Domicile président

Poitou-Charentes (CO10)
CHARENTE (CO10/16)
Yannick VEMPAIRE

Les grands bois
16110 MARILLAC-LE-FRANC
Tél. 06.86.27.63.95
Email : vempaire.yannick@wanadoo.fr
Site web : http://www.judocharente.com

CHARENTE MARITIME (CO10/17)
Thierry AUDEBERT

1 avenue de la victoire
17260 GEMOZAC
Tél. 05.46.94.87.57 (D)
Fax idem
Email : president@judo17.com
Site web : http://www.judo17.com
Domicile président

DEUX SEVRES (CO10/79)
Fabrice BIRON

6 rue Ernest Pérochon
79200 PARTHENAY
Tél. 05.49.64.15.22
Fax idem
Email : cd79-judo@wanadoo.fr
Lundi au vend. 9h/12h et 14h/17h

VIENNE (CO10/86)
Jérôme BRETAUDEAU

5 rue Charles Clerfé
86210 ARCHIGNY
Tél. 06.81.71.24.51
Email : jerome.bretauudeau@orange.fr ou
cdjudo86@wanadoo.fr (Secrétaire Gal)
Site web : http://perso.wanadoo.fr/cd86judo
Domicile président

T.B.O. (CO07)
CHER (CO07/18)
Olivier BOIZAT

Maison des sports
Esplanade de l'aéroport
4 rue Didier Daurat
18000 BOURGES
Tél. 02.48.70.02.17
Fax idem
Email : comite-du-cher-judo@wanadoo.fr
Lundi 9h/13h, jeudi 9h/12h et 13h/16h

EURE ET LOIR (CO07/28)
André GELINEAU

Rue du 17 juin 1940
28190 ST GEORGES/EURE
Tél. 02.37.84.01.92
Fax idem
Email : comitejudo28@orange.fr
Site web : http://judo28.free.fr
Mardi, jeudi, vend. 9h/16h

INDRE (CO07/36)
Philippe MERLIN

Maison départementale des sports
89 allée des platanes
36000 CHATEAUROUX
Tél. 02.54.35.55.65
Fax 02.54.35.55.66
Email : judo.comite-36@wanadoo.fr
Site web : http://comjudoindre.free.fr

INDRE ET LOIRE (CO07/37)
Roger BODIN

Maison des sports
Rue de l'aviation
37210 PARÇAY-MESLAY
Tél. 02.47.40.25.45
Fax 02.47.29.19.22
Email : cdjudo37@orange.fr
Site web : http://www.cj37.fr
Lundi, mardi, jeudi et vend., 9h/12h et 14h/18h
(vend. 17h)
Merc. 15h/18h Tel. 02.47.32.82.95 (dojo)

LOIR ET CHER (CO07/41)
Daniel FAUVINET

5 rue des frères Lumière
41100 VENDOME
Tél. 02.54.77.52.71 (D)
Fax idem
Email : cd41judo.president@wanadoo.fr
Site web : http://www.cd41judo.org
Domicile président

LOIRET (CO07/45)
Michel GIPPET

Maison des sports
1240 rue de la Bergeresse
45160 OLIVET
Tél. 02.38.49.88.64
Fax 02.38.49.88.65
Email : judoloiret@wanadoo.fr
Site web : http://www.judoloiret.com
Lundi, mardi, jeudi et vend. 9h/12h30 et 13h30/16h